



HAL
open science

La catégorie sociale des mineurs isolés à Mayotte : définitions, places et prises en charge

Alison Morano

► **To cite this version:**

Alison Morano. La catégorie sociale des mineurs isolés à Mayotte : définitions, places et prises en charge. Anthropologie sociale et ethnologie. 2016. dumas-01361475

HAL Id: dumas-01361475

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01361475v1>

Submitted on 7 Sep 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



MEMOIRE
MASTER 2 RECHERCHE
ANTHROPOLOGIE SOCIALE ET CULTURELLE
PARCOURS AFRIQUE

**La catégorie sociale des mineurs isolés à
Mayotte,
*Définitions, places et prises en charge.***

MORANO Alison

Sous la direction de Mr Jacky Bouju

Aix Marseille Université, UFR ALLSHS, département d'anthropologie
Année 2015-2016



MEMOIRE
MASTER 2 RECHERCHE
ANTHROPOLOGIE SOCIALE ET CULTURELLE
PARCOURS AFRIQUE

**La catégorie sociale des mineurs isolés à
Mayotte,
*Définitions, places et prises en charge.***

MORANO Alison

Sous la direction de Mr Jacky Bouju

**Aix Marseille Université, UFR ALLSHS, département d'anthropologie
Année 2015-2016**



Remerciements

Parce que cette étude n'aurait jamais été aussi riche et pertinente sans l'aide, le soutien et la collaboration d'un certain nombre de personnes, il m'importe tout particulièrement de les remercier ici.

« La reconnaissance est la mémoire du cœur » (Hans Christian Andersen).

Je remercie donc chaleureusement Chrysthel Thouron, directrice de l'Aide Sociale à l'Enfance lorsque j'étais à Mayotte et grâce à qui je fus insérée dans un réseau de connaissances formidable ; grâce à qui également j'ai pu effectuer bien des observations et constats, et faire d'intéressantes et riches rencontres. Merci d'avoir cru en mon projet et d'y avoir attaché une si grande importance.

Merci à Nissi et à Hassane, d'avoir été si importants et présents. Momo, maharaba mwanjangou, mwanzani wangou. Merci à Elisa pour son accueil et sa générosité, merci à Dalila pour son aide et sa collaboration. Et un grand merci à Mariama, auprès de qui j'ai beaucoup appris ; merci de m'avoir si bien accueilli et d'avoir été aussi bienveillante.

Merci aussi à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'écriture de ce mémoire et à ceux qui m'ont entouré pendant ces trois mois. Merci beaucoup à toutes les personnes que j'ai eu la chance de rencontrer dans les équipes de Tama, de la Croix Rouge, de Solidarité Mayotte, de M'saydié, et de l'ASE.

Merci de tout cœur à mes parents, évidemment, pour leur soutien, leur présence et leurs encouragements sincères. Merci à Mathilde, tellement précieuse. Merci à Marine, si essentielle. Et merci à tous ceux qui furent tant présents, rassurants et confiants.

Merci à Mr Royer, pour ses conseils et son aide précieuse tout au long de ces deux années de Master.

Et merci à Mr Bouju, mon directeur de mémoire, pour sa pertinence dans son suivi.

« Sois reconnaissant envers tous, tous t'enseignent » (Bouddha).

Sommaire

Introduction	1
I) Caractéristiques des mineurs isolés à Mayotte.....	5
A) Profils et définitions	5
1) Les mineurs isolés : une indéfinition juridique liée à des terminologies diverses.....	5
2) Typologies	10
3) Le contexte de Mayotte, une aide à la compréhension du phénomène.....	13
4) Profils des mineurs isolés de Mayotte	18
B) Mineurs, migration et conséquences	22
1) Parcours migratoires.....	23
2) Les mineurs, à la fois acteurs et victimes de la migration	25
3) Une structure familiale mise à mal	30
4) Les motivations de départ	33
C) Un isolement spécifique à Mayotte.....	38
1) La politique migratoire : cause principale de l'isolement.....	38
2) Vers un double isolement des mineurs	42
3) Une spécificité résolument régionale.....	45
II) Quelle place pour les mineurs isolés dans la société mahoraise ?.....	48
A) Politiques d'intégration et difficultés.....	48
1) Politique migratoire, droits des enfants et action sociale	48
2) Difficultés d'accès aux services publics et aux droits.....	53
3) L'intégration par l'école : une nécessité à promouvoir	58
B) Comportements et stratégies de survie des mineurs isolés à Mayotte	63
1) Vie dans la rue et bidonvilles	63
2) Mineurs et insécurité	68
3) La délinquance, une violence sociale somatisée	71
C) Perceptions et représentations	77
1) Un climat délétère	77
2) Le mineur isolé : nouvelle figure contemporaine de l'immigré.....	83
3) Face aux soupçons, des projets d'avenir compromis	88
III) La prise en charge des mineurs isolés à Mayotte.....	92
A) Les différents modes de prise en charge	92
1) Une prise en charge institutionnelle.....	92
2) Du côté associatif	98

3)	Le cadre familial et communautaire : une prise en charge traditionnelle	106
4)	Le rôle des travailleurs sociaux dans ces prises en charge	111
B)	Dysfonctionnements institutionnels et manquements aux droits des enfants.....	116
1)	Une prise en charge limitée par un manque de moyens.....	116
2)	Les problématiques du placement en famille d'accueil	121
3)	Vers d'autres types de manquements aux droits	127
4)	Les travailleurs sociaux face aux difficultés	130
	Conclusion.....	134
	Annexes.....	136
	Bibliographie	150

La catégorie sociale des mineurs isolés à Mayotte,

Définitions, places et prises en charge.

Introduction

Le contexte de Mayotte, dans toute sa particularité et ses spécificités, soulève de nombreuses interrogations, notamment au regard des conséquences sur sa jeunesse. Les problématiques socio-économiques, migratoires et historiques sont source de nombreuses tensions dans l'île, qui a vu se créer au fil du temps une catégorie sociale bien particulière : les mineurs isolés.

C'est pourquoi mon étude vise à interroger et examiner les contours de cette population, encore fort méconnue, ainsi que ses diverses modalités d'existence et de pérennisation au sein de la société mahoraise. En effet, comment émerge une telle catégorie et surtout comment la définir ? Qui sont ces mineurs ? Quelles sont leurs caractéristiques à Mayotte, où leur présence semble cristalliser de nombreuses tensions et interrogations ? De quelle manière se met en œuvre cette situation d'isolement et en quoi est-elle spécifique ici ?

D'avantage qu'une simple définition de cette population, je m'interroge sur les différents enjeux qui gravitent autour de leur présence et donc sur la place qu'ils tendent à occuper dans cette société, face aux représentations collectives des habitants de l'île. En effet, d'un point de vue anthropologique, il est aussi nécessaire que pertinent d'arriver à comprendre et à saisir la place qui est assignée au groupe social étudié et celle que ce dernier pense occuper ; quelles sont les différentes considérations à leur égard ? Dans quelle mesure la perception de leur situation affecte-t-elle leur insertion dans et par la société ?

Et parce que leur condition de minorité impose une protection de fait et contre toute situation de danger, il est question de se demander dans quelle mesure les mineurs isolés de Mayotte sont pris en charge. Quelles sont les modalités mises en œuvre pour subvenir à leurs besoins et pallier aux carences qui les affectent ? Dans quelle mesure les dimensions politique et migratoire conditionnent-t-elles ces prises en charge et quelles sont les conséquences sur l'exercice des droits des enfants ?

Autant d'interrogations qui visent à permettre une meilleure compréhension de ce phénomène, pour le moins inquiétant et problématique, dans un contexte îlien très spécifique et encore mal connu. Aussi, en essayant d'apporter des réponses pertinentes à ces questionnements, ma recherche tend à s'inscrire dans une perspective de compréhension au prisme des discours locaux et des représentations individuelles.

Le peu de travaux scientifiques consacrés à l'étude de cette population « hors normes » a en outre conforté mon choix. Le cas spécifique des mineurs isolés de Mayotte est en effet très absent de la majorité des analyses nationales ; bien que l'île fût l'objet de plusieurs missions, rapports, articles et états des lieux pendant ces dernières années, les recherches en sciences humaines et notamment en anthropologie sont quasi inexistantes¹.

Aussi, l'actualité de cette recherche et sa problématique spécifique s'inscrivent dans un cadre novateur. Les résultats d'une telle étude peuvent en outre intéresser certains organismes et institutions actifs dans les champs de l'enfance et des migrations, d'autant que les rares données sur la situation sociale de l'île sont éparses et souvent partiales.

Dans la mesure où il faut comprendre un phénomène avant de pouvoir agir et intervenir pour proposer des solutions, cette étude pourrait apporter une contribution pertinente à la recherche et à la réflexion sur les diverses problématiques de Mayotte.

Face à un tel contexte et à une recherche aussi particulière, j'ai dû mûrement réfléchir en amont aux modalités de mon intégration à Mayotte, afin de l'inscrire dans le cadre le plus judicieux pour mener mes observations. Aussi, grâce à un réseau de connaissances solide, je fus insérée par le biais d'un stage de trois mois au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), que j'ai essentiellement effectué au sein du service de la CRIP² ; j'eus également l'opportunité d'être acceptée dans un certain nombre d'associations œuvrant dans le domaine de l'enfance et notamment auprès des mineurs isolés.

Aussi, du fait de mon inscription dans un cadre légitime d'intervention auprès de ce public, j'ai eu la chance de pouvoir rencontrer et observer diverses situations et profils, accompagnant, questionnant et écoutant les professionnels avec qui j'eus l'opportunité de travailler. Un tel contexte offrait ainsi une relative légitimité à ma présence aux yeux des mineurs.

Toutefois ma pratique d'enquête et ma méthodologie se sont vues modifiées un certain nombre de fois ; notamment parce qu'il s'agit d'un terrain et d'un sujet d'étude que d'aucun peuvent qualifier de « sensibles » (Bouillon, Fresia et Tallio, 2005), du fait d'un environnement marqué par des problématiques sociales, économiques et migratoires importantes, sources de tensions vives au sein de la société.

L'aspect sécuritaire étant en outre fort prégnant, conjugué aux facteurs personnels de l'âge, du genre et de l'apparence physique, il me fallut mettre en œuvre une adaptation constante au contexte. Bien que ces aspects fussent déterminants pour ma propre prise en charge,

¹ L'anthropologue Juliette Sakoyan a étudié les mineurs isolés dans le cadre des migrations sanitaires dans l'Océan Indien, ce qui a apporté une contribution pertinente à la recherche mais qui n'est pas un travail spécifique sur le phénomène de Mayotte. Sophie Blanchy, pionnière des études sur les Comores, a fourni la base de toute recherche sur l'archipel et donc sur Mayotte ; or, ses travaux n'abordent pas la dimension sociétale des mineurs isolés. Il faut aussi notifier les rapports du sociologue David Guyot sur les mineurs isolés à Mayotte, qui constituent la « base » de données fondamentale.

²² Cellule de recueil des informations préoccupantes ; il s'agit du service qui centralise et traite toutes les informations concernant des situations de danger ou de risque de danger sur un mineur, notamment en effectuant les placements d'enfants en famille d'accueil.

bienveillante et protectrice, ils furent cependant difficiles à gérer dans le cadre des observations que je souhaitais mener.

C'est pourquoi une partie de mes *prévisions méthodologiques* durent être révisées afin de trouver la façon la plus pertinente d'obtenir des données ethnographiques sans prendre de risques.

Dès le départ j'ai fait le choix, qui sembla d'ailleurs s'imposer naturellement, d'adopter la posture de l'observation participante. Une méthode d'enquête qui recoupe deux logiques d'actions différentes mais finalement complémentaires ; d'autant que cette conciliation et ces alternances entre participation et observation dépendent essentiellement du contexte et de la position des interlocuteurs, mais aussi du ressenti au cours de l'interaction. J'ai ainsi tour à tour été fortement investie dans ma démarche, m'intégrant au mieux au sein des dispositifs dans lesquels j'évoluais, et parfois passive dans mes observations, conservant un recul nécessaire.

Concernant les entretiens que j'ai menés, il s'agissait pour moi de ne pas les inscrire dans un cadre trop formel, rigide et intimidant ; je craignais ainsi de brimer le naturel et la franchise de certains discours. Aussi, j'ai progressivement fait le choix de les baser essentiellement sur des interactions et des échanges informels, assimilés à des conversations banales et sans prétention. La majorité de mes entretiens se firent ainsi dans la spontanéité du moment, lorsque le contexte et l'opportunité s'y prêtaient ; n'oublions pas que « *l'anthropologue évolue dans le registre de la communication banale* » (De Sardan, 1995, p.5).

Il fut par ailleurs intéressant d'échanger avec des personnes totalement étrangères à mon objet d'étude, notamment sur ce sujet-là. Du fait de leur regard plus distancié, ces données enrichissent le corpus et permettent d'obtenir des discours hétérogènes à croiser et à analyser ; les contrastes permettent ainsi l'éclosion de nouvelles réflexions.

D'autant que la plupart de mes interlocuteurs ne craignaient pas d'échanger avec moi sur des questions relatives à ma recherche ; la problématique des mineurs isolés et de la migration comorienne à Mayotte de façon plus générale sont d'actualité et sujets à de nombreux débats. C'est en partie pour cette raison que mon projet a suscité de l'intérêt chez un certain nombre de personnes, qui me le témoignaient par leur envie sincère de me communiquer et de me faire comprendre les divers aspects de la réalité sociale de l'île.

Dans le cadre de ce mémoire, il s'agit donc dans un premier temps de saisir les contours juridiques et sociaux de la population des mineurs isolés à Mayotte ; la spécificité de leur situation et son inscription dans un tel contexte tend en effet à modifier les caractéristiques qui leur sont communément attribuées. La spécificité de leurs parcours et de leur implantation à Mayotte questionne ; il apparaît donc essentiel de définir les parcours migratoires de cette population afin de mieux saisir leurs problématiques mais aussi la nature de leur isolement, si spécifique. Aussi, j'entends exposer toute la diversité et la particularité de ces profils afin d'éclairer le propos global de cette étude.

Parce que le cœur de ma recherche repose sur la place occupée par les mineurs isolés au sein de la société mahoraise, il est particulièrement pertinent d'interroger les modalités de leur insertion au travers des représentations inscrites dans l'inconscient collectif et les discours populaires. La façon dont ils sont perçus est révélatrice de bien des aspects sociétaux de l'île : c'est pourquoi la figure du mineur isolé étranger cristallise bien des tensions et mérite une analyse précise. De même que pour saisir toute la spécificité et l'ampleur de ce phénomène à Mayotte, il est nécessaire d'observer les conditions de vie dans lesquelles évolue cette population, les stratégies qu'elle met en œuvre ainsi que les modalités dans lesquelles s'inscrivent ces dernières.

Par ailleurs, cette volonté de saisir la place occupée par les mineurs isolés à Mayotte passe nécessairement par un état des lieux des modes de prise en charge mis en œuvre (ou non), notamment en explicitant les cadres dans lequel ils s'inscrivent. Et en interrogeant cette dimension il est question d'appréhender le contexte général dans lequel sont insérés (ou non) les mineurs isolés à Mayotte.

En faisant part des diverses carences en terme de protection de l'enfance et notamment de l'enfance en danger, l'important est d'observer toute la mesure et l'ampleur des manquements aux droits et leur impact. Par-dessous tout, ce questionnement et ces observations quant à aux différents modes de prises en charge de cette population à risque participent à un éclaircissement quant à la condition sociale des mineurs isolés.

I) Caractéristiques des mineurs isolés à Mayotte

A) Profils et définitions

Avant tout développement du propos il me paraît nécessaire d'explicitier la notion de « mineurs isolés », afin de la définir et de la comprendre ; il convient en effet de saisir toute la particularité déjà inhérente à la catégorie, la replaçant dans une perspective nationale, avant d'embrasser toutes les spécificités de Mayotte. Un contexte historique, culturel et politique régional qu'il faut connaître pour mieux saisir tous les enjeux qui gravitent autour de cette jeunesse particulière et pour le moins méconnue.

1) Les mineurs isolés : une indéfinition juridique liée à des terminologies diverses

Le cadre de protection juridique pour les enfants est régi par la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989 ; elle est le principal instrument utilisé dans le domaine de la protection des droits de l'enfant et le plus ratifié au monde³. Cette Convention constitue la norme universellement reconnue concernant les droits de tous les enfants, y compris les enfants migrants et isolés. Son essence même se décline en quatre principes généraux :

- **Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant**⁴ (article 3), qui sous-tend l'ensemble de la CIDE. Il stipule que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » (par. 1). Les décisions prises en faveur de ce public doivent être avant tout guidées par le souci de la protection des intérêts de chaque mineur.
- **Le principe de non-discrimination** (article 2), en vertu duquel tous les droits s'appliquent à « *tout enfant relevant de [la juridiction des États parties], sans distinction aucune* » (par. 1). Il est important de préciser que ce principe englobe l'interdiction de toute discrimination pour des motifs de nationalité, de statut d'immigration ou d'origine. Les enfants doivent aussi être protégés contre la discrimination ou des sanctions dues à la situation de leurs parents, de leurs représentants légaux ou des membres de leur famille (par. 2). En outre, ce principe doit être pleinement appliqué et respecté dans n'importe quelle politique, décision ou action liée aux mineurs, indépendamment de toute considération : « *ce principe interdit en particulier toute discrimination fondée sur*

³ La France fut le 2ème pays européen à la ratifier ; elle entra en vigueur en septembre 1990.

⁴ Par « intérêt supérieur » est entendu le bien-être global de l'enfant, déterminé en fonction de caractéristiques individuelles comme l'âge et le degré de maturité de l'enfant, la présence ou l'absence des parents, ou encore l'environnement et les expériences de vie de l'enfant. Or, il n'existe actuellement pas de définition de l'« intérêt supérieur » de l'enfant ; le Comité des droits de l'enfant est en train d'élaborer une observation générale sur le sujet car c'est un principe qui doit être clarifié afin d'éviter une interprétation subjective pouvant conduire à des violations des droits de l'enfant.

le fait qu'un enfant est non accompagné ou séparé, réfugié, demandeur d'asile ou migrant ».

- **Le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement** (article 6). Il s'agit d'offrir au mineur les meilleures conditions de vie possibles en lui assurant le droit à la santé, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation, aux loisirs et en le protégeant contre la violence ou la maltraitance.
- **Le droit de tous les enfants de participer aux décisions qui les concernent** (article 12) est présent dans chacune des dispositions de la Convention, en vertu du principe qui veut que l'enfant soit un sujet actif et acteur. La CIDE affirme clairement que les enfants doivent pouvoir exprimer leurs opinions et être entendus dans le cadre de toute procédure les concernant.

En outre, selon l'article 20 tout enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciale de l'État dans le cadre de la législation nationale (placement dans une famille d'accueil, kafalah⁵, adoption ou placement dans un établissement).

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant s'applique donc à tous les mineurs, sans distinction aucune ; tous les articles étant par ailleurs interdépendants. Bien que cet instrument ne prévoit pas de disposition s'appliquant directement aux mineurs isolés, il est largement admis que la CIDE les concerne dans la mesure où ils sont d'abord considérés comme des enfants et protégés comme tels.

En outre, compte tenu de ses obligations juridiques internationales, la responsabilité d'appliquer ce principe incombe avant tout à l'État, qui, dans le cadre du système de protection de l'enfance, doit recourir à des procédures appropriées pour examiner l'intérêt supérieur de l'enfant et ainsi déterminer la meilleure solution possible. D'autant plus que les mineurs amenés à vivre dans un État ou admis à y résider de manière permanente doivent pouvoir bénéficier de leurs droits fondamentaux ; que ce soit le droit à la scolarisation⁶, au regroupement familial ou encore à la vie privée. Et le respect de ces droits dépend dans une large mesure de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En outre, il est intéressant d'aborder dans cette partie le fait qu'il existe dans la littérature mais aussi dans un certain nombre de discours une tendance lourde, qui consiste à définir les mineurs isolés comme des sujets extrêmement vulnérables. Une forme de précarité engendrée par les épreuves endurées tout au long du parcours migratoire et à l'arrivée dans le pays d'accueil, mais aussi par les carences en terme de reconnaissance et de possibilité d'exercice de leurs droits fondamentaux. Des situations auxquelles doivent faire face les mineurs dépourvus d'accompagnant, souffrant d'un manque de repères et de stabilité émotionnelle.

⁵ Procédure d'adoption spécifique au droit musulman, qui interdit l'adoption plénière.

⁶ L'accès à l'enseignement général constitue l'un des droits les plus importants pour ces jeunes car il est nécessaire à l'intégration et à la socialisation du mineur dans le pays d'accueil (Nguema, 2015).

Or, certains auteurs ont contesté cette vulnérabilité et ont plutôt mis en avant la capacité d'autonomie des mineurs isolés. En effet, lorsque l'on voit les stratégies mises en place pour survivre dans un milieu parfois hostile, on peut s'interroger sur la passivité fragile de ces jeunes ; ces derniers démontrent en effet des capacités d'adaptations variables face aux obstacles à surmonter et au contexte éprouvant de l'île, avec la volonté de se faire une place au sein de la société. Vulnérabilité et autonomie sont ainsi placées dans une relation de causalité où la capacité d'action des mineurs se trouverait renforcée par l'absence de protection (Senovilla Hernandez, 2014).

D'autre part, il faut indiquer ici que l'expression « mineurs isolés » utilisée dans ce mémoire relève d'un choix sémantique ; or, selon les organismes et les pays, cette population est nommée tantôt Mineurs Isolés Étrangers (MIE), Mineurs Étrangers Non Accompagnés (MENA), Mineurs Migrants Non Accompagnés (MMNA), Enfants Non Accompagnés (ENA), mineurs séparés ou encore Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile (MIDA). Ces différentes terminologies traduisent souvent des approches différentes de la question, bien qu'ayant pour fondement l'article premier de la CIDE⁷. Entre l'approche française, l'approche européenne et l'approche des Nations Unies, la notion d'isolement en particulier offre des acceptions plus ou moins restrictives. Aussi, afin d'éviter toute confusion, il est important d'expliquer ici ce que ces terminologies disent et signifient en termes de droit et de définition.

L'approche internationale : elle tend à utiliser le qualificatif d'ENA, se fondant sur la définition du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) pour les définir : « *un enfant non accompagné est une personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est séparé de ses deux parents et n'est pas pris en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire*⁸ ». Quelle que soit leurs origines, ces mineurs ont droit à la protection sociale publique.

L'approche européenne : en Europe, l'expression la plus commune est celle de Mineurs Étrangers Non Accompagnés (MENA), Mineurs Migrants Non Accompagnés (MMNA) ou de mineurs séparés, définis par le Conseil de l'Union Européenne comme étant « *tous les nationaux de pays tiers de moins de 18 ans qui entrent dans le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux par effet de la loi ou de fait, et tant qu'ils ne soient pas effectivement à charge d'une telle personne (...)* (tout

⁷ L'Art. 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant dispose qu'un enfant « s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

⁸ Cette définition est issue de la Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des Enfants non accompagnés en quête d'asile de février 1997.

comme) les mineurs nationaux de pays tiers qui furent laissés seuls après être entrés dans le territoire de l'État membre » (1^{er} article de la Résolution du 26 juin 1997⁹).

Par ailleurs, ainsi que le souligne le sociologue David Guyot, si les mineurs séparés ont aussi été séparés de leurs parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant (en vertu de la loi ou de la coutume), ils n'ont pas nécessairement été séparés d'autres membres de leur famille. Ces mineurs peuvent donc être accompagnés par un autre membre adulte de leur parentèle ; la nuance entre eux et les MENA/MMNA se joue donc dans la filiation, ou son absence, existant entre l'enfant et l'adulte qui le prend en charge (Guyot, 2012).

L'approche française : en France, un jeune de moins de 18 ans arrivé seul de l'étranger et sans ressource a un statut spécifique, celui de « mineur isolé étranger » ; si la dénomination de MENA est encore utilisée en Europe, le terme MIE est aujourd'hui plus couramment employé. En effet, à partir des années 1990, la définition fut jugée inappropriée car ne rendant pas compte de l'ensemble des situations et de leur diversité. Cette dénomination de « non accompagné » laisse en effet entière la question de la responsabilité juridique des accompagnants ; des mineurs peuvent ainsi être accompagnés d'adultes qui ne sont pas leurs représentants légaux. Un ensemble de situations qui laisse entrevoir les dangers potentiels guettant ces jeunes s'ils sont « mal accompagnés » par des adultes, qui peuvent les maltraiter ou qui ne leur offrent pas des conditions de vie sécurisées (Etiemble, 2004).

Par ailleurs, cette population a la particularité de relever de plusieurs régimes juridiques : « mineur » renvoie tout d'abord à une incapacité juridique, à la nécessité d'une représentation légale et au champ d'intervention de la protection de l'enfance ; « isolé » fait écho au risque de danger et à un besoin de protection, indépendamment du fait que le mineur vive seul ou non. Le degré d'isolement s'apprécie au regard de la qualité du réseau social et familial, de sa faiblesse, voire de son absence ; « étranger » vient spécifier le statut, renvoyant au droit des étrangers (lois sur l'immigration, droit au séjour, droit d'asile etc..). L'extranéité suppose en effet des mesures de régularisation à la majorité, venant éclairer le double statut de ces mineurs : enfants *et* migrants.

Aussi, si le terme de « mineurs isolés » ou « mineurs isolés étrangers » ne connaît pas de définition explicite en droit français (cette catégorie est absente du Code Civil), la protection de ces jeunes se fonde sur celle de l'enfance en danger, telle que prévue dans le dispositif juridique français de protection de l'enfance, qui est applicable sans condition de nationalité : la notion de danger est définie aux articles 375 du code civil et L.221-1 du CASF qui prévoient que des mesures de protection soient prises dès lors que « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son*

⁹ Il s'agit du premier instrument juridique traitant spécifiquement de la question des enfants migrants non accompagnés. Un outil non contraignant, qui encadre leur protection en faisant suite au contexte marqué par une présence de plus en plus importante de cette population en Europe.

éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».

La jurisprudence retient que ce danger peut être constitué par le fait même de l'isolement du mineur ; mettant ainsi en lumière la perméabilité des notions d'isolement et de danger dans la juridiction française, apportant parfois une confusion entre les deux. Sans compter que la notion d' « isolement » souffre d'une indéfinition juridique ; les mineurs pour lesquels le statut d'isolé est reconnu sont identifiés à partir du moment où une situation de danger met en évidence cette situation et d'autant plus si l'isolement est l'origine principale de la situation de danger du mineur (Guyot, 2012).

En outre, si par le passé il a pu être contesté que les MIE entraient dans le cadre de la protection de l'enfance en danger, ce débat fut tranché en mars 2007 par une loi modifiant l'article L.112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), y introduisant le fait que « *la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ». Aussi, si les MIE ne sont pas explicitement cités, ils sont clairement visés par cette définition qui les reconnaît désormais au même titre que les nationaux ; la spécificité de ces jeunes est donc prise en compte pour qu'ils puissent intégrer le système de protection de l'enfance de droit commun. Et c'est aux services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance qu'incombe d'emblée leur prise en charge ; à partir du moment où l'absence de parents ou de responsables légaux auprès de ces mineurs est avérée, la loi et la Convention internationale des droits de l'enfant stipulent que ces mineurs doivent être protégés.

La législation française sur la protection de l'enfance fait donc primer leur condition d'enfant et assimile les mineurs isolés aux enfants nationaux. Or, ces mineurs sont également soumis à des contraintes propres aux étrangers, notamment la nécessaire régularisation de leur situation administrative pour demeurer régulièrement sur le territoire français dès le passage à la majorité (obtention d'un titre de séjour ou de la qualité de réfugié par exemple). Il s'agit d'un véritable enjeu car ils peuvent être menacés d'être renvoyés dans des pays qu'ils ont fuis ou dans lesquels ils n'ont plus d'attaches.

Par ailleurs, si l'expression s'accompagne habituellement du qualificatif « étranger », elle est de plus en plus employée seule, notamment à Mayotte ; il s'agit également d'un parti pris d'écriture pour mon mémoire, étant donné l'importance du choix¹⁰ et du poids des mots employés pour traduire ce phénomène. En effet, l'isolement reste un facteur de vulnérabilité

¹⁰ La CNCDH souligne d'ailleurs à quel point l'ordre des mots ont leur importance dans la perception et l'image que l'on peut se faire de ces mineurs. Bien que cela soit rare à Mayotte, davantage fréquent en métropole, ils sont dénommés tantôt « *mineurs isolés étrangers* » tantôt « *mineurs étrangers isolés* ». Insister sur l'une ou l'autre de ces caractéristiques revient à considérer ces jeunes soit comme des individus particulièrement vulnérables qu'il faut protéger, soit comme des étrangers au statut administratif précaire et soumis aux politiques migratoires.

et de danger ; quelle que soit la nationalité du mineur, sa protection relève du même cadre de droit commun. Un enfant ne peut être désigné comme « clandestin » ou « sans-papiers » car les mineurs n'ont pas à posséder de titre de séjour : ils bénéficient d'un régime dérogatoire dans le CESEDA (article L. 311-1). Un mineur ne peut ainsi et en aucun cas se voir reprocher d'être en situation irrégulière, qu'il soit en possession de papiers d'identité ou non.

2) Typologies

C'est à la fin des années 1990 qu'apparaît en France métropolitaine une nouvelle figure de la migration internationale : les mineurs isolés étrangers (MIE). Devenus un véritable phénomène de société du fait de leur arrivée croissante et de leur visibilité accrue, les médias révélèrent leur présence dans l'espace public suite à des actes de petite délinquance, de situations d'exploitation ou encore de fugues. L'arrivée et la situation de ces jeunes suscitent ainsi de nombreuses interrogations pour les pouvoirs publics comme pour les acteurs de premier plan, de par leurs spécificités et leurs trajectoires. Les mineurs isolés forment en effet une population hétérogène qui intrigue du fait d'une certaine méconnaissance à leur sujet ; et la diversité des cas de figure que regroupe cette dénomination ajoute à la confusion.

Aussi, afin de cerner cette population spécifique, la Direction de la Population et des Migrations (DPM) a diligenté une étude en 2002 ; à partir des données de l'enquête, une typologie fut proposée et devint rapidement connue par bon nombre de professionnels en charge de cette population. On y trouvait les figures des mineurs exilés, mandatés, exploités, fugueurs et errants ; or, au vue de l'inflation de cette migration d'un type nouveau, le Ministère de la Justice a souhaité actualiser la typologie dix ans plus tard¹¹. Tout en réaffirmant la pertinence de la première, l'enquête de 2012 la complexifie pour la rendre encore plus opératoire (l'analyse des données met en effet au jour deux nouveaux profils). En 2012, Angelina Etiemble confirme ainsi une configuration avec 7 types de mineurs isolés :

Le mineur exilé : une figure plus sociétale que politique

En 2002, ce sont les guerres, les conflits ethniques, les activités politiques dissidentes des proches ou encore l'appartenance à un groupe social minoritaire et discriminé qui conduisent des jeunes à se réfugier en France.

En 2012, si ce sont toujours les mêmes circonstances qui conduisent aux déplacements des populations, des facteurs socio-culturels entrent en jeu, étant à l'origine de bon nombre de départs (mariages forcés, excision, accusations de sorcellerie, extorsion de fond etc..),

¹¹ Pour des raisons de lisibilité et de pertinence quant à mon objet d'étude, j'ai fait le choix de ne pas alourdir mon propos en détaillant la typologie de 2002 ; les figures de mineurs isolés explicités dans « l'ancienne formule » sont en effet reprises dans la typologie de 2012, qu'il m'a semblé plus judicieux de mettre en avant du fait de son actualité.

notamment des enfants, qui sont les victimes collatérales. À leur sujet, les professionnels évoquent des vécus traumatiques liés à la séparation, souvent brutale, d'avec les parents ; ces jeunes sans repères sont d'abord demandeurs de protection, avec des problématiques psychiques difficiles à gérer pour les acteurs de terrain. D'autres ont eu des parcours plus autonomes et très longs avant d'arriver en France ; aussi, s'ils apprécient de pouvoir s'y poser et se reposer, ils sont moins enclins à être accueillis sur le long terme dans une structure collective, trop contenante¹² pour eux.

Les *exilés* apparaissent souvent comme étant les mieux lotis, au vu de la légitimité de leur émigration/exil ; la protection pour ces mineurs apparaît évidente, perçus comme « l'idéaltype » du mineur isolé puisqu'ils n'ont pas de famille, ni ici ni même ailleurs et qu'ils vont demander l'asile en France (Etiemble, 2008).

Les figures du mineur mandaté : le travailleur, l'étudiant, l'initié

Les mineurs mandatés-travailleurs sont incités à se rendre en Europe par leurs proches ou leur « communauté villageoise » pour les soutenir économiquement ; ils ambitionnent de travailler rapidement, souvent illégalement. Soutenus par les attentes de leur groupe et poussés à réaliser leur objectif, ces mineurs sont moins demandeurs de protection.

Le mandaté-étudiant envisage quant à lui le dispositif de protection comme l'espace idéal pour réaliser son projet de départ, mettant en avant son isolement et son désir de faire des études. Son projet est d'acquérir un métier, impossible à concrétiser dans son pays du fait du coût ou des discriminations. Ces mineurs sont souvent originaires de pays francophones africains, et plus fréquemment de sexe féminin.

Pour le mandaté-initié, la migration s'apparente à un rite de passage traditionnel de l'enfance à l'âge adulte, à l'image de ce qu'ont vécu les pères et les aînés avant eux.

Le mineur-exploité : une figure plus féminine

En 2002, le profil des « exploités » rend compte d'une émigration à des fins d'exploitation (prostitution, vol forcé, travail clandestin..), organisée dès le départ du pays d'origine. En 2012, les acteurs de terrain constatent que ce profil s'est davantage féminisé concernant ces situations d'exploitation, notamment à travers le cas de jeunes Africaines inscrites dans la prostitution¹³.

Le mineur-fugueur et ses figures : le primo-fugueur, le fugueur-répétant

Le primo-fugueur se retrouve sur le territoire français après s'être émancipé de façon radicale de sa famille en quittant son pays d'origine. Or, une fois en France, il accepte généralement sans problème les prises en charge proposées. Mais le fugueur-répétant est

¹² Par l'adjectif « contenant » j'entends signifier le facteur oppressant et trop structuré que comporte une structure de prise en charge, qui tend à compliquer l'accueil de certains mineurs du fait de cette inadaptation à leur problématique et donc à leurs besoins particuliers.

¹³ Toutefois les données ne permettent pas de savoir si l'exploitation a été organisée dès le départ du pays d'origine ou si elle s'est mise en place ensuite, du fait de leur vulnérabilité et/ou du défaut de protection en France.

beaucoup moins stable, réticent face à toute forme de protection « trop cadrée » ; il fuit ainsi systématiquement les structures d'accueil dans lesquelles il est placé.

Le mineur-errant et ses figures : le mineur-dans la rue, le mineur-de la rue

Dans la typologie de 2002, les mineurs-errants vivent dans la rue du fait d'un éloignement progressif du noyau familial conjugué à une forte sociabilité avec des pairs eux aussi en rupture. Inscrits dans la petite délinquance et flirtant avec la toxicomanie, leur errance s'organise sur le territoire vaste de l'Europe ; ils échappent de fait aux dispositifs classiques de protection.

En 2012, ces cas de « mineurs-dans la rue » sont encore repérés, inquiétant les acteurs de terrain du fait de l'absence d'accompagnement adapté à cette population. Les associations engagées dans le travail de rue constatent en outre la présence de « mineurs-de la rue » âgés de 9-13 ans et difficiles à approcher par les acteurs de terrain. Socialisés dans la rue, ils tentent d'échapper à la précarité de leur milieu familial en vivant en petits groupes mouvants installés dans la débrouille (vol, mendicité, prostitution)

En 2012, l'enquête révèle la persistance d'une confusion entre « l'errance-cause de la migration » et « l'errance-effet de la migration ». Aussi, l'étude permet de repérer trois formes d'errance : l'errance-structurelle, qui se met en place dans le pays d'origine et signifie un éloignement vis-à-vis de la famille et/ou de l'institution ; l'errance-conjoncturelle en France, provoquée par la précarité et se structurant progressivement sur place ; puis l'errance-institutionnelle, liée aux défaillances voire aux ratés de l'accueil et de la prise en charge.

Les figures du mineur-rejoignant : l'envoyé, le confié, le successeur

Ce type-là, révélé par la nouvelle typologie, voit l'émigration motivée par le projet de rejoindre un parent ou un membre de la famille élargie. Le *mineur-envoyé*, souvent très jeune (moins de 10 ans), est l'archétype de l'enfant laissé au pays par les parents émigrants qui tentent d'organiser après-coup sa venue, sans satisfaire aux conditions légales du regroupement familial. Stoppé dans sa migration, l'enfant est isolé le temps de la régularisation de la situation.

Le *mineur-confié* est, quant à lui, adressé par ses parents à des proches émigrés en Europe, dans le cadre d'une tutelle ou d'une adoption traditionnelle, telle la Kefalah. Sa situation de mineur isolé s'explique par le temps (long) nécessaire à l'officialisation de la tutelle. Tout comme le *mineur-envoyé*, le *mineur-confié* n'est pas demandeur de protection à son arrivée, privilégiant la protection du groupe familial.

Le *mineur-successeur* est souvent plus âgé que les deux profils précédents et est souvent à l'initiative du « regroupement familial », porteur du projet de se substituer à l'émigration d'un père vieillissant ou de rejoindre une communauté de migrants installée depuis longtemps. Les professionnels, marseillais notamment, évoquent le cas de jeunes maghrébins ou comoriens, s'inscrivant dans la catégorie des mineurs isolés quand il y a

mésentente avec le parent ou le proche ou bien suite l'impossibilité de se faire prendre en charge par « la communauté ».

Ces figures de mineurs rejoignant des proches ou des compatriotes peuvent être, selon les cas, des exilés, des mandatés, des exploités ou des fugueurs. Des mineurs qui sont souvent assimilés aux enfants du regroupement familial dit « sauvage », en dehors de toute procédure légale.

Le mineur-aspirant : une figure contemporaine

Ce nouveau type apparaît en 2012 ; engagé dans une forme de quête personnelle émancipatrice, il cherche à la réaliser à travers d'une migration individuelle pour atteindre un climat social plus serein ; aussi, la recherche de protection et/ou de meilleures conditions de vie est très présente. À la différence des autres types, les mineurs-aspirants sont plus politisés, dénonçant facilement les maux de leur pays d'origine (Etiemble et Zanna, 2013).

On remarque ainsi de façon générale que les mineurs isolés ne sont pas toujours demandeurs de protection ; l'enquête de 2012 indique que cela tient en grande partie au fait que ces jeunes s'inscrivent souvent dans un lien de filiation ou communautaire fort et qui les rassure (bien que ce ne soit pas toujours le cas, le cas des exploités en témoigne).

Aussi, cette actualisation conduit à proposer une typologie plus pertinente et opératoire que celle de 2002, induisant une compréhension affinée du phénomène des migrations des mineurs. Ce travail de déconstruction amène ainsi à penser autrement et de manière plus complexe un phénomène trop souvent perçu comme homogène (Etiemble et Zanna, 2013).

En outre, le fait est que localement les acteurs de terrain observent la présence de nationalités dominantes chez les mineurs isolés. Une présence analysée comme étant multifactorielle par Angelina Etiemble : territoire frontière, de passage ou d'attraction, mais aussi installations anciennes de communautés de migrants/diaspora et opportunités d'accueil. S'il n'est pas possible d'associer profil et pays d'origine, des conduites tendancielle selon des nationalités ont été remarquées par différents observateurs.

Par ailleurs, il importe de préciser que cette typologie traduit un contexte particulier où se développent des stratégies migratoires en rapport avec un espace géographique et géopolitique donné (Guyot, 2012) ; à savoir la France hexagonale. C'est pourquoi il apparaît évident que le contexte spécifique de Mayotte appelle à établir une typologie spécifique et adaptée. Malgré tout, certaines tendances peuvent apparaître similaires, notamment au regard de conduites et de parcours s'inscrivant dans des pratiques migratoires internationales.

3) Le contexte de Mayotte, une aide à la compréhension du phénomène

Depuis 2011 Mayotte est un département français. Or, ce statut fraîchement acquis fait suite à un historique régional particulier et riche de sens afin de comprendre l'état actuel

de la situation ; tant du côté des choix politiques que des représentations véhiculées dans l’imaginaire collectif.

Géographiquement, Mayotte fait partie de l’archipel comorien ; les populations de ces quatre îles ont connues des métissages communs, bien que variés en densité selon les îles, constitués au fil des siècles. Du fait d’apports africains, arabes ou encore malgaches, l’île est musulmane à plus de 95%, comme le reste des Comores ; elle a pour langue majoritairement parlée le *shimaoré*, mais certains villages ne parlent que le *shibushi*, une langue malgache ; un dérivé du swahili, ayant la même base linguistique que les langues parlées dans le reste de l’archipel. Chaque île à sa langue : le *shimaoré* à Mayotte, le *shindzuani* à Anjouan, le *shimwali* à Mohéli et le *shingazidja* en Grande-Comore ; des variations insulaires sont à notifier entre chacune, mais elles ne modifient pas le corps de la langue. Toutefois les populations de l’archipel arrivent à détecter l’origine îlienne d’une personne du fait de son accent, des intonations de sa langue ainsi que les mots employés.

A Mayotte comme aux Comores, la force de la population repose en partie sur la prééminence du groupe sur l’individu mais aussi sur la prédominance de la femme. Cette dernière est le pilier de la famille mais aussi de la société ; l’historique des « bwénis »¹⁴ à Mayotte fait d’ailleurs trace, illustrant la force féminine et son poids sociétal. Aussi, la matrilinearité est de mise, confortée par un mode de résidence uxori-local. La terminologie de parenté classificatoire resserre encore les liens dans un archipel où le vrai pouvoir fut pendant longtemps d’avoir des parents dans tout le territoire, voire dans les îles voisines. Ces caractéristiques résistèrent à l’islamisation et à ses principes patriarcaux (Blanchy, 1990 ; Barbey, 2009 ; Elbadawi, 1998).

L’archipel des Comores, Mayotte comprise, sortit de son statut de colonie française en 1946 en accédant au statut de Territoire d’Outre Mer « jouissant de l’autonomie administrative ». Le chef-lieu fut alors installé à Mayotte, ce qui lui a permis de bénéficier d’une élite politique et d’un personnel administratif sur son sol (Legéard, 2012 ; Blanchy, 2002). Or, en 1958 commença un long et pénible transfert de capitale et des services administratifs vers Moroni, en Grande-Comore. Cette époque marqua un tournant dans les relations entre les Comores et Mayotte car le transfert fut vécu comme un véritable choc par les Mahorais, la capitale étant un pôle économique vecteur d’activités, une véritable manne financière : la Grande-Comore allait donc dès lors bénéficier d’un certain développement (Idriss, 2013). Le coup fut dur car Mayotte vit disparaître les activités économiques liées à la présence des fonctionnaires, laissant un grand vide ; la population n’était pas préparée à s’est trouvée démunie, craignant dès lors qu’une suprématie Grand-Comorienne ne se mette en place rapidement.

¹⁴ *Bwéni* = femme en *shimaoré* ; durant les années de revendication d’appartenance à la France et donc de séparation d’avec les Comores, les « chatouilleuses » jouèrent un rôle déterminant. Je renvoi ainsi à mon mémoire de Master 1 qui détaille cette partie de l’histoire mahoraise.

Et en effet, les habitants de l'île furent les premiers à profiter de cette petite ouverture politique pour acquérir des connaissances nécessaires à l'émancipation de la population. Les relations anciennes entre les sultanats de la Grande-Comore et les pays de la région comme Zanzibar, le Yémen ou encore Oman furent très développées et bénéfiques au développement de l'île. Les Grands-Comoriens firent alors subir à leurs cousins, notamment aux Mahorais, brimades et humiliations, en allant jusqu'à restreindre les crédits alloués à Mayotte. Cette dernière, peu peuplée et sous-représentée de surcroît, a énormément souffert de cette domination ; les craintes et appréhensions se voyaient réalisées. D'autant plus que le gouvernement comorien resta sourd aux propositions de la classe politique mahoraise, qu'il considérait comme insignifiante (Idriss, 2013).

Aussi, le slogan qui marchait à Mayotte était « Séparer Mayotte des Comores pour une autonomie financière ». La rupture historique dans les relations entre l'île et le reste de l'archipel dès lors consommée ; la déception et les frustrations des Mahorais s'exprimèrent au grand jour et c'est de cette période que remonte un fort ressentiment envers les Comoriens (Blanchy, 2002).

Face au mépris silencieux des autorités comoriennes, des mouvements politiques commencèrent à défendre ardemment l'idée d'une identité culturelle mahoraise distincte de celle des autres îles. Dès 1958, le Mouvement Populaire Mahorais (MPM) milita pour le maintien de Mayotte sous administration française, les femmes au premier plan, témoignant de leur prédominance dans la société. C'était parce que les Mahorais voulaient être libres qu'ils refusaient l'indépendance commune avec les Comores. Aussi, bien que le reste de l'archipel et une partie de la population mahoraise ait tenté d'unifier les quatre îles en vue d'une indépendance prochaine, Mayotte fut définitivement réfractaire à toute alliance avec les Comoriens.

C'est dans ce contexte de tensions que le 22 décembre 1974 la France mis en place un référendum d'autodétermination aux Comores, demandant aux habitants des quatre îles de l'archipel s'ils « *souhaitent choisir l'indépendance ou demeurer au sein de la République française* ». Les Mahorais votèrent à 63.8% contre l'indépendance, alors même que plus de 99 % des Grands-Comoriens, des Anjouanais et des Mohéliens votèrent pour.

À l'initiative du Sénat, il fut alors décidé de la mise en place d'un décompte des suffrages île par île : or, par cet acte, la France violait à la fois les accords passés avec les Comores et la « règle internationale du respect des frontières issues de la colonisation » fixée par l'ONU. Face à ce référendum contesté, le Président comorien Ahmed Abdallah proclama l'indépendance des Comores dans ses frontières coloniales le 6 juillet 1975 ; elle fut reconnue en droit international par la résolution n°3385 du 12 novembre 1975 de l'ONU, permettant à l'archipel d'être admis aux Nations Unies comme un État nouvellement indépendant, composé de ses quatre îles¹⁵. La France mena ensuite un second référendum,

¹⁵ L'ONU n'a eu de cesse de réaffirmer la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, Mayotte inclut.

à Mayotte uniquement, afin d'entériner le maintien de l'île au sein de la République française : 99.42% des suffrages exprimés y étaient favorables.

C'est à cette période que l'histoire de l'archipel comorien et des relations franco-comoriennes et plus localement mahoraises-comoriennes ont pris un tournant décisif, ce référendum contesté établissant la volonté des Mahorais de rester français. Si la logique juridique de droit des peuples à disposer d'eux même a primé sur celle de l'intangibilité des frontières, du point de vue du droit international et selon ses instances, le seul résultat valable est celui pour l'ensemble des Comores. Ni l'ONU, ni l'Union Africaine et la Ligue Arabe n'a encore aujourd'hui reconnu la présence officielle et légale de la France à Mayotte ; l'ONU ayant d'ailleurs condamné la France à 20 reprises à ce sujet jusqu'en 1997. Un conflit politique toujours d'actualité et sans cesse réactivé au sujet de la migration comorienne à Mayotte.

En effet, la problématique migratoire est accrue à Mayotte ; un flux constant en provenance des Comores déstabilise une société encore fragile, qui n'accepte plus cette « présence étrangère » sur son sol. Car l'immigration cristallise toutes les tensions entre les deux communautés, symbolisant la difficulté à gérer ce phénomène et ses sources.

Pendant des années la mobilité humaine entre les îles fut de mise, illustrant les liens sociaux, familiaux et culturels fort entre les îles. Or, l'année 1995 marqua un nouveau tournant dans les relations inter-îliennes et plus globalement entre les deux États, français et comorien. En tant que ministre de l'Intérieur au sein du gouvernement Balladur, Charles Pasqua prit l'initiative d'instaurer un visa (appelé communément « visa Balladur ») imposé à tout ressortissant Comorien souhaitant se rendre à Mayotte (pour quelque raison que ce soit). Ce fut alors la fin du mouvement de libre circulation ; une mobilité d'ailleurs si ancienne que de très nombreuses familles comptent des membres de leur parentèle dispersés sur d'autres îles de l'archipel.

L'édification de ce « mur » administratif a ainsi favorisé un climat de tensions sociales accrues dans la région, les flux ne se s'étant pas taris, bien au contraire ; la dangerosité de la traversée n'ayant fait qu'augmenter les tarifs des passeurs. Et face à ces migrants, la politique française est ferme et sévère, parfois même au-delà de la légalité. Le gouvernement de Nicole Sarkozy a fait exploser les quotas fixés en termes de reconduites, dès 2006, issant Mayotte au rang du premier département de France en terme d'expulsions.

D'autre part, éclata en 1997 une profonde crise secouant l'ensemble de l'archipel. Et la problématique de Mayotte n'en était pas la seule cause ; la répartition et le détournement des fonds par le pouvoir établi à Moroni, en particulier les aides internationales, en furent également à l'origine. Anjouan étant la plus dépourvue des quatre îles, le ressentiment s'est accru face au mépris politique dont elle ressentait être l'objet. Le 3 août, la petite île fit donc sécession avec une déclaration unilatérale d'indépendance¹⁶.

¹⁶ Diverses motivations traversaient ce courant, la principale étant de disposer d'une perfusion économique comme les compatriotes de Mayotte ; mais la déception et le dépit face aux régimes successifs étaient aussi en jeu et accompagnaient un processus de division qui semblait sans limites.

Le gouvernement comorien réagit par la force contre ce séparatisme anjouanais, condamné également par l'Union Européenne, l'Union Africaine et par la France ; cette dernière prit ses distances au vu de ces actions, affichant sa volonté de maintenir « l'unité de l'archipel » et donc déclinant l'offre « rattachiste » d'Anjouan. Une déliquescence de l'Union des Comores qui détourna les préoccupations de souveraineté à Mayotte ; l'hypothèse d'un retour de l'île dans l'archipel ne fut dès lors plus évoquée.

Les difficultés d'Anjouan allèrent également en s'aggravant à partir de ce moment, du fait des sanctions que l'Union Africaine imposa en février 2000 aux dirigeants séparatistes anjouanais alors que l'île était ravagée par la pénurie et une épidémie de choléra¹⁷ ; mais aussi et surtout à cause de l'arrivée au pouvoir à Anjouan par un coup d'État de Mohamed Bacar, en août 2001. Sa dictature fut marquée par une récession économique, une baisse générale du développement humain et un accroissement de la corruption. Or, malgré la désapprobation du gouvernement central de l'Union des Comores ainsi que de l'UA et de la communauté internationale (qui ne reconnurent pas l'élection), Bacar fut réélu à la présidence d'Anjouan en juin 2007 (Taglioni, 2008 ; Blanchy, 2002).

Dans un même temps du côté de Mayotte, le processus de départementalisation s'accéléra le 27 janvier 2000, avec la signature d'un « Accord sur l'avenir de Mayotte », entre l'État, le Conseil Général et les principaux partis politiques de l'île. Dans la foulée se mis en place une commission de révision de l'état civil (CREC), ce dernier faisant défaut jusque-là, symbolisant le passage du droit coranique au droit commun et donc l'évolution statutaire de Mayotte. L'île accéda en effet par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 au statut hybride de « Collectivité départementale d'outre-mer » française (CDOM) ; ce nouveau statut devait permettre à Mayotte d'adopter une organisation juridique, économique et sociale se rapprochant le plus possible du droit commun, en attendant une départementalisation¹⁸ à venir ; il s'agissait alors de « rattraper » le retard d'avec la métropole.

Néanmoins, les lois de la République ne s'appliquent que sur « mention expresse », l'île restant soumise au régime de la spécialité législative, selon laquelle une loi ou un décret ne peut lui être applicable qu'à la condition de le préciser expressément. Mayotte est intégrée progressivement au sein de la République française, bien que toute avancée soit conditionnée par l'exception régionale de l'île ; certains domaines restent ainsi exclus de l'identité législative, comme la protection de l'enfance et l'entrée et le séjour des étrangers. La population réclame en outre l'alignement des prestations sociales et l'application du Code

¹⁷ Toutefois le 26 août 2000 l'accord de Fomboni, accord de réconciliation nationale, fut entériné afin de définir les fondements constitutionnels de l'archipel. Ainsi, depuis le 17 février 2001, grâce à la signature de l'accord-cadre pour la réconciliation des Comores (par les 3 îles et des représentants de l'UA et de l'UE) les trois îles ont désormais une très large autonomie ; seuls les pouvoirs régaliens restent du ressort du Président de l'Union. Par ailleurs, le 7 juillet 2001 l'UA a levé les sanctions contre Anjouan et en décembre une nouvelle Constitution fut approuvée par 77% des suffrages exprimés. Une nouvelle structure fédérale se mit ainsi en place : l'Union des Comores.

¹⁸ Malgré les protestations du gouvernement comorien et sur demande des Mahorais, la France organisa un référendum le 29 mars 2009 où elle proposa à la population mahoraise de devenir un département à l'horizon 2011 ; la réponse fut favorable à 95,24%.

du travail national, mais aussi plus de moyens pour lutter contre l'insécurité et pour favoriser la construction d'écoles.

Ces différences sont interprétées en termes d'inégalité avec le reste de la France, et les manifestations d'avril 2016 en témoignent¹⁹. De l'avis d'un certain nombre d'observateurs, cette départementalisation fut mal préparée et est mal assumée par l'État français, qui a transféré les compétences dévolues au département sans que les Mahorais n'y soient préparés, avec tous les devoirs que cela implique.

Aussi, la situation est aujourd'hui très compliquée, le département ayant le plus grand mal à assumer son rôle dans un contexte de crise sociale, politique et économique. L'Etat français ayant quant à lui peine à contenir et à satisfaire les revendications de la population, entre demande de protection contre les flux migratoires et saturation des services publics.

Un contexte aussi tendu que complexe qui impacte durement et profondément la qualité de vie des Mahorais mais aussi et surtout les relations intercommunautaires avec la population comorienne installée sur l'île. Les habitants semblent divisés par l'Histoire coloniale et séparés par une frontière administrative lourde de conséquences ; une barrière qui s'est symboliquement ancrée dans l'inconscient collectif mahorais.

Face à ces tensions et à la problématique migratoire, les familles comoriennes sont déchirées par la politique de lutte contre l'immigration. En témoigne la présence de ces (trop) nombreux mineurs isolés à Mayotte ainsi que les conditions de vie dans lesquelles ces familles vivent sur l'île, fuyant une misère endémique et problématique aux Comores.

4) Profils des mineurs isolés de Mayotte

À Mayotte, la question des mineurs isolés a pris une ampleur considérable à partir de 2006, en lien avec l'accélération de la lutte contre l'immigration (doublement des reconduites entre 2005 et 2006). Ce qui indique déjà le contour singulier de cette population spécifique, qui, comme nous le verrons, doit en grande partie son isolement au durcissement de la politique migratoire française.

Il faut tout d'abord savoir qu'à Mayotte, on distingue deux tendances fortes chez les mineurs isolés : les mineurs isolés originaires des Comores, qui constituent l'écrasante majorité de cette catégorie non homogène ; et les mineurs isolés originaires de Madagascar ou du continent africain, plus précisément de la région des Grands Lacs (Congo, Rwanda, Burundi..). C'est pourquoi cette expression de « mineurs isolés étrangers » ne peut rendre compte de la diversité des profils et parcours, risquant de catégoriser un certain type de jeunes qui n'ont en commun que le flou de leur statut juridique (Nina, 2007) ; aussi, il apparaît tout à fait nécessaire de déconstruire les terminologies et typologies déjà établies afin de les adapter à Mayotte, en détaillant les différents profils spécifiques observés sur l'île.

¹⁹ L'île s'était retrouvée bloquée par des barrages, grèves et manifestations, parfois violentes, afin de réclamer l'égalité réelle avec la métropole. L'activité économique de l'île s'en était retrouvée fortement impactée.

Car si certaines tendances tendent à se recouper avec celles définies dans la typologie nationale d'Etiemble, le contexte spécifique de l'île appelle à d'autres observations ; l'objectif étant d'établir une ligne de compréhension pertinente de ce phénomène au sein de la société mahoraise.

L'Observatoire des Mineurs Isolés (OMI) de Mayotte, suite à une étude menée par des groupes de travail, a donc retenu une typologie inspirée de celle d'Angelina Etiemble (et reprise dans le rapport Debré²⁰), déclinant les différentes trajectoires et stratégies migratoires de ces mineurs :

- **Les mineurs dit « isolés étrangers²¹ »** : il s'agit de mineurs arrivés seuls sur le territoire, essentiellement en provenance du continent africain. Ils arrivent généralement dans le dénuement le plus total, après avoir connu des conditions de voyage et de vie traumatisantes. Pris en charge par le secteur associatif dans un premier temps (association Solidarité Mayotte), ils sont ensuite signalés à l'ASE.

À Mayotte, les mineurs isolés demandeurs d'asile (MIDA) présentent ainsi des profils et des trajectoires migratoires similaires à ceux des « exilés » de la typologie d'Etiemble, ayant dû fuir leur pays pour des raisons sociopolitiques et/ou culturelles, fuir la « musique de l'État » mais aussi la perte brutale de leurs parents. Les filières clandestines qu'ils empruntent les conduisent tous à Anjouan, d'où ils rejoignent le flux de migrants comoriens, prenant les mêmes *kwassas*²² pour atteindre les côtes mahoraises.

- **Les mineurs dit « étrangers abandonnés »** : le cas de ces enfants est tout à fait spécifique à Mayotte, et c'est un phénomène d'ampleur sans précédent. Il s'agit de mineurs originaires des Comores qui se retrouvent seuls sur le territoire suite à la reconduite à la frontière de leurs parents en situation irrégulière. Ces derniers ne les déclarent pas aux agents présents au centre de rétention ou refusent qu'ils soient reconduits avec eux, faisant donc le choix de les laisser à Mayotte. Les parents optent généralement pour ce choix là en étant convaincus que la séparation sera courte, avec l'espoir de revenir rapidement. Ils pensent par ailleurs que leurs enfants seront toujours mieux sur le territoire français qu'auprès d'eux aux Comores, concernant la scolarité et l'accès aux soins ; ils leur évitent également l'épreuve d'une nouvelle traversée.

Une notion d'abandon²³ à la dimension bien particulière donc, dans la mesure où il s'agit de décisions parentales prises dans l'urgence et analysées au prisme du bien-être immédiat de l'enfant, réfléchissant seulement aux conséquences les moins dramatiques en termes de

²⁰ Rapport de Mme Isabelle Debré, sénateur des Hauts-de-Seine, *Les Mineurs Isolés Étrangers en France*, mai 2010.

²¹ Dans certains textes le terme « étrangers » supplante celui d' « isolés » dans l'expression, ce que je me refuse à faire étant donné la notion primordiale de mineur et d'isolement, ne pouvant primer sur celle d'extranéité.

²² Il s'agit de petites embarcations sommaires en résine à fond plat, généralement surchargées et sujettes aux naufrages ; elles sont usuellement utilisées pour la pêche mais ce sont les uniques « moyens de transport » clandestins des Comores vers Mayotte.

²³ Il importe en effet de préciser l'interprétation du terme « abandonnés », qui peut prêter à confusion ; il s'agit de décisions parentales prises dans l'urgence et analysées au prisme du bien-être immédiat de l'enfant, réfléchissant seulement aux conséquences les moins dramatiques en termes de survie.

survie ; d'autant que ce phénomène est essentiellement attaché aux expéditives reconduites aux frontières.

À un second niveau on peut en outre distinguer différentes formes d'isolement, selon que les mineurs isolés possèdent ou non un parent ou un proche à même de le prendre en charge à Mayotte. Lorsque ce n'est pas le cas, ces enfants sont entièrement isolés de tout adulte, évoluant entre pairs jusqu'à ce que leur situation soit signalée.

- Les mineurs comoriens arrivant seuls à Mayotte en *kwassa* :

Il s'agit d'une population de jeunes qui font le choix de quitter leur pays, leur île, afin de gagner Mayotte et de se construire un meilleur avenir. Les familles sont parfois au courant et les aident dans leurs démarches ; car cette mobilité est propre à la société traditionnelle comorienne, où les jeunes hommes, adultes vers 15-16 ans, s'émancipent de leur famille en apparaissant comme des personnes responsables en prenant leur vie en main.

- Les mineurs étrangers adressés, via des *kwassas*, à des familles sur Mayotte :

Ce profil occupe une place importante au sein de la catégorie des mineurs isolés : la Croix Rouge estime en effet qu'environ 2/3 d'entre eux sont venus seuls à Mayotte pour rejoindre un membre de leur famille. On tend ici à retrouver le cas des mineurs confiés/envoyés développé par l'enquête d'Etiemble²⁴, qui, étayés par un environnement familial, ne sont pas en demande de protection. Concrètement ces enfants sont « mis dans un *kwassa* » par leurs parents aux Comores, en vue de les confier à un membre de la famille (souvent inconnu de l'enfant) qui est installé à Mayotte ; les motifs peuvent être la scolarisation, la résolution de problèmes comportementaux ou encore des raisons de soins, par exemple.

- Les mineurs en errance suite à l'éclatement de la cellule familiale :

Ce profil là ne concerne pas uniquement des mineurs dits « étrangers », mais concerne aussi des enfants de parents français. L'évolution de la société mahoraise, avec tout ce que cela implique en termes de bouleversement des schémas parentaux et des liens intergénérationnels, voit apparaître des mineurs en situation d'isolement alors même que leurs parents sont présents sur le territoire et en possession de papiers français. Les tensions et conflits entre parents et enfants peuvent être source de graves délaissements, conduisant des mineurs à être livrés à eux même, vivant dans la rue.

Par ailleurs, en complément de cette typologie pour le moins pertinente et révélatrice, le sociologue David Guyot dans son rapport de 2012 a en établit une autre ; celle-ci est davantage basée sur le droit des enfants au regard des différentes probabilités, selon les cas, d'accéder à la nationalité française. Cette typologie, qui n'exclut pas la précédente, offre un cadre complémentaire plus typiquement juridique au vue du contexte de Mayotte. En effet, la notion de mineur « étranger » connaît une autre dimension interprétative, l'île dépeignant une réalité bien spécifique; du fait des trajectoires dans lesquelles s'inscrivent les mineurs isolés, trois principaux cas de figure ressortent :

²⁴ Toutefois la prise en charge ne se fait pas par le biais d'une *kefala* mais s'inscrit plutôt dans le système traditionnel de circulation et de *confiage* des enfants, comme développé plus loin.

- Les mineurs nés à l'étranger de parents étrangers²⁵ :

À Mayotte, ce type recouvre une population de mineurs en provenance de l'Union des Comores et, plus récemment, en provenance des pays africains de la région des Grands Lacs. Leur capital social, du fait de réseaux de connaissances familiaux, est notoire : 52% d'entre eux bénéficie souvent de la protection d'un adulte apparenté (Guyot ; 2012).

- Les mineurs nés en France (Mayotte) de parents étrangers :

La plupart de ces enfants réside à Mayotte depuis leur naissance sans jamais avoir mis un pied dans le pays de leurs parents (généralement les Comores ou Madagascar). D'un point de vue juridique, ils se distinguent des premiers du fait de leur possibilité à accéder à la nationalité française aux conditions fixées par la législation en vigueur. Il s'agit ainsi d'enfants en quelque sorte *potentiellement français*, n'étant pas « étrangers » au même titre que les mineurs du premier type. Ainsi, la majorité de ces jeunes, désignés pourtant comme n'étant « pas français »²⁶, est née à Mayotte, en attente d'obtenir la nationalité par le droit du sol (possible à partir de 13 ans). Une position délicate pour ces jeunes qui ont parfois du mal à se trouver une place, à se sentir intégrés au même titre que les Mahorais.

- Les mineurs nés en France (Mayotte) d'un parent français :

Ce troisième type comprend des enfants nés majoritairement de père français (mahorais) et de mère étrangère (comorienne). Or, ce profil regroupe deux catégories distinctes selon que le père biologique a officiellement reconnu l'enfant ou pas. En cas de non reconnaissance²⁷, l'enfant rejoint, d'un point de vue juridique, le deuxième type ; en revanche si l'enfant est reconnu par son père biologique, il peut toutefois y avoir isolement à un moment donné du fait d'un remariage délocalisé (entraînant un certain désintéressant) et/ou d'une reconduite à la frontière de la mère par exemple. Les mineurs issus de ménages mixtes peuvent ainsi relever de plusieurs cas de figure. En outre, en 2012 ils étaient 63% à bénéficier d'une prise en charge familiale en l'absence de leurs parents (Guyot ; 2012).

Par ailleurs, comme l'indique Angéline Etienne, il est intéressant de constater que les professionnels de l'action sociale qui travaillent avec cette population de mineurs isolés établissent aussi leur propre catégorisation, plus informelle et basée sur l'expérience.

Il y aurait donc les « vrais » et les « faux » isolés, selon qu'un membre de la famille est présent ou non sur le territoire ; les demandeurs de protection et ceux qui ne le sont pas ; les « bons » mineurs, qui sont pleins de volonté et désireux de s'insérer dans la société, et puis ceux qui sont difficiles à intégrer, revendicateurs, fugueurs et/ou délinquants. Cette

²⁵ Ce premier type s'apparente au cas le plus fréquemment observé en Europe, à savoir des migrants totalement étrangers à leur pays d'accueil.

²⁶ De l'avis de certains, s'ils ne sont pas considérés comme des clandestins du fait de leur minorité, ils ne sont pas français non plus, n'ayant pas de papiers donc ne possédant pas d'identité française.

²⁷ Le cas de non reconnaissance d'enfants nés en France (Mayotte) d'au moins un parent français (le père), ne peut être rapproché d'aucun effectif, alors même que le phénomène social est sans doute significatif.

forme de typologie présuppose souvent des motifs de départ et aussi parfois des nationalités (Etiemble, 2008).

Les entretiens menés avec les mineurs ainsi que la façon dont ils abordent leur intégration dans la société conditionnent en outre l'image qui sera conservée par les travailleurs sociaux ; leur entourage, leur comportement et leur volonté sont jaugées dans ces instants données et sont décisifs dans la construction de cette typologie pour le moins intéressante.

Il est par ailleurs bien difficile d'établir une estimation chiffrée de cette population mouvante, d'autant plus qu'elle apparaît en recrudescence depuis 2013. L'étude du sociologue D. Guyot en 2012²⁸ avait toutefois permis d'établir une estimation avec les données disponibles à l'ASE : ils étaient à cette période environ 2 922 mineurs isolés au sens de l'OFPPA, dont 1 666 (57%) avec un adulte apparenté, 584 (20%) avec un adulte non apparenté et surtout 555 (19%) mineurs sans adulte.

Une sorte de flou quantitatif caractérise cette population, illustrant les difficultés à l'identifier ; échappant aux catégories traditionnelles de l'enfance en danger ainsi que celles de l'immigration ou de l'asile, les données sont difficiles à obtenir. Les situations d'isolement sont mouvantes, certains parents revenant à Mayotte et d'autres ne déclarant pas leurs enfants isolés sur le territoire au moment de leur reconduite à la frontière. Une évaluation fiable semble d'autant plus impossible à du fait de la difficulté à intercepter tous les *kwassas*, donc à comptabiliser le nombre d'entrée de mineurs isolés mais aussi de par la différence d'acceptation de l'isolement selon les acteurs. Mais ce que l'on sait, c'est que pour la période de janvier à septembre 2015 ce sont 343 mineurs sans représentant légal sur Mayotte qui sont connus des services de l'ASE.

A la lumière de ces premières analyses, nous pouvons observer à quel point l'expression « mineurs isolés étrangers » renvoie à des profils aussi divers que préoccupants, et ce, d'autant plus à Mayotte. Sa spécificité appelle à des interprétations et observations prenant en compte le contexte régional, où l'isolement fait suite à des parcours migratoires particuliers.

B) Mineurs, migration et conséquences

La migration des mineurs est un phénomène aussi problématique que complexe, à l'origine de situations critiques ; ces derniers se révèlent insérés dans des trajectoires migratoires traditionnelles les conduisant pourtant à mettre en œuvre des stratégies

²⁸ « Les mineurs isolés à Mayotte », contribution à l'OMI, janvier 2012. Il s'agit à ce jour de la seule étude statistique officielle utilisée concernant les mineurs isolés de Mayotte ; si les associations établissent leurs propres données, cette étude est plus connue à l'échelle nationale.

nouvelles. Il est donc intéressant de comprendre dans quelle mesure les mineurs isolés de Mayotte se retrouvent dans une telle situation en analysant les modalités de leur arrivée.

1) Parcours migratoires

Tout citoyen d'un pays possède le droit de se déplacer, en témoigne l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État [...], toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays* ». Il existerait donc une forme de libre circulation mais qui, sur le plan international, ne serait finalement qu'à sens unique étant donné qu'elle ne concerne que le droit de quitter un État. Aussi, si quitter un pays est un droit, pénétrer sur un autre territoire que le sien relève de la souveraineté du gouvernement concerné (Pécoud, 2013).

Les personnes qualifiées comme « clandestines » illustrent ainsi cette incapacité à exercer le droit à vivre dans un autre pays que le sien, faute d'avoir été autorisées à y résider. En outre, cet afflux est souvent accusé de menacer les valeurs nationales et l'équilibre économique de la société d'accueil.

Et cette question de la libre circulation prend une dimension particulière à Mayotte, où elle fut de mise entre les quatre îles de l'archipel pendant des décennies, jusqu'à l'instauration du « visa Balladur » en 1995. Le visa est venu modifier la nature des déplacements entre les îles de l'archipel, où les niveaux de vie étaient encore relativement équivalents, transformant ces mobilités traditionnelles en des roulements d'arrivées clandestines, orchestrées par des filières de passeurs importantes et influentes, comptant dans leurs rangs des Mahorais et des forces de l'ordre des deux côtés des rives. Certains évoquent un trafic d'êtres humains, où les renforcements de la lutte contre l'immigration ne font qu'augmenter les risques de traversées ; je renvoie à ce sujet à mon mémoire de Master 1, qui porte sur la migration comorienne à Mayotte.

Cette réalité migratoire complexe est spécifique au regard de la proximité géographique, historique, culturelle et religieuse des territoires de départ et d'arrivée ; en témoigne l'importance numérique de la communauté comorienne immigrée à Mayotte ainsi que l'existence de liens familiaux d'une île à l'autre. Un flux humain constant circule entre donc les îles des Comores et Mayotte. Anjouan, principale terre de départ, n'est située qu'à environ 70 km des côtes mahoraises ; une proximité qui rend *relativement* aisées les traversées dans des *kwassas*. Et depuis les années 1990 Mayotte ne cesse d'attirer ses voisins de façon croissante, du fait d'instabilités politiques aux Comores et d'une pauvreté galopante, conjuguées à l'attractivité de la départementalisation.

Le type d'immigration anciennement mouvant s'est ainsi muté en une immigration durablement installée ; d'une certaine façon, le flux migratoire s'est transformé en « stock » migratoire. D'autant plus concernant les mineurs, qui ne peuvent être reconduits au même

titre que leurs parents, si ce n'est en leur compagnie. Aussi, la mise en place de cette frontière combinée à un développement important de l'île française a ouvert la porte à une immigration clandestine intense et tendant à se fixer sur le territoire. Certains observateurs estiment ainsi que jusqu'à une dizaine de *kwassas* peuvent arriver de façon hebdomadaire, selon les conditions météorologiques, avec à leur bord de nombreux enfants ; certains exclusivement composés de mineurs.

Depuis une vingtaine d'années, les mineurs migrants occupent un rôle de premier plan au sein du processus migratoire (Vacchiano, 2014), conduisant à la création d'une nouvelle catégorie juridique : celle des MIE. Les mineurs isolés constituent une population particulière au sein de la catégorie des migrants, combinant plusieurs dimensions au sein d'un même « statut » : minorité, isolement, extranéité et migration, parfois même aussi la qualité de réfugié. Une figure contemporaine de l'enfance en danger qui interroge la politique migratoire française, devant ainsi jongler entre protection de l'enfance et tentative de contrôle voire de dissuasion des flux migratoires.

Quelle que soit la raison de leur départ, ces mineurs empruntent en outre des chemins identiques à ceux des adultes, côtoient les mêmes passeurs et voyagent dans des conditions tout aussi dures, si ce n'est davantage en raison de leur vulnérabilité. Il est en effet à déplorer la situation des passagers de certains *kwassas*, volontairement échoués sur des îlots quasiment déserts (essentiellement l'îlot de M'tsamboro au nord de l'île) afin d'éviter au passeur le risque de s'approcher trop près des côtes. Mais le pire est certainement le fait que nul n'est en mesure d'évaluer le nombre de personnes qui disparaissent régulièrement en mer avant d'atteindre Mayotte.

Les naufrages constatés sont en effet fréquents, les *kwassas* étant surchargés et un certain nombre est piloté par des mineurs²⁹ ; les traversées sont en outre effectuées la plupart du temps de nuit pour tenter d'échapper aux contrôles de la police. Les migrants portés disparus en mer sont ainsi nombreux, tout autant que ceux dont la mort ne sera jamais prouvée...

Cette traversée en *kwassa* est un événement qui marque et affecte profondément les mineurs, contraints de faire face à une étape décisive mais non moins dangereuse de leur parcours. Certains vivent des épisodes de violence morale traumatisants, entre les cris, le silence, une obscurité étouffante et une étendue d'eau à perte de vue. En outre, bien que certains passeurs fassent preuve d'humanité³⁰, beaucoup font montre de comportements violents et sans compassion face à la peur des plus vulnérables (bagages jetés par-dessus bord, pression mise pour ne pas faire de bruit..).

²⁹ Le pilotage est souvent confié à des mineurs inexpérimentés par les passeurs qui savent que, s'ils sont pris, ils ne risqueront rien en raison de leur jeune âge ; une certaine forme d'instrumentalisation au péril des mineurs.

³⁰ Je pense ici à l'histoire de ce passeur qui a sauté par-dessus bord pour sauver une passagère tombée à l'eau, au péril de sa vie, laissant l'embarcation et le reste des passagers seuls et en détresse.

Ces facteurs participent de la souffrance endurée tout au long de la traversée. Un espace-temps traumatique où les passagers, les mineurs, évoluent au grès des remous terrifiants de l'océan. Il s'agit d'un moment difficile à évoquer pour eux, ils n'aiment pas entrer dans les détails lorsqu'ils l'évoquent.

Par ailleurs, le parcours migratoire ne se réduit pas au passage d'une frontière, d'autant plus pour les mineurs chez qui cette expérience est à considérer avec toute la violence qu'elle engendre (Thibaudeau, 2006). Au niveau psychologique notamment, les effets perturbateurs de la migration sont souvent intériorisés, mais ils n'en sont pas moins violents. La psychologue clinicienne Caroline Thibaudeau parle en ce sens de « rupture critique » et de « rupture traumatique » chez ces jeunes, du fait d'une « *interférence majeure de la réalité extérieure sur l'économie psychique de ces enfants : réalité parfois fracassante qui précède voire même accompagne le voyage et ses effets traumatiques par l'effraction qu'elle produit sur le sujet* » (Thibaudeau, 2006).

En effet, le mineur migrant est extrait de son environnement social et relationnel protecteur ; un arrachement parfois vécu comme une véritable rupture, déstabilisant l'enfant qui doit à nouveau se créer un contexte rassurant pour s'épanouir. Chose qui n'est pas aisée à faire étant donné que les mineurs isolés sont sans arrêt confrontés à des questions identitaires, sur ce qu'ils sont et ce qu'ils ne sont pas ; des caractéristiques dont ils n'avaient pas nécessairement conscience auparavant, mais qui désormais les définissent (pas français, pas en famille, pas à l'école, etc...) (Thibaudeau, 2006).

Cette rupture environnementale est d'autant plus difficile à gérer pour les mineurs isolés demandeurs d'asile originaires de la région des Grands Lacs, qui laissent derrière eux un pays et un contexte très différents de celui de Mayotte, avec une culture, des traditions et une religion propre. Sans compter que le parcours migratoire, avec toutes les épreuves qui les ont jalonné, fragilise d'autant plus ces mineurs, tant sur le plan psychique et moral que social ; les difficultés relationnelles ne sont pas rares et la socialisation avec les pairs de leur âge est moins évidente du fait d'une certaine barrière culturelle et linguistique.

Aussi, à leur vulnérabilité découlant de la condition d'enfant vient s'ajouter celle découlant de leur condition de migrants ou d'enfant de migrant(s). Un mineur n'est donc pas un individu comme les autres et un mineur migrant n'est pas non plus un migrant comme les autres (Lanfranchi, 2015).

2) Les mineurs, à la fois acteurs et victimes de la migration

Une partie non négligeable des effectifs de migrants qui arrivent clandestinement à Mayotte sont ainsi des mineurs. Acteurs de leur migration, certains font le choix volontaire de quitter leur pays pour gagner l'île française, géographiquement plus proche que la métropole ou un autre pays européen.

Les mineurs Comoriens suivent la même trajectoire que leurs aînés, empruntant les mêmes réseaux à l'image de leur communauté, excepté qu'ils effectuent parfois ce parcours sans

figure parentale ou adulte auprès d'eux. Principalement d'origine Anjouanaise, les jeunes n'ont pas de difficultés à contacter une filière de passeurs et à organiser leur départ, aidés ou non de leurs parents.

Les mineurs originaires du continent africain, généralement Congolais, Rwandais et Burundais, suivent quant à eux des trajectoires dictées par les réseaux clandestins au travers de plusieurs pays ; de longues et éprouvants étapes sont à franchir avant d'arriver à Anjouan. Car c'est sur cette île comorienne que s'organisent tous les départs vers Mayotte (tous ou presque, dans la mesure où une partie arrive de Madagascar par le Sud de l'île) ; les mineurs de toute origine prennent les mêmes embarcations, un certain nombre de *kwassas* ne comptant d'ailleurs que des mineurs à leur bord³¹.

Toutefois, si c'est une réalité indéniable, personne ne peut établir avec exactitude et fiabilité le nombre d'embarcations remplies de mineurs qui font naufrage, chaque mois, dans les eaux françaises. Bien qu'à l'été 2015 la mort du jeune Aylan retrouvé échoué sur une plage turque a fait prendre conscience à l'Europe de la catastrophe humanitaire qui se jouait sous ses yeux depuis déjà plusieurs années, les nombreux mineurs morts noyés dans les eaux françaises près des côtes mahoraises n'ont pas encore atermoyé les pays concernés ; et encore moins la communauté internationale. Un certain nombre d'observateurs déplorent cet état de fait, un « oubli » volontaire (?) de la réalité mahoraise et comorienne qui nourrit un sentiment d'injustice et d'inégalité croissant.

Concrètement, ce sont donc de nombreux mineurs qui migrent de façon autonome en étant acteurs de leur choix ; on retrouve ici le profil des « mineurs comoriens arrivant seuls à Mayotte en *kwassa* ». Et la Croix Rouge confirme cette tendance constatée par D. Guyot dans la mesure où l'association indique qu'elle rencontre et travaille avec un public de mineurs majoritairement nés aux Comores, généralement âgés de 14 – 15 ans lorsqu'ils arrivent sur le territoire français.

Par ailleurs au début de l'année 2016 ce sont les filières clandestines en provenance de la Région des Grands Lacs qui tendent à interroger à leur tour, dans la mesure où les arrivées croissantes de MIDA traduisent un développement du réseau dans la région. Cette figure des « mineurs migrants acteurs de leur parcours » comporte toutefois une dimension plus nécessaire en termes de survie immédiate.

De fait, ce sont des effectifs considérables de mineurs isolés qui arrivent chaque mois à Mayotte ; si certains sont repérés et signalés aux services sociaux et associatifs, la réalité montre qu'une partie de ces jeunes passe au travers des mailles du filet. Parce que leur situation ne leur permet pas de sortir de leur ostracisme et de leur marginalisation sur le plan social (scolarisation, conditions de vie...), certains ne sont pas visibles dans l'espace public ou fuient tout contact avec des adultes ; nul ne connaît le nombre de mineurs isolés non connus des acteurs sociaux de l'île.

³¹ En octobre 2015 par exemple, j'ai eu l'information selon laquelle la PAF avait intercepté deux *kwassas* où ne se trouvaient que des mineurs ; une des embarcations avait dérivé pendant 4 jours, les jeunes à bord ayant été retrouvés totalement déshydratés.

D'autre part, à l'opposé de cette figure active et actrice des mineurs, on trouve ceux qui souffrent *par ricochet* du processus migratoire ; soit que celui-ci leur a été imposé, soit qu'ils subissent les conséquences d'une migration en famille. Et les mineurs les plus jeunes semblent particulièrement vulnérables dans ces cas là, car systématiquement victimes des conséquences que cette décision implique au niveau de l'équilibre vital. Lorsque c'est la mère qui migre seule avec son/ses enfant(s), la précarité est d'autant plus menaçante et problématique en terme de dangerosité.

Un nombre important de mineurs subis ainsi les désagréments liés aux conditions de survie de leurs parents immigrés, provoquant parfois des situations critiques ; certains ont migré avec eux, suivant le mouvement migratoire, tandis que d'autres sont nés à Mayotte de parents étrangers s'y étant installés. La « galère » que connaissent les familles comoriennes immigrées à Mayotte n'est ainsi pas sans affecter les mineurs ; les conditions de vie précaires et instables de ces familles en situation irrégulière (ou non) ne sont pas toujours bénéfiques au bon déroulement de l'enfance ; les mineurs évoluent dans des quartiers de banga, entre ordures et pentes aussi escarpées que dangereuses, dans des logements qui sont très loin des normes et standards métropolitains. Les accidents domestiques sont fréquents ; les parents ou les membres de la famille accueillants les mineurs n'arrivent pas toujours à conjuguer la recherche de ressource avec l'éducation et la surveillance des enfants.

Les situations de danger sont ainsi fréquentes, courantes, souvent dramatiques ; les mineurs n'arrivent pas toujours à bénéficier d'un cadre de protection adapté et sécurisé pour eux. Bien que les parents tentent de les protéger, ils restent perméables aux événements qui les affectent. Selon les degrés de perturbations et la façon dont l'enfant intériorise, cela peut en outre troubler sa construction psycho-affective sur le long terme, du fait de traumatismes survenus durant son enfance.

Par ailleurs, ces conditions de vie dans lesquelles ils évoluent, aux côtés de leurs parents ou membre de leur famille, peuvent conduire à des comportements inappropriés pour leur âge ; allant du mutisme à l'incontinence, en passant par la violence et des actes de barbarie envers des animaux. Et lorsque les parents, souvent il s'agit uniquement de la mère, ou le tiers accueillant ne parviennent pas à trouver un logement sur du long terme cela se traduit par une quête incessante d'hébergement, jonchée de ruptures et de solutions temporaires. Ce manque de stabilité et de repères affecte considérablement les (jeunes) enfants, influant sur leur rythme de vie et leur développement. Dépourvus de lieu de vie pérenne et rassurant, ne pouvant créer de repères familiaux, les mineurs accusent le coup de multiples façons.

C'est le cas d'une mineur âgée de 4 ans et née à Mayotte d'une jeune mère arrivée de Madagascar pour tenter sa chance sur l'île et ainsi échapper à la pauvreté de son pays d'origine. Or, sa désillusion fut grande face à la réalité du territoire et elle ne parvint pas à s'occuper de sa fille comme elle l'aurait souhaité ; elle va d'hébergement provisoire en hébergement temporaire, n'arrivant pas à louer de banga avec son seul revenu lié à la

prostitution. L'enfant manifestait sa souffrance et son déséquilibre par un mutisme et une incontinence révélatrice de troubles de l'attachement. Au vue de la rupture d'hébergement de la mère, source de danger pour la mineure, elle fut placée en famille.

C'est également le cas d'une jeune mineure, dont la situation fut signalée par son père ; ce dernier ne parvenait pas à s'en occuper car ne pouvant lui garantir une quelconque sécurité ni même intimité. En effet, contraint de vivre dans un banga avec plusieurs dizaines d'autres hommes adultes, son enfant d'à peine 4 ans était forcé de dormir sur le même matelas que des inconnus masculins. Les soupçons du père ainsi que du travailleur social en charge de la situation autour de ce qu'elle avait pu voir et entendre dans cette promiscuité malsaine, voire ce qu'elle avait pu subir, sont restés intacts. Le mutisme et la froideur de l'enfant au moment de son placement, quand bien même elle était intacte d'un point de vue physique, traduit le choc psychologique qu'ont eu les conditions dans lesquelles elle a vécu sur son équilibre affectif.

On observe ainsi que l'équilibre rassurant d'un mode de vie « normal » est perturbé pour ces mineurs, qui évoluent dans un monde qui ne les consulte pas. La conséquence directe de la migration de certaines familles, particulièrement isolées et en difficultés, et principalement pour des familles monoparentales, se trouve être le placement de leur enfant en famille d'accueil lorsque la situation est portée à la connaissance d'un travailleur social. D'autant plus lorsque la figure parentale est jeune et souffre de l'absence de soutien à Mayotte.

Certains parents sont eux mêmes mineurs, ce qui ajoute un degré de complexification à la situation, déjà difficile en soi. Cet effectif important de jeunes filles mineures enceintes tend à illustrer le taux de fécondité mais aussi l'âge précoce à la naissance du premier enfant chez les jeunes filles comoriennes ; aux Comores l'âge du premier enfant est en moyenne 13 ans. Si un certain tabou autour de la sexualité peut expliquer cette tendance, l'aspect culturel et traditionnel joue également un rôle dans ces pratiques.

Or, l'évolution de la société mahoraise, avec l'arrivée du droit commun métropolitain et sa modernisation des rapports sociaux et familiaux, éloigne les tendances comoriennes en termes de fécondité de celles des Mahoraises. Ces dernières attendent plus longtemps avant d'avoir leur premier enfant et en font moins que leurs aînées ; aussi, une certaine incompréhension tend à apparaître au sein de la population concernant cette pratique qui perdure. Alors même que les Mahorais ont dû faire de considérables efforts pour se rapprocher des normes métropolitaines.

D'autant plus qu'une proportion des migrations de mineurs concerne le cas de jeunes filles enceintes, quittant leur île pour rejoindre Mayotte afin d'y accoucher ; certaines sont envoyées par leurs parents afin de bénéficier de soins et d'être prises en charge par un membre de la famille, tandis que d'autres fuient les conditions de vie de leur île natale mais aussi parfois des représailles, dans l'espoir de bénéficier d'un meilleur avenir pour l'enfant à naître.

Je prends ici en exemple le cas d'une mineure de 16 ans et de son bébé d'un an, arrivés d'Anjouan suite à un important conflit familial ; avoir un enfant hors-mariage étant « mal-vu », elle fut rejetée par sa famille, forcée de fuir son environnement proche. Ne connaissant personne à Mayotte, elle traînait sur les hauteurs du bidonville de Kawéni avec son enfant, chaque jour à la quête d'un hébergement pour la nuit, acceptant et suivant des hommes qui proposaient leur « aide ». Un riverain inquiet pour ces deux mineurs a signalé la situation au service social de l'Aide Sociale à l'Enfance, indiquant qu' « elle me faisait pitié, elle risque tout et n'importe quoi comme ça ». La jeune fille ne semblait pas consciente des dangers qu'elle encourait, seule avec un enfant à charge et sans domicile fixe. La solidarité et la charité traditionnelles sont parvenues à les faire vivre pendant quelques temps, or, sans un individu ressource qui puisse offrir un logement pérenne, la situation ne pouvait perdurer sans craindre un événement critique. Les conséquences de cette errance consécutive à une traversée en kwassa éprouvante, d'autant plus pour le bébé, sont autant de traumatismes ancrés dans le vécu des mineurs.

Ce type de situations interpelle les avoisinants, sensibles à la condition des mineurs, innocents et vulnérables ; d'autant plus lorsque le parent semble fragile et précaire. Dans les quartiers de bangas, où les ruelles sont étroites entre les logements de taule et où les cours sont proches, chacun connaît son voisin. Les mineurs en situation de danger potentiel tendent à être rapidement repérés par les enfants des voisins ou ces derniers eux-mêmes, étant donné la proximité voire la promiscuité importante entre les bangas.

Je distingue en outre deux profils : les mineurs nés à l'étranger (aux Comores) et ceux nés à Mayotte, tous étant des enfants de parents nés à l'étranger. La différence entre ces deux catégories de mineurs se situe dans l'épreuve de la traversée entre Anjouan et Mayotte ; les premiers cumulent ainsi ce traumatisme avec celui de la vie au cœur des bidonvilles. Les deux sont en outre susceptibles de souffrir de l'expulsion avec leurs parents. Des événements particulièrement perturbants pour des enfants, aux effets souvent dévastateurs sur leur développement moral et social. Les manifestations de ces troubles sont d'intensité variable et se distinguent par leur diversité selon les profils et les parcours.

Je prends ici l'exemple d'un bébé de 18 mois, qui a connu l'expulsion puis la traversée en kwassa avant de se retrouver dans un banga avec sa mère et d'autres personnes de sa famille élargie. Du fait des conditions de vie, de la précarité alimentaire et sanitaire qui sévit dans le quartier, le bébé a contracté la gale en plus de son état de dénutrition sévère³². Si l'attachement mère-enfant n'est pas en cause, le contexte dans lequel vivent ces personnes est caractéristique des problématiques affectant ce type de mineurs à Mayotte. Malgré la volonté tenace de la mère pour apporter des conditions de vie satisfaisantes à son bébé, sa situation irrégulière ne lui permet pas de s'en acquitter et donc de s'en occuper

³² A 1 an, l'enfant un retard de croissance de 6 mois ; son poids et sa taille étaient ceux d'un bébé de 4 mois.

convenablement. Ce dernier développera probablement des séquelles du fait du marasme dans lequel il a vécu pendant les premiers mois de sa vie et qui conditionnent tout son développement futur.

Une partie de ces mineurs « victimes » du choix de leurs parents s'incarne par ailleurs dans la figure des mineurs *confiés* ; en effet, ces derniers sont souvent envoyés chez un membre de la famille à Mayotte, par leurs parents restés aux Comores, sans toujours être mis au courant en amont et souvent sans même connaître la personne censée les prendre en charge. En outre, il est des situations où la famille du mineur n'est pas fermement assurée de la qualité d'accueil qui sera offerte au mineur, ni même de son efficacité et de sa réelle mise en place.

On observe donc bien dans quelle mesure la situation administrative des parents conditionne le mode de vie des mineurs mais aussi la façon dont ces derniers peuvent être affectés. Les enfants de migrants sont confrontés à des situations de vie particulièrement rudes et invasives pour leur âge ; selon leur degré de fragilité et leur stade de développement interne, ces mineurs tendent à exprimer leur souffrance et leur déstabilisation par des comportements divers, dérangeants comme dangereux parfois.

3) Une structure familiale mise à mal

Le phénomène migratoire important qui se donne à voir entre les Comores et Mayotte tend ainsi à reconfigurer la structure familiale, au travers de processus de recomposition des rôles parentaux ; ces derniers tendent ainsi à s'incarner en d'autres figures traditionnelles, lorsque les parents ne sont plus présents sur le territoire. En effet, le nombre d'expulsions ne fléchissant pas, l'isolement des mineurs tend à s'accroître dans la durée ; de ce fait, ils semblent mettre en œuvre des stratégies affectives afin de pallier au manque de leurs parents.

Premièrement, il faut savoir que cette séparation des familles du fait de la migration n'est pas nouvelle ; c'est pourquoi l'innovation actuelle consiste à prendre en compte une perspective transnationale dans les recherches sur les migrations. Cette dimension considère que les migrants, en tant qu'acteurs sociaux, construisent et nourrissent des liens entre leurs deux univers : celui qu'ils ont quitté et celui qu'ils ont rejoint (Ambrosini, 2008). En témoigne l'existence de « familles transnationales », dans la mesure où ses membres sont disséminés de chaque côté d'une frontière, éclatés territorialement mais continuant à entretenir des liens.

Malgré la proximité géographique et historique de l'archipel comorien avec Mayotte, la frontière administrative et politique qui existe entre les deux rives permet d'appréhender le phénomène migratoire aussi en termes de migrations internationales. Cette analyse est pertinente et intéressante à interroger pour le cas des Comoriens qui migrent à Mayotte,

dans le sens où l'on peut observer l'existence de ce type de familles d'un nouveau genre, reformulées à l'aune des politiques migratoires.

Les liens affectifs qui tentent d'être conservés en dépit de la frontière permettent ainsi à certains parents de conserver leurs responsabilités et leur autorité envers leurs enfants ; c'est le cas pour certains mineurs confiés à un membre de la famille à Mayotte qui garde contact avec les Comores. Toutefois, ce contact peine souvent à être maintenu, du fait notamment de l'imprévu qui attend les mineurs à Mayotte ; l'autorité parentale est donc souvent mise à mal, les difficultés de communication entrant en considération pour les familles les plus modestes³³. Beaucoup d'enfants n'ont que de lointaines et épisodiques nouvelles de leurs parents ; d'autant plus que l'absence d'interactions quotidiennes peut altérer durablement les relations. Les liens familiaux transnationaux peuvent ainsi être souvent mis à mal.

Dans une autre mesure, on observe des cas de mineurs dont les parents les ont envoyés à Mayotte ou ont été séparés d'eux suite à une expulsion, qui souffrent d'un certain délaissement parental. En effet, certains parents de mineurs nés ou laissés à Mayotte tendent à s'en désintéresser une fois l'enfant pris en charge par le relais familial, associatif ou institutionnel. Il s'agit là de situations extrêmes où l'enfant doit user de nouvelles stratégies d'adaptation, sans nouvelles et sans liens avec ses parents et dans un milieu auquel il n'est pas encore familiarisé. Cette perte de proximité physique combinée à une absence de contact téléphonique est bien difficile à supporter, redimensionnant de fait le cadre de la parenté.

Par conséquent, du fait d'un contexte migratoire singulier, les mineurs isolés doivent investir de nouvelles relations affectives avec les personnes qui les prennent en charge en l'absence de leurs parents, aussi appelés les *caretaker* (Ambrosini, 2008). Je parle ici des membres de la famille proche ou élargie qui se mobilisent (ou ont été mobilisés par les parents) afin d'accueillir et de s'occuper des mineurs isolés.

Ces membres de la parentèle sont généralement des tantes, des cousines ou des grands-mères : très majoritairement une figure féminine de la famille. Une tendance qui prend ses racines dans la norme traditionnelle qui veut que les femmes occupent un rôle prédominant dans la structure familiale et dans la société en général ; elles sont le pilier et l'épicentre, empreintes d'autorité et de dignité respectable, les « bwénis » sont le support et le cadre de la société mahoraise matrilineaire. En outre, au sein de l'archipel comorien en général, il faut savoir que les rôles parentaux ne sont traditionnellement pas exclusifs, pouvant se reporter ou se démultiplier sur plusieurs figures adultes qui ne possèdent pas pour autant l'autorité parentale.

C'est pourquoi les mineurs investissent relativement aisément ces nouvelles relations affectives et hiérarchiques ; pour eux, l'unique figure d'autorité est désormais la personne

³³ Si avoir un téléphone coûte déjà assez cher, il est d'autant plus difficile de se payer du crédit pour appeler, par exemple.

accueillante, qui joue le rôle du parent selon les circonstances. Pour ces derniers il s'agit dès lors d'assumer les responsabilités éducatives qui découlent de ce statut, en subvenant aux besoins du mineur ainsi qu'en lui permettant l'exercice de ses droits (scolarisation, respect de l'intérêt supérieur, protection etc..). Or, ces *caretaker* ont généralement d'autres enfants à charge et sont parfois méconnus des mineurs. Un facteur qui peut venir compliquer et complexifier les relations, imposant un temps nécessaire d'adaptation mutuelle

Par ailleurs, il est intéressant de remarquer, à la lumière des observations que j'ai pu mener, que les aîné-e-s tendent également à devoir assumer ce rôle de *caretaker* lorsque personne n'est en mesure de prendre en charge la fratrie ; les mineurs dont les parents se sont fait expulser (souvent la mère), sont morts et/ou ne sont pas sur le territoire pour s'occuper d'eux, ont en effet tendance à reporter leur amour et leur dévotion sur leurs grands frères et grandes sœurs. En l'absence de toute figure parentale, ce sont ces derniers qui endossent le statut de parent responsable et qui assument les charges afférentes. Bien que certains soient mineurs, ils ont ce poids sur les épaules les conduisant à assumer les mêmes responsabilités et devoirs envers la fratrie que des adultes. Or, la condition même de mineur ou de jeune majeur rend de fait l'exercice de leurs obligations familiales plus difficile ; si toute la fratrie compte sur eux, les aîné-e-s se heurtent aux difficultés économiques et sociales de Mayotte et ne parviennent qu'à survivre péniblement. Il arrive que leur volonté ne suffise pas et que les plus jeunes, les plus heurtés par les carences, fassent l'objet d'une Information Préoccupante à destination de l'Aide Sociale à l'Enfance afin de préconiser un placement en famille d'accueil.

Ce fut le cas d'une fratrie que j'ai rencontré dans le cadre d'un suivi par l'ASE, composée de six enfants âgés de 8 à 21 ans ; les trois aînés, nés à Anjouan, prenaient en charge les trois cadets, nés à Mayotte, suite au décès de leur mère. Cette dernière s'était faite expulser quelques années plus tôt avec les deux plus jeunes, alors âgés de 3 ans ; à sa mort, ils furent (r)envoyés à Mayotte par leur famille et furent pris en charge par leur frère aîné, qui s'occupait déjà des trois autres cadets. Une situation délicate, source de carences alimentaires importantes. Les plus jeunes souffraient de dénutrition, tous affichant une apparence dangereusement amaigrie. Aux vues de ces conditions de vie, le placement des trois plus jeunes fut opéré.

Ainsi, dans un milieu où les liens affectifs et traditionnels sont remis en question, le quotidien de ces familles est fait d'ajustements et d'adaptations (Ambrosini, 2008). C'est pourquoi il est intéressant de retenir l'analyse du sociologue des migrations Maurizio Ambrosini (2008) qui lie relations familiales avec processus migratoires³⁴ dans une optique

³⁴ Il est également à noter que peu de travaux ethnographiques portent sur les transformations et recompositions des familles en lien avec les politiques migratoires (Mazzocchetti, 2011).

d'entrelacement des deux notions ; car en effet, dans le contexte de Mayotte, les liens familiaux tendent à se recomposer et à se restructurer autour de nouvelles figures, qui assument ce rôle pour un temps indéterminé.

Ambrosini établit en outre une corrélation pertinente entre immigration et assistance à la personne, dans le sens où le phénomène migratoire entraîne des mécanismes d'aide et de soutien aux individus, ici les mineurs, qui en ont besoin. Le départ des parents engendre ainsi une dynamique de solidarité dans la prise en charge de ces enfants qui se retrouvent seuls ; les conséquences de la lutte contre l'immigration semblent engendrer et même activer des mécanismes d'entraide traditionnels, s'illustrant en une prise en charge familiale contenante.

4) Les motivations de départ

C'est un fait, Mayotte est devenue attractive au regard de ses voisins régionaux : le PIB par habitant est par exemple 8 fois supérieur à celui des Comores (6 575€ contre 760€). L'île dispose également d'une meilleure offre de soins, même si les étrangers doivent s'acquitter, sauf en cas d'altération grave et durable de la santé, d'une provision financière d'un montant variable. La scolarisation est gratuite pour les moins de 16 ans, bien que les places soient insuffisantes et les résultats insatisfaisants. Il y a aussi des possibilités d'emplois même si le travail est souvent accordé aux « clandestins » sous forme de main d'œuvre illégale. Et au plan social, la mise en place des minima sociaux, notamment du RSA et plus généralement de l'ensemble des prestations sociales, renforce l'attractivité de la nationalité française (bien que les taux ne soient pas égaux avec ceux de la métropole).

Aussi, les raisons qui poussent ces jeunes à quitter leur île natale peuvent apparaître évidentes, prenant leur source dans des motivations socio-économiques identifiées. Or, en y regardant de plus près, l'aspect culturel et traditionnel des migrations comoriennes vers Mayotte ajoute une dimension qui étoffe et complexifie ce panel de raisons au départ.

Selon les observations et constats menés, notamment par la Croix Rouge française, il semblerait que le premier motif de départ soit d'ordre familial ; il concerne les mineurs qui arrivent avec un parent ou qui viennent les rejoindre et ceux qui migrent suite au décès du parent responsable aux Comores. Le second motif le plus cité est davantage d'ordre socio-économique, émanant d'une aspiration à une vie meilleure et à la scolarisation ; c'est notamment le cas de jeunes ayant migré seuls, associant les concepts d' « école » et de « vie meilleure » de façon étroite, les deux étant liés par un lien de causalité : aller à l'école permet d'accéder à un niveau de vie meilleur.

Arrive ensuite le motif sanitaire, qui n'est pas majoritaire car souvent lié à une volonté de scolarisation. Ces migrations pour raisons de soins concernent un certain nombre de mineurs aux pathologies et blessures impossibles à faire soigner aux Comores, prenant donc un *kwassa* pour Mayotte. Si les plus grands sont acteurs de leur migration sanitaire, une autre catégorie de mineurs arrive à Mayotte suite à une décision de leurs parents. Parfois

sans être consultés, ils sont « mis dans un *kwassa* » pour être pris en charge par les médecins français. Or, le problème qui se pose pour ces jeunes est inhérent à leur condition de mineur isolé : ils arrivent seuls, sans responsable légal détenteur de l'autorité parentale. Aussi, lorsque le cas nécessite une opération, la signature du parent ou titulaire de l'autorité parentale étant obligatoire, cela crée de fait des situations délicates et toujours traitées au cas par cas.

Lorsque la problématique est trop grave et ne peut être traitée au CHM (Centre Hospitalier de Mayotte), certains sont forcés d'être évacués à la Réunion dans le cadre d'une « EVASAN » (évacuation sanitaire). Un certain nombre d'enfants souffre ainsi d'une rupture familiale traumatique du fait de l'impossibilité du parent à les accompagner, faute de titre ou d'autorisation de séjour. À ce sujet, le Défenseur des droits³⁵ est saisi fréquemment par des associations et des professionnels de santé quant à la situation d'enfants résidant à Mayotte et devant être hospitalisés, en raison de maladies graves, en dehors de l'île.

Par ailleurs, face à la réalité de ces mineurs en souffrance, arrivant seuls ou abandonnés à leur arrivée à Mayotte, on peut s'interroger sur les conditions de cet isolement : pourquoi les parents n'accompagnent-ils par leurs enfants dans cette épreuve difficile ? À savoir la traversée du bras de mer dans un état de santé critique. L'hypothèse que me donne une assistante sociale du CHM paraît susceptible d'apporter un éclaircissement, sans toutefois se poser comme une généralité : aux Comores, ces enfants qui présentent des problèmes de santé sont souvent pris en charge par un membre féminin de leur entourage familial proche ; une sorte de « relais » parental mis en place suite à une potentielle fatigue morale et physique des parents, n'arrivant plus à s'occuper de leur enfant au quotidien. Or, la famille tend également à s'essouffler et ce serait du fait de cette sorte de « burn-out » psychologique que les enfants seraient envoyés à Mayotte pour être pris en charge par l'hôpital ou les services sociaux.

Le fait est, en outre, que les membres de la famille présents à Mayotte ne sont pas toujours prêts à s'investir dans la prise en charge d'un enfant malade ou handicapé. Et il semblerait que plus le degré de handicap est lourd, plus le mineur ait tendance à se retrouver isolé et rejeté par sa famille.

En fin de compte, ces motivations à la migration évoquent des préoccupations similaires à celles des migrants adultes, comme la volonté d'avoir de meilleures perspectives d'avenir qu'aux Comores. En effet, de façon semble-t-il majoritaire, les facteurs socio-économiques et sanitaires présupposent la migration, nourris par l'influence des témoignages de compatriotes qui y vivent et qui ont « réussi » sur l'île.

³⁵ L'attention du Défenseur s'est concentrée sur les difficultés que des parents mahorais, ou présents à Mayotte mais en situation irrégulière, peuvent rencontrer pour pouvoir accompagner leur enfant, pendant les soins, étant précisé que le pronostic vital de l'enfant est parfois engagé (je renvoie ici aux travaux menés par l'anthropologue Juliette Sakoyan sur les migrations sanitaires dans l'Océan Indien).

On ne saurait en effet minimiser la portée de ces discours sur les plus jeunes, qui veulent eux aussi faire partie de ce monde moderne. En suivant le raisonnement de l'anthropologue Francesco Vacchiano (2014), c'est parce qu'ils sont maintenus à l'écart des évolutions contemporaines qui ont eu lieu à côté de chez eux que ces jeunes veulent en profiter. Aussi, la mobilité apparaîtrait comme l'unique moyen possible d'atteindre ces conditions de vie, souvent idéalisées.

Par ailleurs, si les motivations au départ s'inscrivent dans des tendances migratoires connues, elles ne sont pas exclusives et souvent la migration répond à d'autres nécessités plus traditionnelles, inscrites dans l'environnement local. Des modalités de trajectoires migratoires spécifiques qui tendent à enrichir les analyses sur ce phénomène. Car l'attractivité de Mayotte n'est pas le seul facteur poussant à la migration ; comme nous l'avons vu, le facteur prédominant est en lien avec les relations familiales, illustrant le fait que le phénomène des mineurs migrants prend en partie sa source dans une pratique culturelle s'assimilant à celle de la circulation des enfants.

Il s'agit d'une vieille tradition, largement répandue en Afrique subsaharienne, particulièrement en Afrique de l'Ouest, et qui se manifeste par le *confiage*³⁶ d'enfants à d'autres membres de sa famille de façon non définitive. Une pratique fondée sur la confiance et l'entraide communautaires traditionnelles. Les liens avec les parents ne sont pas systématiquement coupés car ce système participe des solidarités familiales, s'articulant autour d'un système de droits et d'obligations caractérisant les relations entre individus d'une même famille. Le fait de confier l'éducation des enfants à des tiers est en outre une vieille tradition en Afrique ; l'objectif de cette pratique était de rendre l'enfant autonome, lui inculquant que le groupe familial ne se borne pas au simple couple parental, autorisant ainsi une circulation des enfants au sein du cercle familial. Car la littérature anthropologique, particulièrement africaniste, indique que ce phénomène prend ses racines dans l'organisation familiale ; il est ainsi coutumier qu'un enfant ne soit pas élevé par ses seuls parents biologiques.

Comme évoqué précédemment, aux Comores le cadre familial éducatif de l'enfant s'élargit aux adultes de l'entourage, permettant de confier de manière durable son enfant à un autre membre de la famille ; les travaux de Sophie Blanchy ont démontré l'étendue de ce phénomène de déplacement des enfants au sein de la société, comme faisant partie des relations d'échange et d'entraide à l'intérieur de la famille élargie. L'enfant connaît ainsi plusieurs foyers dans sa vie. C'est pourquoi cette pratique peut apparaître étrange pour un œil non avisé ; les représentations relatives aux enfants et à leur éducation familiale divergent en effet de celles observables en métropole, où l'enfant est considéré comme la « propriété privée » du couple.

³⁶ Une pratique sociale aussi connue sous le nom de *fosterage* (Lallemand, 1993).

Cette circulation des enfants est notamment l'occasion de permettre à ces derniers de bénéficier d'un meilleur accès aux soins et à l'éducation. Une mobilité scolaire qui, traditionnellement et telle que décrite dans les travaux africanistes qui ont été menés sur la question, se faisait le plus souvent du milieu rural vers les villes. Un schéma que l'on tend à retrouver dans l'Océan Indien, où Mayotte apparaît comme un pôle urbain attractif face à des îles plus rurales et précaires comme celle d'Anjouan, par exemple. Étant donné le contexte géographique et politique de l'archipel, nombreux sont les parents comoriens, principalement anjouanais, à envoyer leurs enfants se faire éduquer et scolariser à Mayotte, chez un membre de la parentèle.

Mais la raison d'un certain nombre de *confiages* provient aussi de la difficulté qu'éprouvent des parents face aux troubles comportementaux de leurs enfants : ces problèmes apparaissent comme étant plus à même d'être solutionnés en changeant de noyau familial. Il s'agit donc de profiter de ce réseau d'entraide comme une force et un atout, ancrant cette pratique dans les dynamiques migratoires comoriennes.

On observe en outre une certaine diversité dans les modes de confiage ; certains enfants arrivent avec un document établi par un *cadi* aux Comores et qui donne l'autorité par la coutume à un membre de sa famille qui doit le prendre en charge à Mayotte. D'autres mineurs arrivent sans ce document, et lorsqu'ils sont pris en charge par la personne accueillante cette dernière peut faire une DAP afin de simplifier les démarches administratives et scolaires de l'enfant. Or, ce n'est pas systématique et nombreux sont les mineurs qui sont pris en charge non officiellement par un membre de leur famille.

Par ailleurs, dans ce contexte culturel local, il paraît important de ne pas systématiquement préjuger d'un quelconque délaissement parental ou d'un désintérêt manifeste à l'égard des enfants envoyés en *confiage* à Mayotte ; bien que cela puisse parfois être le cas. Le choix de confier ses enfants à une voisine ou un membre de la famille plutôt qu'aux services de l'ASE peut parfois être considéré comme une manifestation de l'autorité parentale, un choix familial pour son enfant. Il ne s'agit pas non plus d'interpréter ce phénomène en termes d'abandon, comme cela pourrait l'être compris dans un mode de pensée purement ethnocentré ; au contraire, ce *confiage* est souvent effectué dans l'intérêt de l'enfant en premier lieu. Mais « il y a quelque honte, en Europe à se départir volontairement d'un rejeton que l'on pourrait élever soi même. Et il y a pour nous de forts obstacles à saisir de « l'intérieur » comment procède autrui, apparemment avec sérénité, lors d'une démarche aboutissant à la cession de son rejeton » (Lallemand, 1993).

Une incompréhension culturelle qui tend également à concerner certains Mahorais, de façon croissante, lorsque les mineurs sont confiés à des adultes qu'ils ne connaissent généralement pas ou peu et dans des conditions inappropriées pour eux. Si cette pratique n'est pas forcément considérée comme un abandon, elle s'assimile pour beaucoup à un délaissement et un rejet des mineurs difficiles. En effet, cette coutume se perpétue dans des sociétés qui désormais ne se comprennent pas toujours, Mayotte baignant dans un univers

plus occidentalisé que les Comores où les représentations et normes en termes de danger et de bien-traitance de l'enfant évoluent.

L'importance et le poids de cette pratique traditionnelle s'illustre dans le fait que, d'après les observations de la Croix Rouge notamment, près d'un mineur isolé sur deux est arrivé seul sur l'île et a alors été accueilli par un tiers ; parmi eux, les associations remarquent que les motifs de départ les plus cités sont le décès la mère aux Comores ou la volonté des parents de solutionner un problème comportemental. A la fin de l'année 2015, les acteurs sociaux ont pu observer une augmentation croissante du nombre de mineurs arrivant seuls des Comores, envoyés par leurs parents dans un schéma traditionnel de circulation des enfants pour répondre à des problématiques insolubles dans leur pays.

Or, il est intéressant de remarquer qu'un certain nombre de ces jeunes indiquent ne pas avoir été informés par leurs parents qu'ils allaient quitter leur île pour aller à Mayotte. Selon les déclarations de mes interlocuteurs associatifs, il y aurait peu de mineurs arrivant volontairement sur l'île. Ils seraient en fait contraints de se plier aux décisions prises sans les consulter, forcés de suivre le mouvement migratoire familial ou la décision imposée.

Et pour ces jeunes dont le départ fut précipité et/ou inattendu, la rupture soudaine et violente que représente cet événement les propulse dans une aventure migratoire qui les dépasse, projetés dans un univers inconnu et terrifiant. Le départ n'a pas pu être pensé, « il n'est pas mentalisé » (Thibaudeau, 2006), le jeune n'a aucune prise sur ce qui l'attend « là bas ». Une assistance sociale du CHM m'indiquait que cette situation peut provoquer de gros traumatismes ; des jeunes sont « complètement perdus », sans repères et sans parents. En grandissant ils risquent fort de développer des troubles psychologiques importants.

Alors, même si le « visa Balladur » était aboli et qu'il ne forçait pas à l'ancrage sur Mayotte, tout laisse à penser que les mineurs continueraient à migrer pour vivre sur l'île française. En effet, la différence de niveau de vie et de développement s'est définitivement creusée et la pratique migratoire relève de dynamiques socio-économiques mais aussi culturelles et traditionnelles ancrées, favorisant une implantation pérenne d'une communauté comorienne à Mayotte.

Par conséquent on observe bien dans quelle mesure les trajectoires des mineurs isolés sont différentes mais tendent à se recouper selon certaines tendances et divers profils. S'inscrivant dans des itinéraires à la fois régionaux et internationaux, la spécificité de leur condition illustre une problématique d'autant plus intéressante à interroger : à savoir la particularité de l'isolement dans lequel certains mineurs se retrouvent.

C) Un isolement spécifique à Mayotte

La condition de mineur isolé est en soi déjà gravement problématique et source d'interrogations quant à ce qu'elle renvoie en termes de danger et de protection des droits de l'enfant. Or, la qualité de l'isolement à Mayotte est autrement particulière. Le contexte migratoire et sa politique de lutte contre les flux provoque une catégorie de mineurs isolés tout à fait spécifique.

1) La politique migratoire : cause principale de l'isolement

Le « problème de l'immigration » est aussi vieux qu'il est complexe ; de tout temps, le nouvel arrivant a été perçu comme une menace et reste dans l'imaginaire source de problèmes et de déséquilibres dans la société. Aussi, de manière générale, la ligne de défense de l'État français face à l'immigration s'est largement construite autour de la lutte contre l'immigration illégale (Makaremi, 2008). C'est pourquoi il s'agit ici d'observer dans quelle mesure la politique migratoire française semble créer, nourrir et entretenir ce phénomène de mineurs isolés à Mayotte ; notamment depuis 2006 avec l'accélération de la lutte contre l'immigration.

En matière de gestion migratoire, il est largement admis que l'île fait figure d'exception ; Mayotte appartient à une région marquée par des mouvements de population liées à des réseaux familiaux et culturels forts. L'immigration se distingue surtout parce qu'elle est en grande partie clandestine mais aussi parce qu'elle concerne une part importante de mineurs, seuls ou accompagnés. À ce titre, une législation particulière en matière d'immigration s'applique et la conséquence directe en est que les mineurs ne sont pas traités de manière spécifique, contrairement à la pratique métropolitaine³⁷.

Face à ces flux et à la difficulté de contrôler un territoire insulaire, les moyens déployés par l'État sont conséquents (quatre radars, des bateaux de marine et de douane, des intercepteurs de la gendarmerie nationale et de la police de l'air et des frontières, et l'hélicoptère de la gendarmerie) et régulièrement augmentés³⁸. Mais il s'agit d'une politique coûteuse, qui s'élève chaque année entre 50 et 70 millions d'euros (selon les rapports d'information parlementaires). Les forces de l'ordre mènent une action combinée sur terre et en mer et une action judiciaire visant à démanteler les filières d'immigration et les trafiquants de faux papiers.

Et les résultats sur le plan quantitatif sont éloquentes ; car même s'il est difficile d'établir un compte exact, Mayotte aurait représenté en 2011 environ la moitié de l'objectif national de

³⁷ Afin d'évaluer l'application de la politique de régulation des flux migratoires et des conditions d'immigration, un Observatoire de l'Immigration a été mis en place, par le décret n°2015-1016 du 18 août 2015.

³⁸ Au 1^{er} janvier 2015, les forces de sécurité comprennent 669 agents répartis entre 189 agents de la PAF (qui consacre l'ensemble de ses effectifs à la lutte contre l'immigration irrégulière), 217 agents de la sécurité publique, 172 gendarmes départementaux et 91 gendarmes mobiles. Un renforcement d'agents a eu lieu en septembre 2014 ainsi que des effectifs de la PAF en 2015.

reconduites à la frontière, les « réitérants » faussant ces comptages. D'autant plus qu'environ deux tiers des reconduites ne sont pas enregistrées.

En 2012, ce sont environ 16 389 personnes qui auraient été expulsées, dont plus de 3 000 mineurs ; ce qui représente 46 % des étrangers reconduits à la frontière pour l'ensemble de l'Hexagone. On compte 15 723 personnes expulsées en 2013 puis pour 2014 la proportion des reconduites augmente pour atteindre les 19 991. En 2015, le chiffre de 18 763 reconduites à la frontière est avancé.

Des effectifs lourds, qui répondent à une politique de lutte contre l'immigration ferme mais également problématique pour la condition des mineurs. Ces derniers se retrouvent en effet très souvent isolés sur le territoire suite à la reconduite à la frontière de leurs parents. L'OPEMA (Observatoire de la Protection de l'Enfance en danger à Mayotte) estime en ce sens qu'au 1^{er} octobre 2015, le facteur essentiel déterminant l'isolement du mineur est l'expulsion du dernier représentant légal.

Toutefois cet isolement suite à une expulsion reste essentiellement imputable à l'absence de déclaration par les parents de l'existence d'enfants à charge sur le territoire. Dans l'espoir d'un retour rapide, ou au motif que les mineurs, même isolés, pourront jouir d'une existence meilleure à Mayotte, la plupart tendent à dissimuler l'existence de leurs enfants restés seuls. C'est donc ainsi qu'il faut appréhender l'expression « isolement généré dans le cadre de la reconduite aux frontières des parents ».

D'ailleurs, ce choix n'est pas toujours compris par les travailleurs sociaux ; pour certains il est difficile de concevoir un tel « abandon » de ses enfants, sans toujours savoir si une quelconque personne subviendra à leurs besoins. Certains parents espèrent que l'enfant soit pris en charge par un membre de la famille et/ou qu'il soit retrouvé par les services sociaux en attendant un hypothétique retour ; dans ces cas là ils donnent tous les éléments qu'ils possèdent aux assistantes sociales de l'association TAMA présente au CRA et au commissariat central, afin que les équipes puissent retrouver le mineur en question et évaluer sa situation. Les travailleurs sociaux de TAMA estiment à 60 % le nombre de mères qui repartent, principalement à Anjouan, sans leurs enfants.

Les analyses réalisées par David Guyot pour le compte de l'OMI ont effectivement établi que le profil présentant le plus de risque de générer de l'isolement d'un mineur est la reconduite de la femme (en particulier lorsqu'elle est expulsée seule), et ce, de manière constante depuis 2011 (Guyot, 2015). Les données de l'Insee révèlent à ce sujet qu'en 2014, le profil des femmes reconduites seule est deux fois plus nombreux qu'en 2013, tandis que le nombre de mineurs reconduits pour la même période est plus faible. Tout semble indiquer ainsi que ces reconduites de femmes présentent encore plus de risques d'isolement de mineurs qu'en 2011, étant donné que les mères ne se font quasiment plus reconduire avec leurs enfants (Guyot, 2015).

Ainsi, une partie des mineurs se retrouvant isolés de leurs parents sont dans cette situation du fait du système massif et expéditif des reconduites à la frontière ; une politique qui, en outre, ne laisse entrevoir aucune chance pour faire appel de la décision.

En effet, si le Cesda (code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile) s'applique désormais à Mayotte depuis le 26 mai 2014, certains observateurs parlent d'un « Cesda au rabais » qui entraîne des manquements aux droits des étrangers et rend encore plus difficile leur intégration et leur vie sur Mayotte³⁹. Mais ce qui affecte directement les mineurs est cette absence de recours suspensif contre une décision d'expulsion, issu du droit dérogatoire en vigueur outre-mer. Il n'existe pas de jour franc à Mayotte, c'est à dire que la personne à qui il est notifié un refus d'entrer sur le territoire n'a pas les moyens de contester sa reconduite à la frontière⁴⁰.

En 2008, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) avait pourtant critiqué les actions de la France, estimant que « *ni les économies budgétaires, ni la primauté donnée aux résultats chiffrés en nombre de reconduites effectives aux frontières ne peuvent justifier l'abandon des cadres légaux d'intervention* » (CNDS, rapport d'activité 2008). Tout comme le Défenseur des droits⁴¹ s'était lui aussi exprimé sur le sujet en 2013, condamnant les violations aux droits portant atteinte aux enfants ; il a aussi dénoncé le régime dérogatoire à Mayotte, qui rend inopérants les recours exercés contre les arrêtés de reconduite à la frontière.

Par ailleurs, l'analyse des modalités d'interpellation et de reconduites à la frontière, dans le cadre de la politique de lutte contre l'immigration, donne un éclairage sur la nature de l'isolement des mineurs. En effet, sa structuration articulée autour du couple interpellations terrestres / interpellations maritimes concerne particulièrement la problématique des mineurs isolés ; ces deux modes opératoires ayant des effets différents sur la situation d'isolement.

D'une façon générale, si les reconduites terrestres sont susceptibles de générer de l'isolement, les reconduites maritimes tendent quant à elles à rendre les situations d'isolement durables dans la mesure où les parents sont empêchés de rentrer sur le territoire. On observe à ce sujet une mutation dans les tendances observées, entre 2011 et 2013, s'illustrant par une décroissance significative des interpellations terrestres conjuguée à la montée en puissance des interpellations maritimes.

³⁹ En effet, il n'y a pas de régularisation exceptionnelle possible comme en métropole, où un étranger en situation d'emploi déclaré est régularisable. De plus, les cartes de séjour d'un an ne seront valables qu'à Mayotte et l'île est maintenue en dehors de l'espace Schengen ; seule la métropole, territoire européen de la France, fait partie de cet espace.

⁴⁰ Cesda, article L.213-2 : tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée. Celle-ci est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et, sauf à Mayotte, de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc (Le Gisti, 2014). Cette absence de recours en justice concernerait, selon le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies (en 2008) 16 000 adultes et 3 000 enfants chaque année.

⁴¹ Décision du 19 novembre 2013 ; confirmation par la décision du 17 juillet 2014, cité par Le Gisti.

Ainsi, l'année 2014 ouvre une nouvelle période où deux phénomènes tendent à se superposer et donc à complexifier la situation des mineurs isolés ; si le nombre effectif de ces derniers semble diminuer, leur isolement tend quant à lui à souffrir d'un accroissement inquiétant. Les mineurs isolés présents avant 2014 connaissent ainsi des probabilités d'isolement encore plus durables qu'avant, tandis que ceux qui arrivent à Mayotte sont d'emblée placés dans une situation de très faible espoir quant à une sortie d'isolement en cas d'expulsion de leurs parents (Guyot, 2015).

Aussi, en comparaison des années précédentes, les études du sociologue D. Guyot démontrent une structure atypique pour la catégorie des mineurs isolés du point de vue des facteurs à l'origine de l'isolement. L'effet conjugué de ces deux modes opératoires qui, jusqu'en 2013, n'avaient jamais exercé leurs effets de façon simultanée, semble remodeler la structure de cette jeune population en accentuant manifestement sa vulnérabilité.

La stratégie mise en place par les parents, à savoir laisser leurs enfants à Mayotte en attendant de revenir, semble ainsi se fragiliser par ces mutations stratégiques en termes de lutte contre l'immigration clandestine. Un fait que les statistiques viennent vérifier : en 2010 on comptait un taux de 64,6% de cessation de l'isolement ; 19,8% pour 2011 ; 24,9% pour 2012 ; 19,6% pour 2013 et 13% pour 2014. Des chiffres qui indiquent clairement une diminution drastique et significative de ces taux, entrant ainsi en corrélation avec l'augmentation du nombre d'interpellations maritimes.

Aussi, depuis 2014, on peut observer comment se traduit cette nouvelle dimension dans les déclarations des mineurs isolés recensés à l'ASE ; dans les tableaux remplis à chaque signalement, on constate une augmentation significative de la modalité « à l'étranger » pour la mère. Tout comme le taux de pères « non Renseigné » et « à l'étranger » marque également une certaine hausse. Ces deux modalités traduisent donc de façon indirecte la fracture familiale qui s'est opérée au sein des familles de migrants depuis 2011.

Mais il faut aussi indiquer les cas où le mineur n'a pas le temps de rejoindre son parent avant qu'il se fasse expulser, du fait de la procédure expéditive faisant fi de toute considération familiale. En effet, la politique migratoire s'était déjà durcie à partir de 2006, le délai séparant l'arrestation et l'éloignement d'une personne en situation irrégulière devenant de plus en plus court ; dans la réalité, les personnes interpellées sont souvent expulsées dans les 24h ou 48h maximum, du fait d'une rotation rapide imposée au Centre de Rétention Administratif (CRA).

Aussi, bien que certains parents émettent la volonté d'être reconduits avec leurs enfants, dans une optique de regroupement et afin de ne pas disperser et fracturer le noyau familial, il arrive que certains soient expulsés avant que l'enfant ne soit parvenu au CRA. Le mineur se retrouve alors isolé du fait d'une politique expéditive et non respectueuse des droits des enfants, bafouant l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale).

Par ailleurs, cette mutation progressive des modes d'interpellation est une réalité largement ressentie et observée par les associations, qui témoignent de cet état de fait. Les travailleurs sociaux ont pu constater ce changement de politique au travers des situations qu'ils traitent au quotidien ; leurs actions auprès des mineurs isolés et des familles les prenant en charge tendent à confirmer ces tendances : les parents sont de plus en plus nombreux à ne pas revenir sur le territoire, créant ces difficultés pour les familles accueillant les mineurs isolés, mais aussi pour ces derniers, vivant mal la séparation.

Par conséquent, on peut observer ici dans quelle mesure la politique de lutte contre l'immigration tend à fractionner de nombreuses familles, produisant également des orphelins lorsque les parents expulsés de l'île décèdent par noyade en tentant de revenir. Les rares recherches qui se sont penchées sur la situation sociale à Mayotte ont en ce sens mis en évidence cette corrélation entre isolement et politique migratoire.

2) Vers un double isolement des mineurs

Il est intéressant de constater que l'isolement des enfants n'est pas uniquement dû à la politique migratoire et donc à la douloureuse attractivité de Mayotte. D'autres modalités entrent en jeu, notamment lorsque ces mineurs sont déjà isolés de toute figure parentale ; mais aussi lorsque l'on considère la dimension culturelle des migrations de mineurs.

Pour commencer, le fait qu'un certain nombre de mineurs arrivent seuls à Mayotte dans le cadre d'un *confiage* auprès d'un membre de la famille sur l'île française, semble en précipiter certains dans l'isolement total. En effet, lorsqu'ils arrivent dans l'optique d'un accueil par un membre de la parentèle, certains se retrouvent confrontés à des paramètres qu'ils n'avaient pas envisagés ; ni eux, ni leurs parents en amont. Car il est des situations où le parent aux Comores n'a pas correctement organisé l'arrivée de son enfant sur le territoire, conduisant à une période d'errance et d'isolement avant qu'il soit pris en charge. Parfois aussi le parent accueillant à Mayotte est sur le point de quitter le territoire ; que ce soit après avoir obtenu « les papiers » ou pour des vacances (en métropole, à la Réunion ou à Anjouan par exemple).

Mais le plus souvent il s'agit de l'aspect économique et surtout des difficultés d'intégration de nombreux mineurs envoyés en *confiage* chez leur famille élargie qui tendent à précariser et à provoquer leur isolement. En effet, une partie de ces jeunes ayant quitté les Comores pour Mayotte se retrouve confrontée à un *double isolement*. Le membre de la famille chez qui le mineur doit se rendre pour être accueilli peut à son tour faire défaut, de diverses manières.

Tout d'abord il faut savoir que si certains ont obtenu des « papiers », ces tiers apparentés sont souvent en situation irrégulière et peinent à vivre convenablement ; souvent sans ressources ou très pauvres, leurs logements sont exigus et peinent à offrir un espace pour

chacun. Aussi, bien qu'ils acceptent d'accueillir les mineurs qui se retrouvent isolés, la précarité de leur situation est source d'instabilité. Dans certains cas, ces tiers ne peuvent même pas héberger les mineurs au sein de leur foyer ; ces derniers vivent alors dans un banga entre frères et sœurs, vaguement visités à des occasions destinées à leur apporter de la nourriture.

Des difficultés qui puisent en partie leur source dans les obstacles auxquels se heurtent les ESI (étrangers en situation irrégulière) lorsqu'ils souhaitent d'obtenir un titre de séjour à Mayotte. Depuis l'extension du champ d'application du Ceseda⁴² sur l'île, les textes antérieurs se sont vus profondément transformés, complétés mais aussi contraints à des dispositions dérogatoires spécifiques à Mayotte. C'est le cas du renforcement des difficultés pour les personnes étrangères voulant obtenir un titre de séjour ou pour faire valoir leurs droits contre les décisions administratives qui les concernent⁴³.

D'autre part, ces jeunes peuvent connaître une situation d'isolement problématique lorsque la personne qui les prend en charge s'essouffle et n'arrive plus à supporter le poids de la prise en charge. En effet, un certain nombre de mineurs tendent à avoir un comportement difficile, bravant l'autorité et les règles imposées par leur référent de fait. D'autres fois, ce sont les affinités ou le contexte relationnel qui pose problème ; le manque de place au sein du foyer ou de volonté d'en créer une pour cet enfant peut aussi entrer en ligne de compte. Une fois dans le quotidien de la relation et de la prise en charge, certaines familles ne parviennent pas à investir la relation, tendant ainsi à le délaisser progressivement. Les travailleurs sociaux témoignent de ces cas où, suite à un conflit avec le tiers accueillant, le mineur se retrouve dans la rue. Si certains sont mis dehors, leur comportement n'étant plus ni compris ni toléré, d'autres fuguent d'un univers familial qu'ils ne supportent plus.

L'isolement prend donc aussi sa source dans ces conflits et tensions familiales. Et les conséquences sont graves ; le mineur se retrouve dès alors livré à lui même, devant chercher un hébergement chez des amis ou des connaissances lorsqu'il n'y a aucun autre adulte de sa famille sur le territoire pour s'en occuper.

Sans compter que l'allongement de la durée de l'isolement pour ces mineurs n'est pas toujours propice à une pérennisation de la prise en charge familiale ; les parents étant empêchés de revenir à Mayotte de façon croissante, l'accueil solidaire nécessite d'être mobilisé sur une plus longue temporalité. Aussi, cela peut créer des tensions au sein des

⁴² Depuis le 26 mai 2014, la partie législative du Ceseda est venue remplacer l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte tandis que la partie réglementaire du Ceseda remplace le décret du 17 juillet 2001, pris pour l'application de cette ordonnance. Le droit au séjour est désormais régi par le livre III du Ceseda.

⁴³ Cette extension se traduit aussi par la création de nouveaux titres de séjour, qui auraient pu permettre de faciliter le séjour régulier des étrangers et donc stabiliser les formes familiales, rendant moins précaire la situation des mineurs. Or, cette nouveauté reste symbolique, étant donné les conditions spécifiques requises pour ces titres ; réduisant ainsi les possibilités de leur délivrance.

familles accueillantes, dans la mesure où la prise en charge d'un ou plusieurs mineurs supplémentaires n'est pas toujours chose évidente ; les foyers étant déjà eux même en grande difficulté.

En outre, les reconduites à la frontière sont fréquentes et lorsqu'elles touchent aussi ces membres de la famille ; les mineurs peuvent se retrouver doublement et totalement isolés, n'ayant plus personne pour s'occuper d'eux à Mayotte. Des enfants ainsi forcés de vivre une nouvelle rupture, les conduisant à imaginer d'autres solutions de survie.

Par ailleurs, et c'est là une caractéristique particulière illustrant une forme d'isolement autrement problématique, ces conflits allant jusqu'au rejet physique du mineur concernent aussi des familles monoparentales vivant à Mayotte, suite au départ ou à la reconduite à la frontière de l'un des deux parents. Des situations critiques qui semblent davantage être le fait de figures paternelles ; lorsque la mère n'est plus à même de prendre en charge ses enfants et que le père, présent sur le territoire, est en conflit avec le mineur ou démissionnaire de ses fonctions parentales, cela peut conduire à l'isolement de ceux qui n'ont personne d'autres que les aînés de la fratrie pour les prendre en charge.

Certains jeunes se retrouvent ainsi à vivre dans la rue, ayant des difficultés à trouver un hébergement et à subsister sans protection ni référent affectif. L'accès à la nourriture est le plus problématique, c'est pourquoi ils sont voués à voler pour manger ; des situations qui sont souvent repérées par les assistants sociaux des établissements scolaires lorsque les enfants sont scolarisés.

Ce fut par exemple le cas de cette fratrie de deux enfants, née à Mayotte et mise à la porte du foyer par le père pour d'obscures raisons ; la mère vivait à la Réunion, ayant choisi de ne pas emmener ses enfants avec elle. Les mineurs se sont perdus après l'expulsion du domicile. Les membres de la famille présents à Mayotte ont refusés de s'occuper d'eux, les renvoyant chez leur père. L'un des deux enfants fut signalé à l'Aide Sociale à l'Enfance par la gendarmerie lorsqu'il est allé porter plainte contre son père ; il vivait dehors et chez un ami depuis plus d'un an. Le deuxième mineur est resté introuvable.

Des événements qui semblent illustrer la prégnance d'une crise des relations parentales au sein des foyers ; cette forme d'abandon de la part de la figure paternelle interpelle les travailleurs sociaux, car ces situations concernent tout un pan de la société. face à ces mineurs en perte de repère, les éducateurs doivent dès lors resituer la « normalité » de ce que sont en général les relations pères-enfants, leur expliquant qu'il s'agit là d'un comportement illégal et incorrect ; un père se devant d'assumer la responsabilité et la charge de son enfant, sous peine de poursuites judiciaires. Tout un travail de reconstruction du schéma des relations sociales est à mener pour ces jeunes qui vivent des situations de rejet et d'exclusion de la part de leur figure parentale référent.

Ces mineurs en situation de double isolement, à la fois de part l'absence de représentant légal sur le territoire (ou en mesure de s'en occuper) et aussi de part les

tensions et défaillances qui existent dans les prises en charges familiales, sont particulièrement vulnérables. Des enfants ainsi forcés de vivre de nouvelles ruptures, d'incessants ajustements et de brusques changements les conduisant à mettre en œuvre des stratégies de survie inadaptées pour leur jeune âge. L'instabilité de leur situation peut ainsi en mener un certain nombre à se retrouver bien malgré eux dans une errance dangereuse, pouvant durer un certain temps ; jusqu'à ce qu'ils soient repérés par un service social ou une association, ou encore jusqu'à ce qu'une personne bien intentionnée les oriente et/ou les accompagne vers un service social. Parfois aussi le jeune va de lui-même faire part de sa situation pour être placé en famille d'accueil, ayant atteint un seuil de non-retour. Mais beaucoup ne parviennent pas à s'extirper de ce cercle vicieux dans lequel ils se retrouvent.

Ainsi, sur les 343 situations d'isolement recensées au 1^{er} octobre 2015 par l'OPEMA, diverses modalités d'isolement apparaissent, fluctuantes selon les solidarités mises en œuvre. Le contexte de Mayotte est en ceci spécifique que les mineurs originaires des Comores nés de parents étrangers, voient le fondement de leur isolement dans le choix de leurs parents de ne pas les emmener avec eux au moment de la reconduite, et sa pérennité dans le renforcement de la lutte contre l'immigration dans les eaux territoriales. Mais la situation se complexifie encore à un second niveau, face à la présence de membres de la famille à Mayotte qui vont s'organiser pour accueillir le mineur ; toutefois ces tiers apparentés étant souvent en situation irrégulière, le mineur peut souffrir d'une nouvelle séparation et donc d'un double isolement lorsqu'ils sont délaissés ou que les interpellations et expulsions vient concerner la personne accueillante. On s'aperçoit donc que si l'isolement spécifique de certains mineurs à Mayotte tend à être atténué par une forte présence communautaire, bien qu'elle ne soit pas toujours source de stabilité et de confort émotionnel pour ces jeunes.

3) Une spécificité résolument régionale

Le terme « isolé » dans l'expression « mineurs isolés étrangers » renvoi à une situation à la fois spatiale et physique, qui s'avère en réalité variable selon les profils ; d'autant plus à Mayotte, où le contexte appelle à des observations et des connaissances spécifiques pour comprendre ce phénomène. En effet, s'il est commun de qualifier les mineurs sans représentant légal sur le territoire de « mineurs isolés », à Mayotte un certain nombre d'entre eux, voire la majorité, est pris en charge par un membre de la famille élargie, de la communauté ou des voisins bienveillants, lorsque la figure parentale est absente⁴⁴. Une solidarité traditionnelle qui s'active et s'organise de façon à ce que l'enfant ne se retrouve pas en danger. Aussi, une partie de la spécificité du contexte se situe dans cette présence

⁴⁴ Une présence communautaire qui concerne essentiellement les Comoriens, installés de longue date à Mayotte du fait d'un contexte historique singulier. Les mineurs originaires du continent africain ne bénéficient pas d'un tel réseau.

communautaire forte, témoignant d'une implantation historique et numériquement importante.

La condition de mineur isolé à Mayotte est donc fluctuante, mouvante, la catégorie perméable. L'isolement peut en effet être seulement temporaire ; et la situation d'un mineur peut faire des *va-et-vient* entre différents statuts. Un mineur, français ou potentiellement en devenir, peut être ainsi privé de représentant légal à Mayotte lorsque ses parents français quittent le territoire pour un autre département français ou l'étranger et laissent l'enfant à la charge d'un membre de la famille. Le caractère inconstant de l'isolement d'un mineur à Mayotte est ainsi principalement dû à la mobilité, voulue ou subie, des responsables légaux et/ou des adultes référents.

C'est pourquoi il est important de préciser les différents degrés d'isolement qui prévalent à Mayotte, pouvant d'ailleurs être interprétés comme autant de degrés de risque pour les mineurs sans représentant légal. C'est dans le fameux rapport de David Guyot (2012), que fut établi ce constat, mettant en exergue trois principales modalités de l'isolement :

Les mineurs isolés avec adulte apparenté :

Ce sont les plus nombreux, estimés à 62% des mineurs isolés par l'OMI et essentiellement d'origine comorienne. D. Guyot interprète cette situation comme un indicateur du capital social des mineurs et de leurs familles ; une caractéristique qui leur confère une garantie de protection supérieure aux autres mineurs isolés. S'ils sont dépourvus de référents légaux sur le territoire, ils ne sont pas absolument isolés de tout parent, proche ou éloigné. Selon un certain nombre d'acteurs associatifs, qui travaillent au quotidien dans les quartiers et sur la prise en charge des mineurs isolés, ces derniers seraient en fait rarement totalement isolés.

Les mineurs avec adulte non apparenté :

Cette situation concernerait un mineur isolé sur cinq. Une modalité qui, de par la multiplicité de situations que sous-tend l'expression « non-apparenté », peut recouvrir des réalités très diverses. S'il est vrai que l'absence de lien de parenté avec le mineur n'est pas nécessairement un facteur de risque ou de danger, l'analyse des dossiers par D. Guyot révèle que ces prises en charge sont souvent improvisées, s'effectuant sur la base d'opportunités et de solidarité de voisinage par des personnes elles-mêmes en situation irrégulière et ne jouissant pas d'une existence confortable. Pour 2014, l'OMI indique que ce profil de mineurs concernerait 28 % des effectifs.

Les mineurs sans adulte :

Cette catégorie de mineurs, de loin la plus préoccupante et qui expose le plus les mineurs à un risque voire à un danger immédiat, relève en fait de deux cas de figure : soit le mineur est absolument seul, soit il évolue en compagnie d'autres mineurs. Dans l'optique d'un isolement consécutif à une reconduite à la frontière des parents, cette situation semble témoigner de l'isolement social préalable de ces derniers, n'étant pas entourés par les membres de leur communauté.

En outre, Guyot indique que cette situation correspondrait souvent à un isolement de fratries entières, où comme nous l'avons vu, le rôle du parent est endossé par l'aîné-e. L'effectif de ces mineurs isolés évoluant sans aucun adulte auprès d'eux est estimé à 555 soit 19% de l'ensemble des effectifs (l'OMI les estime à 10% sans adulte), en 2012 ; une proportion considérable qui ne fait qu'indiquer un pan de la réalité à Mayotte, où évoluent de nombreux enfants que l'on peut considérer en danger et nécessitant une protection immédiate (Guyot, 2012). Une population des plus vulnérables et qui, mêlée à celle des autres mineurs isolés de Mayotte, visible dans tous les quartiers, donne sens aux surnoms donnés à l'île (« Mayotte l'île aux enfants perdus » ou « Mayotte l'île aux enfants abandonnés »).

Ainsi, il apparaît que la majorité des mineurs isolés de représentant légal sur le territoire ne soit pas isolée de toute forme de prise en charge familiale ou communautaire. C'est pourquoi chez les professionnels de l'action sociale comme chez les habitants de Mayotte cette notion de mineurs *isolés* questionne beaucoup. Des débats qui expriment des discours divers, certains affirmant qu'il n'y aurait en réalité aucun mineur d'origine comorienne qui soit réellement isolé sur l'île, du fait de cette présence familiale ou amicale symbolisée par une solidarité communautaire forte. Un fait qui témoigne également de la forte mobilité des individus au niveau de l'archipel.

En outre, on peut observer un isolement différent chez les mineurs isolés réfugiés originaires de l'Afrique des Grands Lacs, en ce sens que leur culture et leur univers de sens est fort éloigné de celui de l'archipel comorien. Une « solitude radicale » (Cresp, 2010) qui les affecte tout particulièrement et dans une autre dimension, dans la mesure où leur isolement familial est couplé à une solitude brutale en arrivant à Mayotte. En outre, la rupture d'avec leur société d'origine et la disparition de leurs « *référénts sociaux, familiaux et spatio-temporels* » bouleverse l'ensemble des liens et des repères construits au fil des années. Une atteinte violente à l'équilibre psychique du mineur, qui le fragilise dans tous les aspects de sa vie ; s'observent dès lors des conduites de repli, de mutisme et d'effacement dans les comportements et relations aux autres, symptomatiques d'une solitude profonde (Cresp, 2010).

C'est pourquoi ils éprouvent davantage de difficultés à sortir de leur isolement social, d'autant qu'ils sont parfois rejetés ou craignent de l'être par la jeunesse mahoraise et comorienne de l'île. En effet, les mineurs originaires des Comores semblent avoir moins de difficultés de sociabilité avec les autres jeunes, ne connaissant pas ou de façon différente les sentiments de repli que peuvent vivre les MIDA. Les liens historiques de Mayotte avec l'Union des Comores expliquent cette forte présence de jeunes originaires d'Anjouan, souvent nés sur Mayotte et qui se sont socialisés ensemble dans la rue en y évoluant en groupes. Une forme d' « insertion par le bas », faute de pouvoir s'insérer d'une autre manière. Or, les mineurs du continent africain ne connaissent en général pas de tels réseaux de soutien, très isolés sur le plan social et relationnel.

Car c'est un fait, la qualité de l'isolement des mineurs s'apprécie également au regard leurs interactions sociales avec leurs pairs ainsi que de leur implication et de leur insertion dans la vie du quartier. Très majoritairement, il apparaît que les mineurs isolés semblent ne pas connaître les associations présentes à Mayotte, ce qui les prive d'un soutien et d'un accompagnement socio-éducatif contenant. Et ce, d'autant que ces jeunes ne bénéficient d'aucune structure de loisir ou de quelconques activités, rien n'étant proposé pour cette frange de la population. Les diverses MJC construites sur l'île font office de façades, inutilisées car inaccessibles et non mises à profit pour les habitants de l'île ; les tarifs sont rédhibitoires pour les associations souhaitant louer un local, sans compter le nombre de MJC vides d'aménagements et de tout projet.

Par conséquent, on observe à Mayotte une conjoncture particulière où l'isolement des mineurs tend à apparaître comme conditionné par le contexte régional et culturel de l'île. Une population qui évolue dans une précarité statutaire et sociale problématique, où se pose de façon accrue la question de la place qu'occupe cette catégorie sociale spécifique dans la société mahoraise.

II) Quelle place pour les mineurs isolés dans la société mahoraise ?

Afin de comprendre dans quelle position se trouvent les mineurs isolés à Mayotte, il s'agit d'établir les contours de la place qu'ils occupent sur l'île. La façon dont ils sont perçus et la qualité de leur traitement conditionne nécessairement leur façon d'être. Au travers des stratégies mises en place pour survivre au quotidien et au prisme des représentations entourant leur présence, il est question d'interroger la qualité de leur intégration.

A) Politiques d'intégration et difficultés

Il est ici question d'aborder les modalités d'insertion de cette catégorie sociale particulière au travers de l'influence de la politique migratoire et de la volonté (ou son absence) départementale de promotion de ces jeunes. Car la problématique de leur condition entrave leurs démarches d'une façon d'autant plus nuisible à leur intégration et à l'exercice de leurs droits.

1) Politique migratoire, droits des enfants et action sociale

Le renforcement de l'immigration vers Mayotte amène à s'interroger sur l'efficacité mais aussi les conséquences de la politique migratoire française, tournée vers le renforcement et

le verrouillage des frontières, face à l'exercice des droits des mineurs. Car certaines pratiques entrent directement en contradiction avec les principes universaux défendus par l'Etat français ; des principes qui n'ont d'ailleurs de cesse d'être rappelés par le Défenseur des Droits et la Défenseure des enfants : toute action et décisions adoptée concernant l'entrée, le séjour ou l'expulsion d'un mineur et /ou de ses parents doit être analysée selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'enfant, y compris l'enfant migrant ou de migrant(s) est, comme toute personne, le bénéficiaire des droits inscrits dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme (et des libertés fondamentales ; CEDH). Cette dernière ne remet pas en cause la compétence des États en matière de politique migratoire mais elle interdit que des mesures et pratiques adoptées en ce sens puissent mettre en danger un droit garanti par la Convention ; cette limite oblige donc à une conciliation entre, d'un côté les droits de l'enfant et, de l'autre, les choix de politique migratoire des États (Lanfranchi, 2015). Car un enfant est et reste un enfant, devant pouvoir jouir de tous les droits qui lui sont reconnus dans la Convention Internationales des Droits de l'Enfant (CIDE).

Or, le constat est unanime : aujourd'hui cette notion semble largement absente de la politique migratoire menée à Mayotte, de nombreuses violations des droits de l'enfant ayant été constatées. Des manquements aux droits qui s'illustrent notamment par le nombre conséquent de mineurs que la lutte contre l'immigration conduit à éloigner chaque année (plus de 3 000 en 2012 par exemple) ; et ce, de façon constante au fil des années. La volonté d'épurer l'île de ses étrangers conduit les autorités à reconduire très rapidement ses effectifs, dont un trop grand nombre de mineurs ; et ce, malgré le régime de protection dont ils bénéficient⁴⁵.

Des stratégies illégales se sont développées pour contourner cette interdiction, à savoir la modification de la date de naissance du mineur, qui sera dès lors né le 1^{er} janvier de l'année qui le rend majeur ; ainsi que le rattachement fictif à l'arrêté de reconduite à la frontière d'un adulte n'ayant aucun lien de parenté ni aucune autorité parentale envers lui, se trouvant seulement dans la même embarcation⁴⁶.

D'autre part, les modalités d'intégration des mineurs isolés dans la société mahoraise se sont considérablement réduites suite au durcissement des lois sur l'immigration : la loi du 26 novembre 2003 dite « loi Sarkozy » (relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers à la nationalité) modifia la donne quant aux règles d'acquisition de la nationalité française pour les mineurs isolés étrangers (MIE) pris en charge par l'ASE.

⁴⁵ Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une décision individuelle et notifiée leur demandant de quitter le territoire français, du fait de leur qualité de mineur.

⁴⁶ L'Institution des Défenseurs des Droits a dénoncé ces actions à plusieurs reprises, se heurtant à l'administration française ; cette dernière prive un certain nombre de mineurs du régime de protection auquel ils ont droit, passant volontairement outre tout examen sérieux de la situation et des liens familiaux sur le territoire.

Jusqu'à cette date et en vertu de l'article 21-12 du code civil, ils pouvaient *devenir français* par simple déclaration devant le juge d'instance, sans que des délais soient exigés. Il s'agissait ainsi de placer les jeunes migrants privés de leurs parents et ayant traversé de lourdes épreuves, dans une situation favorable à une installation sur le sol français. L'attribution de la nationalité française était alors conçue non pas comme l'aboutissement d'un processus d'intégration, mais bien comme une aide à l'insertion ; le moyen privilégié pour se faire une place légitime sur le territoire français⁴⁷ (Pagnon, 2011).

Or, afin de réduire l'effet considéré comme attractif de cette possibilité⁴⁸, la « loi Sarkozy » introduisit l'exigence requise de trois années de prise en charge par l'ASE pour un MIE souhaitant demander la nationalité française ; une mesure restreinte aux seuls mineurs pris en charge par l'ASE avant l'âge de 15 ans. Un certain nombre d'entre eux se retrouve ainsi dans une impasse, sans perspective d'avenir et renvoyés de fait à la clandestinité (Nina, 2007 ; Briot, 2005).

La loi a donc modifié les modalités d'accueil de cette population, altérant leur manière de prendre place dans la société. Le rapport entre nationalité et installation s'est inversé ; désormais, les MIE doivent prouver leur installation sur le territoire afin d'obtenir la nationalité française, cette dernière n'étant plus la condition d'intégration mais la récompense et l'aboutissement de longues démarches (Pagnon, 2011).

Ces résistances à intégrer et à offrir une place au sein de la société témoignent de la peur d'un « appel d'air », qui ouvrirait grand la porte à tous les mineurs étrangers (principalement des Comores) ; « *Héritière d'un vieux débat public, la théorie de l'« appel d'air » sert de caution à ceux qui rechignent à accueillir les mineurs isolés* » (Bricaud, 2006). Une thèse qui se conjugue à celle de la manipulation et de l'instrumentalisation du dispositif de Protection de l'Enfance : les parents de ces mineurs les enverraient en toute conscience à Mayotte, sachant que l'Aide Sociale à l'Enfance existe et qu'elle sera à même de prendre en charge leur progéniture. L'accueil des mineurs isolés dans ce dispositif provoquerait donc un « *effet d'aspiration* », dans la mesure où les accueillir reviendrait à encourager les filières d'immigration clandestine.

Finalement on observe une forme d'incompréhension entre l'État et les mineurs migrants ; ces derniers recherchent une protection et un avenir meilleur en d'autres terres, tandis que le premier renforce ses frontières de peur d'être envahis par de nombreux mineurs potentiellement régularisables (Nguema, 2015). Or, le Défenseur des droits rappelle régulièrement qu'un mineur isolé étranger est avant toute chose un mineur, vulnérable, et qui accessoirement se trouve être de nationalité étrangère. Un équilibre doit donc être

⁴⁷ Cela garantissait en outre un statut protecteur aux mineurs, ainsi que la pérennité de leur séjour sur le territoire ; le droit au travail leur permettant ainsi de s'intégrer dans une formation professionnelle et de se construire un avenir.

⁴⁸ La circulaire d'application du 20 janvier 2004 précise que cette modification intervient pour limiter "l'immigration clandestine des mineurs isolés".

trouvé entre les mesures répressives et la gestion sociale du phénomène, qui tend à se pérenniser.

L'augmentation du nombre de mineurs isolés, provoqués par l'intensification de la lutte contre l'immigration, provoque à son tour une problématique sociale et politique. Les questionnements en termes de prise en charge notamment, transforment leur présence en « problème ». C'est pourquoi il n'est pas rare à Mayotte d'entendre ce discours selon lequel les politiques sociales de l'île seraient en train d'être (si ce n'est pas déjà le cas) détournées au seul profit des mineurs isolés étrangers ; et, de fait, au détriment des mineurs nationaux. Un raisonnement très répandu et qui serait, semble-t-il, à l'origine d'une certaine inertie des pouvoirs publics locaux.

L'un des domaines qui souffre le plus de ce qui semble être une orientation politique est sans conteste celui des associations ; ces dernières souffrent d'un manque d'investissement du département dans les financements et d'un manque de reconnaissance quant aux actions menées pour pallier aux carences de l'île. Certains travailleurs sociaux sont d'ailleurs parmi les premiers à dénoncer la ligne politique du département, qui « *met des bâtons dans les roues* » à ceux qui viennent en aide aux jeunes en difficulté.

C'est le cas lorsque des associations locales souffrent d'une rupture de financement départemental car accusées de ne s'occuper « que des enfants étrangers, des anjouanais ». Le département se refuserait ainsi à « gaspiller » son argent pour des enfants qui ne sont pas Mahorais. Une hostilité empreinte de chauvinisme qui freine de fait la mise en place d'actions sociales d'envergure, efficaces et pertinentes. Pour certains observateurs « la base du problème dans le social à Mayotte », ce qui entrave le développement et l'allocation de moyens suffisants, serait un certain « racisme anti-anjouanais » répandu.

Les élus du social et autres hauts placés dans l'administration française sont souvent accusés de n'être que des « politiciens aux intérêts orientés », ne s'intéressant que très peu au domaine du social et à ses *usagers*. Par ce que ces derniers ne seraient « que des anjouanais », ils ne mériteraient pas d'être aidés ni que le département contribue à améliorer leur situation. Et ceux qui dénoncent cet état de fait, ce « tout pour les Mahorais rien pour les autres » et qui souhaitent en finir avec ces discriminations néfastes, eux sont ignorés, brimés voire même mis au placard⁴⁹.

Les travailleurs sociaux se heurtent ainsi régulièrement à ce type de discours, à ces obstacles politiquement imprégnés, freinant leurs actions en faveur de la jeunesse en difficulté. Les éducateurs de l'association M'saydié (aide-le en *shimaoré*) sont parmi les témoins directs et impuissants de cette stigmatisation : « *rien ne change, rien ne bouge, c'est toujours pareil, toujours rien pour ces jeunes. Personne ne veut les aider* »⁵⁰. Certains témoignent en outre de discours empreints de xénophobie qui se donnent à entendre

⁴⁹ Les non-renouvellements de contrat ne sont pas rares, de même que les démissions de professionnels.

⁵⁰ Témoignage d'un éducateur de l'association.

lorsqu'il est question de scolariser un enfant ; des phrases du type : « *arrêtez de nous ennuyer avec vos anjouanais* » ou « *il n'y a pas d'école pour les anjouanais* », sont fréquentes dans les mairies. C'est pourquoi on peut avancer sans trop se tromper que la politique sociale de l'île semble largement influencée par des considérations jugées « détestables ». La ligne de conduite adoptée vise à dissuader les mineurs étrangers de venir bénéficier du dispositif de droit commun français ; aussi, les actions en faveur de la protection de l'enfance sont freinées, en l'absence de moyens suffisants alloués.

Un point central qui interroge beaucoup face aux difficultés d'organisation et de gérance du territoire. Depuis la décentralisation en 2004, transférant l'exécutif au Conseil Départemental, les habitants de Mayotte ont constaté une dégradation de l'entretien de leur île. Le flou entourant la gestion financière de l'argent alloué au département est en cause, la corruption et le clientélisme voire le népotisme prévalant sont souvent dénoncés dans les débats. « *L'argent est invisible, tout va dans la poche des gens qui travaillent là bas. On veut pas ta figure on veut ton argent. Les politiques pourrissent tout ici tu sais* »⁵¹.

Ainsi, une partie de la population met en cause l'administration départementale, qui, non seulement insuffisamment préparée et n'ayant pas su adapter ses structures dans le cadre de ses nouvelles compétences, néglige la protection de sa jeunesse. Se sentant délaissés par leurs dirigeants locaux, les citoyens de l'île dénoncent une certaine cupidité au détriment du reste de la population, laissée pour compte au même titre que leur île.

Les scandales d'emplois fictifs au sein du Conseil Départemental de même que le train de vie⁵² des élus indignent un nombre croissant d'habitants. De l'argent jugé mal investi qui aurait pu bénéficier à l'encadrement des jeunes, afin d'investir sur le long terme. Car en « refusant » d'intégrer cette jeunesse considérée comme étrangère ou immigrée, en ne développant pas le secteur le plus en difficulté du territoire et en ne créant pas de structures d'accueil et d'activité, les mineurs isolés sont voués à rester « dans la rue ».

Toutefois, le département n'est pas le seul mis en cause. Les États comorien et français sont également concernés par les critiques. Les Comores sont accusées de ne pas collaborer avec les services français, du fait de conflits politiques de souveraineté, mais aussi de laisser sa population dépérir et n'avoir d'autre choix que de quitter leur archipel pour Mayotte. La France est quant à elle accusée de ne pas assumer entièrement ses responsabilités envers son 5^e DOM, soupçonnée de ne pas vouloir faire réellement évoluer la situation en détournant les yeux de la réalité de l'île. Les Mahorais n'ont de cesse de demander l'égalité des droits avec la métropole et la prise en compte de leurs

⁵¹ Témoignage d'un de mes interlocuteurs au sein des services de protection de l'enfance.

⁵² Le vote récent d'un budget de 570 000 euros pour l'achat de 5 voitures électriques au bénéfice du président et de ses vice-présidents est considéré comme une véritable « dilapidation de l'argent public » (Coup de Gueule « J'aurai honte à votre place ! », voir annexe) alors même que Mayotte est endettée.

revendications, comme en témoignent les divers mouvements de manifestations et de grève au printemps 2016.

2) Difficultés d'accès aux services publics et aux droits

Mayotte est un département français mais la réalité quotidienne témoigne d'inégalités patentées quant aux droits et libertés devant être garantis aux habitants et plus particulièrement aux mineurs qui s'y trouvent. Si l'État souhaite avancer progressivement sur l'île, la lutte contre les flux migratoires semble gouverner toute autre politique. Une situation qui affecte considérablement le processus d'insertion dans la société mahoraise pour les mineurs isolés, se traduisant au quotidien par divers obstacles dans l'accès aux services publics de droit commun.

L'accès à l'éducation est un droit fondamental, consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (« *toute personne a droit à l'éducation* ») ; l'État a ainsi la double obligation de garantir à tous et sans discrimination un droit d'accès effectif aux établissements scolaires existants. La loi française impose en outre une obligation d'instruction pour tous les enfants de 6 à 16 ans ; et comme les ressortissants français, les mineurs *étrangers* sont soumis à cet impératif⁵³. Une circulaire ministérielle de 2002 ajoute qu'« *aucune distinction ne peut être faite entre des élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* »⁵⁴. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a également souligné que « *tout enfant non accompagné ou séparé doit avoir pleinement accès à l'éducation dans le pays dans lequel il est entré* »⁵⁵.

Or, la situation des jeunes âgés de plus de 16 ans est problématique ; leur scolarité est désormais un droit mais non plus une obligation. Aussi, s'ils peuvent être admis dans les établissements scolaires dans la limite des places disponibles, rien ne garantit que leur démarche aboutisse ; leur âge conditionne⁵⁶ désormais leur inscription ou leur rejet du système scolaire. D'autant que la faiblesse des niveaux scolaires d'une partie de ces mineurs, surtout ceux d'origine comorienne, conduit à un fort décalage avec la classe à laquelle correspond leur âge, tendant ainsi à les pénaliser.

Par conséquent, la scolarité d'un grand nombre d'entre eux s'arrête souvent brusquement faute d'orientation ; ils peinent alors à intégrer les dispositifs de formation et d'insertion professionnelle, également du fait de leur situation administrative⁵⁷.

⁵³ Le code de l'éducation indique que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans » (article L. 131-1).

⁵⁴ Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002.

⁵⁵ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale*, n° 6, 2005, §41.

⁵⁶ Alors même que l'art. 122-2 du code de l'éducation indique qu'après 16 ans, les jeunes qui n'ont pas atteint un niveau de formation diplômant doivent pouvoir poursuivre leur scolarité afin d'atteindre un tel niveau.

⁵⁷ En effet, la question des papiers met à mal le projet d'insertion de ces jeunes, qui, passée leur seizième année, ne peuvent intégrer une formation professionnelle sans titre de séjour les autorisant à travailler.

Les mineurs isolés demandeurs d'asile sont aussi confrontés à cette situation dans la mesure où un certain nombre d'entre eux arrivent à l'âge de 15 ans ou plus, se heurtant à l'absence d'obligation de scolarité. Bien que la majorité arrive avec un bon voire un très bon niveau scolaire, voulant intégrer une formation qualifiante, leur situation freine l'accès à ces dispositifs ; pour y accéder, le jeune doit avoir un statut stable et posséder un certain nombre de documents administratifs.

Cette question de l'accès à la scolarité est d'autant plus forte qu'un grand nombre de mineurs migre dans cette optique, motivés et demandeurs, prêts à s'investir entièrement dans leur scolarité. Toutefois ces jeunes arrivent avec des niveaux et des compétences en français très variés ; beaucoup sont allophones, surtout ceux originaires des Comores, même si d'autres ont une connaissance avancée de la langue française, notamment lorsqu'ils ont grandi dans un pays d'Afrique francophone. Aussi, ces jeunes ont des besoins et des demandes variés en termes d'insertion dans le système scolaire français.

Or, avant de pouvoir intégrer l'Éducation Nationale, il faut passer par une étape d'évaluation et d'orientation qui permettra de déterminer le niveau, linguistique et scolaire, et les compétences du mineur ainsi que les possibilités d'affectation. Ce processus est encadré par le Centre d'Information et d'Orientation (CIO), un service du Vice-Rectorat dédié à l'accueil et au conseil de tous les élèves⁵⁸. Pour être scolarisés, les mineurs doivent donc y passer un test pour pouvoir ensuite être orientés dans des classes adaptées à leur niveau.

Toutefois, il faut savoir qu'à Mayotte la scolarité n'est pas encore généralisée ; un trop grand nombre de mineurs en âge de l'être ne sont pas scolarisés. Une difficulté qui prend sa source dans l'investissement tardif de la France pour la population de Mayotte, retardant le développement de l'île et la plaçant dans une sorte d'iniquité avec les autres départements français⁵⁹ : l'école n'a commencé à se généraliser à Mayotte qu'à partir des années 1980, suite à une massification initiée au milieu des années 1970 par Younoussa Bamana⁶⁰. Ce qui a permis au plus grand nombre d'être scolarisé, bien qu'au fil des années, les effectifs augmentant considérablement⁶¹, la qualité du niveau scolaire s'est dégradée (Insee). Mais surtout l'école n'est devenue obligatoire qu'en 1992, année à partir de laquelle furent mises en places les écoles maternelles.

Aussi, d'après l'Insee, un mahorais sur cinq de moins de 30 ans n'est jamais allé à l'école ; l'analphabétisme ainsi que l'illettrisme sont importants (l'Insee compte 33 % d'illettrés,

⁵⁸ Mayotte n'a pas de CASNAV (Centre académique de scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage). Le SAIO (service académique d'information et d'orientation) occupe ces fonctions.

⁵⁹ Il faut savoir qu'en 1967, les écoles élémentaires utilisaient encore le livre pédagogique africain de l'IPAM, l'institut pédagogique d'Afrique et de Madagascar, le premier collège n'ayant construit qu'en 1964. Un long chemin parcouru depuis cette époque pour le professeur et écrivain mahorais Nassur Attoumani (*Journal de Mayotte*, juillet 2014).

⁶⁰ Homme politique mahorais connu de toute la population pour son implication dans le processus démocratique de l'île.

⁶¹ Une augmentation sensible à notamment eu lieu suite aux événements ayant affectés l'île d'Anjouan en 1997 ; dès 1998, les effectifs scolaires auraient ainsi commencé à s'alourdir.

contre 7 % en métropole). Le plan départemental de prévention et de lutte contre ces maux estime quant à lui que 60% de la population mahoraise maîtrise mal le français. Aussi, la conséquence est directe sur les enfants : la déscolarisation est importante et ils sont environ 73% d'illettrés (contre 10 % en métropole). Et le faible niveau scolaire des jeunes en témoigne : 56 % de ceux qui ont terminé leur scolarité n'ont pas de diplôme.

En outre, bien que l'accès à la scolarisation des mineurs soit un droit internationalement reconnu, à Mayotte les MIE ont en réalité de lourds obstacles à surmonter pour accéder à l'instruction et ainsi exercer leur droit. Beaucoup sont en effet exclus du système scolaire.

Tout d'abord car un certain nombre n'est pas pris en charge par un service public ou une association, voire par des membres de la société civile. Ce déficit de cadre protecteur et rassurant met les mineurs en difficulté, qui se retrouvent désemparés sans savoir comment s'y prendre pour « aller à l'école ». Une problématique qui affecte aussi les mineurs isolés pris en charge par un adulte, apparenté ou non ; en effet, ce dernier n'effectue pas toujours les démarches nécessaires à la scolarisation, les difficultés s'amplifiant lorsqu'il accueille plusieurs enfants dans cette situation là. Quand le tiers référent n'a pas de document d'autorité parentale cela peut être d'autant plus compliqué ; et pour ceux en situation irrégulière, la peur de se déplacer pour inscrire les enfants est parfois trop forte pour tenter le risque. L'attente du retour d'un parent est alors préférée.

Mais la plus grande difficulté pour ces mineurs semble être un climat que l'on pourrait qualifier de malsain, et qui entoure les démarches de scolarisation : un nombre conséquent de communes refuse l'inscription de certains enfants sous prétexte de nationalité ; une pratique qui vise essentiellement les mineurs d'origine comorienne.

Cela se traduit par l'exigence abusive et injustifiée de documents administratifs spécifiques par les mairies ou le vice-rectorat : la présentation d'une carte de séjour ou une carte nationale d'identité, la preuve d'une délégation d'autorité parentale, une attestation de sécurité sociale (le mineur doit être affilié, chose qui n'est pas généralisée), un justificatif de domicile ou encore la preuve de la réussite d'une évaluation de niveau. Alors même qu'il est interdit à l'Éducation nationale de contrôler, lors de l'inscription de l'élève, la régularité de sa situation.

Prenons l'exemple criant de la commune du Grand Mamoudzou, où le maire a rédigé et publié une note indiquant qu'aucun enfant dont les parents ne sont en mesure de fournir un justificatif de domicile à leur nom ne pourra être scolarisé. Une sorte de « tri » est ainsi opéré, dans la mesure où obtenir une facture d'eau ou d'électricité en n'étant pas propriétaire de son logement est très compliqué ; c'est souvent le cas pour les personnes en situation irrégulière ou non, qui louent des bangas à des particuliers et qui n'ont pas de contrat EDM⁶² à leur nom ; ou ceux qui construisent leur habitation sur un terrain qui ne leur

⁶² EDM : électricité de Mayotte, l'équivalent d'EDF.

appartient pas. L'accès à l'électricité se fait aussi parfois par le raccordement sur le réseau de quelqu'un d'autre⁶³.

C'est pourquoi la principale raison donnée pour expliquer la non-scolarisation des mineurs de moins de 16 ans est l'obstacle à la 1ère inscription, lorsque le référent de l'enfant ne peut fournir l'ensemble des pièces demandées.

Par ailleurs, ces pratiques illégales apparaissent sous-tendues par des considérations autrement plus problématiques, en lien avec la lutte contre l'immigration clandestine et son corollaire : l'effort de dissuasion. En effet, derrière ces demandes abusives de documents administratifs se cache une certaine discrimination à l'égard des enfants « non-mahorais » ; tant les travailleurs sociaux que les parents qui tentent de scolariser des mineurs, nés à l'étranger ou même à Mayotte, ont pu le constater. « *C'est toujours pareil* » témoigne une jeune mère d'origine malgache qui a voulu inscrire sa fille de 4 ans à l'école : le jour de la rentrée il lui a été dit que finalement « *la place a été prise par un enfant mahorais* ».

Face au manque de place dans les établissements, saturés d'effectifs toujours plus nombreux, une forme de « préférence mahoraise » semble ainsi s'être établie dans les mairies et les écoles, stigmatisant les autres enfants. Un certain nombre de jeunes entre 6 et 16 ans, soumis à l'obligation scolaire, ne peuvent donc commencer ou poursuivre leur scolarité faute d'établissement acceptant de les accueillir.

Car c'est un fait avéré, l'une des conséquences de la pression démographique de l'île (largement attribuée aux nombreuses naissances de femmes comoriennes) est assurément l'augmentation des effectifs scolaires, qui viennent saturer les classes et les établissements⁶⁴. Or, l'engorgement des écoles ne doit en aucun cas justifier un refus de l'exercice du droit fondamental, inaliénable et universel à la scolarisation ; car les mineurs migrants ou enfants de migrants se trouvent ainsi marginalisés, victimes d'une politique sociale interne, illégale et frauduleuse.

Ces manquements aux droits sont largement dénoncés par les éducateurs des associations et de l'ASE, qui se heurtent régulièrement à des refus lorsqu'ils entament les démarches pour scolariser un enfant suivi par leurs services. Et au manque réel de structures scolaires s'ajoute une certaine discrimination. Si le droit est commun à tous, les injustices persistent : « *Il n'y a pas de place* », « *il faut demander dans une autre école* ».

Il faut en outre signaler la problématique encore particulière des mineurs isolés placés en famille d'accueil, qui ont énormément de mal à être scolarisés. Les éducateurs peinent à les inscrire dans un cursus scolaire, ce qui pénalise l'insertion de ces jeunes dans la société mahoraise.

⁶³ Aussi, il s'est mis en place dans les quartiers des systèmes de ventes informelles de ces documents-là par des personnes qui les fabriquent et les vendent au prix fort : jusqu'à 100 euros la facture d'électricité. Des « marchands de sommeil » qui profitent de la précarité sociale et économique de cette population, en situation irrégulière ou pas d'ailleurs, car ces systèmes de location concernent divers profils.

⁶⁴ À titre d'exemple, le plus grand collège de France est à Mayotte : construit pour 900 élèves, il en accueille un peu plus de 2000 aujourd'hui.

Ces pratiques constatées dans certaines communes engendrent par ailleurs des disparités entre les villages quant aux taux de scolarisation de ces mineurs. En effet, les différentes lignes de conduite adoptées dans les mairies pour la constitution et l'acceptation des dossiers ainsi que l'offre en places disponibles est un facteur qui joue son rôle.

Des difficultés dramatiques qu'illustre la baisse du taux de scolarisation chez les mineurs isolés, et ce de façon constante depuis 2011. L'année 2014 marque le passage sous la barre des 70 % (68,2%), soit une baisse de 3,7% par rapport à l'année précédente. Selon le sociologue D. Guyot, la population des mineurs isolés relevant de la scolarité obligatoire et qui n'accède pas au système scolaire représenterait au minimum 500 enfants en 2014 (en ne tenant pas compte des « Non Réponses », qui portent sur un poids statistique équivalent).

En outre, bien que l'État français ait fait beaucoup en scolarisant un nombre croissant d'enfants, certains dénoncent un manque de volonté politique quant à la construction d'établissements scolaires⁶⁵. D'autant que l'immigration en provenance des Comores n'est pas un fait nouveau ; certains observateurs, comme le docteur Najat Maalla M'jid⁶⁶, s'interrogent dès lors sur l'absence d'anticipation de la part de l'État français, qui semble ne rien mettre en œuvre pour subvenir aux droits d'enfants qui ne sont pas mahorais⁶⁷. *« Ça m'interpelle parce qu'on a l'impression que tout le monde était assis et que brusquement, on a vu, surgir par milliers des enfants de rue dont les besoins de scolarisation ont dépassé les capacités d'accueil du système et tout le monde se réveille brusquement »*⁶⁸.

D'autre part, la problématique d'accès aux services publics, et par là à leurs droits, concerne aussi l'accès aux soins pour les mineurs isolés. Déjà, Mayotte est considérée comme un désert médical, avec peu de moyens (humains comme financiers) et de structures. Les spécialistes manquent au niveau du département, tout comme un plateau technique adéquat. L'offre de soin y est essentiellement hospitalière, assurée par le Centre Hospitalier de Mayotte (CHM), des dispensaires engorgés assurant également les soins de proximité ; l'offre libérale est très peu développée⁶⁹. L'une des conséquences est la

⁶⁵ Un manque criant de classes est constaté par les divers observateurs de l'île, pénalisant l'accès à la scolarisation ainsi que la qualité de l'enseignement fourni.

⁶⁶ Le docteur Najat Maalla M'jid est membre de la Commission des Droits de l'Homme, experte-consultante internationale à la protection des enfants et à la promotion de leur droit ; elle fut rapporteur spéciale de l'ONU jusqu'en 2015. Elle s'est rendu à Mayotte sur invitation par l'association le village d'EVA. Tous les propos retranscrits ici ont été recueillis par Emmanuel Tusevo Diasamvu lors de la discussion et diffusés sur le site en ligne de Mayotte 1ere (référence en bibliographie).

⁶⁷ Et l'on pourrait s'interroger longuement sur la définition de ce que c'est qu'« être mahorais » ! Un travail d'ampleur serait à mener sur cette notion déterminante dans les rapports sociaux mais qui reste opaque et difficile à cerner dans la réalité.

⁶⁸ Citation issue de l'article « Najat Maalla M'jid, experte en Droit des enfants : Quelles alternatives à la scolarisation à Mayotte ? » sur le site en ligne de Mayotte 1ere. La référence figure dans la bibliographie. Toutes les autres citations de Maalla M'jid sont issues de ce même article.

⁶⁹ On compte seulement une dizaine de médecins libéraux sur l'île (ils sont plus de 700 à la Réunion et pour la métropole on compte 1200 médecins pour 100 000 habitants).

réurrence des évacuations sanitaires (EVASAN) vers la Réunion⁷⁰ et parfois au-delà, de jeunes mineurs dans des situations critiques. Par ailleurs, bien que depuis 2004 Mayotte bénéficie du système de sécurité sociale, l'île est exclue de la CMU, de la CMU-c et de l'AME. Si les soins restent gratuits⁷¹ pour les affiliés, les non affiliés doivent régler des sommes variables selon le type de soin effectué.

Cet obstacle financier freine ainsi l'accès aux soins de nombreuses familles. De même que la peur de se faire interpeller et reconduire, qui régit bon nombre de comportements et d'actions quotidiennes banales, contraint un certain nombre de personnes en situation irrégulière à ne pas aller au CHM ou dans les dispensaires. Une situation qui se répercute de fait sur les mineurs, surtout isolés, n'étant pas toujours soignés pour leurs maux : les retards de soins sont fréquents à Mayotte, avec des consultations tardives aux conséquences parfois graves.

Sans compter qu'un certain nombre de MIE ne sont pas encore affiliés à la sécurité sociale, ce qui freine leur accès aux soins ; soit qu'ils n'ont pas été identifiés, soit qu'ils vivent avec des parents en situation irrégulière. Toutefois les efforts de l'ASE depuis 2014 pour faire avancer les choses sont notables : grâce à un travail avec la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM), une fois le mineur admis dans les services, une demande est envoyée à la CSSM pour qu'il soit assuré en son nom propre. Et l'association Médecins du Monde, présente depuis 2009 à Mayotte, prend en charge un certain nombre de situations délicates et urgentes, palliant aux difficultés du département.

3) L'intégration par l'école : une nécessité à promouvoir

La scolarisation constitue l'un des principaux piliers de l'intégration⁷² ; un moyen privilégié de se faire une place dans la société, surtout pour les mineurs isolés. Cependant cette symbolique est bafouée lorsqu'ils sont renvoyés à une situation de non accès au système scolaire et donc à ses codes et valeurs. Et il semblerait que les conséquences sur l'errance des jeunes soient proportionnelles aux discriminations opérées, leur insufflant un fort sentiment d'inégalité des droits et des chances.

⁷⁰ Juliette Sakoyan a mené une étude sur ces migrations sanitaires, concernant de nombreux mineurs qui se retrouvent, souvent de fait, isolés de leurs parents ; beaucoup ne peuvent en effet les suivre, faute de documents administratifs. Cela crée une situation des plus problématiques en termes de carence affective et de repère familiaux stables pour ces enfants, se retrouvant seuls à la Réunion.

⁷¹ Avant 2005, tous les soins étaient gratuits pour tous, c'est suite à l'adaptation du droit de la santé publique et de sécurité sociale à Mayotte que le principe de gratuité a été remis en cause, la condition de nationalité étant imposée.

⁷² La circulaire n° 2002-100 du 25 avril 2002 (relative à l'organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages) du ministère de l'Éducation nationale, rappelait que « l'école est un lieu déterminant pour l'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle des enfants et des adolescents nouvellement arrivés en France ».

D'autant que l'école n'est pas seulement un lieu d'apprentissage, c'est aussi un critère d'accès à un titre de séjour pour les mineurs isolés pris en charge en France⁷³. Aussi, à défaut de pouvoir être scolarisés, ces jeunes risquent d'être exclus du bénéfice du droit au séjour et de tous les droits qui en découlent.

Par ailleurs, la dimension intégrative de l'école se traduit également par le fait qu'elle est le lieu principal permettant l'apprentissage du français ; la maîtrise de la langue du pays d'accueil est un élément essentiel pour s'insérer dans la société. Elle concerne autant les non francophones que les jeunes analphabètes ou illettrés, qui n'ont pas eu, ou très peu, accès à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture du français.

Aussi, les mineurs isolés qui arrivent à Mayotte en étant allophones sont particulièrement demandeurs en termes d'apprentissage de la langue. Ils ont conscience que c'est là leur principal moyen d'intégration dans la société, le seul moyen de créer du lien avec leurs pairs. Toutefois, il faut savoir qu'à Mayotte, si le français est la langue officielle et celle de l'administration, dans la vie courante l'usage du *shimaoré* et du *shibushi* reste majoritaire ; les personnes âgées ne parlent que très rarement le français d'ailleurs. C'est pourquoi les problématiques d'insertion par le biais de la langue diffèrent quelque peu par rapport à la métropole.

On tend ainsi à retrouver deux grandes catégories de mineurs isolés, avec des besoins différents en termes d'insertion linguistique : ceux originaires d'Afrique francophone ressentent cette nécessité d'apprendre le *shimaoré* afin de s'intégrer plus rapidement et surtout plus facilement dans les relations sociales. Alors que pour les Comoriens, dans la mesure où les variations insulaires de leur langue ne l'altèrent pas au point de ne pas se faire comprendre, le défi se trouve davantage dans l'apprentissage du français afin d'espérer suivre un cursus scolaire.

Concernant ces mineurs isolés demandeurs d'asile originaires du continent africain, il faut également indiquer que cette barrière linguistique est vécue comme un véritable rejet par certains, qui se sentent d'autant plus étrangers à la société ; un département français certes, mais avec des particularités linguistiques spécifiques. Et les Mahorais eux mêmes leur font ressentir leur extranéité, consciemment ou non, détectant leur différence à partir du moment où ils comprennent qu'ils ne parlent pas le *shimaoré*.

Malgré leur bonne volonté d'intégration et bien qu'ils parlent un français irréprochable, leur absence de maîtrise de la langue locale s'avère bien plus pénalisante. Un élément de distanciation sociale et parfois même de stigmatisation qui peut aussi se transformer en peur du rejet. Les mineurs isolés du continent ne sortent en général pas beaucoup dans l'espace public, ne vont pas dans les endroits animés et fréquentés par les jeunes de peur

⁷³ Le mineur né en France de parents étrangers nés à l'étranger peut obtenir la nationalité automatiquement à 18 ans s'il produit la preuve de sa naissance en France (acte d'état civil) et s'il prouve avoir eu sa résidence habituelle d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans en France ; cette dernière condition est essentiellement remplie en présentant les certificats de scolarité.

d'être identifiés « pas Mahorais ». Et la réputation délinquante des bandes juvéniles traînant dans les rues ajoute à leurs craintes.

Ainsi, l'acquisition de la langue française est une condition primordiale pour justifier d'un effort d'intégration, que ce soit au regard de la loi (acquisition du titre de séjour), au regard de la société (communications) ou encore d'un point de vue plus personnel (socialisation secondaire) (Gardant, 2013). Or, de manière générale, les mineurs isolés sont « pris par le temps » : les attentes de la société sont fortes, la nécessité d'une intégration rapide se fait sentir mais paradoxalement à Mayotte, du fait des politiques sociales de l'île, on peut s'interroger sur la volonté réelle d'intégrer ces jeunes et de leur offrir une place digne au sein de la société.

L'exclusion du système scolaire a des conséquences graves sur le développement et la socialisation de ces jeunes ; elle se répercute de manière plus large sur leur qualité de vie car en étant exclus de l'école, c'est de la société civile qu'ils sont écartés.

Une situation qui interpelle les observateurs extérieurs, comme le docteur Maalla M'jid, qui est indignée qu'une telle situation ait lieu en France, « *qui se veut être un pays de droit et qui revendique l'état de droit et surtout qui encourage l'éducation et lutte actuellement contre l'exclusion, contre la radicalisation, contre la délinquance pour éviter tout ce qui est en train d'arriver aujourd'hui* ».

C'est pourquoi certaines associations se sont mobilisées pour pallier aux carences en termes de scolarisation, affectant un nombre important de mineurs. Les éducateurs de l'ASE ont ainsi mis en place des partenariats avec ces structures qui offrent des cours de soutien scolaire, comme l'association M'saydié ; les jeunes y sont orientés en attendant qu'une place se libère dans l'Éducation Nationale. D'autres associations pallient à ce défaut de scolarité généralisée en mettant en place des programmes et activités dans l'optique de conforter ou d'apporter des bases scolaires aux mineurs exclus du système.

L'association EVA (Échelle Visuelle Analogique, une évaluation de la douleur) joue elle aussi un rôle important dans l'accès à une forme de scolarité pour les jeunes exclus du système scolaire. Une nécessité étant donné le constat peu élogieux de Mayotte ; la présidente de l'association déplore le fait que plus de 5 000 enfants ne sont pas scolarisés à Mayotte, dans un pays où la scolarité est obligatoire de 6 à 16 ans depuis 134 ans. Aussi, l'association prend en charge la scolarisation d'un certain nombre d'enfants à partir de 6 ans, plus d'une centaine en 2015, dans le cadre d'écoles de rue. A terme, il est question de pouvoir scolariser ces mineurs dans l'école de la République ; ce que réussit à faire l'association.

C'est aussi le cas de la Croix Rouge, qui a mis en place des bibliothèques de rue (BDR), dans deux villages réputés particulièrement vulnérables et en difficulté. Il s'agit par ce biais d'offrir une ouverture littéraire et un accès aux livres, pour familiariser les non-scolarisés à

ce support ; ceux qui sont scolarisés ont l'opportunité de pratiquer et de s'améliorer. Installées sur une « place publique » assez informelle⁷⁴, les animatrices posent de grandes nattes sur le sol avec une caisse remplie de livres choisis à cet effet. Le temps se partage en deux lectures collectives, une au début et une à la fin, et entre les deux les enfants ont un accès libre aux livres apportés.

Ainsi, chacun s'approprie cette séance à sa manière, ceux qui savent lire en font profiter les non-lecteurs, d'autres écoutent les animatrices tandis que certains préfèrent rester à l'écart. L'enfant est libre de faire ce qu'il veut, d'utiliser ce temps à sa façon, dans le respect des autres. J'ai aussi pu remarquer que l'âge ne détermine pas le niveau de lecture ; des enfants qui paraissent très jeunes ont un très bon niveau tandis que d'autres qui paraissent plus âgés ne savent pas lire ou à peine déchiffrer.

Et le succès de ces BDR est important, son attractivité attire un nombre croissant d'enfant au fil de la séance (de 1h30) : elle commence en général avec 5-6 pour se terminer aux alentours de 25. La fourchette d'âge va de 5 ans à environ 10 ans. L'excitation de la majorité de ces enfants traduit cette demande d'accès aux livres, à des espaces qui leur offre une possibilité d'ouverture au monde. Certains sont devenus des habitués de ces rendez-vous réguliers, qui apportent un cadre rassurant et stable permettant de sortir un peu de leur quotidien. Et leur implication se traduit par l'attention portée aux règles et consignes et par leur aide volontaire pour ranger le matériel à la fin.

Ce type d'action pallie finalement à un manque de structures pour les enfants, de type médiathèque, avec des livres adaptés pour eux et un espace chaleureux pour se réunir ; ici la natte commune symbolise la convivialité et l'esprit de groupe, important à mettre en avant pour signifier le respect d'autrui. Surtout dans un contexte de tensions intercommunautaires prégnantes.

Et parce que la langue française est un levier d'intégration à la société française, les bibliothèques de rue de la Croix Rouge française proposent les lectures collectives en français et en *shimaoré*. Les animatrices lisent les deux livres choisis pour les lectures collectives en traduisant chaque phrase, tantôt en *shimaoré* s'il est lu en français, tantôt en français s'il est lu en *shimaoré*. Une approche pertinente qui permet aux enfants de maîtriser ces deux langues, qu'ils sont amenés à parler couramment. En facilitant le passage d'une à l'autre par un travail de la traduction, les enfants peuvent ainsi mieux appréhender et comprendre les deux langues en se les appropriant davantage.

D'ailleurs, cette initiative prend des airs d'exercice ludique lorsque certains, notamment les plus grands, prennent eux même la parole pour traduire ce que vient de lire l'animatrice. De même qu'il est intéressant d'observer qu'elles font l'effort de leur parler dans les deux langues, traduisant quasi-systématiquement leurs propos afin de ne laisser personne de côté.

⁷⁴ Ce sont des espaces qui sont repérés, cherchés et validés pour leur implantation dans le quartier, leur situation ; ce sont toujours les mêmes endroits, une semaine sur deux en alternance sur deux villages. De cette façon les jeunes savent quand et où les équipes seront là.

L'association Solidarité Mayotte souhaite elle aussi favoriser l'apprentissage scolaire des mineurs isolés demandeurs d'asile qui n'ont pas accès à la scolarisation, grâce à son centre de formation. Il s'agit ici de renforcer l'autonomie de ces « apprenants », en étoffant leurs connaissances ; leur niveau linguistique étant déjà très bon, l'association tend dès lors à développer leurs capacités orales et écrites en français pour les préparer à toutes les situations de vie, sociales comme professionnelles, et à les insérer dans un projet d'intégration durable sur le territoire.

Jusqu'en 2010 l'association Apredema (association de prévention), venait en aide aux mineurs isolés et autres enfants en difficultés en les préparant pour le collège, où un test est effectué avant l'entrée en 6ème. Une sorte d'école alternative pour remettre au niveau ceux qui en ont besoin, leur offrant une chance d'insertion dans la société par le biais de l'école. Une « école pas normale » pour certains anciens élèves/suivis de l'association, qui ont ressenti cette différence de scolarisation ; ce dispositif qui les aidait mais qui de par son existence, leur indiquait qu'il y avait besoin de ces alternatives, ce qui leur faisait ressentir une certaine inégalité engendrée par des situations sociales différentes. Après sa fermeture, les associations Tama et M'saydié ont respectivement ouvert la Maison des Adolescents et des locaux de soutien scolaire.

Toutefois, pour le docteur M'jid, il ne faut pas un modèle alternatif, il faut rattraper et non se substituer en mettant en place une éducation de qualité qui puisse profiter à tous, en n'excluant personne. Il ne s'agit pas d'apporter des réponses faites de bricolage et de colmatage, autrement l'inégalité ne saurait être que plus criante entre ceux qui sont scolarisés au sein de l'Éducation Nationale et ceux qui doivent se contenter d'alternatives, faute de pouvoir accéder à leurs droits. Le sort de tous ces enfants actuellement en dehors du système doit être pensé ; et pour cela, les lois doivent être appliquées, car elles sont claires sur le sujet.

D'autant que l'école n'est pas seulement un lieu d'apprentissage des connaissances, c'est aussi « l'éducation de vie, l'éducation aux valeurs de tolérance, au respect, à la dignité, à l'environnement, aux droits de l'enfant, aux droits humains et c'est aussi la préparation de citoyens responsables et [...] productifs ». Le docteur M'jid évoque aussi l'aspect économique de ce phénomène, considérant que l'absence d'investissement sur une éducation de qualité affecte considérablement la productivité et la croissance d'un département. Un fait qui se vérifie à chaque recensement de l'Insee, qui indique un solde migratoire négatif, et qui se confirme dans les discours au sein de la société : ceux qui souhaitent continuer leurs études après le bac quittent généralement Mayotte pour la métropole ou la Réunion.

Une preuve démonstrative de l'incapacité de l'État et du département à assumer cette nécessité de scolarisation pour tous, qui est pourtant une obligation internationale. Et de

fait, cela pose aussi la question de l'efficacité de l'aide au développement aux Comores, qui devrait permettre un meilleur accès à l'école pour les mineurs.

En fin de compte et de manière tout à fait paradoxale, si le gouvernement semble réticent à accorder un titre de séjour aux jeunes migrants qui n'ont pas entamé un parcours d'intégration linguistique et scolaire avant leur dix-huit ans, on constate dans le même temps qu'il ne leur en donne pas réellement les moyens. Cette situation pose donc la question de la cohérence des politiques d'accueil.

Car la place qu'accorde chaque société à ses immigrants et enfants d'immigrants en dit long sur elle-même ; concernant Mayotte, on devine une problématique identitaire forte, sous-tendue par un historique encore fortement présent dans les relations sociales et les représentations afférentes.

B) Comportements et stratégies de survie des mineurs isolés à Mayotte

Il s'agit à présent de se pencher sur les modalités de survie de cette jeunesse particulière dans la société mahoraise, évoluant dans un environnement précaire et instable, source de potentiels dangers. Les stratégies développées pour faire face à leur condition sont problématiques et empreintes de questionnements plus larges sur l'influence des politiques sociales et migratoires.

1) Vie dans la rue et bidonvilles

Mayotte voit fleurir un peu partout des quartiers de bangas⁷⁵ aux airs de bidonvilles, des têtes à n'en plus finir sur des hauteurs toujours plus inaccessibles. Là, évoluent de très nombreux mineurs, avec ou sans tiers accueillant, allant de banga en banga lorsqu'ils sont à la rue ou dormant sous des voitures, exposés à tous les dangers. Ils sont parmi tous ces enfants que l'on aperçoit en premier lorsque l'on arrive dans ces quartiers, jouant au bord des routes, peuplant les hauteurs de l'île de façon visible.

Cette visibilité des logements en taulas traduit en outre à Mayotte une problématique du bâti, où près d'un logement sur trois est construit avec ce matériau en 2012, selon l'Insee ; une proportion restée identique depuis 2007. Ce type d'habitat tend à se transformer en

⁷⁵ Logements faits de taulas, de taille assez restreinte en général, souvent accolés les uns aux autres. Il n'y a pas toujours de revêtement au sol, permettant de protéger du sol en terre battue. Les pièces sont généralement occupées par des lits ou matelas imposant où les enfants dorment à plusieurs. L'eau n'est pas toujours à l'intérieur.

logement en dur, bien que l'île compte plus de 18 000 bangas⁷⁶; on ne compte que 63 % de logements en dur au dernier recensement de l'Insee en 2012.

Par ailleurs, le manque d'aménagements publics en termes d'évacuation des eaux est particulièrement problématique et dangereux pendant la saison des pluies. Durant ces longs mois où les précipitations inondent toute l'île, les quartiers de bangas sont les plus vulnérables ; en hauteur, tout risque de s'effondrer, ces constructions étant faites de bricolage et de matériaux peu solides. En outre, chaque année des drames se produisent, de jeunes enfants trouvant la mort en se faisant emporter dans les caniveaux, du fait de l'extrême courant au bord des routes dépourvues d'évacuations aux normes françaises.

Et à la précarité de la « maison » s'ajoute le problème d'accès à l'eau. L'Insee estimait à 30 % la proportion de logements ne possédant pas l'eau à l'intérieur (contre plus de 60 % en 2007). Dans les bangas, les sanitaires et salles d'eau sont rarement présents. Toutefois, l'abonnement à l'électricité est assez répandu et la plupart des logements en sont pourvus. Mais le constat global est que la grande majorité des habitants de ces quartiers ne bénéficie pas d'un confort de base ; le degré de confort intérieur restant bien en deçà des standards métropolitains. Une forte proportion de ces résidences ressortirait donc de l'habitat insalubre.

Faute de logements sociaux et de structures pouvant héberger les personnes en difficulté, Mayotte a vu naître sur son territoire le plus grand bidonville de France ; sur les hauteurs de Kawéni, chaque semaine de nouvelles constructions illégales voient le jour, comme ont pu m'en témoigner plusieurs acteurs associatifs. Kawéni, c'est un peu le « terminus » des personnes en situation irrégulière qui ne trouvent pas de place ailleurs. Ailleurs où des quartiers se construisent beaucoup et tout le temps, avec des populations nouvelles qui arrivent essentiellement des Comores.

A Kawéni se trouve notamment le quartier Mangatéle (qui se traduit littéralement par « comme à la télé », du fait de sa position culminante permettant à ses habitants de voir tout et tout le monde, comme à la télévision), qui est partie intégrante de ce bidonville. Chaque fois que le regard se pose quelque part, il croise les silhouettes de jeunes enfants un peu partout, évoluant naturellement entre les bangas, montant et descendant des pistes escarpées pour rallier un point à un autre. Souvent peu vêtus, du fait de la chaleur ou de manque de moyens, ils sont la jeunesse des quartiers défavorisés.

Ces constructions « sauvages » sont des re-matérialisations des villages d'Anjouan, recréés sur les hauteurs de Mayotte avec la même vie de quartier. Beaucoup sont en effet originaires des mêmes localités aux Comores et donc recréent une forme d'entraide villageoise, s'organisant et construisant ensemble autour d'autres installations. On a pu me témoigner de grandes solidarités entre les gens dans ces lieux ; par exemple ceux qui n'ont

⁷⁶ Un chiffre bien difficile à actualiser étant donné les nombreuses et fréquentes constructions qui viennent s'ajouter aux précédentes. Mais on peut sans crainte affirmer que ce chiffre aura largement évolué au prochain recensement de l'Insee.

pas l'eau courante pouvant utiliser la carte prépayée de certains pour aller à la pompe, d'autres se faisant donner des bidons d'eau potable pour boire (le reste des besoins se fait avec l'eau de la rivière, d'ailleurs la plupart du temps très polluée et très sale).

Et c'est parce que tous se connaissent plus ou moins que les mineurs isolés arrivent à survivre un certain temps en arrivant des Comores, grâce à des réseaux de connaissances et à l'entraide communautaire. Certains retrouvent parfois des personnes connues aux Comores, qui font figure de repères en donnant un coup de main pour se nourrir, se laver, ou se loger si possible.

Ce fut le cas de quelques jeunes que j'ai rencontrés, qui se sont fait aider un premier temps (parfois cela peut aussi durer plusieurs années) par leurs amis ou se sont débrouillés grâce à la solidarité et à la charité des habitants des quartiers. Que ce soit suite à l'expulsion de leurs parents ou du fait d'une migration autonome, ces mineurs traînent dehors en dormant où ils peuvent, connaissant tous les jeunes de leur quartier. La solidarité semble forte entre pairs, où malgré des conditions de vie déjà très difficiles au sein des quartiers, les offres d'hébergement ponctuelles ne sont pas rares.

Toutefois la situation se complique quelque peu lorsque le mineur est question est une mineure et qu'elle ne connaît personne sur l'île. Les dangers qui guettent ces jeunes filles sont considérables, certaines n'en ayant pas nécessairement conscience. D'autant plus que certaines se retrouvent dans cette situation avec un jeune enfant à charge. Les conséquences psychologiques et en terme d'équilibre et de traumatismes sont importantes ; plus le mineur est jeune, plus il aura tendance à absorber tout ce qu'il vit, telle une éponge. Or, en grandissant, les séquelles risquent fort de se manifester.

Les conditions d'hébergement des mineurs sont ainsi fort précaires puisqu'en 2014 ils étaient près de 70 % à vivre dans un logement autonome, de type banga. En effet, on observe qu'en 2014 aucun n'est déclaré sans abri. 4 % sont pris en charge par l'ASE, 23 % chez un tiers, 1 % dans un banga avec d'autres mineurs, 23 % dans un banga avec la fratrie, 3 % dans un banga seul(e) et 42 % dans un banga avec un référent (OMI, 2014).

Si ces estimations sont édifiantes, en se penchant plus encore sur le type de mineurs qui vit dans ces logements on s'aperçoit que la grande majorité de ceux suivis par l'association Solidarité Mayotte, n'ayant pas toujours de réseau familial ou de connaissances sur l'île, n'ont pour seule solution que de trouver un banga afin de se loger.

On observe aussi, bien que de façon minoritaire, qu'un certain nombre de mineurs vivent en fratrie, seuls dans un banga ; souvent un voisin vient les aider à se nourrir mais ils n'ont aucune figure adulte auprès d'eux. Les aînés peinent à subvenir aux besoins de leurs cadets, devant se substituer à la figure parentale ; les responsabilités sont lourdes à assumer. Entre les tâches ménagères, l'éducation des enfants et la nourriture à trouver, ces jeunes n'ont guère le temps de penser à eux. Ces fratries vivent généralement dans le dénuement le plus total, n'arrivant pas à se nourrir quotidiennement ni à être scolarisées lorsqu'ils ne le sont pas encore. En outre, les conditions d'hygiène, comme dans tous les bangas en général, sont

inquiétantes. Sans eau à l'intérieur, les enfants vont se laver à la rivière, là où sont aussi lavés le linge et la vaisselle.

Là aussi minoritaire dans les statistiques mais non moins réelle et inquiétante, est la proportion des mineur-e-s qui vivent seul-e-s dans un banga, sans autorité au dessus d'eux. Des jeunes qui n'ont personne pour les prendre en charge, bien que parfois un membre de la famille soit présent, ne voulant ou ne pouvant pas les accueillir. Et ce taux de mineurs isolés vivants « sans adulte » est en hausse également (+ 3% en 2014) ; un profil difficilement repérable par les travailleurs sociaux, leur situation éclatant parfois au grand jour lorsqu'ils se retrouvent à la rue suite à un incident.

Aussi, au regard des conditions de vie dans lesquelles évoluent ces mineurs, les risques sont particulièrement élevés en termes d'accidents domestiques, particulièrement pour les plus jeunes. Les brûlures sont fréquentes, le rapport d'Y. Mathieu le confirme en indiquant que la moitié des enfants admis au CHM dans le service des brûlés « *sont en situation irrégulière et vivent dans des conditions d'habitat précaire* ». Sans compter la recrudescence de maladies endémo-épidémiques et de pathologies graves comme la tuberculose, le paludisme, la rougeole, ou encore la gale. En outre, l'extrême précarité de ces mineurs logés dans des bangas, au sein de quartiers enclavés où l'éclairage public est inexistant, les expose à un fort risque d'agression physique ou sexuelle.

Se pose également le problème de l'alimentation, difficile à obtenir quotidiennement pour beaucoup. Si certains arrivent à avoir des paniers repas à Solidarité Mayotte ou à la Croix Rouge, ces seules aides alimentaires ne suffisent pas à couvrir leurs besoins ; certains sont donc dans l'obligation de mettre en œuvre des stratégies économiques pour survivre, et n'ayant pas l'autorisation de travail, ils se tournent vers le travail clandestin (petit commerce informel, travaux domestiques, mais aussi prostitution...).

Ces mineurs sont ainsi forcés de vivre comme des adultes, grandissant plus vite que les autres et acquérant une autonomie de fait. Leurs préoccupations sont parfois loin de celles des autres jeunes de leur âge, selon la stratégie de résilience mise en place pour avancer au quotidien. Si lorsqu'ils sont scolarisés leur situation est davantage à même d'être découverte et signalée, on peut imaginer la difficulté pour repérer ces mineurs lorsqu'ils sont en dehors du système scolaire. Et l'on a vu que beaucoup sont dans ce cas là.

Je prendrai ici pour exemple la situation d'un mineur isolé, scolarisé au collège et qui a vécu de façon autonome dans son banga pendant une année entière avant d'être placé en famille d'accueil. Assidu et très bon élève, les études sont pleinement investies par le jeune. Or, sans responsable pour l'encadrer et s'occuper de lui, il était livré à lui même, vivant avec ses propres règles et se raccrochant aux études et à la religion de toutes ses forces ; les deux seuls facteurs de stabilité sur lesquels il puisse compter. Isolé de tout contact social, sa solitude se conjugue à son isolement familial.

D'autres aussi n'ont pas toujours l'opportunité de trouver un banga, et face à une absence de solutions d'hébergement familial, certains sont amenés à vivre un certain temps dans la rue ; leur vie est alors faite de débrouille jusqu'à ce qu'ils atteignent un point de non-retour, que leur situation devienne insupportable et qu'ils demandent de l'aide.

Déterminés à rester dans le droit chemin et/ou ne pouvant plus supporter leur précarité, certains jeunes se présentent spontanément dans un service social de proximité, désirant en finir avec « *la galère* » et trouver un foyer stable. Ces derniers sont particulièrement déterminés à atteindre leurs objectifs, demandeurs en termes de scolarisation et d'élaboration d'un projet d'avenir.

Par ailleurs, lorsqu'un mineur évolue dans ces conditions pendant un certain temps, sa présence ne passe pas inaperçue étant donné la toile de relations qui s'étend dans les bangas. Aussi, il arrive que les plus inquiets, généralement des amis ou des voisins, orientent ces mineurs vers des services d'aide sociale (assistants sociaux d'établissements scolaires, ASE, associations..) afin que leur situation puisse se stabiliser.

On constate ainsi une situation très alarmante à tous les niveaux. Les institutions et associations présentes sur l'île ne semblent pas en capacité d'assurer des conditions d'existence garantissant la protection de ces jeunes et les quartiers ne sont pas équipés en structures socio-sanitaires et éducatives.

Tout le monde s'accorde à dire que de nombreux dangers guettent les mineurs qui évoluent dans ces conditions de vie, dans des logements insalubres qu'ils préfèrent quitter la journée pour évoluer dans la rue. Une certaine forme d'errance qui les confronte à la drogue, l'alcool mais aussi aux réseaux de délinquances. Mayotte semble ainsi connaître ce phénomène tant redouté « d'enfants des rues », étant donné le nombre de mineurs qui l'ont investi au quotidien. Du fait de l'absence de lieux leur étant réservés, comme des parcs, des MJC effectives, ou encore des aires de jeux, la déscolarisation aidant, les mineurs de tous âges n'ont d'autre perspective que d'évoluer dans la rue, entre amis, en famille, au bord des routes et dans les quartiers.

Ces jeunes sont endurcis par les épreuves qu'ils ont traversé, s'étant créé une propre ligne de conduite, avec leurs propres règles et devenant leur propre autorité. Certains ont ainsi développé un profil délinquant du fait de leurs conditions de vie précaires et inégalitaires face à d'autres jeunes de leur âge.

Récemment c'est le docteur Najat Maalla M'jid qui a exprimé son indignation face à la situation qui prévaut dans ce département français : « *j'avais l'impression de me retrouver au fin fond d'un pays en voie de développement, complètement isolé, en plein bidonville peuplé d'enfants exclus du système scolaire ou qui n'y ont pas accès à cause de leur situation de sans papiers, et pourtant parmi eux, de nombreux enfants sont nés à Mayotte* ».

2) Mineurs et insécurité

Le phénomène croissant de délinquance qui sévit à Mayotte cristallise toutes les tensions ; les violences à répétition, les vols, agressions et autres cambriolages exaspèrent la population. Des habitants en colère et révoltés, qui dénoncent pour principaux coupables les bandes de jeunes errantes de l'île, issues de l'immigration. Car l'insécurité s'aggrave à Mayotte ; et de façon catastrophique. Les chiffres de 2015⁷⁷ confirment un constat partagé par tous sur l'île : la délinquance a augmenté, et de 15,8 %⁷⁸, soit un total de presque 10 000 faits constatés sur l'année ; le constat est alarmant, l'île connaît une augmentation de 62 % des violences crapuleuses, avec notamment en cause les bagarres entre villages de plus en plus courantes et violentes.

L'ampleur que prennent ces rixes interroge de façon croissante les acteurs de l'île sur les raisons sociologiques de ces comportements, car les nombreuses violences scolaires font partie intégrante de la problématique sécuritaire, contribuant à la hausse de l'insécurité sur l'île. Des violences généralement importées depuis l'extérieur des établissements, s'ancrant dans des rivalités territoriales inter-villages voire même inter-quartiers qui se traduisent notamment par des règlements de compte à l'arme blanche et des agressions d'instituteurs. De l'avis de certains, ces conflits seraient vides de sens, ces jeunes se battraient sans véritables raisons, motivés par un ennui quotidien ; des événements qui seraient ainsi la manifestation d'un néant social pour des mineurs privés d'avenir lorsque leur scolarisation est refusée ou lorsqu'ils n'ont aucun avenir professionnel solide.

Ce phénomène de frontières instaurées entre quartiers, engendrant de fréquents conflits, a également été constaté par les équipes mobiles de la Croix Rouge ; les travailleurs sociaux témoignent ainsi d'un renforcement de ces mécanismes, les frontières du quartier prenant toujours plus de place dans la perception et le quotidien des jeunes. Une sorte d'histoire collective d'affronts inter-quartiers réactivée en permanence et prenant souvent des proportions démesurées.

Par ailleurs, une autre des raisons avancées pour expliquer l'augmentation critique de ces chiffres est l'arrivée de la « chimique » ; une drogue dure qui se répand sur l'île de façon exponentielle, importée de Chine par courrier postal et provoquant de violents effets de manque. Comme l'explique le procureur de Mayotte Joël Garrigue, « *les chiffres étaient stables jusqu'en 2013, et augmentent brutalement ensuite, au moment l'arrivée de la chimique dans l'île* ». Cette drogue n'est en outre pas encore considéré comme un stupéfiant

⁷⁷ Diffusés dans le Flash Infos Mayotte n°3819 du lundi 8 février 2016 et le site en ligne de Mayotte 1ere à la même date.

⁷⁸ L'ancien préfet de l'île, Seymour Morsy, indiquait que si ces chiffres étaient comparables avec ceux d'un département métropolitain de taille équivalente, les infractions sont beaucoup plus violentes à Mayotte. Dans tout le département, les hausses sont en effet très marquées par rapport à 2014 ; on compte une augmentation de 19 % pour les atteintes aux biens, de 50 % pour les agressions physiques, et de 51 % sur les escroqueries. Des proportions à nuancer du fait que chaque délit peut se retrouver dans plusieurs de ces trois catégories.

du fait de la méconnaissance de certaines de ses molécules, aussi, il est très difficile de lutter juridiquement et efficacement contre elle.

Par conséquent, de l'aveu de tous l'insécurité fait rage à Mayotte, et personne ne semble à l'abri. Un ras-le-bol général qui embrase l'île régulièrement, la population se soulevant en exprimant sa détresse face à la délinquance des jeunes ; un « Collectif des citoyens inquiets de Mayotte » s'est d'ailleurs créé au début de l'année 2016, organisant une manifestation visant à récolter 5 000 signatures pour une pétition adressée le 20 février au Président de la République. Les membres du collectifs dénoncent la peur ressentie par la population, que ce soit chez eux comme au travail, à l'école et même à la plage (les agressions et vols sont fréquents sur certaines d'entre elles).

Et cette insécurité est largement attribuée aux mineurs. La réalité prouve en effet qu'ils représentent une part importante des auteurs de délits : en 2015, 35 % des faits seraient imputables à des mineurs (un chiffre resté stable par rapport à l'année précédente)⁷⁹. En témoigne également les observations des habitants de Mayotte victimes de cambriolage, qui peuvent constater parfois des traces de petits pieds sur le sol ou même apercevoir les voleurs ; de jeunes enfants guidés par des plus âgés, parfois en lien avec les trafics qui s'effectuent via les *kwassas* vers Anjouan. Dans ces stratégies, il semblerait que chacun ait un rôle attribué ; par exemple les plus petits « font la clé », les plus grands les portent et les font monter par les petites fenêtres pour qu'ils aillent ouvrir la porte. Des fenêtres qui d'ailleurs sont très souvent à barreau, afin de parer aux « visiteurs » ; les habitants sont forcés de se barricader derrière des portails ou des grillages surmontés de barbelés ou de bris de verre saillants.

En outre, de l'avis de la majorité de la population, cette délinquance serait essentiellement le fait de jeunes d'origine comorienne, et plus précisément d'Anjouan. Plusieurs facteurs expliquent cette tendance ; car bien qu'il n'existe pas en France d'outil autorisé pour distinguer un mineur étranger et un mineur français, les habitants de Mayotte semblent savoir à qui ils ont affaire lorsqu'ils sont victimes de méfaits. S'il est impossible de chiffrer statistiquement la part de Comoriens dans les actes délictueux à Mayotte, la proximité villageoise et les réseaux de connaissances interpersonnels⁸⁰ au sein des quartiers mettent en exergue l'implication de jeunes d'origine anjouanaise.

J'ai donc pu remarquer au fil de mes observations et de mes entretiens que ces accusations envers « les Anjouanais » se justifient dans certains discours ; de l'avis de divers acteurs sociaux, ils auraient effectivement un comportement différent de celui des Grands-

⁷⁹ En 2012 déjà, les mineurs représentaient 43% des auteurs d'infraction en zone policière sur Mamoudzou, contre 20% au niveau national ; on comptait cette année là 837 cambriolages

⁸⁰ Tout le monde se connaît plus ou moins dans les quartiers, les familles sont grandes et savent « qui habite où » mais surtout « qui est là depuis quand » ; l'origine des personnes ne fait donc pas mystère. Les enfants du voisinage sont connus des habitants, qui les voient évoluer dans les rues et donc les repèrent rapidement. C'est pourquoi les mineurs d'origine comorienne sont facilement identifiés.

Comoriens et des Mohéliens. Les premiers viendraient à Mayotte principalement pour obtenir les papiers et ensuite partir en métropole, aussi, « *ils ne font pas de vague* » ; tout comme les seconds, « *on n'entendra jamais dire que ce sont eux ou des Mohéliens qui ont volés ou agressés ou ont été violents à Mayotte* »⁸¹.

L'explication prévalant n'est pas toujours liée à un caractère particulièrement rebelle ou délinquant qui serait attribué aux Anjouanais, mais plutôt à leur supériorité numérique et à leur présence historique sur l'île, devenue au fil du temps problématique. Ce qui les distingue de leurs cousins insulaires est leur implantation plus ancienne sur l'île, ayant ainsi pris une place croissante dans la société mahoraise.

Par ailleurs, si pour un œil extérieur il est presque impossible de distinguer un Anjouanais d'un Mahorais, ces derniers affirment les reconnaître facilement. Et afin de ne pas tomber dans des dénonciations calomnieuses dues au faciès, il importe de préciser que les Comoriens de chaque île se distinguent principalement de par leur accent, bien que certains indiquent que l'apparence joue aussi un rôle. Le *shindzuani* parlé à Anjouan (ou *Ndzuani*), n'est toutefois pas très différent du *shimaoré*. L'accent varie un peu et certains mots diffèrent, mais dans certaines grandes villes d'Anjouan et de Mayotte, le métissage des langues est tellement fort qu'il est difficile de distinguer les origines par l'accent. Toutefois le *shimaoré* tend à se créoliser avec l'influence du français, ce qui est train de creuser une différence entre les deux « langues ».

Toutefois la réalité de cette forte présence de jeunes originaires d'Anjouan impliqués dans des actes de délinquances ne doit pas occulter la présence certaine et non moins identifiée, quoique volontairement dissimulée parfois, de Mahorais au sein de ces réseaux. Un des fléaux de l'île repose sur l'existence de trafics de vols de marchandises à destination d'Anjouan, concernant un grand nombre de protagonistes ; des jeunes d'origine comorienne comme des Mahorais de toute classe sociale.

Certaines personnes en ont conscience et évoquent la honte de connaître des individus impliqués dans ces réseaux mafieux. Car « *il y a toujours un français qui profite de la situation, qui fait partie de la bande* » ; les jeunes sont très souvent poussés par un adulte, quelqu'un du quartier, un Mahorais. C'est pourquoi lorsque l'on parle de « trafics par des Anjouanais à Mayotte », il faut savoir que la réalité est bien plus complexe ; certains auteurs ont pu mettre en évidence le fait que ces réseaux étaient aussi en lien avec les filières de passeurs en provenance d'Anjouan⁸².

D'autre part, et comme évoqué plus haut, ces actes de délinquance sont la plupart du temps commis en bande ; ces dernières étant d'ailleurs « mixtes », à la fois composées de

⁸¹ Témoignage issu d'un entretien.

⁸² Je renvoie ici à une référence de mon mémoire de Master 1, à savoir l'ouvrage de Feyçal : *Mayotte, un silence assourdissant*, Paris, Publibook, 2008.

jeunes d'origine comorienne et de jeunes Mahorais. Des groupes qui fédèrent autour d'un point commun essentiel : l'appartenance à un même quartier. Qu'ils soient mineurs isolés ou en conflit générationnel avec leur famille, ces mineurs poussés par la précarité de leur situation et parfois mandatés par des plus âgés, survivent au quotidien par ces délits.

Parce qu'ils ne se sentent pas intégrés dans la société, souvent déscolarisés et sans perspective d'avenir, ils peuvent sembler motiver par une certaine rage ; un sentiment d'injustice qui les pousse à passer à l'acte pour revendiquer leur existence. Les principales problématiques sociales qui se donnent à voir chez cette jeunesse en désespérance se manifestent par des fugues, des grossesses précoces, une prostitution de survie pour les filles mais aussi l'errance, l'oisiveté, l'alcoolisme et la drogue.

Une errance que l'on peut qualifier de conjoncturelle, en ce sens qu'elle est provoquée par la précarité statutaire et sociale de ces mineurs, et qu'elle se structure progressivement par le biais de rencontres avec des pairs. Mais on peut également parler d'errance institutionnelle pour les mineurs isolés souffrant des carences et des ratés de la prise en charge qui leur est due.

Ce qui les amène à s'organiser en bandes, visibles dans l'espace social et sources de tensions récurrentes. L'aspect territorial revendiqué est en outre très important dans la constitution de ces groupes, qui se partagent le territoire de Mayotte en rivalisant à coup de bagarres et d'agressions. Les éducateurs de la Croix Rouge ont en outre pu analyser le fait que cette appartenance groupale est vécue de diverses manières ; si pour certains elle est vécue comme une sorte de jeu, d'autres la prennent très au sérieux. Ces derniers la considèrent dès lors comme une identité à part entière, étant parfois la seule chose sur laquelle compter dans un environnement hostile et solitaire.

Ces groupes d'adolescents accentuent particulièrement le sentiment de crainte ressenti par la population, du fait de leur maturité et de leur capacité à passer à l'acte avec force. Un ressenti qui s'inscrit d'ailleurs dans l'histoire sociale des sociétés, tant ce phénomène de jeunes en groupe et non encadrés par des figures adultes a généré de l'inquiétude (Boucher, 2015).

3) La délinquance, une violence sociale somatisée

Il existe un postulat couramment admis en sociologie, selon lequel la jeunesse n'est autre qu'un produit de la société, façonnée des constructions sociales et politiques nationales (Roinsard, 2014). C'est pourquoi il ne faut pas confondre les causes et les effets ; la jeunesse délinquante est le reflet de la société dans laquelle elle prend forme. Car regarder la jeunesse déviante comme la cause du problème et non comme son expression, a aussi et surtout comme inconvénient majeur de dédouaner la société (et notamment ses dirigeants) de sa part de responsabilité.

C'est en ce sens que va la réflexion et l'analyse de certains professionnels de l'action sociale de terrain, à l'image des éducateurs qui effectuent des maraudes dans les quartiers ; en effet, parler de ces jeunes en terme de délinquance gratuite serait en fait une façon de les

stigmatiser davantage. Ces comportements qualifiés de déviants ne seraient finalement qu'une expression de la survie qui régit leur existence, une manière d'exprimer leur mal-être. Leurs actes témoignent d'une adaptation forcée au contexte social dans lequel ils évoluent ; isolés ou en errance, ils ne trouvent pas de place au sein de la société mahoraise. Une génération de jeunes qui se retrouve ainsi doublement marginalisée du fait de ses passages à l'acte désespérés. Des délits qui semblent fait sous le coup de l'immobilisme social qui les entoure ; « *ils sont condamnés à en voir certains réussir, avec leurs papiers ou même sans* »⁸³, alors que d'autres ne peuvent s'inscrire à l'école. Cette inégalité face à l'instruction et à la scolarisation est source de tensions et de colère chez ces jeunes, qui ne comprennent pas comment fonctionne le système scolaire. Les inscriptions aléatoires selon les dossiers et les villages, les manques de places invoqués ou encore les politiques publiques abusives freinent les démarches d'un certain nombre d'entre eux ; d'autant plus s'ils ont atteint leur seizième année. De l'avis d'une éducatrice, « une grande colère émane d'eux », ils se sentent oubliés et discriminés, étiquetés délinquants ; leur volonté de se faire entendre les ronge et les pousse à commettre toujours plus de délits. Exclue d'un système dans lequel ils souhaiteraient pourtant s'insérer, frustrés et incompris ils veulent attirer l'attention sur leurs conditions d'existence.

Par conséquent, de l'avis de certains, la délinquance grandissante est largement le fruit de l'inégalité sociale qui règne entre la population locale et la population issue de l'immigration comorienne⁸⁴. Il apparaît évident que la montée de violence est en rapport direct les inégalités de revenus et donc de niveau de vie, affectant tout particulièrement les mineurs.

D'autant que la construction sociale de l'adolescence à Mayotte est conditionnée par plusieurs facteurs, notamment celui de la citoyenneté, qui opère un clivage social très puissant ; il détermine non seulement l'accès aux droits pour les jeunes et leur famille mais il traduit plus largement leur niveau d'intégration et de précarisation. Ces différences statutaires entre jeunes issus d'un même village, d'une même école, d'un même quartier, peuvent entraîner des tensions et une colère latente envers cette société jugée partielle et injuste (Roinsard, 2014).

Juliette Sakoyan confirme en effet que « *globalement on peut parler d'une « jeunesse à deux vitesses » : l'une dont la vie quotidienne et la projection dans l'avenir sont empêchée par des obstacles administratifs, la peur de l'expulsion, et diverses formes de discriminations sociales ; l'autre qui a grandi avec l'espoir du département porté par leurs parents, et dont les*

⁸³ Une éducatrice qui me fit part de son expérience de terrain, évoqua un temps autour d'un groupe de parole qu'elle avait mis en place dans le cadre de ses anciennes maraudes, avec un groupe de jeunes particulièrement vindicatifs. Ces derniers ont ainsi pu se livrer sur leur situation et leurs ressentis, exprimant leur colère et leur sentiment d'injustice de manière très intéressante.

⁸⁴ Une double inégalité même, qui se rajoute à celle existante entre la population mahoraise et celle du reste de la France ; en terme de droit et de traitement.

difficultés d'existence sont essentiellement liées à l'évolution rapide de la société mahoraise. Alors que le processus identitaire des enfants de sans-papiers est saturé par le registre juridico-administratif, celui des adolescents mahorais est d'abord culturel et générationnel ». Les difficultés vécues globalement par la jeunesse résidant à Mayotte sont saturée dès lors qu'il s'agit d'enfants de sans-papiers (Mathieu, 2013).

Le manque de structures d'accueil et d'écoute est notamment prépondérant dans ce délaissement des jeunes. Il n' « y a rien à faire à Mayotte » pour eux ; la chaleur qui règne dans les habitations pousse à sortir dehors, surtout dans les bangas en taule où la journée il est impossible d'y passer plus de quelques minutes sans étouffer. L'insuffisance de moyen alloués à la jeunesse et à sa prise en charge conduit les jeunes à traîner là où ils peuvent ; autrement dit dans la rue et à des coins stratégiques des quartiers.

Mais il faut aussi notifier un certain délaissement familial, que connaissent les mineurs isolés pris en charge par un tiers apparenté ainsi que ceux vivant avec leur-s parents. Une « mauvaise éducation » décriée par certains, qui serait ainsi source de comportements déviants. En les laissant traîner dehors, parfois armés et terrorisant la population, ils souffrent d'un manque d'encadrement et d'autorité. C'est pourquoi la faute est portée sur les parents qui n'assument pas leur responsabilité, lorsqu'ils sont présents. Davantage de compassion est faite lorsqu'il s'agit de membres de la famille prenant en charge des mineurs isolés dont les parents sont expulsés ou décédés. La charge supplémentaire que représente cet accueil fragilise de fait l'exercice de l'autorité et de l'encadrement éducatif.

D'autant qu'« *il existe peu de coups infligés à l'âme dont la puissance soit supérieure à celle de la perte d'un être proche et cher* » (Bowlby, 2014, p.115). La perte de la figure maternelle pour un enfant, principalement entre ses six mois et ses six ans⁸⁵, affecte considérablement les mineurs isolés. Si peu d'enfants vivent des ruptures dans cet attachement primaire au début de leur vie, ceux qui connaissent ces déchirures tendent à développer plus tard des comportements déviants lorsque leur éducation n'est pas suffisamment *contenante*⁸⁶. Lorsque la perte de l'attention maternelle survient de façon précoce, cela peut engendrer des expériences pouvant conduire à des troubles du développement de la personnalité, allant jusqu'à la formation d'un penchant délinquant et de tendances à la dépression (Bowlby, 2014).

⁸⁵ Il s'agit de la période pendant laquelle l'enfant est étroitement attaché à sa figure maternelle, où elle représente absolument tout à ses yeux.

⁸⁶ En effet, selon une école de pensée en vogue depuis un demi-siècle, les expériences vécues pendant la prime enfance et l'enfance ont une incidence notoire dans le développement de potentiels troubles à venir. Le psychiatre Adolf Meyer, qui a grandement contribué à l'essor de cette école, estimait ainsi indispensable de replacer les perturbations de ses patients dans son contexte et un environnement passé et présent ; l'histoire de vie des individus étant une force explicative des troubles pouvant survenir.

Il est donc intéressant de s'appuyer sur ce courant de pensée afin de faire le lien avec les mineurs isolés à Mayotte qui ont connu dans leur enfance la séparation d'avec leur mère, du fait d'une migration, d'une reconduite à la frontière de cette dernière ou de son décès. On retrouve parfois aussi un abandon manifeste de la part de la mère ; événement qui provoque des effets tout à fait néfastes sur la santé morale et affective des enfants. Ces troubles et comportements déviants apparaissent notamment à l'âge adolescent, bien que des enfants plus jeunes manifestent leur mal-être bien plus tôt.

C'est pourquoi il est intéressant d'aborder cette question de la phase adolescente, étant donné son rôle dans les processus sociaux mais aussi dans la mesure où l'archipel comporte des spécificités culturelles notoires.

Traditionnellement dans la société comorienne, les enfants passent directement de l'enfance à l'âge adulte ; il n'existe pas de phase adolescente. Or, ce processus s'est complexifié à Mayotte avec l'arrivée des schèmes occidentaux ; avec l'évolution de la société vers le droit commun, la période adolescente est progressivement apparue, en lien avec la scolarité obligatoire, l'allongement de l'espérance de vie ou encore la modernité.

En effet, il semblerait que les valeurs traditionnellement structurantes de la société musulmane locale tendent à s'affaiblir par endroits pour laisser le champ libre aux processus d'assimilation et d'acculturation propres aux départementalisations Outre-mer. Si Mayotte n'a pas perdu toutes ses spécificités locales et culturelles, il semblerait que la jeunesse connaisse des mutations structurelles au fil des générations. Et cette situation d'entre-deux culturels est aujourd'hui une caractéristique importante de la société mahoraise, qui affecte davantage encore la jeunesse actuelle ; car cette dernière, à l'inverse des générations précédentes, a grandi en même temps que ces changements sociaux se sont produits (Roinsard, 2014). Aussi, les jeunes nés à Mayotte de parents comoriens, qui cumulent déjà plusieurs problématiques, vivent également celle de la période adolescente ; une phase transitoire marquée par une quête d'identité permanente (Gardant, 2013).

En revanche, les mineurs comoriens qui arrivent de l'archipel voisin ne connaissent pas cette phase « ado », ils sont encore plongés dans cette société traditionnelle dans laquelle ils ont grandi et dont ils conservent les normes et valeurs dominantes. Les travailleurs sociaux de la Croix Rouge ont effectivement constaté que les jeunes Comoriens qu'ils rencontrent se situent davantage dans une projection adulte, réfléchissant déjà au travail et au fait de construire une famille, de se marier et d'avoir des enfants ; des préoccupations qui n'effleurent pas les adolescents mahorais.

En peu de temps Mayotte a connu de profonds bouleversements au sein de sa société du fait de son rattachement à la France. Les références sociales et culturelles se multiplient et se concurrencent, induisant une confusion dont souffrent les jeunes, principalement ceux dont les parents sont issus de l'immigration. Les fondements du vivre ensemble évoluent et ne font plus consensus, influencés par l'individualisme occidental.

D'une génération à l'autre, les conditions de vie évoluent, créant une incompréhension entre parents et enfants.

Les rapports intergénérationnels se voient en outre fragilisés par le statut précaire (tant sur le plan administratif que social) des familles immigrées (Mazzocchetti, 2011). C'est tout un schéma de construction des rôles parentaux qui se voit affaibli du fait de la violence des épreuves traversée. Des événements qui entachent et altèrent nécessairement les relations familiales, où l'on ne peut plus parler de « normalité », quand bien même il en existerait une. Les enfants ont des responsabilités et une maturité inadéquate pour leurs âges, devant apprendre à grandir plus vite et de façon plus autonome du fait de la situation de leurs parents ; que ces derniers soient aux Comores ou à Mayotte, les choix des uns se répercutent sur les autres.

Sans compter que les réponses de la famille élargie, la solidarité traditionnelle et les repères culturels s'exercent de plus en plus difficilement. Le bien vivre à Mayotte devient compliqué. Les familles ont du mal à comprendre et à suivre les changements qui s'opèrent dans l'île, se retrouvant pour la plupart en perte de repères.

Les formes familiales à Mayotte ont ainsi évolué. Auparavant les enfants étaient sous l'autorité de toute la famille, très entourés et prenant leurs responsabilités progressivement et toujours sur le modèle des parents. La pratique d'activité permettait la communication, les échanges et les rencontres intergénérationnelles. Tout le monde participait à l'encadrement de l'enfant. Or, une cassure au niveau social eu lieu dès 1986, avec l'arrivée de la télévision ; une modernité qui a presque tout chamboulé quant au mode de vie des jeunes. Ces derniers ont grandi en regardant le petit écran et les programmes métropolitains, intégrant par ce biais les codes sociaux des jeunes de l'hexagone. Le respect de l'autorité s'est dès lors fragilisé.

Puis au début de l'application du droit commun, à la fin des années 1990, le cadre de la protection de l'enfance s'est appliqué à Mayotte, important ses définitions de l'enfance en danger et de la maltraitance, mais aussi des postes de travailleurs sociaux. De l'avis d'un grand nombre d'observateurs, cela a aussi contribué au dérèglement de la société traditionnelle car cette évolution vers le droit commun n'a pas été suffisamment accompagnée et expliquée à la population mahoraise.

C'est ainsi que le phénomène des « enfants du juge » fit son apparition. Petit à petit, jugée à l'aune de considérations occidentales, ce qui était de l'éducation traditionnelle est devenu de la maltraitance. Le modèle économique s'étant transformé, les activités traditionnelles ont décliné en rapport avec l'augmentation du salariat. Sans compter que la place des mères s'est modifiée, ces dernières se lançant à la recherche d'un travail et devant assumer de façon croissante la charge d'une famille monoparentale. Or, cette intégration économique féminine n'a pas été suffisamment soutenue, les structures manquant pour accueillir les enfants dont les deux parents travaillent ou sont tout simplement absents.

Les activités traditionnelles socialisantes n'existent plus, les moyens de communication les ayant supplantés. Ce recul objectif de la place éducative et socialisante des parents

provoqua un surinvestissement dans leurs attentes à l'égard des institutions, censées répondre aux besoins de discipline et de promotion sociale, aux activités de loisirs, ou aux problèmes d'autorité.

Ce manque de repères familiaux et de continuité générationnelle peut ainsi être la cause d'errances et de perte chez certains jeunes, qui se retrouvent à évoluer en dehors du cadre structurant familial. Notamment chez les mineurs isolés envoyés en *confinement* à Mayotte. Arrachés à leur milieu naturel, du cadre familial rassurant et contenant et sans même l'avoir voulu, ils doivent recréer du sens et des repères rapidement. Et la violence que représente une telle séparation ne saurait être formulée par ces mineurs qui ne trouvent alors comme seul exutoire, dans un département qui n'offre rien à sa jeunesse, qu'une violence désespérée.

Par ailleurs on constate également à Mayotte un certain déficit des figures paternelles auprès des mineurs, souvent absentes ou démissionnaires de leurs responsabilités. Un comportement qui soulève encore d'autres problématiques lorsque la mère se fait reconduire à la frontière ; les enfants n'ont alors plus que leur père comme seul responsable légal sur le territoire. Or, souvent, celui-ci n'assume pas ou mal son rôle, délaissant ses enfants au profit d'une autre femme ou ne subvenant pas à leurs besoins en refusant de s'en occuper. Aussi, si aucun autre membre de la famille ne peut les prendre en charge, ces mineurs se retrouvent dans la rue ou dans un banga.

Ce manque d'investissement dans l'éducation des enfants chez les pères est un fait largement constaté par la population mahoraise, en partie lié à l'historique polygame, qui tend encore à subsister ; il est d'usage de dire que les pères sont peu présents concernant la prise en charge des enfants, on ne les voit que très rarement en leur compagnie dans le paysage public.

Les conséquences de ces carences parentales sont inquiétantes ; sans autorité à laquelle obéir ni de conséquences à craindre en cas de mauvais comportement, l'attitude de ces jeunes révèle leur besoin en termes de cadre et de limites.

Pour finir, il faut indiquer ici la principale cause à la délinquance, constatée et avancée par le plus grand nombre, à savoir le phénomène de l'immigration clandestine. Les nombreuses naissances de femmes comoriennes à Mayotte entraînent une population de mineurs à la structure familiale précaire et instable, susceptibles de se retrouver isolés et en danger du jour au lendemain. Souvent délaissés du fait d'un quotidien de sans-papiers éprouvant pour leurs parents, lorsqu'ils sont encore présents, ces jeunes sont forcés de s'inscrire dans les mêmes stratégies de survie que leurs aînés.

Un certain nombre d'entre eux n'a donc d'autre choix que de voler ou fouiller dans les poubelles pour se nourrir ; les larcins de subsistance sont ainsi très nombreux sur l'île, les caractéristiques des cambriolages à Mayotte se situant dans cette spécificité des vols de nourriture dans les frigos ou les placards. Mais d'autres délits portent une dimension plus

inquiétante, en témoignent les nombreuses atteintes à la personne et les agressions récurrentes.

Par conséquent, ces actes de délinquances semblent témoigner dans leur ensemble d'une absence de place dévolue à cette jeunesse issue de l'immigration, défavorisée et en situation de grande précarité. Des mineurs qui ne rentrent dans aucun cadre dans la mesure où « personne n'en veut » ; leur présence n'est ni souhaitée ni valorisée, leur intégration est dès lors compromise. La société ne semble pas leur offrir de place légitime.

La construction sociale de leur monde repose ainsi sur une double affliction: celle liée à la cause première de leur stigmatisation, à savoir leur statut de mineurs isolés errants et sans perspective d'avenir et sur celle liée au rejet social découlant de cette marginalisation. C'est pourquoi cette jeune population trouve son salut dans des passages à l'acte souvent violents, témoignant de leur perte.

C) Perceptions et représentations

Afin de mieux comprendre dans quelle mesure sont perçus et considérés les mineurs isolés à Mayotte, il est nécessaire de prendre en considération la situation globale des rapports entre population mahoraise et population comorienne. L'analyse de la position sociale des mineurs isolés passe de fait par une étude des représentations qui entourent cette catégorie.

1) Un climat délétère

On le sait, la figure de l'étranger, de l'immigré, est une forme particulière de l'altérité ; une construction sociale qui ordonne une certaine vision du monde, faisant sens pour la société (Hovanessian, Marzouk et Quiminal ; 1998). Ces étiquettes relèvent de processus sociaux et surtout historiques qu'il est pertinent d'interroger à Mayotte, notamment en termes de rapports de force entre population mahoraise et population issue de l'immigration comorienne ; car ces schémas déterminent largement la façon dont sont considérés les mineurs isolés d'origine comorienne. C'est pourquoi il est nécessaire d'être vigilant face aux catégorisations locales ; déconstruire ces notions apparaît comme un élément essentiel à la compréhension du phénomène.

La population comorienne à Mayotte est largement étiquetée « immigrée » et « sans-papiers », essentiellement nommée selon son île d'origine : Anjouan, d'où viennent la majorité des migrants. Les Anjouanais représentent ainsi cette figure de l'altérité, étrangère et trop présente ; une sorte de processus social de désignation prenant ses racines dans

l'histoire de l'archipel, qui a vu l'île anjouanaise souffrir et ses habitants fuir de façon hémorragique à destination de Mayotte.

Or, bien que la plupart aient des liens familiaux sur l'île, les Mahorais sont souvent accusés de racisme et de xénophobie par les associations de défense des droits de l'homme comme La Cimade, Le Gisti ou encore l'Humanité, face à leurs actions violentes envers des familles comoriennes (expulsions et destructions de logements). La présence visible de cette population au travers de leurs constructions de bangas prenant la forme de bidonvilles sans cesse grandissants et le poids qu'elle pèse sur une société déjà en difficulté, provoquent un des sentiments de colère, de désespoir et d'impuissance frustratrice chez certains Mahorais. Ces derniers se sentent envahis par ces nombreux Comoriens en situation de grande précarité économique, sociale et familiale, venant chercher chez eux ce qu'ils ne trouvent pas dans leur pays ; malgré la légitimité reconnue de leur démarche, ils se sentent démunis et dépassés face à cet afflux humain constant de familles et de mineurs isolés arrivant sur leur île.

Cette difficulté à faire une place aux étrangers d'origine comorienne semble en outre puiser ses racines dans un historique socio-relational complexe entre les populations mahoraise et comorienne. En effet, j'ai pu constater la présence d'un certain sentiment de rancune, comme ancré dans l'inconscient collectif mahorais, envers l'époque où ils se sont retrouvés sous la coupe du reste des Comores. Brimés et humiliés, leur île étant restée la plus sous-développée au regard du reste de l'archipel, les Mahorais ont un souvenir douloureux de ce temps-là, où « *les fous et les lépreux étaient envoyés à Mayotte, l'île-poubelle* ».

Aussi, avoir réussi à échapper à un destin commun avec les Comores et donc à un avenir précaire, insuffle une certaine dignité à la population ; la fierté de s'être dégagée de cette emprise et d'être désormais français, donc libres, semble les conduire à une forme de rejet des étrangers comoriens qui migrent aujourd'hui à Mayotte.

Et l'un des facteurs qui cristallise bien des tensions est l'estimation du nombre d'habitants à Mayotte par l'Insee ; car la perception locale de la population de l'île entre en contradiction avec ces chiffres. L'Insee a ainsi annoncé lors de son dernier recensement que Mayotte compterait 212 645 habitants en 2012 ; une population en constante augmentation d'ailleurs, qui croîtrait chaque année à un rythme moyen de 2,7 %⁸⁷. Or, cette estimation est contestée et fait largement polémique dans l'archipel. Des chiffres officieux sont même avancés, faisant état d'une population avoisinant davantage les 300 000 voire les 400 000 personnes. D'autant que les Mahorais restent perplexes face au nombre de naissances annuelles, qui seraient mécaniquement à l'origine d'une croissance naturelle plus élevée que ce qui transparaît dans les chiffres⁸⁸.

⁸⁷ Plusieurs études estiment qu'aujourd'hui, avec le taux de croissance indiqué, la population se situerait autour des 230 000 habitants.

⁸⁸ Compte tenu d'un taux de natalité d'environ 4% par an à Mayotte contre 1,3% sur le reste du territoire national, l'hôpital affiche le record du nombre de naissance en France.

Plus de la moitié seraient le fait de jeunes filles étrangères non affiliées à la sécurité sociale, essentiellement d'origine comorienne, accusées de menacer l'équilibre démographique de l'île. Ces naissances cristallisent bien des tensions sur l'île, car ces enfants qui voient le jour à Mayotte ont toutes leurs chances pour obtenir la nationalité à leurs 18 ans. Un facteur qui inquiète la population, reportant ses peurs sur la jeune génération issue de l'immigration. Nés à Mayotte du fait d'un choix migratoire parental décisif, ils portent le poids de leurs origines et de cette décision prise malgré eux.

Il semblerait donc que vive à Mayotte une population bien plus nombreuse que ce qui est annoncé par les chiffres donnés. L'impression que le territoire est « lourd » est prégnante, certains pensant que la population comorienne doit être « *plus nombreuse que nous* ». Toutefois, pour justifier de l'inexactitude des chiffres de l'Insee quant au nombre d'habitants à Mayotte, un autre discours tend à apporter des indications intéressantes : plusieurs travailleurs sociaux œuvrant au plus près de ces populations, dans les quartiers reculés et défavorisés, affirment l'inexactitude des chiffres de l'Insee.

Malgré ses moyens et son organisation, l'organisme serait dans l'incapacité de comptabiliser toutes les personnes vivant sur le sol mahorais, tant certaines sont invisibles. Bon nombre de personnes en situation irrégulière se cachent en effet dans les hauteurs et les forêts pendant la journée, s'évanouissant dans la nature jusqu'à la tombée du jour de peur d'être interpellés par les forces de l'ordre ; une situation qui concerne en outre un certain nombre de mineurs.

Des individus qui ne peuvent donc par définition être recensés, dans la mesure où ils ne sont pas visibles dans l'espace social et n'ont pas toujours de logement individuel⁸⁹. Une éducatrice « de rue » m'en témoigne : lorsqu'il fait nuit, le changement de population dans les rues est patent ; une sorte de rotation journalière semble ainsi avoir lieu, entre les « réguliers » et les « irréguliers ». C'est pourquoi cette estimation de l'Insee est tant décriée et les enquêteurs accusés ne pas avoir pris la peine de se déplacer dans certains quartiers défavorisés, ne prenant pas en compte cette dimension là du contexte de Mayotte.

Un autre facteur cristallise aussi bien des tensions : celui de 40% d'étrangers⁹⁰ au sein de la population. Un chiffre régulièrement source d'interprétations et parfois de manipulations par certains acteurs, confondant les terminologies ; aussi, nombreux sont ceux à avancer que « *40 % de la population mahoraise est clandestine* ». Une affirmation erronée et dangereuse, car cela illustre la manipulation médiatique de données scientifiques établies par l'Insee. Ces 40% correspondent en fait au pourcentage d'étrangers en situation régulière vivant à Mayotte au dernier recensement de 2012 ; il est important de ne pas faire d'amalgame entre les termes « étranger » et « clandestin », trop souvent mélangés dans le

⁸⁹ Une des mesures employées par l'Insee veut que toutes les habitations soient comptées pour participer de l'estimation ; or, ces personnes en situation irrégulière vivent à plusieurs dans un banga, personne ne peut savoir combien ni leur identité. Ils se cachent.

⁹⁰ Un taux identique à celui de 2007, obtenu grâce à la mesure par lieu de naissance et carte d'identité.

débat public. Il faut être au clair avec la terminologie employée : « étrangers » signifie avoir une carte d'identité étrangère ; naître à Mayotte ce n'est pas « être étranger ». D'autant qu'il serait bien difficile d'évaluer le nombre d'étrangers en situation irrégulière, impossible à comptabiliser par définition⁹¹.

En outre, les représentations et analyses construites autour de ces ressentis sont en partie déconstruites par le directeur régional de l'Insee, Jamel Mékaoui⁹², qui met en garde contre des chiffres improbables face à des éléments scientifiques vérifiées et approuvés : « *la sensation a ses limites* ».

La réalité du solde migratoire négatif⁹³ et la problématique autour de ce qu'on entend comme « être Mahorais » sont en outre lourds de sens et de questionnements. En effet, dans les représentations collectives, tout ce « surplus » est comorien ; or, dans les faits, il y a des naturalisations et des obtentions de nationalité. Cette terminologie « être mahorais » ou encore « population mahoraise » apparaît enchevêtrée de notions et de particularités difficiles à saisir, cristallisant ainsi bien des tensions dans les débats.

En outre, ce sentiment qu'il y a « beaucoup de monde » semble se justifier non pas seulement du fait de la prégnance de la population comorienne, mais aussi parce que 212 645 c'est beaucoup lorsque l'on met ce chiffre en perspective avec celui d'il y a 30 ans (l'île comptait alors 74 143 habitants) ; le territoire était presque désert et a connu en peu de temps une augmentation exceptionnelle : un phénomène démographique que l'on ne voit pas ailleurs⁹⁴.

On observe toutefois que le poids de l'immigration est largement décrié. Une situation qui, en plus d'être « unique au monde », mettrait à mal le processus de départementalisation. Si elle n'est pas toujours accusée de tous les maux, bien que très souvent, la population comorienne et surtout anjouanaise est accusée de contribuer fortement à l'appauvrissement de la population et à son augmentation croissante ; que ce soit pas le biais des naissances ou des « envois » d'enfants. La situation interroge.

On ressent en outre une véritable inquiétude au sein de la population mahoraise quant à l'impact de cette immigration sur les écoles, l'hôpital, les services sociaux ou encore l'occupation illégale de terrains privés. Ces discours d'exaspérations sont relayés

⁹¹ Toutefois Jamel Mékaoui a pu indiquer que ses calculs lui permettent de donner une approximation : « si l'on considère que sur 85 000 étrangers recensés, 25 000 sont titulaires d'une carte de séjour ou d'un récépissé d'une demande de carte de séjour (chiffre estimé), et 30 000 sont mineurs, le nombre de « clandestins » ou d'« illégaux » s'élèverait approximativement à 30 000 ».

⁹² Il s'est exprimé sur le sujet lors des Premiers états généraux du social à Mayotte (du 30 septembre au 2 octobre), au cours d'une intervention/débat sur le recensement de 2012.

⁹³ Tous les 5 ans l'Insee comptabilise presque à 20 000 les départs de natifs de Mayotte vers la métropole ou la Réunion ; il suffit d'y ajouter les quasi 20 000 expulsions par an et le paradigme change complètement (Ahamed Zoubeiri ; 2016).

⁹⁴ Rappelons qu'en trente ans, de 1966 à 1997, la population mahoraise a augmenté de quasiment 100 000 personnes, passant de 32 607 à 131 320 habitants. Un accroissement démographique impressionnant pour un territoire de 374km².

régulièrement, exprimant les réclamations d'habitants de l'île, se plaignant des problèmes accrus de foncier⁹⁵ dus à la venue des « immigrés clandestins » et de leurs constructions incessantes sur des terrains privés. Les déchets produits par leurs habitants, se déversant dans les rivières, sont en outre régulièrement mis en avant pour justifier de l'ampleur des dégâts causés par ces logements illégaux.

Ces tensions intercommunautaires prennent notamment la forme de manifestations, témoignant de la colère de la population, mais aussi parfois l'expression de sentiments xénophobes, dénoncés par divers observateurs extérieurs. Le fait est que les tensions sont vives, et menacent à chaque fois de dégénérer ; face à l'inaction étatique ressentie au quotidien, beaucoup parlent d'un conflit qui risque de s'envenimer gravement d'ici à peu de temps, certains évoquant même une « guerre civile » menaçante.

Les habitants se plaignent également d'un certain laxisme dans l'éducation de ces enfants nés à Mayotte ou confiés à des tiers, nourrissant de fait un certain climat d'insécurité : livrés à eux même toute la journée, pour ceux qui ne sont pas scolarisés, un certain nombre tend à devenir des délinquants. La généralisation dangereuse entraîne toutefois la création d'un amalgame entre immigrés et insécurité. Malgré tout, les statistiques pénales n'indiquent pas de surreprésentation des étrangers parmi les auteurs de délits.

Cette population d'origine comorienne est ainsi devenue au fil du temps indésirable, et certains éléments d'observation de terrain mettent en relief une réalité non moins inquiétante : une partie de la population, comme dans toute société, semble plutôt extrêmement convaincue d'une théorie du complot (anjouanaise), considérant l'immigration clandestine comme un fléau pompant l'énergie vive du territoire. Les habitants craignent ainsi que les Anjouanais viennent profiter des droits durement acquis en termes de nationalité mais aussi d'accès à l'exercice de ces droits fondamentaux.

Ce qui se traduit notamment par un refus de certains agents de la fonction publique d'aider les travailleurs sociaux dans leur mission. En effet, les assistants sociaux (AS) métropolitains ont besoin d'interprètes pour communiquer avec les personnes qu'ils reçoivent, à savoir essentiellement des personnes d'origine comorienne qui ne parlent pas ou peu le français⁹⁶. Or, il m'a été témoigné de cas de refus véritables de la part d'agents d'accueil du CHM (entre autres) face aux demandes d'interprétariat pour un entretien ; sauf exception rare, ces derniers fuient littéralement. Et la raison n'est pas une quelconque mésentente entre

⁹⁵ De l'avis de tous, l'achèvement d'un véritable cadastre en remplacement du livre foncier est absolument nécessaire pour permettre l'identification des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire. Le sénateur Thani Mohamed Soilihi déplore que le plan cadastral ne comporte encore que peu d'évaluation de la valeur locative des parcelles, donnant lieu à des dérives en terme de coût locatif.

⁹⁶ Et il est intéressant de remarquer que la durée de présence sur Mayotte ne conditionne pas nécessairement le niveau de maîtrise du français. Des personnes installées depuis plusieurs années peuvent être totalement allophones alors que d'autres peuvent avoir des bases de français en arrivant fraîchement sur l'île. Tout dépend du niveau de formation scolaire et professionnelle ainsi que du réseau social.

collègue mais tout simplement le refus d'aider et donc de rendre service pour des Anjouanais en traduisant l'entretien. Car ces derniers viennent consulter les assistants sociaux afin d'obtenir de l'aide et des informations sur leur accès aux droits ; et c'est justement ce qui pose problème.

Lorsque les agents hospitaliers mahorais ont compris en quoi consistait le travail d'assistant social en permanence à l'hôpital, ils ont purement et simplement refusé de participer à cette mission de droit commun⁹⁷ ; car cela signifie que des personnes en situation irrégulière vont pouvoir être informés sur la manière d'accéder à un titre de séjour et donc à séjourner de façon régulière et permanente sur le territoire. Bénéficiant aussi de fait à leurs enfants. Ce qu'une certaine partie de la population se refuse à accepter.

Toutefois, cet usage du terme « raciste » fait débat. Certains décrivent son emploi dans la mesure où ces actions seraient motivées par un climat socio-économique et migratoire pesant. Car si vue de loin et par le simple biais des médias il peut être aisé de considérer et de qualifier ces mouvements villageois contre la communauté comorienne comme des actes xénophobes, et peut être y a-t-il une part de réalité là dedans, il faut toutefois prendre en considération le contexte historico-socio-économique et politique de Mayotte pour mieux saisir l'essence de ces phénomènes.

D'une part les Mahorais vivent dans un climat de précarité important ; le prix de la vie, le manque d'équipements et de structures mais aussi l'absence d'égalité avec la métropole à plusieurs niveaux est éprouvant au quotidien, ce qui crée déjà un contexte de grogne sociale non négligeable. Ce à quoi il faut ajouter les flux migratoires importants depuis au moins deux décennies, engendrant depuis une dizaine d'années un phénomène inquiétant de mineurs isolés sur le département.

Aussi, face aux acquis durement obtenus depuis la départementalisation, bien que précaires et encore insuffisants, la population semble parfois ne pas vouloir les partager avec les migrants comoriens arrivant en nombre. Chaque semaine et même parfois chaque jour des *kwassas* arriveraient à Mayotte, beaucoup ne contenant que des mineurs ou des jeunes majeurs à leur bord ; ce qui participe du sentiment d'invasion ressenti par la population.

Toutefois cette forme de chauvinisme, de nationalisme exacerbé, en agace certains dans la population. Notamment parmi les personnes pieuses et impliquées dans la vie religieuse de leur communauté, qui puisent dans leur foi toute la puissance de leur tolérance et de leur ouverture d'esprit. On m'a ainsi dit un jour que ceux qui répètent « *ici c'est chez nous* » ont tort, car « *c'est Allah qui a créé la terre et ses créatures* » ; « *les Hommes naissent et meurent, et rien ne leur appartient vraiment* ». C'est pourquoi ces tensions autour de l'appartenance nationale leur apparaissent bien futiles pour eux, citoyens du monde, qui

⁹⁷ Ils disent que l'AS les « ennuie trop avec ses problèmes », formulant par là même un amalgame intéressant à analyser. L'assistante sociale dont j'ai pu recueillir le témoignage m'indiquait en outre que ces formes de racismes ne sont pas rares dans les administrations, témoignant des tensions intercommunautaires toujours vives à Mayotte.

vivent sur une Terre commune et s'agacent face à toutes les manifestations contre les immigrés. Le problème, ce ne serait pas tant les Comoriens, mais la surpopulation en général et cette jeunesse sans perspective, qu'elle soit née à Mayotte ou non.

C'est pourquoi on peut apercevoir une sorte de clivage au sein des représentations en vigueur dans la société mahoraise quant à cette présence comorienne.

Une seule certitude : les Mahorais sont inquiets. Un sentiment lié à la survie dans des conditions très difficiles. Certains comprennent le désespoir des mères qui font tout pour que leur enfant ait les meilleures chances dans la vie, mais cette empathie entre aussitôt en résonance avec ce que les Mahorais veulent de mieux pour leurs propres enfants. Car il faut saisir ici qu'il s'agit d'un fort ressenti de la population, qui exprime ce qu'elle vit et observe au quotidien, parfois sans beaucoup de recul ni d'analyses, mais avec toute la détresse que leurs conditions de vie leur insufflent.

La situation apparaît réellement explosive et source de crispations identitaires fortes. La problématique de la délinquance exacerbe les tensions, tant la fréquence des délits est importante ; les cambriolages, les vols à l'arraché et les agressions terrorisent la population, qui constate la part écrasante de mineurs parmi les auteurs des faits. Aussi, ce que l'on peut observer de ces tensions intercommunautaires, c'est qu'elles ont tendance à se cristalliser de façon croissante sur la jeunesse issue de cette immigration.

2) Le mineur isolé : nouvelle figure contemporaine de l'immigré

La figure de l'étranger s'incarne aujourd'hui de plus en plus au travers d'une nouvelle altérité : les mineurs isolés. Cette distanciation sociale, prenant parfois la forme d'une stigmatisation établie envers la population immigrée, se transpose ainsi sur les mineurs issus de ces mobilités humaines historiques, nés à Mayotte pour la plupart ou mineurs migrants pour d'autres.

Depuis leur augmentation et leur visibilité accrue, ils cristallisent les tensions autour de leur présence et de leur situation critique, parfois davantage considérés comme des immigrés étrangers que comme des mineurs. À leur propos, certains hauts responsables disent qu'à Mayotte « les mineurs isolés ne sont pas isolés, ils sont visibles », tant leur présence importante dans l'espace public l'emporte sur leur qualité d'enfant en situation de danger.

Ces jeunes sont ainsi perçus comme une caractéristique de l'implantation durable et non moins importante des Anjouanais à Mayotte, s'illustrant au travers des nombreuses naissances. C'est dans cette mesure que la présence anjouanaise est perçue par un certain nombre d'habitants comme une invasion et une occupation de Mayotte. Nés sur le territoire ou envoyés sur l'île par leurs parents, les mineurs isolés représentent « la force du nombre » de la communauté anjouanaise.

Les mineurs isolés, et plus généralement aussi les mineurs d'origine comorienne, cristallisent ainsi les tensions ; du fait de leur présence, symbole de l'ancrage comorien, ils

souffrent de l'absence de perspective et manifestent leur frustration de façon visible et décriée. Et parce qu'ils sont largement présents dans l'espace public, que rien n'est mis en œuvre pour les « occuper », ils incarnent une jeunesse oisive et désœuvrée, tournée vers la violence et la délinquance de survie, quand ce n'est pas d'ennui.

Certaines bandes font alors « la loi » dans des villages, agressant et volant les passants et les habitants ; les plus précaires, mineurs isolés ou sans soutien familial, se retrouvent à « squatter » les logements inoccupés, assez nombreux à Mayotte, les transformant en abris de fortune. Sans compter que dans certains villages, la forte densité de population est un facteur qui contribue de fait à avoir une part importante de jeunes. Leur visibilité en découle et engendre des inquiétudes se muant en préjugés, qui concernent principalement certaines communes et quartiers : Kawéni par exemple connaît une forte discrimination envers ses jeunes, qui sont jaugés et jugés d'après leur origine territoriale. Une stigmatisation sociale qui aggrave considérablement leur condition.

En outre, cette sensation d'un poids numérique étouffant est accentuée par le fait que, à la différence de la métropole, les mineurs isolés de Mayotte sont voués à rester sur l'île. En effet, sur le territoire national le périple des enfants ne s'achève pas une fois qu'ils arrivent en France ; avec les transports en commun, les mineurs assurent eux mêmes leur répartition sur le territoire (Etiemble, 2004). Et quand ce n'est pas le cas, les départements les plus touchés par leur arrivée bénéficient du dispositif de répartition des mineurs isolés dans d'autres départements⁹⁸.

Or, on ne peut pas en dire autant à Mayotte ; déjà parce que le décret d'application de cette circulaire n'y a pas cours, et parce que la frontière maritime condamne à l'immobilisme une bonne partie de cette population. D'autant que l'absence de transports en commun ne permet pas à tous d'occuper l'ensemble de l'île ; certains sont ainsi bloqués, toute mobilité étant impossible pour les plus vulnérables. Et le département monte en tension. C'est pourquoi j'estime que c'est en partie de ce fait là que les Mahorais ressentent si fortement la présence des mineurs isolés, car ils ne peuvent pas en partir pour se délocaliser. Un contexte particulier qui peut ainsi donner cette impression accrue d'engorgement et d'extrême visibilité des jeunes.

Par ailleurs, face à cette jeunesse importante qui résulte des flux migratoires en provenance des Comores et comme nous avons pu le voir, la population mahoraise identifie l'immigration irrégulière comme étant la cause principale de la délinquance sur l'île. Et le rôle de la presse dans la diffusion de ces discours est notable ; ces derniers mettent en exergue les faits divers relatifs à la délinquance et à la présence des Comoriens en situation irrégulière sur l'île, attisant parfois les tensions. La violence sortirait ainsi uniquement des bidonvilles, lesquels étant majoritairement habités par des clandestins.

⁹⁸ Dès lors que cela ne porte pas atteinte à leur intérêt supérieur.

Un amalgame réel existe entre violence, bidonvilles et « sans-papiers ». Les délits seraient majoritairement commis par des mineurs isolés, guidés par des aînés ayant subis le même sort. Si une part de vérité peut être décelée du fait de la concentration de population d'origine immigrée comorienne dans les quartiers de bangas, les généralités sont dangereuses et font du mal à l'image de la jeunesse mahoraise.

En outre, le traitement qui est réservé aux étrangers comoriens (qu'ils soient régularisés ou non), conditionne la façon dont sont perçus et considérés les jeunes générations. Face aux diverses actions qui ont lieu à Mayotte contre la population étrangère, notamment en début d'année 2016, les enfants apparaissent comme les premières victimes ; les associations de défense des droits dénoncent de façon croissante l'impact de ces manifestations connotées xénophobes sur des enfants innocents.

Car depuis janvier 2016 les expulsions de familles comoriennes se multiplient ; des villageois s'emploient à les chasser de leurs logements, construits illégalement et accusés de priver Mayotte de ses terres. Aussi, l'île voit fleurir un peu partout des collectifs de villageois motivés par l'idée de se faire justice soi-même face à ce qu'il juge comme une carence étatique. Il s'agit dès lors de « mettre de l'ordre » dans les communes, en les « nettoyant » de ses « mauvais éléments », responsables de tous les maux de l'île (insécurité, pauvreté, tensions..). La violence⁹⁹ de ces actions conduit à la destruction de nombreux bangas sous les yeux des pouvoirs publics, avertis mais tout aussi muets que passifs.

Ces « week-end noirs » sont fréquents et s'enchaînent, affectant un nombre croissant de communes. Des actions menées massivement et « en toute impunité » (La Cimade), visant à mettre dehors des familles comoriennes accusées de déstabiliser la société. Des centaines de personnes¹⁰⁰, hommes, femmes et enfants, se retrouvent de fait sans domicile ni perspective de relogement de la part des pouvoirs publics. Des « camps » s'organisent, voyant leurs effectifs augmenter au fil expulsions.

Ce sont au total près de 2 000 personnes qui, de janvier à juin 2016, se sont fait chasser de leur logement. Une partie de ces effectifs a été rapatrié¹⁰¹ sur la place de la République à Mamoudzou, où s'est constitué une forme de « camps » composé de nombreuses familles. Plusieurs centaines de personnes y dorment quotidiennement, subsistant grâce à la générosité de certains habitants ainsi qu'aux aides associatives (Croix Rouge, La Cimade, Médecins du Monde notamment, et des associations comoriennes locales). Ce sont ainsi de

⁹⁹ Certains de ceux qui ont été chassés de la commune de Tsimkoura en décembre 2015 furent frappés lors des destructions de logements à coup de bâtons et de pierres. Selon un adolescent expulsé, une personne âgée et malade se serait fait arracher sa sonde urinaire par les villageois, rouée de coups puis hospitalisée ; les villageois auraient bloqué le passage de l'ambulance. Entre 200 et 300 personnes au total auraient été expulsées ce week-end là (La Cimade).

¹⁰⁰ Au début du mois de mai, des expulsions ont eu lieu notamment dans la commune de Choungui, au Sud de l'île. Une cinquantaine de cases ont été détruites par les habitants, suite à l'expulsion de familles comoriennes. Les images de la chaîne KTV montrent en pleine nuit les « décasés » en pleurs, femmes et enfants, des bébés aussi, dormant à même le sol humide, dépossédés du peu qu'ils avaient.

¹⁰¹ Des bus sont mis en place pour « convoier » les délogés vers Mamoudzou.

nombreux enfants qui doivent trouver le sommeil à même le sol froid de la place de la République.

Et les conditions sanitaires sont déplorables, sans compter le désastre psychologique que représente une telle épreuve pour des mineurs. Car ils sont nombreux à souffrir directement de la violence de ces événements dirigés contre « les étrangers » ; qu'elle soit morale comme physique. Des bébés dorment à même le sol. Une petite fille a reçu un caillou dans l'œil lors d'actions d'expulsions et de caillassages des maisons loués par des familles d'origine comorienne¹⁰². Certains se sont retrouvés déscolarisés¹⁰³. On observe le même phénomène de rejet envers les mineurs, malmenés au même titre que leurs parents et l'ensemble de la communauté comorienne. Ce qui conduit de fait à s'interroger sur le respect par la France du principe de non-discrimination imposé par la Convention Internationale des Droits des Enfants ; la situation de leurs parents ne devrait pas les affecter sous prétexte d'origines communautaires particulières.

Par ailleurs, la majorité de ces personnes réfugiées sont en situation régulière ; les « sans-papiers » quittent en général leur logement avant que les collectifs viennent les chasser, exécutant les menaces divulguées en amont ; ceux qui ne sont pas en fuite sont généralement interpellés par les forces de l'ordre. C'est pourquoi ils ne sont pas majoritaires dans les « camps » de « décasés ». Ces derniers semblent en outre manipulés par des organisateurs peu scrupuleux qui refusent les propositions d'hébergement et d'aide pour emmener les enfants scolaires à l'école, et sont accusés d'avoir volé 3 000 euros de dons récoltés.

D'autre part, la singularité de ces actions d'expulsions se situe dans l'absence de réaction des autorités publiques¹⁰⁴ face à leur caractère revendiqué et assumé ; alors même qu'elles s'inscrivent dans l'illégalité au sein d'un état de droit. Une attitude qui semble ainsi cautionner l'impunité des collectifs, sans compter l'absence de relais dans les médias métropolitains.

La légitimité visiblement accordée par l'Etat à ces actions, malgré les avertissements énoncés de l'Elysée, s'illustre par le passage¹⁰⁵ d'officiers de la Police aux Frontières (PAF) après ces mouvements d'expulsion, pour contrôler les papiers des familles délogées ; plusieurs dizaines de personnes ont ainsi été embarqué vers le Centre de Rétention Administratif (CRA). « *Une sorte de service après-vente de la préfecture en quelque sorte* », ironise certains médias, non sans amertume. Plusieurs centaines de « décasés » se sont ainsi fait conduire au Centre de Rétention Administratif, contrôlés par la PAF suite à leur

¹⁰² Actions menées à Choungui, en mai.

¹⁰³ Les vagues d'expulsion à Tsimkoura se sont conjuguées à des menaces envers les parents d'enfants scolarisés dans le village : il leur a été interdit de revenir chercher leurs enfants en fin de journée : une déscolarisation forcée.

¹⁰⁴ Bien qu'averties en amont et présentes sur les lieux, les agents n'interviennent pas lors des expulsions ; certaines filment les habitants en train de détruire les habitations des familles chassées.

¹⁰⁵ Voire même des blocages, comme ce fut le cas en mai 2016, érigés par la police nationale ; les agents, en partenariat avec ceux de la PAF, vérifiait les identités des « décasés » qui se rendait en bus à Mamoudzou.

expulsion. Une « double peine » pour ces familles. D'autant que cette situation aussi affecte directement les mineurs : expulsés en famille, certains n'ont jamais vu Anjouan, l'île de leurs parents. Nés à Mayotte, cette reconduite est un voyage vers l'inconnu, générant nécessairement une certaine angoisse ; d'autant que ces enfants ont vécu la majorité, si ce n'est la totalité, de leur jeune vie sur l'île française. Ils ont tous leurs amis, leurs repères, leur école à Mayotte ; mais du jour au lendemain ils quittent leur vie et tout ce qu'ils ont construit.

Et cet état de fait ne saurait perdurer sans que les esprits d'échauffent. Lundi 30 mai ont éclaté de violents affrontements entre forces de l'ordre et « décasés », suite à l'annonce du refus de les reloger par le préfet de Mayotte. Indignés par leurs conditions de vie et la nature des actions dont ils sont victimes, des blocages et caillassages sont venus perturber la journée. La conséquence : un bébé victime des dommages collatéraux des bombes lacrymogènes, suite à la charge des forces de l'ordre.

L'île serait ainsi sur le point d'exploser, et ce, de l'avis de tous. Les tensions intercommunautaires prennent une ampleur sans précédent, d'autant qu'un certain sentiment d'impunité préside : la population déplore qu'aucunes suites ne soient données aux délits commis par des mineurs n'ayant pas de papiers ; ou bien que les sanctions pénales soient insuffisantes.

Mais j'ai également remarqué que tout le monde à Mayotte faisait référence à un « avant » lorsqu'il est question d'insécurité et de paix sociale. Selon les interlocuteurs la datation de cette fracture est aléatoire : il y a 15 ans, 5 ans, 3 ans... Il s'agit toutefois d'un constat commun et partagé par tous. Le contexte social a évolué brusquement avec pour conséquence l'augmentation de l'insécurité et de son corollaire, la délinquance.

Quant à la raison de ce changement, de façon générale est invoquée la pression migratoire. Et ce qui est intéressant de remarquer c'est que cette constatation est partagée par divers profils de personnes, de tous bords et de toutes origines socioprofessionnelles. S'ils ont conscience d'être « parfois taxés de racistes » lorsqu'ils développent leur discours, la problématique migratoire et donc la venue « massive » de personnes de l'extérieur sont avancées comme étant une partie de l'explication.

En effet, l'augmentation rapide de la population en peu de temps crée de fait des tensions pour l'accès aux ressources, dans une île qui est loin d'être autosuffisante. Les nécessités primaires sont à l'origine de bien des cambriolages et vols à Mayotte, et commis par des mineurs la plupart du temps. « *Les gens volent, font ce qu'ils peuvent pour se nourrir et pour vivre car c'est la misère* » (A. éducateur). Si selon les discours une certaine empathie est palpable envers la situation de ces personnes, engendra par là une forme de compréhension face à ces comportements guidés par la faim et l'instinct de survie, la grogne sociale reste croissante.

Par ailleurs, beaucoup mettent également en cause la responsabilité des dirigeants de l'île, à savoir les élus du Conseil Départemental et les agents de la préfecture ; ces

derniers sont en effet accusés de ne pas fournir les moyens suffisants pour encadrer et éduquer les jeunes, particulièrement ceux en perte. L'inaction politique est avancée en tant que partie intégrante du problème, laissant la situation se dégrader et empirer d'année en année. Un ensemble global qui serait à l'origine de cette insécurité, davantage que la présence des Comoriens à Mayotte. Leur situation étant de fait, imputée aux insuffisances du département, ils ne seraient pas la cause du problème mais plutôt sa manifestation.

En effet, dans cette optique les étrangers d'origine comorienne tendent à apparaître comme les boucs émissaires, responsables de tous les maux de l'île et donc des difficultés de la départementalisation (se profilant comme un échec pour certains et une désillusion pour d'autres). Cette dernière, « mal menée », illustre toutes les difficultés de l'île.

Ce processus de désignation sociale est pour le moins courant dans les sociétés en proie à des difficultés d'ordre économique importantes : la mise en cause de la frange la plus vulnérable et précaire de la population traduirait une certaine volonté de fuir les vrais débats.

Mayotte traverse une situation où les déceptions d'une départementalisation qui n'a pas amené « l'égalité réelle » avec la métropole sont vives. Et comme souvent en temps de crise, c'est l'étranger qui devient la cible privilégiée. Dans son dernier rapport d'analyses, le Défenseur des Droits rappelait d'ailleurs que « *le respect des droits des étrangers est un marqueur essentiel du degré de défense et de protection des droits et libertés dans un pays* ». Car l'Etat est de plus en plus montré du doigt pour ses manquements aux lois et aux droits, mais aussi à ses devoirs ; surtout lorsqu'il ne réagit pas et ne s'interpose pas lors des expulsions de familles, les laissant dormir dehors sans protection avec de très jeunes enfants. « *Du jamais vu* » indique La Cimade, « *même à Calais* » ; « *de tels événements, s'ils avaient eu lieu en métropole, auraient à coup sûr suscité l'indignation générale et l'intervention rapide des pouvoirs publics* » assène le collectif, rejoignant ainsi les doléances de la population en termes de demande d'égalité de traitement avec la métropole.

3) Face aux soupçons, des projets d'avenir compromis

Avoir un projet, c'est tenter de s'insérer dans la société ; un aspect qui questionne aussi la notion de place. La sensation d'avoir une place dans l'univers où l'on évolue est essentielle pour construire quelque chose de solide et de pérenne. Or, on peut s'interroger sur cette dimension là pour les mineurs isolés qui se retrouvent sans solution d'avenir alors même qu'ils sont venus à Mayotte pour cette raison-là.

Car ce n'est généralement pas la faim qui pousse les mineurs à venir à Mayotte, c'est plutôt le manque d'horizon, essentiellement pour les jeunes comoriens. Ils veulent construire des projets qui puissent se réaliser, se donner les moyens de réussir. Aussi, ils viennent dans l'espoir de profiter d'une scolarité et/ou une formation de qualité leur ouvrant les portes du monde du travail. Les mineurs originaires de la région des Grands Lacs en Afrique, s'ils migrent pour échapper à un contexte critique, n'en démontrent pas moins aussi la volonté de s'inscrire dans un cursus scolaire et professionnalisation rapidement.

Or, pour les mineurs isolés, les difficultés administratives liées au statut d'étranger rendent difficile la construction d'un projet d'avenir. Et la situation est particulièrement complexe pour les jeunes de plus de seize ans car ils ne relèvent plus de l'obligation scolaire : l'Éducation Nationale rechigne à les accueillir. Pour ceux qui ne sont pas nés à Mayotte, cet avenir est en effet borné par l'approche de la majorité : une période d'incertitude précède quant à la possibilité légale de poursuivre ses projets, ce qui est particulièrement difficile à vivre. Car élaborer un projet suppose une projection dans le temps, ce qui est s'avère très compliqué étant donné l'absence d'assurance d'obtenir des papiers français.

Mais cette capacité à former des projets est aussi fonction du niveau scolaire du mineur ; selon ses compétences, la proposition de formation peut entraîner soit un sentiment de promotion s'il n'a jamais été scolarisé auparavant (ce qui est davantage le cas des mineurs comoriens), ou un sentiment de déclassement s'il envisageait de poursuivre des études supérieures (essentiellement les mineurs isolés demandeurs d'asile, venus du continent africain).

Aussi, face à ces difficultés notoires et paralysantes, les mineurs isolés témoignent d'une certaine frustration allant parfois jusqu'à des formes de dépression chroniques. Impuissants devant les épreuves qu'ils doivent surmonter, ils sont voués à attendre une potentielle scolarisation ou une place dans une formation qualifiante.

Ces obstacles à l'exercice de leurs droits mais aussi à leur inscription sociale dans la société sont des facteurs de troubles ; d'autant qu'un sentiment de rejet et de déni de leur qualité de mineur en nécessité de protection et de prise en charge semble dominer. Vulnérables et démunis, les représentations qui entourent leur condition les affectent doublement.

En effet, ces dernières prennent aussi la forme de soupçons, formulés autour de leur âge et plus généralement autour d'une certaine instrumentalisation des services sociaux.

Pourtant la situation juridique particulière de cette population lui assure un ensemble de droits et de garanties ; une protection qui est tributaire de la condition de minorité, devant dès lors être établi. L'article 47 du Code civil instaure en outre une présomption d'authenticité pour les documents d'identité faits à l'étranger ; un bénéfice du doute qui est également accordé par les travailleurs sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance, qui doivent se baser sur la présomption de minorité du jeune en l'absence de tout document d'identité.

Aussi, la question de l'âge est devenue majeure puisqu'elle détermine le concours ou non des services de l'État. Or, en réalité, bien que cela n'ait pas lieu d'intervenir dans le processus de protection de l'enfance en danger, certains professionnels émettent des doutes quant à l'âge « présumé » de ces mineurs isolés ; une suspicion exprimée par des expressions du genre : « *il fait pas son âge lui* », « *c'est sûr qu'il est plus vieux que ce qu'il dit* » ou encore « *ça se voit comme le nez au milieu de la figure qu'il est pas mineur lui !* ».

Des soupçons qui se fondent essentiellement sur l'apparence physique des jeunes, principalement les (prés)-adolescents ; bien que certains aient des papiers d'identité confirmant leur minorité, certains agents tendent à les considérer comme factices.

Toutefois, « *l'aspect d'une maturité que les jeunes étrangers, pour nombre d'entre eux, ont acquis déjà dans leur pays et qui ne correspond pas à la majorité française est à prendre en compte* » (Nina, 2007). Car ces mineurs ont enduré et traversé bien des épreuves avant d'arriver à Mayotte. Leur expérience de vie à un si jeune âge marque le corps tout autant que l'esprit, c'est pourquoi certains paraissent bien plus âgés que ce qu'ils sont en réalité. Sans compter que ceux qui arrivent directement des Comores ont souvent travaillé aux côtés de leurs parents dans les champs et se sont donc forgé un corps plus mûr.

Chez ceux qui doutent le plus, il n'est toutefois pas rare d'entendre des préconisations pour mettre en place une procédure de vérification de l'âge du mineur (ou test d'âge osseux, méthode de Greulich et Pyle¹⁰⁶), afin de déterminer s'il dit vrai ou non et d'autant plus en l'absence de tout document administratif.

Or cet examen médical est largement critiqué¹⁰⁷ par la communauté internationale, son obsolescence et son ethnocentrisme ayant été largement reconnus et pour diverses raisons ; que ce soit concernant le non respect de la vie privée de l'enfant, les dangers potentiels sur sa santé (lors de l'usage des rayons X), les erreurs possibles (la datation de l'âge par des tests radiologiques présente une marge d'erreur d'au moins plus ou moins deux ans) ou encore le fait que cette technique fut mise au point dans les années 1930 aux USA à partir des caractéristiques morphologiques de personnes nord-américaine.

En outre, selon l'ensemble de la communauté scientifique, cette méthode d'estimation est inopportune en ce sens qu'elle ne peut permettre de déterminer l'âge d'un adolescent entre 16 et 18 ans, étant donné le risque de les déclarer abusivement majeurs et d'enfreindre leurs droits. Sans compter que le simple fait d'être soumis à ce procédé place les jeunes dans une position de suspects.

Aussi, il s'agit là d'une illustration de l'approche ambiguë du phénomène de mineurs isolés étrangers : ils semblent ne pas être systématiquement considérés comme des enfants en danger, souffrant d'un éternel doute quant à leur minorité et donc à leur besoin de protection. Et j'ai ainsi pu observer un certain « clivage » au sein des travailleurs sociaux, entre ceux qui doutent systématiquement de la minorité des mineurs simplement selon leur

¹⁰⁶ Il s'agit de la méthode la plus courante et la plus facile à réaliser pour déterminer l'âge du mineur, par le biais de la radiographie de la main et du poignet gauches. Les clichés radiologiques sont alors comparés à ceux d'un atlas de référence établi en 1935 à partir d'une population blanche, née aux États-Unis, d'origine européenne et de milieu familial aisé.

¹⁰⁷ À ce titre, on peut citer en France l'arrêt du tribunal administratif de 2009 qui a précisé que la méthode de Greulich et Pyle n'était pas fiable. Son utilisation à des fins judiciaires a été contestée par le Comité national consultatif d'éthique, le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, l'Académie nationale de médecine, le Haut conseil de la santé publique, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, le Défenseur des droits et plus généralement l'ensemble de la communauté médicale et judiciaire. Pour autant, l'administration française n'a pas renoncé à utiliser cette technique, la circulaire Taubira précisant que les tests osseux pouvant être pratiqués « *en dernier recours* ».

apparence, et ceux qui s'appliquent à ne jamais remettre en question les déclarations de l'enfant. Deux perceptions différentes de la protection de l'enfance semblent ainsi cohabiter, attestant de considérations divergentes quant au respect de la parole du mineur et donc de l'exercice de ses droits.

En outre, cette méfiance « *est génératrice d'un soupçon permanent de fraude, de manipulation, qui mine de l'intérieur la relation de confiance entre professionnels et jeunes étrangers* » (Bricaud, 2006). Car les mineurs isolés tendent à être parfois accusés de mentir sur leur âge afin de bénéficier de la protection française, soupçonnés d'avancer un âge plus jeune que le leur.

En outre, certains considèrent, à tort ou à raison, que lorsque ces mineurs se retrouvent seuls suite au départ volontaire des parents, il s'agit parfois d'un abandon en toute connaissance de cause ; sachant que leurs enfants seront pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, les parents se « permettraient » ainsi de les laisser sur le territoire.

Un soupçon qui illustre cette crainte de l'instrumentalisation de l'aide sociale par les mineurs et aussi parfois par leur famille, et donc d'une manipulation des travailleurs sociaux. D'autant que parfois, ces doutes font face à une certaine incompréhension du travail de protection de l'enfance : certains jeunes ne saisissent pas forcément ce que peut apporter une aide sociale, mis à part un logement et des papiers. Cette difficulté à se comprendre peut ainsi engendrer une perception biaisée des intentions de chacun.

S'occuper de mineurs isolés est également vécu par certains comme une « surcharge » de travail, dans la mesure où « *une telle mission inquiète et entraîne parfois la peur d'abandonner la mission traditionnelle de protection des enfants en danger du secteur local* » (Bricaud, 2006). En effet, ces résistances semblent témoigner d'une certaine crainte, émanant de professionnels, de s'installer durablement dans la prise en charge des MIE, créant par là un « appel d'air » au détriment des « enfants mahorais ».

C'est pourquoi pour cette catégorie de la population, se construire en tant que futur adulte dans un tel contexte est définitivement lourd de contraintes et de difficultés. De réelles capacités de résilience et d'adaptation sont ainsi mises en œuvre pour ne pas perdre de vue le sens de leur projet ; sans compter que le traumatisme du parcours migratoire affecte l'état psychologique de ces mineurs. Un tel événement induit la nécessité d'un temps supplémentaire pour pouvoir envisager l'avenir sereinement, car le facteur traumatique reste présent au quotidien.

Par conséquent, cette injonction à s'autonomiser et à s'intégrer par le biais d'un projet d'avenir entre paradoxalement en contradiction avec des obstacles sociaux nourris de représentations et de soupçons produisant une double exclusion. Car en ne parvenant pas à se trouver une place dans la société mahoraise, par le biais de projets d'avenir et d'insertion sociale, ces jeunes ont d'autant plus de risques de se retrouver dans une situation d'errance et de délinquance.

Ainsi, on observe bien à quel point les considérations, représentations mais aussi les préjugés à l'encontre de la population comorienne immigrée viennent affecter les mineurs. Victimes d'un climat social tendu et complexe, ils souffrent de ces considérations restreignant la place qu'ils cherchent à trouver. Entre violences et traumatismes, leur insertion est compromise par les divers obstacles sociaux qui s'imposent à eux au quotidien.

III) La prise en charge des mineurs isolés à Mayotte

Si une problématique apparaît centrale dans le concept de protection de l'enfance c'est bien celle de sa prise en charge. Qu'elle soit familiale, extra-familiale, associative ou institutionnelle, ce sont ses ruptures qui conduisent l'enfant à des situations de danger et d'extrême vulnérabilité. C'est pourquoi il est important de se pencher ici sur les modalités de prise en charge de cette frange de la population mais aussi sur les difficultés qui se posent dans le contexte de Mayotte, affectant directement l'intérêt supérieur de l'enfant.

A) Les différents modes de prise en charge

Les mineurs isolés à Mayotte, demandeurs de protection au titre de l'enfance en danger, relèvent tous du procédé de droit commun ; ce dernier veut que tout enfant en carence et en risque de danger soit pris en charge par le département dans lequel il a été « trouvé ». Une prise en charge institutionnelle qui se conjugue à une présence associative et à un soutien communautaire étendu sur l'île.

1) Une prise en charge institutionnelle

« *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial (...) a droit à une protection et une aide spéciales de l'État* » (article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant) ; les mineurs isolés étrangers sont ainsi compris dans cette injonction, ayant droit au même titre que n'importe quel enfant à une prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), dont il relève de sa mission¹⁰⁸ de protéger tous les mineurs sans distinction aucune.

L'ASE est à la charge du département ; les Conseils départementaux assurent la protection de l'enfance (défini par la loi comme étant l'ensemble des interventions de prévention,

¹⁰⁸ L'art. 221-1 du CASF indique que l'ASE doit « *apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans confrontés aux difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ».

d'accompagnement et de prise en charge des familles, confrontées à des difficultés éducatives) en mettant en œuvre une politique d'action sociale, détenant ainsi le monopole de l'expertise dans ce domaine.

Mayotte a mis du temps à organiser son système de protection de l'enfance, notamment au motif que l'article 543-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « le Conseil général de Mayotte *peut* décider de créer un service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) » : l'absence d'injonction fut ainsi interprétée comme une option facultative, entraînant l'attente jusqu'en 2001 pour que l'ASE soit créée et 2004 pour qu'elle soit gérée par la collectivité départementale. Elle était auparavant sous l'autorité de la DASS. Le caractère facultatif de cette mission étant, les moyens alloués sont restés sous-dimensionnés au regard des actions devant être engagées.

Afin de rationaliser le traitement des données, et en vertu d'un protocole d'accord signé entre les partenaires de l'OMI¹⁰⁹ à la fin 2010, tous les signalements d'enfants en situations de danger réel ou potentiel sont adressés à l'ASE, qui en réfère ensuite au procureur de la République¹¹⁰. Une meilleure centralisation de l'information permet, en effet, de la fiabiliser. En outre, depuis 2014 l'ensemble des dispositions du CASF se sont étendues au département, ce qui a conduit la direction de l'ASE (DASE) à une réorganisation de ses services¹¹¹.

La protection de l'enfance en danger pour les mineurs isolés comporte des spécificités. D'abord parce que la mise en contact avec ces jeunes et les services de l'ASE est difficile ; à leur arrivée, ils sont en dehors de tout dispositif institutionnel qui pourrait faciliter leur signalement puisqu'une partie d'entre eux ne fréquente pas l'école, n'est pas connue des services sociaux et n'a pas de liens avec l'administration. Certains arrivent en France sans aucun contact et sans aucune idée de leurs droits ni des personnes ressources vers qui ils pourraient se tourner ; rares sont ceux qui ont connaissance du dispositif associatif existant et souvent certains passent quelques temps dans une situation très précaire, dormant dans la rue, jusqu'à ce qu'une rencontre avec un travailleur social, un compatriote ou un autre adulte permette de les orienter vers les services compétents. Et lorsqu'ils entrent dans le dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance, c'est par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP). Ce dispositif permet à tout individu

¹⁰⁹ En 2010 fut créé le premier observatoire des mineurs isolés (OMI), placé sous la double présidence du Préfet et du président du C.D ; son objectif est de recueillir et d'analyser les données quantitatives et qualitatives relatives au phénomène. Pour ce faire, des groupes de travail ont été mis en place, regroupant l'ensemble des acteurs concernés par la problématique des mineurs isolés.

¹¹⁰ Art. L.226-2 du CASF. L'art. L.226-4 du CC prévoit aussi que le président du Conseil Départemental avise sans délai le procureur de la république lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger, au sens de l'article 375 du code civil.

¹¹¹ En juillet 2014 fut créé l'observatoire départemental de la protection de l'enfance en danger à Mayotte (OPEMA) ; un service de la DASE qui a pour mission de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations transmises et dans un travail de partenariat. Des données qui sont ensuite adressées à l'Observatoire national de l'enfance en danger.

d'effectuer un signalement sur la situation d'un mineur en danger et/ou isolé, directement adressé à la cellule. La loi de réforme sur la protection de l'enfance du 5 mars 2007 a confié la responsabilité de la mise en place de la CRIP au Président du Conseil Départemental ; ce dernier est dès lors garant¹¹² du recueil, de l'évaluation et du traitement des informations préoccupantes s'agissant des enfants en danger et en risque de danger. Ce qui a été mis en œuvre à Mayotte avec la CRIP « Bass maltraitance », créée dès 2008 pour répondre à cette obligation¹¹³.

Cette cellule a donc pour mission de centraliser toutes les informations préoccupantes afin d'éviter qu'une alerte ne se perde dans les circuits administratifs et judiciaires. La CRIP est la principale porte d'entrée sur le dispositif de protection de l'enfance. Lorsque le danger est avéré et que la situation est grave, elle saisit le procureur de la République pour enclencher provisoirement une protection judiciaire, se traduisant par une mise à l'abri tel qu'il l'est prévu dans l'article L 223-2 du CASF.

Une fois effectuée, le procureur doit en être informé dans les 48h par une note d'évaluation sociale de la CRIP. Il signale ensuite la situation auprès du Parquet des Mineurs (art. 375 du Code Civil), qui, après avoir reçu le rapport d'évaluation effectuée par l'éducateur en charge du dossier, doit s'en saisir sous 5 jours et prononcer une Ordonnance de Placement Provisoire. Ses conclusions sont ensuite transmises au Juge des Enfants, qui a 8 jours pour se prononcer et faire bénéficier le mineur des dispositifs de protection de l'enfance de droit commun (rapport d'activité ASE 2014).

Les mineurs isolés sont donc signalés à l'ASE par le biais des Informations Préoccupantes (IP) émises par les partenaires associatifs, le Centre Hospitalier de Mayotte, les assistants sociaux des établissements scolaires ou encore des particuliers. Globalement, les IP relatives à des mineurs isolés sont réalisées suite à une situation de danger ou de risques avérés ; du fait d'un événement particulier dans la vie du mineur, la situation de ce dernier devient dès lors visible et peut faire l'objet d'un signalement aux services de protection de l'enfance. Cela peut par exemple être consécutif d'un absentéisme scolaire récurrent, d'une déscolarisation inattendue ou de symptômes visibles de carences éducatives.

Suite à des IP signalant des situations toutes plus graves les unes que les autres, la cellule fait face à un nombre croissant de mises à l'abri ; ces dernières concernent principalement des mineurs isolés où l'OPP est demandée compte tenu de l'isolement et faute d'alternative au placement.

¹¹² En outre, depuis l'ordonnance n°2008-859 du 28 août 2008, les articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) sont applicables à Mayotte et la compétence du département à exercer les missions de l'ASE devient une obligation.

¹¹³ Un protocole départemental définissant ses modalités d'intervention et l'articulation avec les services du parquet a été signé par l'ensemble des partenaires en 2010.

La prise en charge des mineurs isolés commence par une investigation de terrain par les éducateurs de la cellule, qui vont à la rencontre des familles et/ou des mineurs afin d'évaluer les conditions de vie, les liens familiaux et la raison pour laquelle ils se retrouvent dans cette situation ; toutes les informations sont prises en compte afin de déterminer la nécessité d'un placement ou d'une mesure éducative.

Au cours de ces entretiens, certains jeunes peuvent en effet être écartés du dispositif de protection lorsqu'ils indiquent avoir un membre de leur famille sur le territoire : aussitôt est travaillée une prise en charge avec cette personne, après avoir sondé les conditions d'accueil et de vie en général¹¹⁴. Ces situations concernent essentiellement des mineurs d'origine comorienne. Mais ces entretiens sont aussi des moments douloureux et éprouvants, surtout pour les jeunes demandeurs d'asile arrivés de la région des Grands Lacs ; ayant vécu un long et difficile parcours avant de parvenir à Mayotte, après avoir fui des conditions de vie souvent épouvantables, il leur est difficile de raconter leur trajectoire migratoire.

Pour l'année 2014, la CRIP a observé un public majoritairement âgé de 12 à 18 ans (15-18 ans : 29 % et 12-15 ans : 28 %) ; mais les plus jeunes représentent aussi une part importante, avec 12 % de 9-12 ans et 13 % de 6-9 ans ; plus délicat encore est la part des 3-6 ans (9 %) et celle des 0-3 ans (9 %), qui sont tout de même significatives.

Le cœur du dispositif de l'aide sociale à l'enfance repose sur la mesure de placement en famille en famille d'accueil, effectuée par les agents de la CRIP ; l'éducateur concerné conserve le dossier du mineur jusqu'à ce que l'audience avec la Juge des Enfants ait lieu et qu'un éducateur référent soit nommé pour mener un suivi personnalité avec le jeune et/ou un membre de sa famille, dans la mesure du possible¹¹⁵.

Le placement tend à offrir au mineur un hébergement, un soutien et un encadrement éducatif. Or, il ne faut pas perdre de vue le fait que la famille d'accueil ne remplace pas les parents, elle ne s'y substitue pas aux yeux de l'enfant, bien au contraire : il s'agit d'y suppléer (Chapon-Crouzet, 2005). Les travaux de Nathalie Chapon-Crouzet ont ainsi mis en évidence cette notion de suppléance familiale comme étant la façon de s'occuper d'un mineur en l'éduquant et l'élevant dans un cadre familial, sans chercher à remplacer les parents. Ce qui questionne de fait la notion de place au sein de la famille d'accueil pour ces jeunes isolés, qui ont besoin de se sentir intégrés et considérés de façon respectueuse et digne afin de pouvoir se construire. Un processus qui passe nécessairement par l'apprentissage des places et rôles de chacun.

D'autant que c'est dans un milieu familial recomposé que sont insérés les mineurs isolés, dans lequel ils doivent se trouver une place mais aussi s'en faire attribuer une de fait ; et celle-ci ne correspond pas toujours à leurs attentes. En effet, si majoritairement les enfants

¹¹⁴ Etant donné les difficultés au sein des familles d'accueil et du manque de place en leur sein, qui seront explicités plus loin, ces solutions sont systématiquement recherchées.

¹¹⁵ C'est alors le service d'interventions éducatives qui s'en charge ; ce service encadre les aides à domicile et les assistants socio-éducatifs intervenant sur des mesures de placement et en milieu ouvert.

sont tous traités et considérés au même niveau, on observe chez certaines familles d'accueil des traitements différenciés selon les profils, les histoires et les affinités. Des tendances qui peuvent en partie s'expliquer par le fait que certains enfants sont considérés comme étant « de passage », accueillis à un moment donné de leur vie et pour une courte durée ; d'autant que parfois, une présence parentale ou familiale est potentiellement active auprès de l'enfant. Dans ces cas là, certains assistants familiaux ont plus de difficultés à s'investir dans la relation, surtout que le nombre élevé d'enfants placés dans chaque famille n'est pas à même de faciliter les relations interpersonnelles entre l'accueillant et l'accueilli.

Ces différentes constructions affectives interrogent de fait la place des enfants dans ce dispositif. Car si ces nivellements relationnels peuvent ne pas porter à conséquence lorsque le traitement de tous les enfants reste égalitaire, parfois cela peut aussi être source de tensions, notamment entre les mineurs placés. En effet, ces nivellements relationnels se traduisent parfois par des traitements considérés comme différenciés ; des assistants familiaux tissent des liens très forts avec certains des mineurs placés dans leur foyer, principalement lorsqu'il s'agit de placements de longue durée ou lorsque l'enfant est arrivé à un jeune âge et a été élevé au sein de l'unité familiale. Face à ce type de profils, ils semblent plus enclins et disponibles pour pallier affectivement et de façon peut être plus importante aux carences de l'enfant.

L'attachement étant essentiel pour le développement, que ce soit au niveau psychologique, affectif, physique et cognitif, ce type de relation est extrêmement bénéfique au mineur, qui peut trouver un équilibre rassurant et suppléant à celui du cadre parental. Certains mineurs isolés de tout membre de leur famille sur le territoire tendent ainsi à se lier davantage avec ces figures adultes rassurantes ; surtout les plus jeunes, car ils sont les plus vulnérables suite à la rupture de liens avec les parents.

D'autant qu'il est généralement très difficile voire impossible pour les mineurs isolés placés de conserver des liens effectifs et affectifs avec leurs parents reconduits aux Comores, étant donné l'éloignement géographique et l'absence de contact, ne serait ce que téléphonique. Certains de ces jeunes ont alors besoin d'investir d'autres relations affectives avec des adultes ayant autorité sur eux, pour se stabiliser et se rassurer, se créer des repères.

Par ailleurs, si le mineur a besoin d'être protégé, il a également besoin d'être représenté juridiquement : une nécessité qui lui permet d'exercer ses droits, comme celui de s'inscrire à l'école et d'avoir accès aux soins ; elle conditionne également pour les mineurs isolés demandeurs d'asile la réponse à leur demande d'octroi du statut de réfugié, ainsi que la possibilité de faire appel de cette décision.

Se mettent alors en place soit une ouverture de tutelle, soit une procédure de délégation d'autorité parentale (DAP). Concernant le choix de la tutelle, deux cas de figure se présentent : soit un proche peut prendre l'enfant en charge (mais à Mayotte les familles sont souvent réticentes à officialiser cette prise en charge sous la forme d'une tutelle), soit le mineur n'a pas de famille sur le territoire pouvant assumer une prise en charge et la tutelle

est dite «vacante»; le juge des affaires familiales la défère alors au président du Conseil Départemental, qui la confie à l'ASE (article 411 du code civil). L'ouverture de la tutelle est aussi un droit (article 390 du code civil): tout mineur, en l'absence de ses représentants légaux, morts ou privés de cet exercice, doit en effet bénéficier d'une tutelle, et ce, sans aucune condition de nationalité ou de régularité de séjour.

Or, à Mayotte les mises sous tutelle institutionnelles ne sont pas systématiques compte tenu de l'environnement ; les juges ont en effet conscience que les parents tendent à revenir tôt ou tard à Mayotte et/ou que les mineurs ont, quelque part sur le territoire, un tiers apparenté pouvant potentiellement être présent. Aussi, les DAP octroyées par le juge des enfants font l'objet d'un consensus au sein de la population d'origine comorienne à Mayotte.

Par ailleurs, l'obligation faite aux départements de protéger les mineurs isolés prend fin au moment de majorité de ces derniers, pour ne devenir qu'une possibilité ensuite. L'échéance est donc cruciale pour ces jeunes, notamment pour ceux qui ont engagé des démarches d'insertion mais qui, au jour de leurs 18 ans, voient tous ces efforts remis en cause. C'est pourquoi il est possible pour les mineurs placés en famille d'accueil de demander la mise en place d'un Contrat Jeune Majeur¹¹⁶.

Des conditions d'obtention sont alors requises, comme l'inscription dans une formation et/ou un projet de vie pérenne en France. Il faut que le jeune ait entrepris les démarches pour stabiliser sa situation et fasse preuve de bonne volonté. Or, malgré tout, cette aide est facultative et dépend de l'appréciation du président du Conseil Départemental (Gardant, 2013 ; Etiemble, 2008). Toutefois, sans cet accompagnement, beaucoup se retrouvent sans solution d'avenir au moment de l'accès à la majorité : face à leur situation administrative, la clandestinité et ses incertitudes les guettent.

D'autre part, cette prise en charge institutionnelle des mineurs isolés ne s'effectue pas uniquement par le biais de la protection sociale de l'ASE : le centre hospitalier de Mayotte (CHM) pourvoit également à ce rôle. Un certain nombre de mineurs isolés arrivent en effet directement au CHM, avant tout contact avec l'ASE, lorsqu'ils relèvent d'une prise en charge sanitaire importante¹¹⁷ ; ce n'est que par la suite que les assistants sociaux de l'hôpital font un signalement à la CRIP.

Une assistante sociale (AS) du CHM a ainsi pu m'indiquer que la plupart des mineurs isolés qu'elle reçoit arrivent par le service des urgences, précisément l'Unité d'Hospitalisation Courte Durée Pédiatrique. Les trois principaux cas auxquels elle a affaire sont : soit des jeunes amenés par la brigade de gendarmerie qui les a retrouvés seuls, errant sur l'île ; soit un adulte les a déposés à l'hôpital ; soit ils arrivent seuls. La plupart de ces mineurs reçus par

¹¹⁶ Article L.222-5 du CASF : « *Peuvent également être pris en charge, à titre temporaire, par le service chargé de l'Aide Sociale à l'Enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* ».

¹¹⁷ C'est notamment le cas des mineurs isolés qui arrivent des Comores, interceptés en mer par les vedettes de la PAF et directement conduits au CHM du fait de leur état de santé problématique.

les AS ont en outre la plupart du temps été « envoyés à Mayotte en *kwassa* » par leurs parents restés aux Comores, afin de leur permettre de profiter de meilleures conditions de vie, notamment en termes d'accès aux soins. Leur âge varie dans une fourchette comprise entre 6 et 15 ans.

Mais ce sont aussi des enfants qui arrivent avec des problématiques de santé, des pathologies, des situations de handicap ou encore des troubles du comportement. Des mineurs particulièrement vulnérables car ils ont d'autant plus de chance de se retrouver isolés, du fait du « poids » qu'ils représentent. En effet, de mes observations ressort le fait que leur prise en charge semble devenir progressivement « lourde » au quotidien pour le tiers accueillant sur Mayotte ; ce dernier tend ainsi à s'essouffler petit à petit, surtout lorsqu'il ne peut prétendre aux aides de droit commun. Les tiers apparentés sont souvent en situation irrégulière et sans ressources, vivant dans un logement inadapté à la problématique du mineur ; aussi, les conditions ne sont pas réunies pour l'accueillir dignement et sainement. Il arrive ainsi fréquemment que ce type de mineurs soit abandonné.

Un mineur isolé en situation de handicap souffre donc non seulement d'un isolement du fait de l'absence de tout représentant légal, mais aussi d'un certain rejet de sa famille présente à Mayotte qui ne souhaite/ne peut généralement pas le prendre en charge. Ils apparaissent ainsi complètement « perdus » aux yeux des professionnels de santé ; ils ont perdu leurs repères, généralement pas scolarisés, seuls sans leurs parents restés aux Comores et parfois rejetés par les membres de leur famille à Mayotte en grandes difficultés. En posture de repli, ces mineurs semblent avoir perdu toute confiance en l'adulte, ne saisissant pas tous les enjeux qui gravitent autour d'eux.

2) Du côté associatif

Un certain nombre d'associations sont présentes sur le territoire de Mayotte afin de proposer des accompagnements et des actions éducatives en faveur de la jeunesse, et notamment celle en difficulté ; des services qui semblent pallier aux défaillances de l'île en matière de protection des mineurs. J'évoquerai ici les associations dans lesquelles j'ai eu l'opportunité d'être acceptée afin d'y mener des observations ; la liste n'est pas exhaustive mais représentative du formidable travail associatif mené sur l'île.

La Croix Rouge française (Crf) à Mayotte

La Croix-Rouge française¹¹⁸ est présente sur l'île depuis 1998 et mène des actions dans le domaine de la prévention, de l'accès aux droits, de l'aide alimentaire et

¹¹⁸ La Croix-Rouge agit conformément aux sept principes fondamentaux établis : l'humanité, l'impartialité, la neutralité, l'indépendance, le volontariat, l'unité et l'universalité.

vestimentaire ainsi qu'au niveau du logement¹¹⁹. Fin 2009, en collaboration avec la DASS de l'époque, la CRf a mis en place une Équipe mobile Sociale (EMS) composée de médiateurs dont l'objet est l'accès aux droits des personnes, afin que ces dernières puissent les recouvrer et les faire valoir. Il s'agit d'une présence sociale, d'information, d'orientation et d'accompagnement des personnes vulnérables dans le but de lutter contre l'extrême précarité et donc contre l'exclusion. Cette veille repose sur des temps de maraudes dans les quartiers, à la rencontre des mineurs surtout dans les hauteurs là où ils se cachent, et sur des actions collectives¹²⁰.

Les équipes reçoivent un bon accueil de la part des populations, qui ont appris à les reconnaître et à les identifier ; des temps qui visent à créer une dynamique de quartier en luttant contre la stigmatisation des jeunes. Ce « travail de rue » est d'ailleurs le dispositif principal d'identification des mineurs isolés de la Croix Rouge, en ce qu'il permet d'atteindre un public non connu des institutions. C'est pourquoi, dans le cadre de la création de l'OMI¹²¹ en 2011, l'association a pu apporter un diagnostic pertinent concernant les mineurs isolés sur 9 communes de Mayotte.

La Crf a également proposé la création d'un service de prévention spécialisée dans la commune de Koungou (2^e commune la plus peuplée de l'île au recensement de 2012, avec une densité de 1 067 habitants au km²) étant donné la concentration importante de fragilités sociales au sein des villages. Ce service¹²², composé de travailleurs sociaux, a débuté au 1^{er} septembre 2014, avec l'objectif de prévenir la marginalisation des jeunes. Il s'agit dès lors de connaître et de se faire connaître du public et du quartier, de créer un réseau de partenaires et de repérer les jeunes en situation de vulnérabilité pour leur proposer un accompagnement (et aux mineurs isolés en particulier).

L'équipe va à leur rencontre à partir d'une présence sociale, distinguant ainsi son action de prévention de l'ensemble des interventions sociales ou éducatives ; sa démarche et sa méthodologie spécifiques sont basées sur une pratique de terrain appelée « travail de rue ». Elle se fonde sur 5 principes fondamentaux, complémentaires les uns des autres, à savoir

¹¹⁹ La Croix-Rouge gère le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), qui offre un temps d'hébergement aux familles en rupture de logement et en grande difficulté. L'association organise aussi des distributions de vêtements dans un local (VestiBoutique) et un programme alimentaire qui accompagne des familles en situation d'extrême vulnérabilité.

¹²⁰ Les animatrices vont chercher les *fundi* (maîtres coraniques) dans les *chouni* (écoles coraniques du matin) pour travailler sur des ateliers de prévention, notamment sur l'hygiène. Ce travail en partenariat est riche et pertinent en ce sens que ces derniers ont un regard direct sur les jeunes, pouvant repérer toutes sortes de choses.

¹²¹ L'Observatoire des Mineurs Isolés, qui a pour rôle de recueillir et d'analyser les données quantitatives et qualitatives relatives à la problématique des mineurs isolés ; c'est aussi un lieu d'étude des situations particulières et qui tend à proposer des solutions.

¹²² L'action en prévention spécialisée s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire, c'est pourquoi l'association est actuellement en dialogue avec le C.D pour une habilitation du service afin d'inscrire pleinement la prévention spécialisée dans une mission de l'ASE et de permettre une cohérence dans la prise en charge des jeunes en difficultés.

l'absence de mandat nominatif, la libre adhésion, le respect de l'anonymat, la non institutionnalisation des actions et le partenariat.

Le public visé est celui des jeunes de 18 à 25 ans, déscolarisés, sans emploi ni en situation de formation. Une catégorie plus difficile à aborder que celle des moins de 16 ans, du fait d'un travail relationnel plus long et plus régulier à mener pour atteindre un certain degré de confiance. D'autant que ces jeunes ont souvent réalisé sans succès de nombreuses démarches et recherches autour de l'emploi et de la formation et sont donc plus difficiles à (re)mobiliser. Le contact est plus facile à obtenir avec les plus jeunes, moins réticents et plus visibles dans l'espace public.

De façon plus générale, le public de la Croix Rouge est celui des jeunes de moins de 21 ans et de leur famille, avec une priorité auprès des mineurs isolés, majoritairement nés aux Comores. Les équipes notent une forte présence masculine dans les rues, mais rencontrent autant de filles que de garçons.

Solidarité Mayotte

L'association fut créée il y a 10 ans, face au constat d'une situation dramatique pour les plus défavorisés à Mayotte. En témoignait alors le fleurissement des bidonvilles et le phénomène nouveau de l'arrivée croissante d'Africains de la région des Grands Lacs. L'association vit donc le jour dans l'esprit de venir en aide à ces personnes qui arrivent démunies en *kwassa*, après un long parcours d'exil et qui demandent l'asile en France¹²³.

Solidarité Mayotte, accompagnée par l'État au niveau des dispositifs, travaille de manière collégiale avec les services de l'ASE. Elle bénéficie en outre d'une réelle notoriété auprès des ressortissants étrangers, ce qui lui permet d'identifier les mineurs isolés demandeurs d'asile directement à la permanence de son siège, lorsqu'ils se présentent seuls ou accompagnés d'un adulte de la même nationalité. Ils sont dès lors accueillis par un travailleur social qui leur offre un repas et des vêtements ; ils bénéficient également d'une prise en charge médicale¹²⁴ et/ou psychologique, selon la situation. Une évaluation sociale a également lieu avant d'envoyer un signalement auprès des services de l'ASE et du procureur. Si l'ASE

¹²³ L'association n'est pas uniquement tournée sur les mineurs isolés, aidant toutes les personnes primo-arrivantes, par le biais d'aides alimentaires, d'un hébergement d'urgence de 15 places, d'un centre de santé, de séances d'art-thérapie, d'un centre de formation avec apprentissage du français et lutte contre l'illettrisme ou encore d'une aide psychologique. Et les résultats sont très positifs (j'ai eu l'opportunité et la chance de pouvoir assister à l'anniversaire des 10 ans de l'association, où ses membres ont rappelé leurs actions et leurs missions. Une image de fraternité soulignée par de nombreux acteurs, qui saluent ces actions en ce contexte actuel de polémiques).

¹²⁴ Le pôle santé de l'association propose un accompagnement psychologique aux victimes de traumatismes liés à l'exil, ainsi qu'un diagnostic de soin par un infirmier (il procède aux orientations médicales quand cela est nécessaire) ; un apport alimentaire est également donné en supplément des distributions lorsque la personne est porteuse de pathologie. Un travail de prévention des comportements à risque (MST, additions, prostitutions) et ateliers à visées thérapeutiques sont mis en place. Un partenariat important a été établi avec le CHM, notamment avec des psychiatres pour un accompagnement plus pertinent et contenant.

n'accueille pas le mineur, une recherche d'hébergement d'urgence auprès de la communauté est menée.

Un pôle pour les mineurs isolés demandeurs d'asile (MIDA) fut donc mis en place du fait de leur proportion croissante sur Mayotte, intégralement financé par l'État. Ce dispositif, qui accueille les primo-arrivants, les informe et les accompagne dans toutes leurs démarches administratives, juridiques¹²⁵ et sociales. Les éducateurs se mobilisent également au niveau de la scolarisation des mineurs, en travaillant en lien avec les acteurs sociaux et associatifs.

Il s'agit également d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du tribunal pour une désignation comme administrateur *ad hoc*. Depuis 2009, Solidarité Mayotte est en effet habilitée afin d'assister les mineurs isolés et d'assurer leur représentation dans les « procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié », au titre de l'article R53-3 du code de procédure pénale.

Car sans représentant légal, ces mineurs se retrouvent lourdement handicapés dans leur insertion sociale ; ils ne peuvent intégrer le système scolaire ni bénéficier de la sécurité sociale et sont confrontés à de grandes difficultés dans leurs démarches administratives.

C'est pourquoi les MIDA bénéficient d'un dispositif d'accompagnement socio-éducatif, psychologique et scolaire, afin de prévenir les risques liés à leur isolement et favoriser leur insertion sur le territoire.

En 5 ans, le nombre de MIDA est passé de 15 à 140. Plus des deux tiers sont des garçons. De plus, 15 mineurs sont âgés de 1 à 12 ans, alors que sur cette même tranche d'âge, ils n'étaient que 3 en 2013. Il s'agit de mineurs qui, pour certains, sont arrivés seuls ou accompagnés de personnes de « confiance » ; d'autres semblent être « attendus » par des adultes déjà présents sur le territoire. Une majorité est originaire de la Région des Grands Lacs en Afrique : 68 % de République Démocratique du Congo (RDC, en proportion croissante), 22% des Comores, 4 % du Rwanda, 3 % du Burundi, 2 % du Kenya et 1 % de Madagascar ; leur but est d'entamer une procédure de demande d'asile suite aux persécutions qu'ils subissaient dans leur pays.

Un grand nombre sont en outre extrêmement fragilisés psychologiquement. Ces jeunes, du fait des conflits armés sévissant dans leurs pays d'origine, ont parfois assisté à des actes de violence extrême et/ou au décès de membres de leurs familles. Une grande majorité d'entre eux a également vécu personnellement des violences physiques, sexuelles et/ou morales. C'est pourquoi la psychologue de l'association propose un accompagnement adapté aux problématiques de ces mineurs, qui représentent 21 % des effectifs de ses « usagers ».

¹²⁵ Un accompagnement juridique tout particulièrement important dans la mesure où il offre un soutien et un appui de poids aux demandeurs lorsqu'ils sont en procédure avec l'OFPRA et/ou la CNDA (la Cour nationale du droit d'asile examine les recours des déboutés de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides). Il est également important de notifier que pour l'année 2014, sur les 273 demandes de mineurs isolés faites à l'OFPRA, 134 étaient le fait de mineurs à Mayotte. Soit presque la moitié de l'effectif national.

Des actions d'autant plus nécessaires que Mayotte n'a pas de CADA (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) ni d'ATA (allocation temporaire d'attente) et que l'ensemble des soutiens communautaires ne suffit pas, notamment au regard de l'hébergement et de la nourriture. À défaut de structures existantes, l'association cherche donc à trouver des réponses à cette problématique de plus en plus préoccupante. Elle pallie ainsi aux manquements du département en termes de prise en charge des demandeurs d'asile, qui affectent tout particulièrement les mineurs isolés.

Faute de structures, les travailleurs sociaux sont en effet forcés de trouver des alternatives ; des solutions d'hébergement par des tiers de même nationalité, majeurs ou mineurs, doivent bien souvent être mises en place pour éviter la rue. Les statistiques de l'association en témoignent : 21 % sont hébergés chez un membre de leur communauté, 9,3 % en famille d'accueil ASE et 69,7 % dans un logement autonome.

C'est pourquoi l'association souhaite une prise en charge et une reconnaissance plus conséquente de la part du département, au regard du travail effectué. Face à l'augmentation constante du nombre de MIDA, les moyens humains et matériels restent très limités. L'association et son partenaire l'ASE n'ont cessé de demander aux élus une habilitation pour fonder un hébergement sous la forme d'un foyer pour mineurs isolés, en vain. Tout comme les demandes annuelles auprès des ministères.

TAMA (espoir en shimaoré)

L'association intervient depuis 2003 auprès des plus démunis sur le territoire de Mayotte, s'inscrivant dans les champs de la protection de l'enfance, de l'insertion sociale et professionnelle, de l'aide à la personne et de l'éducation. Elle est l'association « locale » la plus développée et la plus structurée au niveau de l'île.

Face à l'augmentation de « mineurs abandonnés » sans représentant légal ou référent familial à Mayotte, TAMA a créé dès 2006, sous l'initiative du Juge des Enfants, le service de rapprochement familial. Ce dispositif bénéficie à tous les hommes et femmes interpellés qui indiquent avoir des enfants à charge sur Mayotte et dont le/la conjoint-e aurait été reconduit à la frontière. Il a lieu au CRA (centre de rétention administratif), où trois travailleurs sociaux de l'association sont présents (deux AS, une mahoraise et une métropolitaine, et une médiatrice qui fait interprète pour la seconde).

Leur objectif est d'informer sur les dangers qu'encourent les mineurs s'ils restent seuls sur Mayotte et sur les obligations parentales qui incombent aux personnes interpellées ; il s'agit ainsi de les encourager à prendre avec eux leur enfant. Le cas échéant, toutes les informations possibles sont récoltées en vue d'un signalement. Mais le but est d'éviter l'abandon de mineurs sans repères et sans représentant légal ou référent familial sur Mayotte ; ainsi que, de manière secondaire, la diminution des places occupées par ces enfants au sein des dispositifs sociaux.

Or, un nombre important de parents, pour la majorité des mères, n'adhère pas au rapprochement familial et se font reconduire seuls, posant dès lors la question du devenir et

de la protection du mineur. L'intervenant social réalise alors un signalement pour tous les mineurs dont les parents se sont vus notifier une mesure de reconduite à la frontière.

Par la suite, en corrélation avec ce dispositif, l'association avait mis en place en 2009 un service d'aide au retour, qui intervenait lors de la reconduite à la frontière du/des parents ; il s'agissait alors d'organiser un regroupement familial dans le pays d'origine, lorsque cela n'avait pas pu se faire au moment de la reconduite du parent, afin de parer à l'isolement des mineurs. Un travailleur social allait investiguer à Anjouan pour observer les conditions de vie et la situation de la famille sur place, et constater si le retour des enfants était envisageable. Or, de plus en plus de parents refusant d'être reconduits avec leurs enfants ou ne les déclarant pas, le service s'est progressivement essoufflé. A la fin de l'année 2015, il n'était plus en action.

En lien avec le Procureur chargé des mineurs, TAMA a également créé un service d'investigation sociale ou « service d'enquêtes sociales rapides » (qui tend à devenir un service d'évaluation des IP, en attente d'habilitation par l'ASE¹²⁶). Elle concerne ces mineurs signalés dont les parents se sont vus notifier une mesure de reconduite à la frontière : des sortes d' « IP internes » sont ainsi réalisés par les travailleurs sociaux présents au CRA, transmis au service pour que les équipes se rendent « sur le terrain » afin de localiser le/les mineur(s) et recueillir des informations sur leurs conditions de vie globales ainsi que sur la situation de la famille les ayant recueilli.

Le travail de l'enquêteur s'effectue par le biais de visites à domicile où sont menés des entretiens avec le tiers accueillant et le mineur ; des contacts peuvent être également pris avec les organismes, institutions, services ou professionnels qui connaissent l'enfant et qui sont susceptibles de fournir des renseignements. Suite à ces échanges, les travailleurs sociaux orientent les familles vers des partenaires selon les besoins évoqués et évalués.

Si les conditions de prise en charge ne sont pas jugées trop alarmantes, la situation bascule vers le service AcEMO (Accompagnement éducatif en milieu ouvert) de l'association ; si tel n'est pas le cas, l'ASE est saisie par le biais d'une IP à destination de la CRIP, afin de demander un placement dans l'urgence. D'autant plus que la situation de ces mineurs peut très vite se dégrader, des modifications s'opérant déjà très vite entre le signalement du CRA et l'enquête de terrain. La plupart du temps, les situations tournent autour de cas de figure similaires, à savoir la reconduite à la frontière du père qui indique aux travailleurs sociaux du CRA avoir laissé ses enfants à sa compagne, elle aussi en situation irrégulière. Mais ces investigations révèlent aussi la situation de mineurs isolés.

Toutefois, il n'est pas toujours facile de trouver le mineur et la personne qui le prend en charge, s'il y a ; cela peut prendre du temps et parfois même ne pas aboutir, tant les dédales de chemins entre les bangas, les terrains escarpés et les constructions difficilement accessibles représentent des obstacles de taille. En outre, cela peut sembler anecdotique

¹²⁶ TAMA n'a pas de financement du département pour l'investigation sociale, ses ressources viennent de la préfecture et de la DJSCS (direction jeunesse, sport et cohésion sociale).

mais les boîtes aux lettres sont plutôt rares dans ces quartiers. Retrouver quelqu'un entraîne nécessairement un certain temps de recherche conséquent et de nombreuses demandes de renseignements aux avoisinants.

Le service AcEMO, dispositif d'accompagnement social qui bénéficie aux mineurs isolés, se situe en aval des enquêtes rapides ; il s'agit de soutenir temporairement (9 mois maximum) la famille accueillant le/les mineur(s) dans l'attente d'un retour du parent éloigné ou d'organiser au besoin une prise en charge adaptée. Cela se traduit par des visites à domicile (VAD) ainsi que des temps d'activités et de sorties. Or, cette temporalité imposée semble limiter et compliquer l'investissement et donc l'efficacité des éducateurs, dans le sens où l'établissement d'un lien et d'une relation solide ne peut se construire qu'avec le temps.

Fondation d'Auteuil/AGEPAC, (Auteuil océan indien (AOI))

Cette fondation, acteur important de l'île, est notamment présente à Mayotte par le biais de l'association M'saydié (« aide-le » en *shimaoré*). Une antenne qui permet de développer sur l'île une mission de prévention spécialisée l'égard des mineurs isolés et/ou errants, en difficulté dans les rues. Ce dispositif est mené par une équipe mobile d'éducateurs en binômes, répartis sur des quartiers stratégiques de l'île. Il s'agit dès lors d'établir une présence et un contact avec les jeunes, les aidant dans leurs démarches, notamment d'accès à la scolarisation.

Le fait que les équipes se répartissent globalement selon des lieux « attitrés » permet une identification des populations à ces éducateurs, qui sont essentiellement des locaux et partagent donc avec eux la langue et les coutumes. Les habitants de ces quartiers s'habituent à leur présence et les reconnaissent, notamment par leur tee-shirt commun au logo de l'association. Par exemple à Kawéni, où il n'y a pas de locaux pour établir une permanence, le contact se fait spontanément ; les gens interpellent les éducateurs, les saluent ou viennent à eux pour des informations, des renseignements ou un soutien rassurant.

M'saydié assure également une permanence et des cours de soutien dans ses locaux, à destination des mineurs déscolarisés et en attente de l'être. Les classes sont réparties selon les niveaux de lectures, des débutants aux confirmés. Ces temps offrent aux jeunes un cadre se rapprochant de celui de l'école, avec une organisation similaire ; certains disent même qu'ils « vont à l'école » en parlant de l'association.

La grande majorité des mineurs pris en charge par ces partenaires associatifs a entre 7 et 16 ans ; toutefois au moins une centaine de plus jeunes sont aussi pris en charge. Les effectifs s'équilibrent entre les garçons et les filles. Les données de l'OMI indiquent également que, si une légère supériorité prévaut pour les mineurs nés aux Comores, ceux étant nés à Mayotte composent une grande partie des effectifs (OMI, 2014).

On observe dans l'ensemble une certaine dynamique associative autour de la prise en charge des mineurs isolés, malgré le manque de moyens et le contexte de l'île en matière de

politiques sociales. Alors qu'elles pallient, en partie, à l'absence de dispositifs mis en place par les pouvoirs publics, elles souffrent d'un manque de reconnaissance de la part de l'État et du département, s'insurgeant contre les incohérences et dysfonctionnements administratifs qui freinent leurs actions. Le milieu associatif est ainsi souvent mis à mal face au désengagement du département.

En outre, il faut savoir que les associations sont finalement peu nombreuses dans le secteur de la protection de l'enfance, alors même qu'il s'agit de l'un des domaines, si ce n'est le principal, qui est en carence. Aussi, de l'avis de nombreux observateurs et notamment de celui du Défenseur des Droits, les enfants présents à Mayotte, qu'ils soient isolés ou non, Mahorais ou pas, sont confrontés à une situation caractérisée par la quasi absence de dispositifs de prise en charge adaptés pour tenter de solutionner la délinquance des mineurs.

D'autre part, il est intéressant d'observer qu'il existe des variations sémantiques autour de la notion de « mineur isolé », dans le cadre de ces prises en charge. Les différents partenaires travaillant en direction de ce public spécialisé sont en effet amenés à raisonner selon des acceptions parfois différentes de la notion d'isolement. Un fait que le sociologue D. Guyot avait déjà constaté en 2010.

TAMA travaille à partir d'une définition inspirée de celle de l'OFPPRA, qui est celle majoritairement utilisée à Mayotte, à savoir que le profil de « mineur isolé » concerne tout mineur évoluant sur le territoire en l'absence de parents ou de tuteur légal. Cependant, l'association tend à proposer une approche plus restrictive en tenant compte des conditions d'exercices de l'autorité parentale par les tiers accueillants. Un critère pertinent dans le contexte de Mayotte où ces derniers se trouvent souvent en situation irrégulière et de ce fait, ne sauraient jouir librement de leurs droits, mettant en péril le bien être du mineur. Un aspect qui tend à élargir le champ d'appréciation de l'isolement des mineurs, afin de couvrir tous les risques de danger.

Solidarité Mayotte, la PJJ ou le CHM mobilisent quant à eux une acception moins restrictive de la définition de l'OFPPRA : des mineurs peuvent être considérés comme non isolés dès lors qu'ils sont pris en charge par un adulte présentant certaines garanties. Dès lors qu'un oncle, une tante, un cousin ou n'importe quel membre de la famille est présent à Mayotte, voire même un voisin attentionné, l'isolement du mineur n'est considéré comme effectif.

Une divergence avec TAMA déplorée par les travailleurs sociaux de l'association, qui préconisent un signalement systématique de la situation, même si un membre de la famille est présent.

D'ailleurs, le problème prend une autre dimension lorsque l'enfant nécessite des soins importants pour lesquels l'autorisation parentale est demandée. Lorsque les parents sont

absents, il faut une Délégation d'Autorité Parentale (DAP)¹²⁷ ; or, il arrive que des médecins du CHM fassent signer des autorisations de soin à des membres de la famille élargie, comme l'oncle ou la tante, alors qu'ils n'ont pas de DAP. « *Il n'ont pas le droit finalement* ».

La position de l'ASE se situe dans une forme de compromis entre ces deux acceptations : un mineur qui n'a pas de représentant légal sur le territoire est considéré comme un mineur isolé mais il ne sera pas nécessairement considéré « en danger » s'il est pris en charge par un membre de sa famille élargie ; les conditions de vie et la situation du tiers apparenté en dépendent. L'ASE s'attache surtout à la notion de danger, faute d'avoir les moyens de pallier aux autres difficultés émanant de cette condition.

La Croix Rouge se rapproche de ces considérations en ayant fait le choix de retenir comme critère déterminant la présence ou l'absence d'une personne titulaire de l'autorité parentale à Mayotte (l'autorité parentale est définie par l'article 372 du code civil) ; aussi, le mineur est isolé dès lors qu'il est sans responsable légal sur le territoire. Par ailleurs, en toute connaissance du terrain, les travailleurs de la Crf considèrent que le danger est moindre lorsque le mineur est pris en charge par un membre de sa famille, bien que cette personne soit en situation irrégulière et n'ai pas de DAP. Le mineur est isolé mais n'est pas à la rue.

On observe donc que des acteurs comme le CHM, la Croix Rouge, Solidarité Mayotte et la PJJ travaillent à partir de définitions moins restrictives de l'isolement que celle de l'OFPRA et considèrent qu'il n'y a isolement que lorsque le mineur n'est en présence d'aucun adulte réputé pouvoir lui assurer sa subsistance et sa protection. Cependant, cette différence d'acceptation de l'isolement des mineurs par les partenaires constitue un obstacle à la mise en place d'un registre commun ; la diversité des formulaires d'identification des mineurs isolés ne favorise guère le partage des données ni la constitution d'une base commune. Les renseignements indiqués ne sont pas les mêmes selon les partenaires et parfois même les informations pertinentes qui pourraient servir les objectifs de l'OMI n'y figurent pas (Guyot, 2012)

La protection des MIE nécessite ainsi l'intervention de multiples acteurs, tout à la fois juridiques, administratifs et sociaux. Or, cette multiplication des intervenants n'est pas toujours la garantie d'une prise en charge efficace, en témoigne les différentes acceptions de la notion d'isolement du mineur qui peuvent être source de tensions et parfois de complications pour les divers partenaires.

3) Le cadre familial et communautaire : une prise en charge traditionnelle

Il s'agit d'interroger ici le mode de prise en charge traditionnel qui prévaut largement à Mayotte concernant les mineurs isolés d'origine comorienne, essentiellement. Un certain

¹²⁷ Estimé à 900 en 2012 ; un flux difficile à traiter par les greffiers (environ 175 décisions à notifier par mois, notifications qui se font majoritairement en mains propres). Le nombre de demandes a été de 1157 en 2012 et augmente de façon croissante.

nombre sont en effet confiés et accueillis chez un tiers apparenté ; une pratique qui semble s'inscrire dans le cadre d'un processus culturel de circulation et de *confiage* des enfants.

Car à Mayotte, la solidarité et la confiance sont des vecteurs de prise en charge par les membres de la famille, proche comme élargie. Aussi, faute de pouvoir ou bien aussi parfois de vouloir être pris en charge par l'ASE, ces mineurs isolés sont d'abord confiés à une parentèle installée sur l'île. Si les circonstances conduisant à ce type de prise en charge sont variées (décès du parent, expulsion, envoi de l'enfant depuis les Comores...), elles témoignent de la prégnance et de la pérennité de cette pratique culturelle. Et ce phénomène s'illustre par l'augmentation du taux de mineurs isolés qui vivent auprès d'un adulte apparenté : + 6 % en 2014.

Dans la majorité des cas, l'adulte apparenté est une figure féminine de la famille, de l'entourage ou du voisinage (tante, grand-mère, voisine, amie de la famille venant du même village d'origine, mère d'un ami..); un principe qui tend à caractériser les familles comorienne et mahoraise, où les femmes occupent le rôle principal dans l'éducation des enfants.

De même que les conditions de vie et les liens interpersonnels influent sur ces choix de *confiage* ; ce n'est donc pas systématiquement un membre de la famille qui prend en charge le/les mineur(s) isolé(s), dans la mesure où la stabilité de la situation entre en ligne de compte. La Croix Rouge émet à ce titre l'hypothèse selon laquelle des mineurs seraient confiés à une personne qui n'a pas de liens familiaux avec eux à la condition de posséder une situation plus stable, notamment du point de vue administratif. À défaut, le lien familial est privilégié (dans la grande majorité des cas rencontrés, soit 73%, observe la Croix Rouge).

Toutefois, il est des situations où le membre de la famille chez qui est « envoyé » l'enfant n'est pas informé de la raison de sa venue, des motivations à son *confiage*. C'est notamment le cas lorsque le jeune a des « problèmes de comportement » : il est « mis dans un *kwassa* » par ses parents afin de résoudre ces troubles à Mayotte, car le changement de cadre familial et d'environnement serait bénéfique. Les tiers accueillants se retrouvent alors confrontés aux mêmes difficultés que les parents aux Comores, si ce n'est davantage étant donné le choc que représente une migration pour un mineur et qui peut se traduire par des tendances comportementales aggravées.

La plupart du temps ces difficultés se traduisent par des fugues, parfois même des actes de violence envers la personne accueillante, manifeste de tensions et de conflits réguliers mais aussi d'un contexte où l'autorité parentale brille par son absence. Face à des mineurs en manque de repères, qui accusent le coup de la séparation et de la migration de diverses façons, ces figures féminines sont souvent fatiguées et dépassées, ne sachant pas comment résoudre les difficultés posées par la situation de ces jeunes.

C'est notamment le cas de ce jeune de 16 ans, envoyé à Mayotte depuis Anjouan par ses parents car il avait des « problèmes de comportement » ; c'est sa tante, qui n'était pas au courant de ces problèmes-là, qui l'a pris en charge à son arrivée. Or, lorsqu'il fut installé, elle

s'est rendue compte des troubles comportementaux de son neveu et a donc décidé de le faire embaucher par le garage de réparation de voiture juste à côté de chez elle pour qu'il puisse se canaliser en apprenant une certaine rigueur. Cependant, une fois engagé, il s'est montré violent, agressant les gens parfois même au couteau. Et puis, après 6 mois passés chez sa tante, le jeune a fugué pour ne plus revenir ; cette dernière est sans nouvelle, tout comme la mère du mineur, personne ne sachant où il est ni même qui il est. Il fut ainsi porté disparu par le biais d'un signalement à la gendarmerie, mais les espoirs de le retrouver sont minces dans la mesure où personne n'a pu fournir une photo de lui.

Ce sont ainsi des situations compliquées que les membres de la famille installés à Mayotte ont à traiter, sans parfois avoir réellement le choix. En effet, ces accueils sont parfois vécus comme étant imposés, notamment du fait de l'absence volontaire de détails sur le profil du jeune. Et la situation se complique lorsque la famille accueillante prend en charge une jeune fille mère. Un événement qui n'est pas sans conséquence sur les conditions de vie de cette famille, devant assumer la charge supplémentaire de deux mineurs.

Ce fut par exemple le cas de cette jeune fille de 13 ans, enceinte, qui a été envoyée à Mayotte depuis la Grande-Comore chez sa tante afin d'y accoucher. Les parents ayant indiqué que la grossesse en était au deuxième ou troisième mois, un avortement fut envisagé une fois à Mayotte. Or, il s'est avéré qu'elle était enceinte de bien plus, devant donc garder l'enfant. Une situation ainsi vécue par la tante comme ayant été imposée, car malgré sa bienveillance elle ne peut subvenir aux besoins de deux mineurs supplémentaire au sein de son foyer déjà en difficulté.

Aussi, il semblerait que ces tiers apparentés se retrouvent parfois dans une forme d'obligation, de contrainte socioculturelle, d'accueillir les mineurs confiés par leur parentèle aux Comores. Le poids de cette prise en charge tend à contribuer à la remise en question du système d'entraide familiale, les familles se sentant dépassées, parfois flouées et ne voulant/pouvant plus assumer cette charge. Ce qui conduit parfois au placement de ces mineurs suite à un délaissement, voire un abandon.

En effet, avec le contexte socio-économique de Mayotte, ce schéma traditionnel se heurte aux capacités d'accueil des familles, qui sont considérablement affectées par la précarité de leurs conditions de vie. La plupart sont en situation irrégulière, avec peu ou pas de ressources ; aussi, les coûts relatifs à la scolarisation et aux soins sont difficiles à honorer, sans compter les difficultés de logement dans les villages et les soucis de comportement évoqués.

La prise en charge des mineurs se distingue donc ici à un second niveau selon que l'adulte qui l'assume est en situation régulière ou non. Ce critère apparaît être l'un des facteurs les plus discriminants, davantage que le mode de prise en charge lui-même dans la mesure où cette situation impose des restrictions et contraintes aux familles, nuisant de fait à la bonne prise en charge des mineurs accueillis.

De ces observations, confirmées par l'étude de D. Guyot, les mineurs isolés sont davantage pris en charge par des membres de leur famille ; un fait souvent interprété comme étant la cause de la mutation dans les modes d'interpellations, entraînant un allongement de la durée d'isolement de ces mineurs donc une mobilisation plus conséquente des solidarités familiales.

Toutefois il est intéressant de mettre ces données en perspective avec les discours locaux issus de la réalité qui se donne à voir sur l'île, à savoir que ces prises en charge familiales ne dureraient en réalité jamais très longtemps. En effet, lorsque le parent expulsé tarde à revenir ou ne revient pas, soit qu'il est empêché soit qu'il a menti sur sa détermination à retourner auprès de ses enfants, ces tiers apparentés ne peuvent généralement supporter la charge de ces mineurs plus de quelques semaines. Surtout lorsque le parent n'envoie pas d'argent depuis les Comores pour aider à s'occuper et à entretenir l'enfant.

On observe donc une certaine fragilité dans ces accueils, les difficultés allant croissantes avec la temporalité de l'isolement. Les jeunes tendent alors à être « abandonnés » à l'Aide Sociale à l'Enfance, lorsque l'existence du service et de ses fonctions sont connus des familles, n'ayant d'autre choix que de demander de l'aide aux institutions ou aux associations. Or, beaucoup sont aussi laissés à la rue, où ils se retrouvent en errance et souvent dans des circuits de délinquance.

Un ensemble de facteurs qui semble porter préjudice à ce système traditionnel, comportant finalement des failles sévères¹²⁸. L'évolution de la société mahoraise tend en outre à affaiblir ces expressions de solidarité ; le développement et la modernisation de la société en affecte bien des aspects, notamment au travers du comportement des jeunes, comme nous avons pu le voir. C'est pourquoi il est fréquent que ces mineurs isolés accueillis par un tiers apparenté entrent en conflit avec ce dernier, conduisant parfois à la rupture des liens. Selon la gravité de la situation et de l'altération de la relation, ils sont parfois placés en famille d'accueil du fait du refus des seuls membres de leur famille présents à Mayotte pour continuer à s'en occuper.

En outre, si ces pratiques traditionnelles étaient auparavant considérées comme « normales » par la population, s'inscrivant dans un schéma culturel et traditionnel admis, elles tendent à apparaître aujourd'hui en décalage avec l'orientation prise par la société et surtout les difficultés qu'elle connaît en termes d'insécurité. L'apparition des « enfants du juge » semble ainsi avoir joué un rôle notoire dans cette incompréhension croissante d'envoyer « des gosses en *kwassa* à Mayotte », dans un univers méconnu.

Car la conception de l'enfant et de sa prise en charge tendent à se remodeler à la lumière de considérations occidentales françaises ; des anciennes pratiques qui perdurent tendent à être perçues comme inadaptées au contexte actuel. Certains dénoncent ainsi ces *confiages*

¹²⁸ Ces analyses résultent de mes observations et ne sauraient établir un constat général pour toutes les situations. La circulation des enfants et leur confiage restent des pratiques basées sur la confiance, qui, si parfois ont des limites, sont toujours d'actualité.

parfois hasardeux, où l'enfant est envoyé dans une famille qu'il ne connaît pas ou dans un foyer qui n'a pas assuré toutes les garanties nécessaires pour son accueil.

Aussi, comme en témoignent les travailleurs sociaux de la Croix Rouge, à Mayotte coexistent et parfois même s'affrontent désormais plusieurs conceptions de la famille. L'une est basée sur le cadre juridique posé par le droit commun français, auquel se réfère la plupart des professionnels de l'action éducative et sociale et sanitaire ; renvoyant de fait aux normes métropolitaines¹²⁹. L'autre, plus locale, est partagée par la population mahoraise et comorienne ; bien qu'avec des évolutions diverses, elle s'appuie sur des constructions sociales traditionnelles marquées par le matrilignage et la matrilocalité mais aussi par l'existence admise de diverses figures parentales, en lien avec le phénomène de la circulation des enfants d'une cellule familiale à une autre.

D'autre part, il faut également préciser que par « tiers apparenté » ou « membre de la famille », j'entends aussi englober les frères et sœurs aînés de ces fratries de mineurs isolés ; si certains ne sont plus considérés comme isolés du fait de leur majorité (ils deviennent des « clandestins » à leurs 18 ans), ils ont parfois vécu dans la même situation que leur(s) cadet(s) et s'occupent d'eux au même titre que des parents.

Dans le cas de ces fratries, qui souvent se distinguent par des naissances sur des sols nationaux différents (les aînés sont souvent nés aux Comores et les plus jeunes à Mayotte, faisant suite à une migration familiale et à une installation sur le territoire en famille), l'isolement provient de trois sources principales : le décès du dernier parent s'occupant d'eux, sa reconduite à la frontière et l'attitude « abandonnique » du père. En effet, lorsque ce dernier est présent sur le territoire, il ne vit pas nécessairement au sein du foyer avec ses enfants, ne prenant pas toujours ses responsabilités lors du décès ou de la reconduite à la frontière de la mère. Ainsi, un certain nombre de fratries sont amenées à vivre en autonomie, reportant leur besoin de protection sur les aînés.

Or, ces situations sont source de grandes difficultés au quotidien. L'alimentation, le logement et les stratégies de survie sont autant de facteurs générant du danger pour ces mineurs et/ou jeunes majeurs, forcés d'évoluer sans présence parentale auprès d'eux.

Mais il existe aussi des dérives à ces *confiages*. Il est en effet connu de tous qu'à Mayotte existent des réseaux faisant venir des mineures des Comores pour qu'elles deviennent des « petites bonnes » dans des familles de l'île. Une instrumentalisation de l'enfant au bénéfice d'individus peu scrupuleux et peu soucieux des droits de l'enfant ; ces mineurs sont confiés à des personnes, parfois pas vraiment de leur famille, pour effectuer toutes les tâches quotidiennes pénibles à l'image d'une femme de ménage. De « petites

¹²⁹ Les savoirs sur l'enfance et notamment sur l'enfance en danger sont désormais orientés par la vision de l'enfance véhiculée par les grandes organisations internationales et leurs concepts. Une vision quelque part un peu ethnocentrée, qui se base sur des considérations que certains décrivent comme occidentales.

esclaves » qui, si leurs situations sont discrètes et difficilement repérables, sont pour le moins réelles et inquiétantes.

Des mineurs isolés sont parfois aussi utilisés stratégiquement comme « enfants papiers » : lorsqu'ils sont nés à Mayotte et que les parents sont aux Comores, le tiers apparenté qui prend en charge l'enfant peut l'utiliser pour obtenir un titre de séjour en donnant des informations factices à l'administration. Or, ces situations cachent parfois en réalité un délaissement de ces mineurs, isolés et livrés à eux-mêmes. Des cas rencontrés notamment par des éducateurs de terrain, qui connaissent bien les habitants des quartiers ; ils témoignent ainsi de cette instrumentalisation de l'isolement et de la vulnérabilité de mineurs déboussolés à des fins de régularisation sur le territoire.

Par conséquent, de façon générale, les conditions de vie des mineurs isolés en situation d'accueil familial informel (Senovilla Hernández, 2013), sont souvent loin de répondre à leurs besoins. La circulation des enfants s'impose comme l'un des aspects participant de l'isolement de mineurs, voire d'un double isolement. Les tiers accueillants n'ont pas toujours les moyens nécessaires à cet accueil, ni parfois une réelle volonté de les entretenir sur une temporalité trop longue. D'autant plus que ces personnes ont généralement un certain nombre d'enfants à charge, sans ressources régulières et vivant dans d'étroits bangas en taule étouffants.

4) Le rôle des travailleurs sociaux dans ces prises en charge

Au sein des services, institutionnels comme associatifs, l'éducateur/trice est la principale ressource des enfants suivis. Qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, son rôle est de d'assister le mineur dans ses démarches éducatives et d'insertion, en l'orientant et le soutenant tout au long de son évolution. L'objectif est de veiller à l'ensemble de sa situation sociale et administrative ainsi qu'à sa santé morale et physique. C'est pourquoi les actions sont fondées sur une relation éducative, un accompagnement individuel¹³⁰ basé sur la confiance qui se construit au fil du temps ; c'est la base de tout travail de suivi, conditionnant l'acceptation du jeune pour être accompagné et aidé.

Et c'est notamment par le biais de rencontres dans un contexte informel que certains travailleurs sociaux arrivent à créer des liens importants avec les jeunes, inscrivant le suivi dans un cadre d'autant plus rassurant pour eux. Ce biais est l'apanage des équipes associatives qui arpentent les rues dans un objectif de prévention et de présence sociale.

C'est le cas des éducateurs de l'association M'saydié, par exemple, qui conjuguent leurs temps de permanence à des maraudes dans les quartiers défavorisés de l'île. A Kawéni par exemple, faute de bureaux pour y établir la permanence, les éducateurs sont dans la rue, au plus près des populations. Ce qui leur permet de pouvoir être sollicités à leur passage,

¹³⁰ Le nombre de personnes suivies par chaque éducateur est très variable ; chaque jeune est censé s'en voir désigner un.

pour des questions, des papiers à donner, des fiches à remplir ; le professionnel est toujours disponible et ouvert.

D'autant plus que par ce biais là, les anciens suivis des travailleurs sociaux sont rencontrés au détour d'une rue, permettant une forme de conservation du lien et de la relation en prenant des nouvelles de la situation du jeune. Une approche très intéressante qui, bien que ne palliant pas parfaitement à l'absence de locaux, offre un contexte de rencontres pertinent ; si elles manquent parfois de confidentialité, elles ont toutefois cet avantage de permettre une plus grande proximité et une certaine aisance dans les échanges. Car « *on passe à côté de chez eux* », les gens peuvent interpeller l'éducateur de façon plus spontanée.

La Croix Rouge propose également des suivis individualisés à son public de mineurs isolés. Ces derniers sont en outre très demandeurs, du fait de leur situation d'inactivité totale et de marginalisation sociale ; ils vont ainsi vers les travailleurs sociaux sans méfiance et de façon spontanée. L'association indique que ces rencontres sont en outre plus nombreuses en semaine et en journée, notamment l'après-midi, sur des temps scolaires auxquels beaucoup ne participent pas et avec des mineurs très vulnérables.

Par ailleurs, lorsque l'on dit que les éducateurs sont la principale ressource pour les mineurs isolés, cela signifie aussi que sur certains aspects, ils sont très dépendants de ces professionnels. Ils dépendent d'eux pour leur prise en charge essentiellement mais aussi pour leur scolarisation et l'obtention de leurs papiers.

Les éducateurs de l'association Solidarité Mayotte font ainsi figure de repère pour un certain nombre de mineurs isolés demandeurs d'asile qu'ils suivent individuellement. Au travers de leur engagement et de leur présence auprès d'eux dans leurs démarches, ils nouent au fil du temps une relation de confiance avec ces jeunes démunis. Ces derniers dépendent notamment d'eux en termes de repérage géographique, les déplacements sur l'île étant source de difficulté pour ces mineurs qui souhaitent s'approprier leur nouvel environnement.

En outre, du fait de leurs besoins et demandes, les éducateurs ont mis en place des séjours dans des lieux qui leur permettent de découvrir l'île. Conscients de l'enjeu d'explorer le territoire et donc de se créer de nouveaux repères, les équipes organisent des contextes d'échange plus informels, qui sortent de l'ordinaire des « rendez-vous pour des raisons administratives ». Ces initiatives permettent une reconfiguration des liens entre éducateurs et mineurs, dans un cadre extérieur à l'association. Les premiers sont ainsi davantage accessibles et se positionnent dans un autre échange avec les jeunes ; ainsi ces derniers sont plus à même de s'exprimer et de s'ouvrir aux autres. Cela permet aussi aux éducateurs d'observer leurs comportements et attitudes tout au long du séjour, ainsi que les stratégies adoptées pour se faire une place ou non dans le groupe.

Il est alors très intéressant d'observer les évolutions qui se jouent dans les rapports sociaux. Certains jeunes très réservés au départ et en temps normal, arrivent au fil du séjour à se détendre et à s'ouvrir davantage par exemple. Dans un cadre davantage orienté vers les

loisirs et la détente, en dehors des préoccupations administratives quotidiennes, les interactions apparaissent plus aisées, plus légères.

Prendre le temps de s'intéresser à la situation du jeune, lui montrer que son cas n'est pas qu'un dossier parmi d'autres et qu'il existe en tant que personne à part entière sont des facteurs décisifs dans la création d'un lien de confiance. Il s'agit également de se positionner dans une approche interculturelle, afin de comprendre l'Autre dans sa globalité, tant au niveau de ses besoins que de ses réactions et de ses attentes. Bien que les différences culturelles soient moindres entre Mayotte et les Comores qu'entre la France métropolitaine et les Comores, cette démarche est nécessaire et pertinente dans le sens où elle met les éducateurs dans une posture qui accepte d'être bouleversée face à des « usagers de l'action sociale » aux histoires et vécus très éloignés des leurs.

Car si l'archipel a une histoire commune et partage un fond culturel similaire, imprégné d'une même religion, les évolutions différentes de Mayotte et du reste des Comores ont creusé les divergences. Avec l'arrivée de la modernisation, du droit commun et de beaucoup de dimensions sociétales directement importées de la métropole occidentale, l'île française a vu son environnement changer, se modifier pour se rapprocher progressivement de celui voulu par l'Etat. Cette accélération rapide mais non moins ancrée a ainsi conduit à ce que l'inter-culturalité se fasse plus présente dans les relations sociales, notamment dans le cadre de la protection de l'enfance. Une inter-culturalité d'autant plus forte pour les mineurs isolés demandeurs d'asile qui arrivent de la région des Grands-Lacs en Afrique ; un travail autour de leurs spécificités culturelles est important à mener afin de ne pas imposer une assimilation voire un rejet de leur culture.

Cette posture est donc bénéfique aux relations entre éducateurs et mineurs isolés suivis, dans le sens où elle instaure un respect mutuel, base significative de toute relation de confiance. D'autant plus lorsque les mineurs sont face à un sujet tabou ou à une situation difficile. Tel est le cas pour les mineures qui arrivent ou tombent enceinte à Mayotte, à un très jeune âge notamment, et qui ont parfois besoin de la présence d'une éducatrice pour les rassurer et les accompagner (une présence féminine est davantage appropriée pour ce type de relations). Son rôle est dès lors très important, en ce sens qu'il permet de créer un lien tout en informant sur des choses vitales, comme le corps, la sexualité et la grossesse.

Le tabou important aux Comores autour de la sexualité serait par ailleurs source de nombreuses grossesses très précoces, « *sans trop savoir comment c'est arrivé* » et parfois même dès l'âge de 10 ans ; ce qui crée de fait des situations dangereuses pour ces mineures.

Parfois aussi, certains mineurs isolés dépourvus de tout lien sur l'île, démunis et sans repère depuis une longue période, mettent en place inconsciemment des situations de transfert dans la relation avec l'éducateur/trice. Ce-tte dernière, en tant que figure rassurante et identifiée comme apportant de l'aide, est quelque fois particulièrement sollicité(e), par le biais d'appels et de visites fréquents.

La problématique psychologique de ces jeunes, souffrant d'une solitude émotionnelle engendrée par la séparation d'avec ses parents, engendre chez certains un besoin de suivi très régulier ; notamment concernant la scolarisation, car leurs demandes sont généralement très fortes en ce sens. Cet investissement dans la relation traduit en outre cette peur de l'abandon développée du fait de leur isolement, qui se reporte sur un-e professionnel-le, symbole d'une figure adulte attentive à ses besoins. Une projection affective inconsciente a lieu chez ces mineurs qui se raccrochent à tout ce qui peut leur rappeler l'affect perdu de leurs parents.

Par ailleurs, à l'opposé de ces jeunes se trouvent ceux qui rejettent toute forme d'autorité et de cadre, n'acceptant pas qu'un adulte leur donne des consignes, des règles de vie ou des conseils. Pire encore des leçons de morale. Ce sont principalement des mineurs en rupture avec l'autorité et la figure parentale, souffrant d'un manque de suivi éducatif précoce et qui donc n'acceptent aucune critique ni aucune remise en cause de leur comportement par un tiers. Lorsqu'un-e éducateur/trice tente de raisonner ce type de jeunes, ces derniers ne sont généralement pas réceptifs, faisant fi de toutes consignes à respecter.

Aussi, sur le terrain, les éducateurs se voient dans la nécessité de s'adapter aux situations qui se présentent à eux, et ce, sur plusieurs plans. D'autant qu'il faut pouvoir gérer la barrière de la langue pour les professionnels qui ne parlent pas le *shimaoré*. Un interprète est alors présent pour permettre la communication. Or, cette situation complique beaucoup la relation entre le professionnel et l'enfant, notamment au CHM¹³¹, du fait que les interprètes ne sont pas nécessairement formés aux entretiens sociaux ; ce sont des personnes qui parlent le *shimaoré* et qui s'efforcent de traduire (bien que ces deux langues n'aient pas toujours d'équivalent, devant plutôt interpréter que traduire mot à mot).

Aussi, l'interprète résume souvent les propos du mineur alors même que l'assistant social (AS) a besoin de connaître l'exactitude des mots employés par l'enfant, du fait de leur importance significative et de tout ce que leur utilisation implique. « *Ne pas pouvoir dialoguer avec eux directement me dérange car la traduction est approximative et de ce fait, les réponses également* »¹³².

Ces entretiens « en trio » ne favorisent pas la mise en confiance du mineur avec le professionnel, il n'est pas détendu et à son aise. L'AS que j'ai eu la chance de rencontrer m'indiquait à quel point les enfants sont inquiets dans ce genre de contexte, perturbés par la situation ; cela se traduisant à la fois dans leur regard et dans leurs gestes. Souvent d'ailleurs ils éludent les questions, pouvant rester silencieux de longs moments face aux interrogations posées. Ne sachant guère ce qui va leur arriver par la suite, ces mineurs manifestent une certaine appréhension. Il est également très difficile à gérer pour ces professionnels de ressentir leur détresse et leur souffrance, supportées depuis si longtemps, sans être en mesure de leur donner des perspectives plus réjouissantes. Des situations « hors-normes »

¹³¹ Dans le cadre d'entretiens entre les assistants sociaux métropolitains et leurs « patients ».

¹³² Témoignage d'une assistante sociale du CHM qui exerce au service pédiatrie, néonatalogie, urgences pédiatrique et pédopsychiatrie.

d'enfants isolés qui ont déjà vécu bien trop de traumatismes pour appréhender un avenir serein ; et ces rencontres sont pesantes émotionnellement parlant pour les professionnels.

Il faut toutefois indiquer le cas d'interprètes formidables qui mettent tout en œuvre pour que cet entretien « en triangle » fonctionne de façon relativement naturelle, notamment en essayant de mettre le mineur en confiance. J'ai pu assister à des entretiens à l'ASE où l'interprète traduit en simultané les paroles du jeunes et celles de l'éducateur, permettant aux deux acteurs de mieux investir leur échange. La certitude et l'exactitude de l'interprétation, ajustée et affinée pour que toute la précision du propos soit rendue, est une richesse tant pour le mineur que pour le travailleur social. Avoir un interprète qui possède une bonne capacité d'analyse et d'interprétation est grandement appréciable dans ce contexte. Le mineur peut ainsi être mieux compris et a le sentiment que tout est mis en œuvre pour qu'il soit correctement entendu. Sans compter que le tempérament et l'attitude de l'interprète joue pour beaucoup pendant l'entretien ; s'il/elle parvient à mettre le jeune à l'aise, celui-ci sera d'autant plus disposé à être en confiance avec l'éducateur. Son attitude influence celle qu'adoptera le jeune.

D'autre part, les travailleurs sociaux doivent faire face à des situations d'urgence, imprévues et particulièrement choquantes, qu'il faut gérer au mieux avec les moyens du bord. Ces rencontres avec des mineurs évoluant dans un environnement extrêmement précaire et source de danger physique ou moral pour eux sont parfois une épreuve pour les travailleurs sociaux ; d'autant que ces situations peuvent les renvoyer à des considérations et à des affects déstabilisants.

Chaque professionnel réagit différemment face aux cas pour lesquels il est missionné, mais il semble que certaines situations tout particulièrement délicates les mettent plus à mal que d'autres. En terme de ressenti humain et personnel, il est en effet très difficile de rester neutre et à distance lorsqu'il s'agit de cas concernant des bébés ou de très jeunes enfants par exemple ; d'autant que l'état dans lequel certains sont retrouvés est dramatique.

En outre, ils se heurtent à divers obstacles administratifs dans leur travail de prise en charge des mineurs isolés. Entre la proximité de la majorité, un état civil parfois inconnu, la nécessité de mettre en place une couverture sociale ou encore la difficulté voire l'impossibilité de scolarisation, les incertitudes pèsent sur l'organisation d'un parcours d'intégration. D'autant que le travail de protection de l'enfance en danger se heurte à une pénurie des places disponibles en famille d'accueil.

Tous ces facteurs pénalisent et affectent les mineurs isolés mais aussi fragilisent les travailleurs sociaux, qui s'insurgent souvent contre le « bricolage » permanent auquel ils sont contraints. D'autant qu'ils sont démunis face aux dangers qui pèsent sur certains jeunes, témoignant d'une impuissance problématique à agir pour les protéger.

Par conséquent, on constate d'abord que la politique sociale est récente sur l'île, ce qui fait partie de ses difficultés quant à la prise en charge des mineurs isolés. Un public particulier qui questionne beaucoup et qui relève de problématiques particulières, nécessitant une prise en charge adaptée. C'est pourquoi les diverses modalités d'accueil sont adaptées au contexte de l'île, illustrant la spécificité de ce phénomène

B) Dysfonctionnements institutionnels et manquements aux droits des enfants

Si l'ASE est chargée par l'État d'assurer l'effectivité du respect des droits de l'enfant en assurant sa protection, de nombreux dysfonctionnements et défaillances nuisent à cette prise en charge. Des carences qui seraient, comme nous l'avons vu, engendrées par l'influence des représentations sur la population étrangère à Mayotte ; mais pas seulement. Le manque criant de moyens freine tout développement, et principalement celui de l'action sociale sur l'île, conduisant à mener de fait un travail de moins bonne qualité.

1) Une prise en charge limitée par un manque de moyens

Mayotte ne reçoit pas de dotations significatives et proportionnées au regard de son statut et des compétences qui lui incombent ; le département souffre d'un manque de moyens chronique, que ce soit financier comme humain, se répercutant en premier lieu sur les enfants et l'exercice de leurs droits. A titre d'exemple, en 2013 le département a consacré 3,4 millions d'euros aux missions de l'ASE, alors que le volume d'activité assumé aurait nécessité au moins 4,5 millions d'euros afin de pouvoir proposer un accueil et un accompagnement de qualité minimale¹³³. Ce sous-dimensionnement du secteur éducatif se répercute ainsi directement sur les services de l'ASE.

Des carences attribuées en partie à des choix politiques qualifiées de « détestables » par Le Gisti, rejoignant l'avis de bon nombre de travailleurs sociaux. Le Conseil Départemental n'ayant jamais voulu/pu assurer ses obligations envers les mineurs, cherchant même à « *rejeter toute forme de prise en charge des enfants étrangers* » (Le Gisti, 2015). La Cour des comptes aussi dénonce la situation faite à l'action sociale, notamment dans son rapport « La santé en outre-mer » de juillet 2014. Si l'insuffisance des moyens accordés au Conseil Départemental de Mayotte par l'État est mise en avant, c'est également le cas du manque de volonté des élus du département. Seulement 2 % du budget du C.D serait consacré aux dépenses dans le milieu du social.

La rareté des candidatures fait également partie du problème : Mayotte n'est pas attractive pour les métropolitains, qui constatent dans les médias et les réseaux sociaux les tensions

¹³³ Rejoindre la fourchette des dépenses consacrées à l'ASE des autres départements nécessiterait en outre pour Mayotte un budget de 40 millions d'euros de fonctionnement.

vives qui secouent l'île. En outre, les conditions d'exercice de travail sont difficiles avec peu de moyens matériels. Des éléments qui participent d'une conjoncture caractérisée par la paralysie des embauches de travailleurs sociaux.

Il faut savoir en outre que leur nombre est largement insuffisant, notamment au vu de la démographie de Mayotte, qui est le département le plus jeune de France. 50 % de la population a moins de 18 ans (contre 39 ans en France métropolitaine) ; six Mahorais sur dix ont moins de 25 ans et trois sur dix ont moins de 10 ans. Les 60 ans ou plus ne représentent que 4 % de la population, soit six fois moins qu'en France métropolitaine (24 %).

Aussi, le secteur de l'enfance a un besoin important en termes d'emploi à l'horizon 2018. Or, lors des premiers états généraux du social à Mayotte, on a pu constater que l'île ne compte que 13 % d'assistants sociaux¹³⁴ et travailleurs sociaux et 6 % d'éducateurs. Des chiffres qui traduisent une réalité en disparité totale avec la proportion de la jeunesse en difficulté à Mayotte ; de l'avis de beaucoup, la volonté politique doit être plus ferme et volontaire sur ces emplois.

Ce manque d'effectifs se traduit pour les professionnels en poste par une surcharge de travail conséquente ; en devant pallier aux postes vacants ou inexistantes, ils redoublent d'efforts et d'investissement personnel. Or, malgré toute leur bonne volonté, ces carences se répercutent sur les mineurs isolés.

Ces derniers souffrent notamment d'un manque de suivi éducatif lorsqu'ils sont pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance. Lorsque ce n'est pas l'absence d'éducateur lors de certaines audiences¹³⁵ au tribunal qui est mise en cause, le problème de l'attribution d'éducateur référent s'impose. Les magistrats dénoncent ces dysfonctionnements qui nuisent à la bonne prise en charge des mineurs dans la mesure où certains se retrouvent avec un éducateur « fantôme » ; soit qu'il n'a pas été nommé, soit qu'il ne peut effectuer son travail. Certains ne sont en effet pas en mesure d'assurer le suivi de tous les enfants placés étant donné les faibles effectifs de travailleurs sociaux face au nombre de mineurs à accompagner.

Des jeunes se retrouvent ainsi éducateur référent, n'ayant personne à qui s'adresser alors même qu'il s'agit d'un droit et que le seul fait de placer en famille d'accueil n'est pas suffisant en soi. Au contraire, il s'agit d'une mesure qui doit être accompagnée, travaillée et suivie dans le temps afin d'assurer sa pertinence et son efficacité.

¹³⁴ Un manque de personnel qui se fait donc fortement ressentir chez les assistantes sociales scolaires, qui accusent un faible effectif compte tenu des besoins et du nombre d'élèves dans les établissements. « Certains enfants passent à la trappe », du fait des rotations des AS dans plusieurs établissements, ce qui n'est pas pour faciliter la prise en charge et la pertinence des suivis mis en place.

¹³⁵ Audience devant le juge des enfants, où doivent comparaître le mineur placé en famille d'accueil avec son éducateur référent, afin que soit évaluée la situation. Les modalités de la prise en charge sont analysées et le placement est prolongé ou prorogé selon les cas.

D'autant que la récurrence de ces dysfonctionnements pollue les efforts fournis afin de proposer une protection éducative efficace. Ces défaillances, par manque de personnel mais aussi parfois de rigueur, nuisent indubitablement à l'intérêt supérieur des enfants.

Les mineurs étrangers qui franchissent la frontière seuls sont considérés avant tout comme des mineurs en danger, bénéficiant à ce titre d'une protection institutionnelle. Tout comme les mineurs se retrouvant isolés de tout représentant légal sur le territoire national. Or, la seule structure existante, le seul mode d'accueil proposé par le département de Mayotte pour les mineurs isolés comme pour tous les autres mineurs pris en charge par l'ASE, est le placement en famille d'accueil jusqu'à la majorité ; et ce, bien que le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2010-2014 ait préconisé une diversification des modes de prise en charge, compte tenu des problématiques spécifiques identifiées et de l'absence de structures spécialisées.

En 2014, le département disposait de 225 places chez des assistants familiaux agréés (300 places en tenant compte des dérogations) ; 442 enfants étaient en situation de placement au moment de la publication du rapport d'activité de l'ASE en 2014. Selon ce dernier, 1 340 places d'accueils seraient nécessaires pour couvrir les besoins, compte tenu du contexte social, politique et démographique de l'île. En octobre 2015, plus de 250 mineurs isolés étaient placés en famille d'accueil.

Ainsi donc l'un des indices révélateurs mettant en lumière à quel point les mineurs peinent à être pris en charge et donc tendent à rester dans des conditions de vie potentiellement dangereuses, est l'état d'urgence dans lequel est plongé le service de la CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes). La cellule ne compte que la moitié des effectifs nécessaires pour pouvoir fonctionner correctement : 2 éducateurs sont en poste en juin 2016, sous la responsabilité d'une chef de service. Le service est clairement engorgé, manquant de moyens pour traiter toutes les demandes de placements ; d'autant que les informations préoccupantes (IP) nécessitent une évaluation sociale.

Parmi ces cas non-traités se trouvent des situations d'enfants en danger et en carences, mais les travailleurs sociaux sont dépassés et impuissants. Ils ne sont en mesure de traiter que les demandes de placement en urgence et d'effectuer les évaluations rapides relatives aux mises à l'abri.

La cellule ploie sous le poids des signalements et des urgences ; n'ayant pas les moyens de traiter toutes les IP qui lui sont adressées, la priorité va aux mises à l'abri¹³⁶ et aux situations où l'institution judiciaire demande de se saisir du cas d'un mineur en le plaçant en famille d'accueil. Il en va de même pour les situations où le procureur ou les associations font

¹³⁶ Procédure mise à l'abri : la demande est adressée sous forme d'IP, qui précise le motif et les éléments connus pour l'alternative ou l'absence d'alternative. Il doit être précisé si ces éléments ont été recherchés ou pas. Des situations de maltraitements ou d'abus ne sont ainsi pas traitées, laissant des mineurs dans des conditions sociales épouvantables ; des mineurs victimes de violences sexuelles, physiques et/ou morales, d'autres qui traînent dehors sans surveillance ni rien à manger etc..

pression sur la cellule dans l'attente d'une réponse favorable. Les autres IP s'entassent sur une pile qui ne cesse de croître. De fait et par nécessité, ces dernières sont classées par urgence. Or, dans le cadre de la protection de l'enfance, devoir agir en termes de priorités face à d'autres situations qui sont aussi très préoccupantes déstabilise les travailleurs sociaux de la cellule, soucieux des conséquences qu'ont les dérives du service sur les mineurs en difficulté.

Car du fait de cette accumulation d'IP ne parvenant pas à être traitées, certaines situations font l'objet de plusieurs signalements par des organismes différents ; des cas de mineurs potentiellement en grand danger mais qui ne parviennent pas à être pris en charge. Malgré les pressions, les relances et les attentes des partenaires, la CRIP ne parvient pas à donner de suite. De janvier à décembre 2015 elle a reçu 1 086 IP, contre 799 l'année précédente pour la même période.

Bien que les travailleurs sociaux alertent sur la situation, celle-ci est catastrophique et nuit directement à l'intérêt des mineurs, qui ne peuvent exercer leur droit à être protégés et pris en charge par l'État. La réalité est telle que l'on n'en est même pas à l'exigence d'un cadre spécifique pour cette population de mineurs isolés, mais à la création déjà cruellement essentielle d'un foyer de l'enfance pour désengorger les familles d'accueil et proposer un cadre supplémentaire de prise en charge.

Le département accuse de nombreuses défaillances en termes de structures d'accueil. L'ASE ne peut proposer qu'un seul type de prise en charge, qu'une seule mesure de protection face à la diversité des profils et des problématiques à gérer : le placement en famille d'accueil. Alors même qu'en métropole, depuis le début des années 2000, l'État a pris l'initiative de financer la création de structures spécialisées pour l'accueil de ces mineurs (confiées au secteur associatif, elles répondent à la demande des Conseils Départementaux et de l'Aide sociale à l'enfance), il faut savoir qu'à Mayotte il n'existe pas de structures d'hébergement ou d'accueil de jour adaptées (Debré, 2010) ; ni foyer de l'enfance, ni lieux de vie. Aussi, le placement en famille d'accueil est le seul et unique moyen de mettre un mineur isolé à l'abri, avec toutes les contraintes que cela impliquent en terme d'organisation.

Le faible nombre d'assistants familiaux et donc de places en leur sein, de même que les difficultés recensées au sein de certaines ne sont pas de nature à penser le placement comme une solution efficace et pertinente pour une partie des mineurs isolés pris en charge. Aussi, les travailleurs sociaux sont forcés de chercher systématiquement une alternative au placement, évaluant si une quelconque personne apparentée est présente à Mayotte pour les prendre en charge ; la forte présence communautaire comorienne sur l'île est favorable à ce type de recherche. Si les conditions le permettent et après évaluation¹³⁷, le mineur en

¹³⁷ Une investigation sociale est menée lorsque c'est le cas, afin d'examiner les conditions d'accueil du mineur et la situation de la personne accueillante. Lorsque les critères, souvent revus à la baisse par rapport à ceux de la métropole, sont validés par la chef de service, l'éducateur remet l'enfant à l'adulte concerné.

question aura davantage de chances d'être confié à cet adulte désigné que placé en famille d'accueil.

La personne qui accepte la prise en charge demande généralement de l'aide pour subvenir convenablement aux besoins de l'enfant, parfois même en termes de condition *sine qua non*. Des demandes légitimes étant donné la rudesse des conditions de vie pour certaines familles ; aussi, des aides financières, alimentaires et éducatives sont débloquées pour consolider l'accueil et ainsi s'assurer qu'elle reste dans l'intérêt de l'enfant. Ces familles là sont également encouragées à entamer les démarches pour faciliter la prise en charge grâce à une mesure de Délégation d'Autorité Parentale (DAP¹³⁸) ou de TDC (Tiers Digne de Confiance¹³⁹) ; une aide éducative leur est aussi offerte afin d'être soutenues et pour que le jeune reste dans son milieu familial.

Il est ici question de mineurs qui relèvent de la catégorie des « séparés », se trouvant sur le territoire avec un membre de leur famille élargie non responsable ; un statut précaire qui ne leur permet pas toujours d'être pris en charge par l'ASE, au vu du contexte qui est celui de Mayotte. Aussi, ces mineurs isolés originaires des Comores tendent à ne pas être systématiquement considérés comme « non accompagnés » ou « isolés » (Senovilla Hernandez, 2014), du fait d'une présence familiale.

Ainsi, alors même que dans la loi un mineur isolé qui vit sans présence adulte doit être placé dans la journée, les carences qui sont celles du service conduisent à ce que bon nombre de mineurs en situation de potentiel danger ne le soient pas ; des situations qui sont toutefois transmises au service AcEMO de TAMA, afin qu'un travail d'accompagnement soit mené pour garantir la sécurité du mineur.

Ces alternatives au placement, solutions fragiles et insatisfaisantes, sont également fortement recherchées par les éducateurs des associations, notamment Solidarité Mayotte, qui mènent un travail de fond afin de trouver un membre de la famille ou de la communauté du pays d'origine qui puisse accueillir le/les mineur(s), du fait des difficultés à bénéficier d'un placement en famille d'accueil. Les solidarités sont activées afin de trouver une solution en termes de logement.

Par ailleurs, les difficultés financières¹⁴⁰ du département touchent tous les domaines d'intervention de l'ASE, qui peine à répondre à ses missions. L'un des éléments les plus pratiquement mesurables est le manque de véhicule pour les services de l'ASE, qui porte

¹³⁸ C'est la procédure par laquelle un membre de la famille ou un service social exerce l'autorité parentale sur le mineur concerné lorsque ses parents ne sont pas en mesure de le faire.

¹³⁹ Il s'agit d'une personne, membre de la famille ou non, à qui le juge des enfants confie la prise en charge du mineur concerné. Il s'agit d'une mesure judiciaire et les parents conservent l'autorité parentale. Le TDC est normalement rémunéré, mais pas encore à Mayotte.

¹⁴⁰ Si le manque de moyens financier affecte en premier lieu la protection de l'enfance au niveau institutionnel (ASE), les associations souffrent aussi de cette incertitude quant à leurs financements. Le département peine à subventionner les dispositifs.

préjudice notamment à la CRIP, missionnée pour intervenir directement lors des situations d'urgence et de mises à l'abri des mineurs. À l'heure actuelle seulement deux voitures sont en fonction, qui plus est en fort mauvais état. Une situation peu confortable pour les équipes, tributaires d'un état de fait contraignant qui paralyse considérablement l'action sociale « de terrain ».

D'autre part, il faut savoir que depuis quelques années, du fait de cette réalité inquiétante de mineurs isolés, les Conseils Départementaux (C.D) sont parfois réticents à les faire bénéficier du dispositif d'aide sociale à l'enfance ; les départements les plus touchés, comme Mayotte, alertent les pouvoirs publics sur la spécificité de ces prises en charge et leur difficulté à les exécuter.

La charge financière est souvent avancée, de même que la dénonciation d'un Etat qui ne voudrait pas reconnaître la qualité de migrants de ces jeunes, privilégiant leur statut de mineurs et donc renvoyant la responsabilité de leur accueil aux départements. Or, les C.D ne peuvent se soustraire à leur obligation légale et à leur responsabilité d'offrir aux mineurs en difficulté les mesures de protection prévues à cet effet, et ce, sans distinction aucune.

En effet, le domaine de la protection de l'enfance relève prioritairement, depuis la loi du 5 mars 2007¹⁴¹, de la compétence des départements (article L. 112-3 du CASF), l'État étant pour sa part compétent en matière de maîtrise des flux migratoires et de lutte contre l'immigration clandestine. Il estime ainsi que les mineurs isolés sont avant tout des enfants, les départements étant dès lors les seuls compétents pour les protéger.

L'intérêt supérieur de l'enfant, qui devrait primer dans toutes les décisions le concernant (article 3 de la CIDE), se trouve dès lors mis à mal par ce « renvoi de balle » entre l'État et les départements. Aussi, dans ce contexte, de nombreuses associations signalent la situation alarmante des mineurs isolés, à Mayotte comme sur le reste du territoire français d'ailleurs, qui se dégrade depuis plusieurs années.

Car il serait dangereux de juger, comme le font Paris et l'Assemblée des départements de France, que la compétence de l'État est engagée « au titre des politiques migratoires » ; cela reviendrait à considérer la question des mineurs isolés comme un problème migratoire devant être résolu par l'État. Des enfants qui paraissent ainsi être considérés davantage comme *étrangers* que mineurs ; et même étrangers *avant* d'être mineurs (Martini, 2012).

2) Les problématiques du placement en famille d'accueil

Ainsi, lorsque le mineur est totalement isolé de toute famille sur le territoire pouvant le prendre en charge, seul le placement en famille d'accueil est prévu par le département. Une mesure qui questionne l'efficacité de ce dispositif dans la mesure où le manque d'effectif et les modalités d'intégration au sein de ces familles posent problème.

¹⁴¹ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 *réformant la protection de l'enfance*, a transféré la responsabilité de l'aide sociale à l'enfance aux conseils généraux.

Le manque de place en famille d'accueil est le facteur le plus problématique, à cause du nombre insuffisant d'assistants familiaux. On ne compte au début de l'année 2016 que 74 familles d'accueil agréées, pour tout le territoire de Mayotte, ce qui est peu ; d'autant plus que de nouvelles familles ont été agréées tout récemment, ce qui aurait du faire monter l'effectif à 81 assistantes familiales. Or, la PMI menant des enquêtes à cause du nombre trop élevé d'enfants placés dans certaines familles et des conditions d'accueil pas toujours réunies, des retraits d'agrément ont eu lieu. Ce qui explique que l'effectif soit moindre qu'avant le recrutement des nouvelles venues.

Le fait est que toutes sont au maximum de leur capacité d'accueil, même souvent au-delà, ce qui crée des situations de crise auxquelles les éducateurs doivent répondre dans l'urgence ; tous les mineurs nécessitant un placement ne peuvent ainsi bénéficier de cette mesure de protection.

En outre, ces mesures de placements soulèvent la nécessité pour le mineur d'une adaptation aux règles de vie en vue de trouver un juste équilibre. L'enfant doit ainsi apprendre à se conformer aux règles de la famille et perdre progressivement ses anciennes pratiques. Or, ce cadre de vie se situe souvent à l'opposé de ce qu'ils ont pu vivre auparavant, rendant l'intégration d'autant plus compliquée.

Si certains parviennent à investir pleinement leur placement en créant des liens forts avec leur assistant familial, cette mesure n'est pas toujours adaptée pour d'autres profils ; ce cadre paraît ainsi rejeté par certains mineurs, qui relèvent de problématiques particulières et incompatibles avec la structure familiale imposée. Ce qui se traduit par des comportements difficiles, des fugues, ou encore des attitudes de violence et de défis de l'autorité. Les excès de violence des plus jeunes ont parfois tendance à se traduire par des actes de barbarie envers des animaux, des poules ou des chiens. Une façon semble t-il d'extérioriser la violence et la colère qui est en eux et qu'ils n'arrivent pas à exprimer, une souffrance refoulée qu'ils ont du mal à contenir. Se retrouver en famille d'accueil est pour certains une épreuve, une obligation imposée qui ne les satisfait pas.

Pour certains observateurs, ces comportements difficiles seraient dus à l'habitude d'un mode de vie autonome qui se trouve bouleversé lors du placement. En effet, certains mineurs vivent depuis une longue période sans leurs parents à Mayotte, n'ayant plus d'autorité parentale au-dessus d'eux pour les éduquer et leur poser un cadre de vie. Plus personne n'a de légitimité à leurs yeux pour leur donner autorité et les faire écouter, ils se débrouillent seuls ; habitués à cette liberté là, trop longtemps restés sans cadre, ils n'écoutent plus personne. Ils deviennent leur propre autorité.

Aussi, une fois placés en famille d'accueil, ils refusent de renoncer à cette forme de liberté acquise de fait ; confrontés à cette altérité qui les étouffe, ils fuient ce cadre qu'ils n'acceptent pas. On constate ainsi des fugues à répétitions chez un certain nombre de jeunes placés, certaines devenant même parfois définitives.

Des comportements également nourris du fait d'une déscolarisation importante chez les enfants placés en famille d'accueil ; ces derniers éprouvent de grandes difficultés à accéder au système scolaire, illustrant le manque de perspectives qui s'offrent à eux. Leur quotidien paraît ainsi fermé, sans dynamisme ; pour peu qu'ils ne connaissent personne ou rencontrent des personnes peu fréquentables, l'insertion et l'intégration sont compromises. Ils se retrouvent alors à devoir passer leurs journées à la maison, s'occupant comme ils peuvent, devant la télé ou à jouer, parfois traîner, dehors.

En outre, de tels comportements de fugue ou de violence mais aussi des conduites de repli sur soi, bien qu'engendrés par plusieurs facteurs, sont aussi en partie dus à une altération du lien avec les parents biologiques. L'absence de contact avec ces derniers tend à fragiliser les mineurs isolés. Car ils ne savent plus à quoi s'attendre ; face à l'inattendu et à l'imprévu, ils semblent alors développer une certaine colère traduisant ce manque de structure parentale, de figure paternelle à laquelle se référer et d'une présence maternelle rassurante.

Le psychiatre et psychanalyste John Bowlby a montré très tôt, dès 1946, que les comportements les plus violents et les plus dysfonctionnels apparaissent chez des enfants et des adolescents qui ont vécu très tôt des carences graves dans leurs relations affectives ; des formes de négligence qui engendrent une peur permanente d'être abandonnés.

Entre l'exil, les expulsions, les allers-retours aux Comores ou encore le manque d'investissement dans l'éducation, les ruptures de liens semblent fracturer les relations avec les adultes en général. Une problématique qui transparait notamment au moment de la prise en charge au sein de la famille d'accueil, qui ne parvient pas à satisfaire et à rééquilibrer certains mineurs. Semble ainsi se profiler un réel problème de confiance en la figure adulte, caractérisée par l'absence, l'abandon, le délaissement, la fuite ou la trahison ; un manque de confiance lié à un manque de présence.

On peut alors s'interroger sur la corrélation entre ces problématiques relationnelles parentales et le problème plus général de relations aux adultes qui semble émaner de ces observations sur les comportements des jeunes au sein des familles d'accueil et plus généralement de la société mahoraise. Car cet affrontement permanent face à une figure d'autorité semble traduire une certaine souffrance de l'absence parentale.

Les attachements primaires et premiers avec les parents biologiques sont si forts et marquent si durablement l'enfant et ses capacités à s'attacher à d'autres figures parentales, que lorsqu'ils sont rompus ou abîmés, les répercussions sont parfois violentes chez les enfants. C'est ce que Bowlby a développé dans sa théorie de l'attachement, qui porte sur la manière dont se nouent les premières relations entre le jeune enfant et son parent.

Avoir pu développer pendant ses premières années de vie une relation d'attachement *sécuré* avec ses parents apparaît ainsi, à la lumière de nombreux travaux, comme un facteur de résilience ou de protection chez l'enfant. Or, beaucoup de mineurs isolés placés ont de grandes difficultés de régulation émotionnelle, ce qui témoigne de troubles de l'attachement précoces ; ces derniers semblent essentiellement provoqués à Mayotte par les expulsions en

nombre de parents comoriens laissant leurs enfants sur l'île. Les comportements d'opposition et les crises des mineurs placés seraient ainsi précisément des marqueurs d'insécurité interne.

Un certain nombre d'assistants familiaux se retrouve ainsi dans le désarroi ; ils sont découragés, fatigués et lassés de ces comportements difficiles, destructeurs et dangereux. Certains renoncent même parfois à s'occuper de ces jeunes, qui ne font « que des bêtises », influençant les conditions d'accueil des autres enfants et déstabilisant de façon générale l'ensemble de la famille. Or, ces renoncements ont nécessairement des effets nocifs sur les jeunes, venant ainsi alimenter et renforcer une forte méfiance envers les adultes chargés de s'occuper d'eux. Mais aussi de façon plus inconsciente, cela vient accentuer l'image négative qu'ils peuvent avoir d'eux-mêmes, comme étant sans valeur, non digne d'intérêt et d'amour aux vues des multiples ruptures endurées (Morales-Huet, 2014).

Par ailleurs, ces placements s'avèrent également inadaptés du fait des conditions d'accueil qui prévalent chez certaines familles d'accueil, se révélant maltraitantes envers les mineurs placés. En effet, les conditions ne sont pas toujours réunies pour que l'enfant soit correctement intégré et pris en charge ; certains se retrouvent ainsi en situation de souffrance, témoignant de situations où ils ont été affectés par des déclarations et/ou des modalités d'accueil inadaptées.

Dans certaines familles d'accueil, les réclamations ne sont pas rares ; les mineurs demandent un traitement respectueux et attentif à leurs besoins primaires, alors même que ces familles employées par le Conseil Départemental sont tenues d'offrir un confort minimum, du matériel et des affaires de base. Or, certaines ne semblent pas parvenir à remplir ces obligations.

En outre, ces conditions d'accueil renvoient les mineurs placés à leur condition, leur rappelant sans cesse les raisons pour lesquelles ils se retrouvent à devoir vivre selon ces modalités. « *Nous avons vécu beaucoup de choses* », témoigne un mineur isolé placé en famille d'accueil ; il pensait que le but de cette mesure était de lui faire parvenir à sortir de ces souvenirs douloureux, de les dépasser et d'avancer. Or, l'écart entre le besoin et sa réponse peut devenir intolérable lorsqu'il vient rappeler l'insoutenable solitude de leur condition (Cresp, 2010). Et c'est précisément ce qui se passe lorsque les jeunes ont l'impression de n'être pas considérés à leur juste valeur, traités de façon différente ou dévalorisante.

Ils n'ont généralement pas de chambre individuelle, ils doivent la partager avec un ou plusieurs autres mineurs placés, jusqu'à quatre par chambre selon les possibilités. Cette surcharge numérique dans les pièces de vie n'est pas due à des logements trop exigus mais bien à des capacités d'accueil largement dépassées. En effet, certaines familles accueillent jusqu'à neuf voire douze mineurs : ce qui est réellement considérable dans la mesure où dans la loi, un couple ne peut accueillir que quatre enfants à temps plein. Et il faut aussi savoir qu'une structure de type lieu de vie commence à partir de 7 enfants.

« On est complètement en dehors des clous », témoignent les travailleurs sociaux. Pour un accueil familial, prendre en charge une dizaine d'enfants relève d'une organisation importante et rigoureuse, en termes de budget notamment. Aussi, bien que ces situations soient intolérables, de l'aveu même des agents l'ASE a une part de responsabilité dans cet état de fait ; ce sont en effet eux, les éducateurs des services, qui placent autant d'enfants dans les familles, créant par-là des tensions au sein de celles-ci.

D'autant que des situations bien pires ont été constatées au sein des familles d'accueil, portant gravement atteinte aux droits de l'enfant et sans toujours avoir un lien apparent avec une surcharge de placements ; des dénonciations de maltraitance (physiques comme psychologiques) ont ainsi eu lieu, de la part de professionnels de l'ASE, face à des situations dégradantes pour les mineurs.

Le Défenseur des droits s'est notamment saisi d'une affaire de viol au sein d'une famille d'accueil, concernant deux mineurs. Une affaire qui a soulevé tout un pan de la réalité qui prévaut au sein de certaines familles, mettant en doute leur capacité à prendre soin des mineurs placés chez elles. Or, un certain réseau d'influence et de connivence avec des dirigeants de l'île semble paralyser toute résolution des problématiques soulevées, notamment du fait d'un déni des accusations émises¹⁴².

Par ailleurs, mes observations ont pu mettre en avant le fait que parmi les familles d'accueil prenant en charge les mineurs placés par le département d'Aide Sociale à l'Enfance, certaines ressentaient le besoin de connaître d'emblée l'origine de l'enfant en question. Il n'est en effet pas si rare que l'assistant familial demande dès le départ « *il est quoi ?* » ; autrement dit « *c'est un Anjouanais ?* », « *c'est un Africain ?* ». Des questionnements qui apparaissent tout à fait déplacés dans le contexte de la Protection de l'Enfance en danger, ne devant en aucun cas établir de distinction entre les enfants pris en charge.

Aussi, ce souci d'identification de l'origine du mineur semble traduire dans l'esprit de la population l'impression d'une forte prévalence de la catégorie des mineurs d'origine anjouanaise pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ; cela tend également à signifier la différence de considération quant aux profils et aux origines des mineurs accueillis. Sans que cela se manifeste systématiquement par un traitement différencié au sein de la famille d'accueil, quelques fois les origines des mineurs isolés placés peuvent être problématiques pour les assistants familiaux. Des particularités culturelles qui, lorsqu'elles ne sont pas bien comprises ou acceptées, tendent à poser problème. Ces processus de désignation mettent ainsi en avant les enjeux contenus dans la construction de l'altérité où l'autre est nommé et apparaît dans sa différence.

D'autre part, le problème de formation des assistantes familiales, plus accru pour certaines, conduit à des difficultés dans les accompagnements éducatifs. A Mayotte, la

¹⁴² Je ne citerai que cet exemple de maltraitance, dans la mesure où celui-ci a été médiatisé, afin de ne pas risquer une reconnaissance des personnes concernées par les autres faits graves d'atteinte aux droits et à la dignité des mineurs.

majorité des familles d'accueil ne dispose d'aucune formation avant d'être agréées ; certaines ne seraient en outre pas en mesure de suivre ces formations, étant donné leur faible maîtrise du français.

Aussi, bien que dans tous les autres départements français le Casf (Code de l'action sociale et des familles) prévoit que pour obtenir l'agrément « *la procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat* » (art. L. 421-3), ce dispositif fut légèrement adapté à Mayotte, où une bonne partie de la population ne maîtrise pas parfaitement le français. Au moins la moitié des familles d'accueil ne le parle pas couramment. C'est pourquoi les perspectives pour 2016-2020 s'incarnent dans la volonté de mettre en place un plan de formation solide, sur la base des obligations professionnelles qui s'imposent aux assistants familiaux : 60 heures de formation entre le recrutement par le Conseil Départemental et l'accueil d'un premier enfant puis 240 heures de formation dans les trois années qui suivent le premier agrément (2 jours de formation par mois sur environ 18 mois). Une formation indispensable pour garantir un accueil bien-traitant et proposer des conditions de développement et d'éducation satisfaisantes¹⁴³.

Par ailleurs, bien que ces situations de maltraitance ou de conditions d'accueil défectueuses soient une réalité, il ne s'agit pas de faire un constat généralisé. Certaines familles disposent de tous les critères nécessaires et favorables à l'accueil de (nombreux) mineurs, s'acquittant parfaitement de leur mission en mettant en place un rythme de vie structuré et contenant pour les jeunes. L'organisation est importante dans ce contexte, celles qui savent en faire preuve de façon pertinente réussissent généralement à bien accueillir les mineurs placés ; de même que le respect des particularités de chacun est primordial, ce que s'accordent à prioriser certaines familles.

On peut en outre repérer deux types de postures chez les jeunes placés : ceux qui revendiquent clairement et fermement leur droit à être accueillis dans de bonnes conditions et à bénéficier de traitements égaux ; aussi, lorsque tel n'est pas le cas, ces jeunes éprouvent une grande colère conjuguée à un fort sentiment d'inégalité. Et puis il y a ceux qui se montrent avant tout très reconnaissants envers cette mesure de protection, qui les soustrait à une vie faite de difficultés et d'épreuves quotidiennes. Être placé constitue pour eux le moyen de « s'en sortir », pouvant manger à leur faim et dormir dans un lit. Ils sont conscients d'avoir des droits mais aussi des devoirs, dont celui de respecter le cadre de vie imposé ; des mineurs qui ont prêté à se plier au mode de vie de la famille accueillante pour s'intégrer d'autant plus rapidement dans la société. En outre, de manière générale, une certaine affection s'observe entre les enfants placés et leur famille d'accueil.

¹⁴³ Mais ces temps sont également nécessaires pour l'intégration des assistants familiaux dans un environnement professionnel, en leur proposant des appuis théoriques adaptés. Une formation d'autant plus nécessaire étant donné le très faible niveau scolaire des deux tiers des assistants familiaux actuellement en service (rapport d'activité ASE, 2014).

Par conséquent, on peut constater que les difficultés de Mayotte relèvent d'une autre dimension par rapport aux dysfonctionnements qui peuvent se donner à voir en métropole en terme de prise en charge des mineurs isolés ; l'urgence n'est pas au même endroit, les normes sont remises en question pour s'adapter au contexte.

C'est pourquoi au vue de tous ces éléments, se pose la question de la qualité d'accueil qui peut être proposé à ces jeunes, qui n'ont pourtant pas d'autre solution viable. Car on peut s'interroger sur la « bien-traitance » d'un placement lorsque l'enfant aurait besoin de se trouver dans une structure différente, plus adaptée à ses besoins, avec un accompagnement faisant sens pour lui. Aussi, l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant peut parfois se voir remis en question lorsque les mineurs isolés sont placés dans des lieux de vie inadaptés qui les mettent en situation de souffrance morale.

3) Vers d'autres types de manquements aux droits

Ainsi que l'affirme la Cour Nationale des Droits de l'Homme (CNCDH), tout mineur doit être informé de l'intégralité de ses droits dès son premier contact avec les services qui le recueillent. Une information qui devrait donner lieu à la remise d'un document rédigé dans sa langue maternelle, ou à défaut, dans une langue qu'il comprend. Ces préconisations répondent aux exigences de la Commission européenne qui, dans son plan d'action pour les mineurs isolés, prévoit que lors du premier contact « *les mineurs non accompagnés devraient être informés de leurs droits et avoir accès aux mécanismes de recours et de contrôle existants* » (CNCDH, 2014).

Or, à Mayotte, du fait de l'incessant travail réalisé dans l'urgence, les éducateurs n'ont pas toujours le temps d'expliquer consciencieusement leurs droits aux mineurs placés. Ces derniers sont très demandeurs mais se heurtent à ces carences informatives, sans toujours savoir ce qu'ils manquent. De fait, cela peut les affecter dans l'estime qu'ils ont d'eux-mêmes dans le sens où ils ignorent qu'ils sont en droit de revendiquer des traitements égalitaires et dignes et de dénoncer ce qu'ils jugent défaillant.

D'autre part, il faut savoir que les déplacements d'enfants d'une famille d'accueil à une autre, sont prohibés ; un fait qu'a récemment rappelé le Défenseur des Droits dans un courrier à l'attention de l'ASE. Or, il s'agit d'une pratique relativement « admise », pratiquée semble t-il régulièrement à Mayotte lorsqu'un enfant pose problème dans une famille ou lorsqu'il faut permuter un jeune pour que la place se libère dans le foyer en question. Des mesures qui devraient rester tout à fait exceptionnelles et ne concerner que les mineurs en proie à des difficultés spécifiques.

Car ces enfants placés doivent être considérés en tant que tels, et non comme des objets ou des noms à « caser » dans un tableau. Il s'agit avant tout de répondre à la mission départementale et plus globalement d'Etat en termes de protection de l'enfance en danger, en offrant une certaine sécurité et stabilité à ces mineurs, ainsi que le respect auquel ils ont droit. Et les droits de l'enfant ne sont pas garantis lorsque ce dernier est déplacé, parfois

sans même l'en avertir au préalable, dans un autre lieu, une autre maison, avec d'autres référents adultes ; un déracinement source de déstabilisation psychologique.

Rien ne saurait justifier une telle pratique, qui met clairement en cause l'intérieur supérieur de l'enfant, brutalement privé du cadre familial protecteur et stable dans lequel il prenait ses habitudes. Déplacer des enfants fait souffrir les liens d'attachement et l'équilibre qu'ils tentent de construire, mettant à mal tout l'investissement réalisé jusque là. Ce qui conduit à faire vivre au mineur une autre rupture, préjudiciant de sa capacité à renouer d'autres liens d'attachement. Par peur de souffrir d'une autre séparation, le processus relationnel et naturel d'attachement est remis en question.

Une véritable maltraitance institutionnelle, mainte fois dénoncée, qui voit pourtant se répéter des situations de violence par des décisions qui s'avèrent inappropriées, inadaptées voire destructrices pour l'enfant (Chapon-Crouzet, 2006). Car nombreux sont ceux qui dénoncent ces pratiques, et parmi eux des travailleurs sociaux de l'ASE mais aussi certains assistants familiaux, indignés face à la souffrance des mineurs. D'autant que l'article 3-1 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) indique que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Par ailleurs, les mineurs isolés se retrouvent souvent dans l'impossibilité de faire prévaloir leurs droits correctement, dans la mesure où ils se heurtent à une réglementation distincte de celle de la métropole et moins favorable à l'exercice des droits des étrangers, ainsi qu'à une application variable en fonction des institutions et administrations du territoire.

Par exemple aux guichets d'accueil de certains services publics de droit commun, on constate que certains fonctionnaires mahorais filtrent et adaptent les règles. Les personnes en situation irrégulière ont ainsi des difficultés à accéder à ces services, nuisant de fait aux mineurs dont elles ont la charge. C'est notamment le cas au CHM, dont beaucoup de personnes se disent mal accueillies lorsqu'ils viennent s'y faire soigner, freinant ainsi certains à s'y rendre. Le personnel mahorais est réputé être particulièrement désagréable et méprisant envers les personnes en situation irrégulière, du fait du « poids de leur présence » qui engorge la maternité, notamment.

A la gendarmerie aussi, les agents n'hésitent pas à user de discours intimidants lorsqu'une personne en situation irrégulière vient porter plainte contre une agression sexuelle commise par un Mahorais. J'ai pu entendre des témoignages selon lesquels les agents menacent les plaignant-e-s de les expulser, les dissuadant de porter en usant de leur force persuasive et effrayante. Une situation qui affecte les mineurs lorsque de jeunes filles victimes de viol se rendent à la gendarmerie et qu'elles s'entendent dire qu'elles « *elles l'ont bien cherché* ». Des observations relayées par les personnes concernées elles-mêmes comme par des témoins de ces scènes indignes. Le constat est unanime : sans connaissance des droits, les plaintes n'aboutissent jamais.

Et ces droits, inaliénables pour tous êtres humains, ont tendance à être déniés aux étrangers à Mayotte. En situation irrégulière donc illégaux sur le territoire, il est difficilement acceptable aux yeux de la population que cette catégorie-là, qui est nationalement étrangère au territoire, puisse avoir des droits et qu'elle les revendique. C'est pourquoi ces obstacles sont si présents au quotidien et qu'ils affectent directement les mineurs : nés à Mayotte, ils sont la conséquence d'une invasion étrangère de l'île qui voudrait imposer ses droits « de force », en faisant naître ses enfants en France, dans l'espoir d'obtenir des papiers et une situation pérenne.

Le cumul de tous ces dysfonctionnements, de toutes ces failles et carences dans le domaine de l'action sociale et de protection de l'enfance en danger, semble se cristalliser dans la situation d'un jeune mineur de 8 ans, hospitalisé depuis bientôt deux ans au CHM de Mamoudzou alors qu'il ne nécessite plus de soin de santé.

R. est arrivé en kwassa avec son oncle en début d'année 2014 ; ce dernier, qui le prenait en charge jusque là, l'a emmené au CHM directement pour ensuite repartir dans la foulée, laissant l'enfant tout seul à l'hôpital. Il refusa tout contact avec les services sociaux et ne s'est plus jamais manifesté ; les parents de R. sont aux Comores et leurs coordonnées ne sont pas connues. Le mineur est en situation d'abandon.

Le Centre Hospitalier de Mayotte a alors effectué un signalement en mai 2014, un mois après son arrivée. Suite à des soins pour dénutrition sévère, il fut diagnostiqué polyhandicapé. Une OPP (ordonnance de placement provisoire) a été demandé afin qu'il soit placé à la sortie de son hospitalisation. Or, faute de véhicule adapté à son handicap pour le transporter et en l'absence de famille d'accueil équipée, la mesure ne fut pas appliquée.

Deux ans après, en mai 2016, la situation reste inchangée. Malgré les préconisations qui ont été faites quant à un placement dans un institut spécialisé et bien que le Défenseur des Droits se soit saisi de l'affaire, R. « vit à l'hôpital » depuis son arrivée sur Mayotte. Les dysfonctionnements internes des services ont entraîné un délaissement de la situation, le dossier étant délégué sans que rien ne soit mis en œuvre pour que ce mineur exerce son droit à une vie digne de ce nom. Bien que le juge des enfants ait été à nouveau saisi en décembre 2015 suite à un nouveau signalement, confiant le mineur isolé aux services de l'ASE ; rien n'a évolué. De nouvelles recherches d'éléments furent menées, tout comme une rencontre avec R. et le personnel hospitalier, mais en l'absence de prise de décision au niveau de la direction de l'ASE pour statuer sur la situation de cet enfant, il continue à vivre à l'hôpital.

Une certaine absence de volonté de certains acteurs est ainsi à déplorer, nuisant indubitablement à l'intérêt supérieur du mineur. Malgré les diverses relances du Défenseur des Droits mais aussi de la précédente directrice de l'ASE et de la chef de service CRIP, la situation de R. est statique. Son cas est tristement significatif des dysfonctionnements qui se donnent à voir au sein de la protection de l'enfance à Mayotte en général ; les dispositifs ne sont pas adaptés pour venir en aide à tous les types de public, et de fait, les manquements aux droits fondamentaux de l'enfant et la difficulté à les exercer sont flagrants. D'autant que l'article 23-1 de la CIDE affirme le principe selon lequel « les États parties reconnaissent que

les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité ».

On peut dès lors se questionner sur l'efficacité de son application au regard des conditions de vie de ce mineur de 8 ans, abandonné au sein d'une structure hospitalière dont il ne relève plus et sans aucun contact humain autre que celui des infirmières.

C'est pour ce genre de situations que R. Spitz créa le terme d' « hospitalisme » : il décrit cette altération du corps et de l'esprit provoquée par un long séjour dans un hôpital, sans aucun lien affectif. Les troubles de la séparation et les carences liées à cet événement traumatique provoquent chez les enfants des conséquences néfastes pour leur développement psychologique et émotionnel.

Et c'est bien de cela dont qu'il semblerait s'agir pour ce mineur isolé, qui souffre d'un abandon familial manifeste conjugué à une certaine dénégation et inaction institutionnelle quant à sa prise en charge. Personne n'est présent pour s'assurer de l'exercice effectif de ses droits, clairement malmenés à cause des failles et dysfonctionnements internes au département ; des carences également largement attribuables à l'Etat, à cause de son immobilisme passif et de son manque d'engagement constaté en faveur des droits des mineurs isolés à Mayotte.

4) Les travailleurs sociaux face aux difficultés

En pratique, la clé du succès du développement de l'action sociale repose sur les travailleurs sociaux ; or, les observations, constats et débats actuels soulignent souvent leur degré d'épuisement face à des problématiques complexes, à un manque de moyens chronique et à l'insuffisante mobilisation des élus.

Les travailleurs sociaux les plus engagés dans l'action sociale, ceux qui s'investissent le plus dans leur mission, souffrent à un moment ou à autre d'une sorte de *burn out* à Mayotte ; le contexte de travail s'avère des plus défavorables pour répondre aux missions qui leur sont confiées. Aussi, les démissions ne sont pas rares, tout comme les arrêts maladies prolongés, face à ces pressions de tout bords ; mais aussi et surtout face à un certain immobilisme des dirigeants et des élus, qui ne semblent pas donner suite aux réclamations et doléances portées à leur connaissance. Le mental est mis à rude épreuve.

D'autant que certains s'alarment de la montée en puissance de l'effectif des mineurs isolés sans que les moyens nécessaires à leur accueil et à leur prise en charge soient véritablement mis en place. Créant de fait une situation pire encore que celle qui prévaut, déjà cruellement tendue et explosive.

Le contexte de crise sans précédent dans lequel se trouve la CRIP notamment, éprouve énormément les travailleurs sociaux qui sont en poste, tant sur le plan professionnel qu'humain. Parce que la cellule est la porte d'entrée principale vers le dispositif de protection de l'enfance et face à l'engorgement auquel elle doit faire face, les

agents sont forcés de « trier » parmi des situations toutes plus graves et potentiellement dangereuses les unes que les autres. Un mal nécessaire qui affecte le moral des équipes, et dans ce cas là plus particulièrement la chef de service : c'est en effet son rôle de lire toutes les IP et donc de les classer par ordre de « priorité », bien que le terme semble bien peu approprié étant donné le contenu des signalements.

Les interrogations tournent ainsi majoritairement autour de cette question de critères¹⁴⁴, qui permettraient d'établir un classement de priorités selon les cas signalés. Face à ce contexte particulier, les éducateurs portent une lourde responsabilité en terme d'évaluation et de détermination du danger et du risque de danger ; un poids qui est largement source d'interrogations et de doutes au quotidien, rendant l'exercice particulièrement difficile. Gérer ce curseur, adapter les critères par rapport à ceux qui s'appliquent en métropole implique une remise en question totale du travail social.

Tous les partenaires socio-éducatifs sont confrontés aux mêmes questionnements sur cette notion de danger ; notamment lorsque les travailleurs sociaux se rendent dans les quartiers et villages pour rencontrer des mineurs et que des accidents domestiques potentiels leur apparaissent au détour d'une rue ou d'une fenêtre, voire des cas de danger potentiels lorsque des groupes de jeunes enfants ne sont pas sous la surveillance d'un adulte.

C'est finalement un ensemble de critères qui doivent être ajustés, voire révisés, car si en métropole ce sont des situations qui seraient systématiquement signalées, l'environnement et le contexte de l'île rendent les choses différentes ; notamment du fait des normes en termes de logement et de confort de vie minimum.

J'ai également pu percevoir, au travers d'échanges avec des professionnels du social, certaines attentes, entrant en résonance avec la gravité de la situation. Se dégage ainsi une volonté d'exposer la situation catastrophique de la prise en charge mais aussi de la perception sociale des mineurs isolés à Mayotte, afin qu'elle soit prise en compte et étudiée de façon « sérieuse »¹⁴⁵ ; car il règne une certaine impression de fatalisme et de découragement face aux politiques de l'île.

D'autant que selon les professionnels, ce qui cristallise leur indignation se concentre sur deux aspects : soit directement la situation des mineurs, qui vivent dans des conditions extrêmement précaires et sources de dangers ; soit de façon indirecte les problèmes d'organisation et d'efficacité des services, qui portent atteinte aux mineurs, car le reste, les conditions de vie, « *elles seront les mêmes qu'on soit là ou pas, ça ne change rien* ».

Deux positionnements, deux expressions d'indignation et un investissement affectif parfois orienté différemment mais qui se rejoignent dans leur affliction face aux conséquences

¹⁴⁴ Par exemple l'accès eau et à l'électricité est un critère mais n'est pas un motif de placement à Mayotte ; il en va de même de la promiscuité et de la situation matérielle des personnes, qui prennent une autre dimension qu'en métropole.

¹⁴⁵ Les sciences sociales ont globalement bonne réputation chez les éducateurs et professionnels du social ou de la santé que j'ai rencontrés. Les écrits du sociologue David Guyot ont notamment fait trace dans certains esprits et restent une initiative appréciée.

directes sur les mineurs. Avec ou sans recul sur le contexte de l'île, les incohérences, incompétences et inactions de certains dirigeants heurtent les professionnels.

D'autre part, les tensions entre professionnels peuvent être source de conflits lorsque des désaccords majeurs les opposent quant à la situation d'un mineur. Dénoncer certaines pratiques et décisions, incohérentes et maltraitantes pour l'enfant, revient dans un sens à faire acte d'opposition face à un collègue ou un supérieur.

Et une fois de plus les premières victimes sont les enfants, qui sont soumis aux vicissitudes des relations entre travailleurs sociaux et aux rapports de force entre ceux-ci. Car lorsqu'une décision est contestée, accusée de mettre à mal le bien-être d'un mineur, les recours ne sont pas toujours possibles.

Par ailleurs, face aux difficultés qui sont celles de l'ASE et de la CRIP et au regard des demandes de placement en urgence qui pleuvent chaque semaine sur le service, les travailleurs sociaux de la cellule s'interdisent à dire aux partenaires qu'il n' « y pas de places » pour prendre en charge ces mineurs isolés.

Un discours que se refuse notamment à tenir la chef de service de la CRIP, face à des jeunes qui se retrouvent seuls et sans représentant légal sur le territoire, en rupture avec toute solution alternative ; *« on ne peut pas leur dire qu'il n'y a pas de place pour eux en famille d'accueil, ils ne peuvent pas être mis dans cette situation là du fait d'une situation administrative de l'ASE »*, du fait de carences et de manques de moyens.

Des éthiques professionnelles qui se crispent parfois lorsque la problématique de la bien-traitance en famille d'accueil freine les placements. Au bénéfice de l'enfant, cette mesure serait ainsi parfois à éviter, étant donné les différentes plaintes qui ont pu voir le jour. Or, ces écueils font face à des mineurs sans autre solution d'hébergement, qui ne peuvent compter uniquement sur cette prise en charge institutionnelle de droit commun ; aussi, la question de savoir où se trouve l'intérêt supérieur de l'enfant se pose parfois entre professionnels, tous œuvrant dans un but commun de protection de l'enfance en danger.

Refuser le placement d'un mineur en cherchant une alternative insatisfaisante est en outre un choix subi et douloureux, qui brime la qualité du travail social pour lequel les travailleurs sociaux sont missionnés à l'origine.

Dans ce contexte, les professionnels de l'action sociale sont ainsi désarmés, ne pouvant agir sans moyens ; leur travail éducatif est limité, ce qui nuit en premier lieu aux mineurs qui ne peuvent dès lors bénéficier d'un travail social de bonne qualité. Aussi, certains s'efforcent d'interpeller les pouvoirs publics et les administrations sur la situation de ces mineurs en danger, parfois potentiellement en situation d'isolement, qui ne cessent d'arriver au service et d'être enregistrés dans la base de donnée de l'ASE, mais qui ne peuvent être traitées ; alors même que ces situations mériteraient des investigations de terrain, afin d'évaluer et de proposer une solution adaptée.

Et les conséquences de ces difficultés s'avèrent dramatiques, comme l'ont déjà révélé de nombreux rapports ; du fait de ces défaillances, de nombreux enfants sont laissés sans protection ni solution d'aide. Aussi, pour un certain nombre d'acteurs sociaux de l'île, les élus doivent prendre leurs responsabilités sur l'état de fonctionnement de l'ASE et de la CRIP en particulier, ce qui relève de leur devoir. Ne pas revoir les effectifs à la hausse apparaît comme « irresponsable » face à l'urgence d'une cellule départementale qui se dégrade, de l'avis d'un grand nombre d'observateurs.

Par conséquent on observe bien dans quelle mesure la prise en charge des mineurs isolés au sein des structures institutionnelles se heurte à de nombreuses difficultés financières et humaines mais aussi à des carences et défaillances problématiques. L'exercice effectif des droits des enfants apparaît à de nombreux endroits comme gravement compromis, malgré les efforts et les indignations de travailleurs sociaux investis. L'immobilisme et l'inaction départementale et plus globalement étatique sont largement mis en cause pour justifier de ces manquements aux droits mais aussi aux devoirs qui incombent à toute institution d'Etat.

Or, Mayotte ne dispose que de peu de moyens pour mener à bien sa mission de protection de l'enfance en danger, ce qui tend à menacer l'avenir de générations de mineurs isolés en rupture, démunis et non intégrés dans la société. Malgré les dispositifs existants, institutionnel, associatifs et familiaux ou communautaires, cela n'est pas suffisant au regard du nombre de jeunes en difficulté. Et les dysfonctionnements du département ne sont pas de nature à favoriser un développement du secteur social à Mayotte.

Conclusion

Ainsi que nous avons pu le constater, la situation des mineurs isolés à Mayotte est réellement très problématique. Cette catégorie hétérogène, issue de parcours migratoires et de trajectoires sociales différentes, peine à faire valoir ses droits ; la difficulté à les exercer traduit la violence d'un contexte sociopolitique problématique.

Les diverses observations menées sur l'île se rejoignent en effet pour témoigner d'une réalité où les tensions intercommunautaires, à la fois historiques et contemporaines, affectent gravement et régulièrement la qualité de vie des mineurs isolés d'origine comorienne.

Les nombreuses carences et défaillances en termes de prises en charge, sous-tendues par des représentations populaires et parfois populistes, sont à l'origine de complications dangereuses pour ces jeunes. Des insuffisances en outre largement et régulièrement dénoncées par le Défenseur des Droits, qui déplore la faible considération départementale mais aussi étatique quant à l'intérêt supérieur de l'enfant à Mayotte.

La violence de ces ruptures institutionnelles mais aussi familiales participe de la précarité sociale de cette population, déjà très vulnérable en l'absence de tout représentant légal sur le territoire. Un grand nombre de mineurs isolés se retrouvent forcés de vivre dans la rue ou dans des bidonvilles faits de cases en tôle, en rupture avec une société en déséquilibre.

L'absence de moyens mis en œuvre pour promouvoir l'ensemble de cette jeunesse en difficulté interroge donc de façon aigüe les modalités de leur intégration dans la société. Livrés à eux-mêmes et/ou abandonnés, délaissés, les mineurs isolés évoluent dans le plus grand dénuement au sein du 101^e département français.

L'accès aux ressources étant une dimension des plus problématiques, s'est installée sur l'île une véritable délinquance de survie chez les mineurs, participant de l'insécurité croissante. Exclus du système scolaire, sans perspective d'avenir, ce phénomène illustre toutes les difficultés spécifiques qui affectent de nombreux jeunes.

Une situation notamment imputable aux représentations collectives concernant la communauté comorienne, et particulièrement anjouanaise, de l'île. Ces discours souvent taxés de xénophobie se répercutent de façon directe sur les jeunes générations, qui incarnent de fait cette nouvelle figure contemporaine de l'étranger. Immigrés de deuxième ou troisième génération ou bien mineurs migrants, ils témoignent de l'implantation rejetée des Comoriens voisins.

Et cette présence cristallise les tensions notamment au travers de considérations démographiques, inquiétant de façon croissante les habitants de Mayotte. Les nombreuses naissances de femmes d'origine anjouanaise sont vécues comme une stratégie de

reproduction invasive : cette jeunesse ne semble pas considérée comme « des enfants de Mayotte ».

C'est pourquoi la mobilisation des pouvoirs publics est largement réclamée par la population et les divers observateurs de l'île, afin que de nouveaux projets pour la protection de l'enfance en danger puissent voir le jour rapidement. Mais il s'agit aussi de repenser toute la problématique sociale et plus largement identitaire qui se pose à Mayotte aujourd'hui.

Les manquements aux droits des enfants et leur déni parfois total sont de nature à précipiter l'île dans une situation de crise sociétale sans précédent. Car en reniant aux êtres les plus vulnérables de sa société leurs droits les plus fondamentaux, c'est sa propre jeunesse que Mayotte et par-là aussi la France, se refuse d'éduquer et d'élever au rang d'Hommes en devenir. Accusés de déstabiliser la société, les mineurs isolés sont stigmatisés. Par conséquent, ils ont difficilement accès à leurs droits, peinant à les faire valoir.

Or, « *on ne fait que répondre à ce que l'on crée par ailleurs* », me dira un jour un informateur. Une phrase lourde de sens qui signifie à quel point la politique française à Mayotte est paradoxale : la lutte contre l'immigration clandestine est source d'un grand nombre d'isolements de mineurs, ces derniers devant dès lors être pris en charge par le département. Mais ce dernier semble se chercher des excuses pour ne pas endosser la charge et la responsabilité d'un tel phénomène. Et la brutalité des choix politiques ne semble aucunement remise en question.

Confinés aux marges de la société civile, faisant face à une véritable violence administrative, sans aucune perspective d'avenir et confrontés à des considérations politiques et migratoires qui les dépassent, les mineurs isolés de Mayotte souffrent d'une situation aussi méconnue que problématique. Loin d'être considérée comme une ressource, cette jeunesse désœuvrée semble être perçue davantage comme un problème majeur. Leur condition est ainsi de nature à engendrer et développer en eux des sentiments violents et puissants d'injustice et d'exclusion, se traduisant par des passages à l'acte réguliers. D'autant qu'entre précarité, inégalités et stigmatisation sociale, leur place apparaît définitivement réduite, voire inexistante pour certains profils. C'est pourquoi un certain nombre d'observateurs prédisent rapidement l'explosion de cette « bombe à retardement » que représente la jeunesse de Mayotte, composée d'un trop grand nombre de mineurs isolés. Un tel présage, s'il n'a pas toujours été pris au sérieux, semble aujourd'hui de moins en moins impossible à se réaliser.

Annexes

Annexe 1 :

Tract

Pour Eufos

MAYOTTE ASPHYXIE !

Collectif des citoyens de la commune de Bouéni

*Une manifestation et actions d'expulsions
pacifiques contre l'immigration clandestine
(Quitter nos maisons et nos terres)*

Suivi de Grand Voulé

Conséquences :

Vols, agressions et meurtres au quotidien, Climat de psychose installé, Image de notre île souillée, Une économie meurtrie, Système de santé débordé, Services publics à l'agonie.	Ecoles surchargées, = Éducation des enfants en danger, = Echecs scolaires, = Délinquances juvéniles et chômage de masse.
---	---

Toutes personnes en situation irrégulière, c'est un
hors la loi, or elles sont protégées par l'état.
(Droit au logement, prestation sociale, droit, ...)

STOP !

Le Dimanche 15 Mai 2016

Point de départ : au plateau de BOUÉNI à 6h00 pour le tour de la commune

Appel à l'aide à l'ensemble des mahorais et autres personnes
qui aiment MAYOTTE.

Annexe 3 :

Vue des hauteurs de M'tsapéré.



Annexe 3 :
Vue de M'tsapéré



Annexe 4 :
Bidonville de Kawéni



Annexe 5 :
Bidonville de Kawéni, quartier Mangatéle



Annexe 6 :
Hauteurs du bidonville de Kawéni



Annexe 7 :
Bidonville de Kawéni



Annexe 8 :

Bidonville de Kawéni, les hauteurs



Annexe 9 :
Hauteurs de M'tsapéré



Annexe 10 :
Koungou, en bord de route



Annexe 10 :
A Bouyouni



Annexe 11 :

A M'tsapéré



Annexe 12 :

Bidonville de Kawéni, quartier Recto Verso – Rond point SFR



Annexe 13 :

Vue de M'tsapéré



Bibliographie

- AHAMED ZOUBEIRI Hakim, « Réponse à Laurent Canavate : Mayotte menacée par les »clandestins » ? », *Habarizacomores.com*, [en ligne], 18 mars 2016
- AMBROSINI Maurizio, « Séparées et réunies : familles migrantes et liens transnationaux », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 24 - n°3 | 2008
- ASE, rapport d'activité de la direction départementale, 2014
- BARBEY A., « Les migrations comoriennes dans l'ouest de l'Océan Indien. Histoire et dynamiques contemporaines », *Hommes et Migrations* n°1279, 2009
- BEN ALI Damir, « La communauté comorienne de l'île de la Réunion en 1991 », *Ya Mkobe* n°14-15, 2007
- BLANCHY S., *La vie quotidienne à Mayotte*, Paris, l'Harmattan, 1990
- BLANCHY S., « Mayotte : « française à tout prix » », *Ethnologie française*, 2002/4 Vol. 32, p. 677-687
- BOUCHER Manuel, « Bandes de jeunes : de quoi parle t-on ? », revue *EMPAN* n°99 « Le groupe et ses jeunes : état des lieux », septembre 2015
- BOUILLON Florence, FRESIA Marion et TALLIO Virginie (dir.), *Terrains sensibles, expériences actuelles de l'anthropologie*, Dossiers africains, Paris : CEA-EHESS 2005
- BOWLBY John, *Amour et rupture : les destins du lien affectif*. Éditions Albin Michel, Bibliothèque Idées, 2014. Paru pour la première fois en 1979 puis en 2005
- BRICAUD Julien, « Les mineurs isolés face au soupçon », article extrait du *Plein Droit* n°70, octobre 2006 « Le travail social auprès des étrangers ».
- BRIOT Emmanuelle., « La paralysie des dispositifs d'accueil et de protection », RAJS, Dossier Mineurs étrangers : en danger ?, *Journal des Jeunes* n°243, mars 2005
- CHAPON-CROUZET Nathalie, « Une constellation de lieux en accueil familial : L'omniprésence de la question des places », *Recherches familiales* 2005/1, n°2, p. 37-46
- CHAPON-CROUZET Nathalie, « Un nouveau regard sur le placement familial : relations affectives et mode de suppléance », *Dialogue* 2005/1, n°167, p.17-27

- CHAPON-CROUZET Nathalie, « De la maltraitance à la bienveillance institutionnelle », *Empan* 2006/2 (n° 62), p. 122-126
- CNCDH (Commission Consultative des Droits de l'Homme), Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national, Assemblée plénière, 26 juin 2014
- COUR DES COMPTES, La départementalisation de Mayotte. Une réforme mal préparée, des actions prioritaires à conduire. Rapport public thématique, janvier 2016
- CRESP Jean., « Adolescences en exil. L'épreuve d'une solitude radicale », Site internet *Parole sans frontière – Psychanalyse et exil*, 31 janvier 2010, [en ligne] <http://www.parole-sans-frontiere.org/spip.php?article227>
- DEBRE Isabelle, *Les Mineurs Isolés Étrangers en France*, Rapport de mai 2010
- DE SARDAN Jean-Pierre Olivier, « La politique du terrain », *Enquête* [en ligne], 1 | 1995, mis en ligne le 10 juillet 2013
- ELBADAWI S., « Sur les Comoriens : sont-ils arabes, africains ou métis ? De retour de Moroni », *Africultures* [en ligne], 01/04/1998
- ESCUILLIE Camille, « Un encadrement cosmétique du renvoi des mineurs étrangers arbitrairement rattachés à des adultes accompagnants », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, février 2015
- ETIEMBLE Angéline, « Parcours migratoires des mineurs isolés étrangers, catégorisation et traitement social de leur situation en France », *e-migrinter* n°2, 2008
- ETIEMBLE Angéline, « Quelle protection pour les mineurs isolés en France ? », *Hommes et Migration* n°1251, septembre-octobre 2004
- ETIEMBLE Angéline, ZANNA Omar. « Actualiser et complexifier la typologie des motifs de départ du pays d'origine des mineurs isolés étrangers présents en France ». Topik/Mission de Recherche Droit et Justice, Synthèse juin 2013
- GARDANT Camille, « Urgence insertion ! La question des mineurs isolés étrangers, l'interculturalité au service de l'accompagnement éducatif », mémoire de certification d'éducateur spécialisé, session 2013

- GUYOT David, *Les mineurs isolés à Mayotte en 2013 et 2014*. Contribution à l'Observatoire des Mineurs Isolés. Rapport final, août 2015
- GUYOT David, *Les mineurs isolés à Mayotte*, Contribution à l'Observatoire des Mineurs Isolés, états des lieux, préconisations méthodologiques, profils sociaux, estimations d'effectifs, axes opérationnels, propositions d'actions. Rapport final, 2012
- HOVANESSIAN Martine, MARZOUK Yasmine et QUIMINAL Catherine, « La construction des catégories de l'altérité », *Journal des anthropologues* [En ligne], 72-73 | 1998
- IDRIS Mamaye, « « Mayotte département » : la fin d'un combat ? Le mouvement populaire mahorais : entre opposition et francophilie (1958-1976) », *Afrique Contemporaine* n°247, 2013/3
- LA CIMADE, « Mayotte : la chasse aux étrangers par la population est ouverte... et couverte », 21 avril 2016
- LA CROIX ROUGE française à Mayotte, Rapport d'activité 2014
- LALLEMAND Suzanne, *La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange*. Paris, L'Harmattan, 1993, 224 p.
- LANFRANCHI Marie-Pierre, « Enfant migrant, enfant de migrant(s) devant la Cour européenne des droits de l'homme », In TCHEN (V), dir., *L'enfant : problématiques de droit comparé (France-Brésil) international*, L'Harmattan, décembre 2015
- LEGEARD Luc, « L'immigration clandestine à Mayotte », *Outre-Terre*, 2012/3 n° 33-34, p. 635-649
- LE GISTI, *Singularités mahoraises du droit des personnes étrangères. Un droit dérogatoire dans un département d'exception*, Collection les Cahiers Juridiques du Gisti, janvier 2015
- MAKAREMI Chowra, « les « zones de non droit » : un dispositif pathétique de la démocratie », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 32, n°3, 2008, p. 81-98
- MARTINI Jean-François, « Mineurs étrangers : le tri qui tue », *Plein droit* n°92, mars 2012
- MATHIEU Yvette, Compte rendu de la mission sur la protection des droits de l'enfant à Mayotte, mars 2013

- MAZZOCCHETTI Jacinthe, « Fermeture des frontières et liens transnationaux : un terrain auprès de primo-migrants africains en Belgique », *Autrepart* 2011/1 (n°57-58), p. 263-279
- MORALES-HUET Martine, « La théorie de l'attachement : éclairages et applications cliniques aux situations de placement familial », *Revue ANPF* n°1, 2014
- NGUEMA Nisrine, « La protection des mineurs migrants non accompagnés en Europe », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 7 | 2015
- NINA Laurent, « Les mineurs étrangers isolés, des personnes en devenir ? », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence* 4/2007, n°70, p.43-50
- Observation des Mineurs Isolés (OMI), *Mineurs isolés et/ou suivis, effectifs et profil social : situation au 31 décembre 2014*, bilan annuel 2014, Tableau de bord
- PAGNON Marie-José, « Les trajectoires des jeunes migrants ou leur installation en France », *Hommes et migrations* n°1290, 2011, p.88-96
- PECOUD Antoine, « Libre circulation, de l'idéal au politique », *Revue Projet* 2013/4 (N° 335), p. 50-59
- ROINSARD Nicolas, « De l'adolescence mahoraise à la société mahoraise adolescente : regards croisés sur un avenir mal maîtrisé », Actes du colloque de l'association « FIKIRA de Mayotte et d'Ailleurs », 21 et 22 novembre 2014, « Être adolescent à Mayotte : quelle histoire, quels avenir ? »
- SAKOYAN Juliette, « Les frontières des relations familiales dans l'archipel des Comores », *Autrepart* 2011/1 (n°57-58), p. 181-198
- SENOVILLA HERNANDEZ Daniel, « Analyse d'une catégorie juridique récente : le mineur étranger non accompagné, séparé ou isolé », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 30 - n°1 | 2014
- TAGLIONI F., « L'île d'Anjouan figure de la balkanisation de l'archipel des Comores », *EchoGéo* [En ligne], Sur le Vif, mis en ligne le 02 septembre 2008 URL : <http://echogeo.revues.org/7223>
- THIBAUDEAU Caroline, « Mineurs étrangers isolés : expérience brutale de la séparation. », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence* 2/2006 (n° 64) , p. 97-104
- TUSEVO Emmanuel, « Najat Maalla M'jid, experte en Droit des enfants : Quelles alternatives à la scolarisation à Mayotte ? », *Mayotte 1ere*, publié le 27 mars 2016 [en ligne]

- <http://la1ere.francetvinfo.fr/mayotte/najat-maalla-m-jid-expert-la-protection-des-enfants-quelles-alternatives-la-scolarisation-mayotte-344429.html>
- UNICEF, *Convention internationale des droits de l'enfant*, 20 novembre 1989
- VACCHIANO Francesco, « À la recherche d'une citoyenneté globale. L'expérience des adolescents migrants en Europe », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 30 - n°1 | 2014